



# Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

## Guinée

novembre 2023

Rapport d'évaluation  
mutuelle





Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des États membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : [www.giaba.org](http://www.giaba.org)

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région

**L'Évaluation a été adoptée par la Réunion Plénière du GIABA de novembre 2023**

Référence :

GIABA (2023), Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au Guinée, Deuxième Cycle des Évaluation Mutuelle, GIABA, Dakar

© 2023 GIABA. Tous droits réservés.

Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1<sup>er</sup> Étage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail [secretariat@giaba.org](mailto:secretariat@giaba.org)

# Table des matières

SYNTHESE .....	5
RISQUES ET SITUATION GENERALE .....	7
NIVEAU GLOBAL DE LA CONFORMITE ET DE L'EFFICACITE .....	7
ÉVALUATION DES RISQUES, COORDINATION ET DEFINITION DES POLITIQUES (CHAPITRE 2 ; RI.1, R.1, 2, 33 & 34) .....	8
RENSEIGNEMENTS FINANCIERS, ENQUETES, POURSUITES ET CONFISCATIONS EN MATIERE DE BC (CHAPITRE 3 ; RI.6, 7, 8 ; R.1, 3, 4, 29-32) .....	9
UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS (RESULTAT IMMEDIAT 6).....	9
ENQUETES ET POURSUITES VISANT LE BC (RESULTAT IMMEDIAT 7) .....	9
CONFISCATION (RESULTAT IMMEDIAT 8) .....	10
FINANCEMENT DE TERRORISTES ET DE LA PROLIFERATION (CHAPITRE 4 ; RI.9, 10, 11 ; R.1, 4, 5-8, 30, 31 ET 39.) .....	10
ENQUETES ET POURSUITES VISANT LE FT (RESULTAT IMMEDIAT 9).....	10
EMPECHER LES TERRORISTES DE COLLECTER, DE TRANSFERER ET D'UTILISER DES FONDS (RESULTAT IMMEDIAT 10) .....	11
FINANCEMENT DE LA PROLIFERATION (RESULTAT IMMEDIAT 11) .....	11
SUPERVISION (CHAPITRE 6 ; RI.3 ; R.14, R.26-28, 34, 35) .....	12
TRANSPARENCE ET BENEFICIAIRES EFFECTIFS (CHAPITRE 7 : RI.5 ; R.24, 25).....	13
COOPERATION INTERNATIONALE (CHAPITRE 8 : RI.2 ; R.36-40).....	13
NOTES DE L'EFFICACITE ET DE LA CONFORMITE TECHNIQUE .....	15
TABLEAU 1. NOTES DE L'EFFICACITE.....	15
RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE .....	16
PREFACE .....	16
CHAPITRE 1. RISQUES ET CONTEXTE EN MATIERE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME.....	18
CHAPITRE 2. POLITIQUES ET COORDINATION NATIONALES DE LA LBC/FT .....	38
2.1 CONCLUSIONS PRINCIPALES ET ACTIONS RECOMMANDEES.....	38
2.2. RESULTAT IMMEDIAT 1 (RISQUE, POLITIQUE ET COORDINATION).....	40
2.2.1. COMPREHENSION PAR LE PAYS DE SES RISQUES DE BC/FT .....	40
2.2.2. POLITIQUES ET ACTIVITES NATIONALES POUR REMEDIER AUX RISQUES DE BC/FT IDENTIFIES .....	44
2.2.3. DEROGATIONS, MESURES RENFORCEES ET SIMPLIFIEES .....	45
2.2.4. OBJECTIFS ET ACTIVITES DES AUTORITES COMPETENTES .....	46
2.2.5. COORDINATION ET COOPERATION NATIONALES.....	47
2.2.6. SENSIBILISATION DU SECTEUR PRIVE AUX RISQUES.....	48
CHAPITRE 3 - SYSTÈME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES.....	50
3.1. CONCLUSIONS PRINCIPALES ET ACTIONS RECOMMANDEES .....	50
3.2. RESULTAT IMMEDIAT 6 (RENSEIGNEMENTS FINANCIERS SUR LE BC/FT).....	53
3.2.1. UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS.....	53
3.2.2. DECLARATIONS REÇUES PAR LES AUTORITES COMPETENTES .....	57
3.2.3. ADEQUATION DES ANALYSES DE LA CRF AVEC LES BESOINS OPERATIONNELS DES AUTORITES COMPETENTES .....	59
3.2.4. COOPERATION ET ECHANGE D'INFORMATIONS OU DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS ; CONFIDENTIALITE .....	62
3.3. RESULTAT IMMEDIAT 7 (ENQUETES ET POURSUITES EN MATIERE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX) .....	65
3.3.1 IDENTIFICATION D'AFFAIRES DE BC ET ENQUETES .....	65
3.3.2. COHERENCE ENTRE LES TYPES D'ACTIVITES DE BC QUI FONT L'OBJET D'ENQUETES ET DE POURSUITES ET LES MENACES ET LE PROFIL DE RISQUES DU PAYS .....	68
3.3.3. TYPES DE CAS DE BC POURSUIVIS.....	70
3.3.4. CARACTERE EFFICACE, PROPORTIONNE ET DISSUASIF DES SANCTIONS APPLIQUEES POUR BC.....	72
3.3.5. MISE EN ŒUVRE DE MESURES ALTERNATIVES .....	73
3.4. RESULTAT IMMEDIAT 8 (CONFISCATION) .....	74

3.4.1. PRIORITE DONNEE A LA CONFISCATION DU PRODUIT ET DES INSTRUMENTS DU CRIME ET DES BIENS D'UNE VALEUR EQUIVALENTE .....	74
3.4.2. CONFISCATION DU PRODUIT ET INSTRUMENTS DU CRIME, ET DE BIENS D'UNE VALEUR EQUIVALENTE, EN LIEN AVEC DES INFRACTIONS SOUS-JACENTES COMMISES DANS LE PAYS ET A L'ETRANGER ET DU PRODUIT TRANSFERE VERS D'AUTRES PAYS.....	75
3.4.3. CONFISCATION RELATIVE AUX MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS D'ESPECES ET D'INSTRUMENTS NEGOCIABLES AU PORTEUR FAISANT L'OBJET DE FAUSSES DECLARATIONS/NON DECLARES OU DE COMMUNICATIONS D'INFORMATIONS FAUSSES .....	77
3.4.4. COHERENCE ENTRE LES RESULTATS DES CONFISCATIONS ET LES POLITIQUES ET PRIORITES NATIONALES EN MATIERE DE LBC/FT .....	79
CHAPITRE 4. FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION .....	81
4.1. CONCLUSIONS PRINCIPALES ET ACTIONS RECOMMANDEES.....	81
4.2. RESULTAT IMMEDIAT 9 (ENQUETES ET POURSUITES EN MATIERE DE FINANCEMENT DU TERRORISME) .....	84
4.2.1. TYPES D'ACTIVITES DE FT POURSUIVIS ET CONDAMNATIONS ; COHERENCE AVEC LE PROFIL DE RISQUES DU PAYS ..	84
4.2.2. IDENTIFICATION D'AFFAIRES DE FT ET ENQUETES .....	86
4.2.3. INTEGRATION DES ENQUETES AU FT DANS LES STRATEGIES NATIONALES ET LES ENQUETES SUR LE TERRORISME ..	87
4.2.5. MISE EN ŒUVRE DE MESURES ALTERNATIVES POUR INTERROMPRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME LORSQU'UNE CONDAMNATION NE PEUT ETRE OBTENUE.....	88
4.3. RESULTAT IMMEDIAT 10 (MESURES PREVENTIVES ET SANCTIONS FINANCIERES RELATIVES AU FT).....	89
4.3.1. MISE EN ŒUVRE SANS DELAI DES SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES PERTINENTES.....	89
4.3.2. APPROCHE CIBLEE, ACTIONS DE SENSIBILISATION ET SURVEILLANCE VIS-A-VIS DES OBNL QUI PRESENTENT UN RISQUE D'UTILISATION PAR DES TERRORISTES .....	89
4.3.3. PRIVATION DES BIENS ET DES INSTRUMENTS LIES AUX ACTIVITES DE FT .....	93
4.3.4. COHERENCE DES MESURES AVEC LE PROFIL DE RISQUE GLOBAL DE FT .....	93
4.4. RESULTAT IMMEDIAT 11 (SANCTIONS FINANCIERES EN MATIERE DE FINANCEMENT DE LA PROLIFERATION).....	94
4.4.1. MISE EN ŒUVRE SANS DELAI DES SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES PERTINENTES.....	94
4.4.2. IDENTIFICATION DES FONDS OU AUTRES BIENS DE PERSONNES ET ENTITES DESIGNÉES ET MESURES PRISES A L'EGARD DE CES PERSONNES ET ENTITES .....	94
4.4.3. RESPECT ET COMPREHENSION DES OBLIGATIONS PAR LES INSTITUTIONS FINANCIERES, LES EPNFD ET PSAV .....	95
4.4.4. SURVEILLANCE ET VERIFICATION DU RESPECT DES OBLIGATIONS .....	95
CHAPITRE 5. MESURES PRÉVENTIVES .....	97
5.1. CONCLUSIONS PRINCIPALES ET ACTIONS RECOMMANDEES.....	97
5.2. RESULTAT IMMEDIAT 4 (MESURES PREVENTIVES) .....	100
5.2.1. COMPREHENSION DES RISQUES DE BC/FT ET DES OBLIGATIONS DE LBC/FT .....	101
5.2.2. MISE EN ŒUVRE DE MESURES PROPORTIONNEES VISANT A ATTENUER LES RISQUES.....	103
5.2.3. APPLICATION DES EXIGENCES DE CDD ET DE TENUE DE DOSSIERS .....	105
5.2.4. APPLICATION DES MESURES DE VIGILANCE RENFORCEE .....	107
5.2.5. OBLIGATIONS DE DECLARATION ET FUITE D'INFORMATION .....	110
5.2.6. CONTROLES INTERNES ET EXIGENCES JURIDIQUES/REGLEMENTAIRES ENTRAVANT LA MISE EN ŒUVRE .....	112
CHAPITRE 6. SUPERVISION .....	114
6.1. CONCLUSIONS PRINCIPALES ET ACTIONS RECOMMANDEES.....	114
6.2.1. OCTROI DE D'AGREMENTS, TENUES DE DOSSIERS ET CONTROLES EMPECHANT LES CRIMINELS ET LEURS COMPLICES D'ENTRER SUR LE MARCHE .....	118
6.2.2. COMPREHENSION ET IDENTIFICATION DES RISQUES DE BC/FT PAR LES AUTORITES DE SUPERVISION .....	124
INSTITUTIONS FINANCIERES.....	124
EPNFD.....	125
6.2.3. SUPERVISION FONDEE SUR LES RISQUES DU RESPECT DES EXIGENCES DE LBC/FT.....	126
6.2.5. IMPACT DES MESURES DE SUPERVISION SUR LA CONFORMITE .....	129
6.2.6. PROMOUVOIR UNE COMPREHENSION CLAIRE DES OBLIGATIONS DE LBC/FT ET DES RISQUES DE BC/FT .....	130
CHAPITRE 7. PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES .....	132
7.1. CONCLUSIONS PRINCIPALES ET ACTIONS RECOMMANDEES.....	132

7.2 RESULTAT IMMEDIAT 5 (PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES).....	134
7.2.1 ACCESSIBILITE AU PUBLIC DES INFORMATIONS SUR LA CREATION ET LES TYPES DE PERSONNES MORALES AINSI QUE SUR LES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES .....	134
7.2.2. IDENTIFICATION, EVALUATION ET COMPREHENSION DES RISQUES ET VULNERABILITES LIES AU BC/FT DES PERSONNES MORALES .....	135
7.2.3. MISE EN ŒUVRE DE MESURES VISANT À EMPECHER L'UTILISATION ABUSIVE DES PERSONNES MORALES ET DES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES A DES FINS DE BC/FT .....	137
7.2.4. ACCES EN TEMPS OPPORTUN PAR LES AUTORITES COMPETENTES CONCERNEES À DES INFORMATIONS SATISFAISANTES, EXACTES ET ACTUALISEES SUR TOUS LES TYPES DE PERSONNES MORALES CREEES DANS LE PAYS ET LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS.....	137
7.2.5. ACCES EN TEMPS OPPORTUN PAR LES AUTORITES COMPETENTES CONCERNEES À DES INFORMATIONS SATISFAISANTES, EXACTES ET ACTUALISEES SUR LES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET BENEFICIAIRES EFFECTIFS.....	140
7.2.6. CARACTERE EFFICACE, PROPORTIONNÉ ET DISSUASIF DES SANCTIONS .....	141
CHAPITRE 8 COOPÉRATION INTERNATIONALE .....	143
8.1. CONCLUSIONS PRINCIPALES ET ACTIONS RECOMMANDEES .....	143
8.2. RESULTAT IMMEDIAT 2 (COOPERATION INTERNATIONALE).....	144
8.2.1. ASSURER L'ENTRAIDE JUDICIAIRE ET L'EXTRADITION DE MANIERE CONSTRUCTIVE ET EN TEMPS OPPORTUN .....	144
8.2.2. SOLLICITATION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE ET D'EXTRADITION EN TEMPS OPPORTUN LIEES AU BC, AUX INFRACTIONS SOUS-JACENTES ET DE FT CONNEXES .....	146
8.2.3. SOLLICITATION ET FOURNITURE D'AUTRES FORMES DE COOPERATION INTERNATIONALE AUX FINS DE LA LBC/FT ..	147
8.2.4. COOPERATION EN MATIERE D'IDENTIFICATION ET D'ECHANGE D'INFORMATIONS ELEMENTAIRES ET SUR LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS RELATIVES A DES PERSONNES MORALES ET DES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES .....	149
ANNEXE A - CONFORMITÉ TECHNIQUE .....	151
RECOMMANDATION 1 : ÉVALUATION DES RISQUES ET APPLICATION D'UNE APPROCHE FONDEE SUR LES RISQUES.....	151
RECOMMANDATION 2 - COOPERATION ET COORDINATION NATIONALES .....	153
RECOMMANDATION 3 - INFRACTION DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX .....	155
RECOMMANDATION 4 : CONFISCATION ET MESURES PROVISOIRES .....	156
RECOMMANDATION 5 : INFRACTION DU FINANCEMENT DU TERRORISME .....	158
RECOMMANDATION 6 : SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES LIEES AU TERRORISME ET AU FINANCEMENT DU TERRORISME.....	159
RECOMMANDATION 7 : SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES LIEES A LA PROLIFERATION .....	163
RECOMMANDATION 8 : ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF (OBNL).....	165
RECOMMANDATION 9 : LOIS SUR LE SECRET PROFESSIONNEL DES INSTITUTIONS FINANCIERES.....	167
RECOMMANDATION 10 : DEVOIR DE VIGILANCE RELATIF À LA CLIENTÈLE .....	168
RECOMMANDATION 11 : CONSERVATION DES DOCUMENTS.....	172
RECOMMANDATION 12 : PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES.....	173
RECOMMANDATION 13 : CORRESPONDANCE BANCAIRE .....	174
RECOMMANDATION 14 : SERVICES DE TRANSFERT DE FONDS OU DE VALEURS .....	175
RECOMMANDATION 15 : NOUVELLES TECHNOLOGIES .....	175
RECOMMANDATION 16 : VIREMENTS ELECTRONIQUES .....	178
RECOMMANDATION 17 : RECOURS A DES TIERS.....	180
RECOMMANDATION 18 : CONTRÔLES INTERNES ET SUCCURSALES ET FILIALES À L'ÉTRANGER .....	181
RECOMMANDATION 19 : PAYS PRESENTANT UN RISQUE PLUS ELEVE.....	182
RECOMMANDATION 20 : DECLARATION DES OPERATIONS SUSPECTES .....	183
RECOMMANDATION 21 : DIVULGATION ET CONFIDENTIALITE .....	184
RECOMMANDATION 22 : ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNES : DEVOIR DE VIGILANCE RELATIF A LA CLIENTELE.....	184
RECOMMANDATION 23 : ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNES : AUTRES MESURES .....	185
RECOMMANDATION 24-TRANSPARENCE ET BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES PERSONNES MORALES...	186

RECOMMANDATION 25 : TRANSPARENCE ET BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES .....	189
RECOMMANDATION 26 : REGLEMENTATION ET CONTROLE DES INSTITUTIONS FINANCIERES .....	191
RECOMMANDATION 27 : POUVOIRS DES AUTORITES DE CONTROLE .....	194
RECOMMANDATION 28 : REGLEMENTATION ET CONTROLE DES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNÉES.....	194
RECOMMANDATION 29 : CELLULES DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS (CRF).....	196
RECOMMANDATION 30 : RESPONSABILITES DES AUTORITES DE POURSUITE PENALE ET DES AUTORITES CHARGEES DES ENQUETES.....	198
RECOMMANDATION 31 : RESPONSABILITES DES AUTORITES DE POURSUITE PENALE ET DES AUTORITES CHARGEES DES ENQUETES.....	200
RECOMMANDATION 32 : PASSEURS DE FONDS .....	201
RECOMMANDATION 33 : STATISTIQUES .....	203
RECOMMANDATION 34 : LIGNES DIRECTRICES ET RETOUR D'INFORMATIONS .....	203
RECOMMANDATION 35 : SANCTIONS .....	204
RECOMMANDATION 36 - INSTRUMENTS INTERNATIONAUX .....	206
RECOMMANDATION 37 - ENTRAIDE JUDICIAIRE.....	207
RECOMMANDATION 38 - ENTRAIDE JUDICIAIRE : GEL ET CONFISCATION .....	208
RECOMMANDATION 39 - EXTRADITION.....	209
RECOMMANDATION 40 : AUTRES FORMES DE COOPERATION INTERNATIONALE.....	210
<i>RESUME SUR LA CONFORMITE TECHNIQUE – DEFAILLANCES PRINCIPALES</i> .....	215
GLOSSAIRE DES SIGLES.....	221

## *Synthèse*

1. Le présent rapport fait la synthèse des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en vigueur en Guinée au moment de la visite sur place effectuée du 20 mars au 5 avril 2023. Il analyse le niveau de conformité aux 40 Recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) et le niveau d'efficacité du dispositif de LBC/FT de la Guinée et formule des recommandations sur la façon dont le dispositif pourrait être renforcé.

### Conclusions générales

- a) Au cours de la période sous-revue, la Guinée a entrepris des efforts considérables visant à améliorer la qualité de sa réponse nationale aux phénomènes du blanchiment de capitaux et financement du terrorisme. En effet, le pays s'est doté d'une nouvelle loi sur la LBC/FT&P permettant d'asseoir les bases d'un régime de LBC/FT performant. Sur le plan institutionnel, la Guinée a également engagé plusieurs réformes à l'effet de renforcer les pouvoirs et responsabilités de certaines autorités compétentes et a institué une Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières (CRIEF), de même qu'une Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (AGRASC). En revanche, le caractère récent de la plupart de ces initiatives juridiques et institutionnelles rend peu évidents leurs impacts sur l'efficacité du dispositif global au moment de la visite sur place.
- b) La mise en œuvre effective et efficace du régime de LBC/FT en Guinée est fondamentalement limitée par le faible taux de bancarisation de l'économie, l'utilisation massive d'espèces, la prééminence de l'informel, la vastitude des frontières terrestres et la prédominance de la corruption.
- c) La compréhension globale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en Guinée est faible. Elle se fonde précisément sur une évaluation nationale des risques, dont le rapport n'a toujours pas donné lieu à une large dissémination ni à un plan d'action, trois ans après sa réalisation. Quelques réformes ont été mises en œuvre sur la base d'une feuille de route élaborée par la CENTIF à l'issue de l'ENR, mais que l'équipe d'évaluation juge fragmentaire et embryonnaire.
- d) La coopération et coordination nationales des activités de LBC/FT manquent de robustesse. Bien qu'une autorité nationale ait été mise en place à l'effet de définir un mécanisme de coopération inter-agences et de coordination adapté au contexte et au profil risque du pays, aucune initiative n'a été prise dans ce sens. L'élaboration et la mise en œuvre efficace d'un plan d'action d'atténuation des risques identifiés à l'issue de l'ENR dépendent fortement des défis à résoudre en matière de coopération et de coordination. De plus, avec la désignation récente des membres du comité national de coordination et l'absence d'une stratégie nationale issue de l'ENR, la réponse nationale au BC/FT&P est encore faiblement articulée et peu coordonnée.
- e) Le système de production, d'enrichissement et de valorisation du renseignement financier en Guinée repose essentiellement sur la CENTIF. Celle-ci recourt à plusieurs sources d'informations pertinentes pour alimenter ses analyses et produire des rapports. Toutefois, en dehors des autorités judiciaires, peu d'AEPP utilisent réellement le renseignement financier, y compris lorsqu'elles effectuent des enquêtes sur des infractions sous-jacentes telles que la corruption, la fraude fiscale, la fraude douanière, le trafic illicite de drogue, etc. La CENTIF n'est pas encore membre du Groupe Egmont des CRF, ce qui impacte négativement son accès rapide et privilégié aux renseignements financiers détenus par ses homologues à l'étranger.

- f) Le système de détection et de communication des fausses déclarations ou d'absence de déclaration d'espèces et d'instruments négociables au porteur est défaillant et quasi-inopérant. Dans le contexte d'un pays aux frontières vastes et difficiles à contrôler, ce mécanisme aurait pu constituer une source d'informations enrichissantes pour la CENTIF et d'autres AEPP dans la détection des cas de BC ou de FT.
- g) Bien que la Guinée dispose de services d'enquêtes et des juridictions à même d'identifier les cas de BC, de conduire les investigations et procéder à des condamnations, les enquêtes et poursuites pour BC sont rares, faute de priorisation, de ressources suffisantes et de formations adaptées.
- h) La confiscation des produits et instruments du crime n'est pas encore inscrite comme une priorité de politique pénale. Quelques confiscations portant sur les produits de certaines infractions sous-jacentes ont été enregistrées mais ne reflètent pas assez le profil risque du pays. Aucune confiscation en matière de BC/FT n'a été obtenue. La création de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) qui vient en complément de l'Agence judiciaire de l'Etat, constitue une avancée notable, bien que n'étant pas encore opérationnelle.
- i) La prévention du terrorisme et de son financement est confrontée à une absence de politique et stratégie nationale dédiées. De plus, cette problématique est méconnue de la plupart des parties prenantes, ce qui impacte négativement l'articulation des réponses sectorielles en matière de Déclaration d'Opérations Suspectes (DOS), de Sanctions Financières Ciblées (SFC) et de protection des Organismes à But Non Lucratif (OBNL).
- j) Relativement aux mesures préventives de BC, les banques constituent le contributeur quasi - exclusif aux DOS transmises à la CENTIF, ce qui limite significativement la capacité du secteur financier à assumer la première ligne de défense du pays contre les abus liés au BC/FT. De plus, le fait qu'une taille importante de la population ne dispose pas de compte dans une institution financière ou via un fournisseur de mobile money amenuise le potentiel des IF à détecter des soupçons de BC/FT. En outre, les EPNFD constituent le maillon faible de la chaîne des acteurs de LBC/FT en Guinée. Leur contribution à l'activité déclarative et aux mesures de vigilance est insignifiante, en raison du faible niveau d'encadrement administratif et de régulation des entités les plus importantes de ce secteur telles que l'immobilier et les négociants en pierres et métaux précieux.
- k) La supervision des banques est particulièrement bien structurée en Guinée. En effet, la BCRG qui constitue l'autorité compétente en la matière, déploie un contrôle fondé sur les risques évoluant progressivement vers la prise en compte pleine et entière du volet LBC/FT. Pour les autres sous-secteurs à savoir les assurances, les bureaux de change, les IMF et les EME, l'approche basée sur les risques de BC/FT est encore inexistante. A l'égard du secteur financier dans son ensemble, l'impact des actions de contrôle sur la conformité des IF reste limité pour un certain nombre de raisons dont l'absence de sanctions et l'insuffisance de ressources. Concernant les EPNFD, la supervision est en phase d'élaboration et aucune action de grande envergure n'a été menée suite à la désignation de la CENTIF comme autorité de contrôle.
- l) La transparence des personnes morales et constructions juridiques est limitée par des défis structurels de plusieurs ordres et par la faible compréhension des risques de BC/FT liés à ces entités. De plus, les principaux acteurs (APIP et Greffe du Tribunal de Commerce) censés intervenir dans le recueil, la mise à jour et la conservation des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales, sont peu sensibilisés aux enjeux. Le pays ne dispose pas non plus de sanctions pour non-respect des obligations y relatives.

m) Le recours à la coopération internationale est encore timide en matière de LBC/FT. Le pays ne dispose pas de mécanismes ni de ressources adéquates pour la gestion et le suivi aussi bien des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition reçues que celles envoyées.

## Risques et situation générale

2. Les autorités guinéennes ont conduit leur toute première ENR au cours de la période de février 2019 à novembre 2020. Trois (03) ans après la conduite de cet exercice, le rapport n'est toujours pas adopté. Selon le rapport provisoire de cette ENR, les menaces liées à la corruption et au détournement de deniers publics, au trafic de drogue, à la fraude fiscale, au faux et usage de faux, au trafic d'espèces sauvages, au trafic illicite de migrants et à la contrebande sont à un niveau élevé.
3. Le pays indique qu'en raison de la porosité des frontières, de la prééminence de l'économie informelle et de la forte prépondérance des transactions en espèces, les secteurs suivants de l'économie, notamment l'immobilier, le foncier, les mines, les transports, les établissements de jeux d'argent et de hasard, la vente des véhicules d'occasions, attirent plus facilement les ressources générées par la commission des infractions sous-jacentes à des fins de blanchiment.
4. De plus, les données récentes sur l'inclusion financière<sup>1</sup> révèlent qu'en Guinée, l'accès aux services financiers de base et l'accompagnement des établissements financiers en termes d'offres de crédits aux individus et entreprises à faible coût, est très limité. Couplée à la prédominance du cash, l'exclusion financière génère des conditions favorables au BC/FT en Guinée.
5. La menace de BC provient essentiellement des activités criminelles commises dans le pays, la proportion des cas de blanchiment impliquant des infractions commises à l'étranger, étant généralement faible selon les statistiques fournies par le pays.
6. Au sortir de son ENR, la Guinée estime que le risque de FT est "modéré" en pondérant fortement le fait qu'il n'y a pas de groupes terroristes actifs ou de terroristes individuels opérant dans le pays et qu'aucun acte terroriste n'a été enregistré sur le territoire. Cependant, l'équipe d'évaluation conclut plutôt à un niveau de risque 'élevé' au regard des menaces et vulnérabilités présentées dans le rapport provisoire de l'ENR.

## Niveau global de la conformité et de l'efficacité

7. Depuis l'adoption de son premier REM en 2012, la Guinée a adopté et mis en œuvre un éventail de réformes législatives, administratives et institutionnelles pour aligner son dispositif LBC/FT&P sur les normes internationales en la matière. Sur le plan législatif, l'on note l'adoption en 2021 d'un nouveau cadre légal : la Loi L/2021/0024/AN, portant Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme. Cette loi a, en grande partie, pris en compte les révisions successives intervenues au niveau des normes du GAFI et renforce ainsi l'arsenal juridique de la Guinée en ce qui concerne l'obligation d'évaluer les risques de BC/FT, les mesures préventives, la supervision basée sur les risques de l'ensemble des assujettis, la lutte contre le financement de la prolifération et la confiscation.
8. Toutefois, des lacunes subsistent toujours au niveau de la conformité technique de la Guinée. En effet, l'on note une absence de politiques nationales de LBC/FT, de mécanismes et de procédures de mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées, d'évaluation du secteur des OBNL en vue d'identifier celles qui sont les plus exposées aux risques de FT. La Guinée doit également améliorer

<sup>1</sup> Global Findex, 2021

son cadre réglementaire en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs des personnes morales, les obligations de vigilance à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (PPE), la tenue de statistique complète et la coopération nationale et internationale.

9. Au nombre des améliorations importantes apportées au cadre institutionnel du pays, l'on peut citer la création de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC), de la Direction Centrale des Investigations Judiciaires de la Gendarmerie Nationale (DCIJ-GN), de la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières (CRIEF), l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis ou Confisqués (AGRASC) et la Commission consultative du Gel Administratif (CCGA). Les deux dernières institutions citées ne sont pas encore opérationnelles.
10. Globalement, un niveau faible d'efficacité a été atteint dans l'ensemble des onze (11) domaines couverts par les normes du GAFI.

### **Évaluation des risques, coordination et définition des politiques (Chapitre 2 ; RI.1, R.1, 2, 33 & 34)**

11. La Guinée a pris des mesures nécessaires pour identifier et évaluer les risques de BC/FT entre février 2019 et novembre 2020. Cependant, le rapport issu de cet exercice est encore en instance d'adoption par les autorités compétentes. Les problèmes de cohérence et d'exhaustivité relevés dans le rapport provisoire de l'ENR, de même que l'absence de rigueur méthodologique et de profondeur dans certaines analyses impactent négativement les conclusions contenues dans ce document et ne fournissent pas finalement une base solide aux autorités guinéennes pour une très bonne compréhension des risques de BC/FT auxquels leur pays est exposé. En dehors de l'ENR qui a constitué le mécanisme national par lequel les autorités guinéennes ont cherché à identifier, évaluer et comprendre les risques de BC/FT&P, aucun autre moyen complémentaire n'a été employé à cette fin. Sur la base de ce qui précède, l'équipe d'évaluation a jugé globalement faible le niveau de compréhension des risques de BC/FT&P en Guinée.
12. Trois ans après l'élaboration du rapport d'ENR, la Guinée n'a pas encore élaboré sa stratégie nationale tenant compte des risques identifiés. Toutefois, en prélude à l'élaboration de cette stratégie et dans la perspective de démarrer la mise en œuvre proactive des recommandations contenues dans le rapport provisoire de l'ENR, la CENTIF a défini une feuille de route couvrant la période 2020-2023. Cette feuille de route que l'équipe d'évaluation juge fragmentaire et embryonnaire, se présente malgré tout comme un outil de priorisation des actions urgentes à mener en matière de LBC/FT. Elle cible une série de mesures relatives au renforcement du cadre juridique et institutionnel, au développement des capacités des acteurs pertinents, à l'amélioration du dispositif de répression à travers l'application de sanctions, ainsi qu'à la promotion de la coopération internationale.
13. En l'absence d'une stratégie nationale de LBC/FT et d'un plan d'action d'atténuation des risques, les autorités d'enquête interviennent sur le plan opérationnel sans aucune priorisation de leurs activités, ni aucune approche fondée sur les risques de BC/FT. Cette même faiblesse est observée au niveau des autorités de poursuite, qui n'accordent aucune priorité au traitement judiciaire des dossiers de BC/FT. De même, en matière de contrôle et de supervision, seule la BCRG accomplit ses missions selon l'approche basée sur les risques uniquement au sein du secteur des banques.
14. Le Comité National de Coordination des Activités de lutte contre le BC/FT (CNCA-LBC/FT) qui est l'organe de coordination et de coopération nationales en matière de LBC/FT, institué par la nouvelle Loi L/2021/024/an portant LBC/FT, n'est pas encore opérationnel, le décret précisant ses attributions, sa composition et son fonctionnement ayant été adopté à la fin de la Visite sur Place (VSP). Cependant, un nombre limité de cadres de coopération opérationnelle entre certaines structures et la CENTIF, entre AEPP chargées du renseignement et entre celles impliquées dans la lutte contre le grand banditisme existent, même si ces cadres restent encore peu dynamiques. De ce fait, la coopération et la coordination entre acteurs nationaux impliqués dans a LBC/FT&P sont encore faibles.

## **Renseignements financiers, enquêtes, poursuites et confiscations en matière de BC (Chapitre 3 ; RI.6, 7, 8 ; R.1, 3, 4, 29-32)**

### **Utilisation des renseignements financiers (Résultat immédiat 6)**

15. La CENTIF joue un rôle central dans la production, l'enrichissement et la valorisation du renseignement financier, grâce à son accès à plusieurs sources d'informations et à son système de traitement informatique interne. Aucune autre autorité compétente ne participe activement à l'effort de production de renseignements financiers en Guinée. Excepté la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières (CRIEF) qui consulte et utilise régulièrement les renseignements financiers et autres informations pertinentes collectées par la CENTIF dans ses enquêtes, les autres Autorités d'Enquête et de Poursuite Pénale (AEPP) y font un recours très limité lorsqu'elles mènent des investigations sur les produits et instruments du crime lié au BC, aux infractions sous-jacentes y relatives et au FT.
16. La quasi-totalité des DOS reçues par la CENTIF sont transmises par les banques. Malgré qu'il est observé une tendance haussière au fil des ans, le nombre de ces DOS paraît tout de même faible par rapport à la dynamique, au volume des activités des assujettis et aux niveaux de menaces de BC/FT dans le pays. A cela s'ajoute le problème de la qualité des DOS, au regard du nombre relativement élevé de dossiers classés.
17. La CENTIF transmet des rapports de dissémination uniquement aux autorités de poursuite et de jugement. Celles-ci ont apprécié la qualité du renseignement financier produit par la CENTIF, qui répond à leurs besoins opérationnels. Par la suite, les autorités de poursuite et de jugement saisissent la CENTIF à la phase de l'instruction, à travers des commissions rogatoires, pour la réalisation d'enquêtes complémentaires liées au traitement judiciaire de ces rapports. Cependant, aucune condamnation pour BC n'a encore été prononcée par ces juridictions à partir des rapports de dissémination de la CENTIF. De même, la CENTIF n'effectue pas de dissémination spontanée du renseignement financier aux autres autorités compétentes, notamment celles spécialisées en matière de lutte contre les infractions sous-jacentes ciblées (corruption, fraude fiscale, fraude douanière, le trafic illicite de drogue, etc.).
18. Par surcroît, à l'examen des rapports de dissémination, la détection ne couvre qu'une infime partie de la gamme d'infractions sous-jacentes dont les niveaux de menaces de BC sont élevés et moyennement élevés. En outre, la CENTIF n'a réalisé sur la base de ses rapports de dissémination, aucune étude de typologie de BC/FT, en vue de partager avec les assujettis des connaissances pratiques sur les méthodes et tendances émergentes de BC/FT.
19. En matière d'échanges d'informations et de renseignements financiers, la coopération entre la CENTIF et les autorités spécialisées en matière de lutte contre des infractions sous-jacentes ciblées est relativement timide, se traduisant notamment par un manque d'échanges spontanés d'informations entre celles-ci. De plus, la CENTIF n'est pas encore membre du Groupe Egmont des CRF, ce qui impacte négativement la mise en œuvre de la coopération internationale et la poursuite des infractions sous-jacentes au BC/FT à caractère transnational.

### **Enquêtes et poursuites visant le BC (Résultat immédiat 7)**

20. La République de Guinée s'est dotée d'un cadre juridique et institutionnel adéquat pour permettre aux autorités compétentes de mener de façon efficace des enquêtes et poursuites sur le blanchiment de capitaux et ses infractions sous-jacentes. Au sein de la police judiciaire du pays, il existe des unités spécialisées à même de travailler à l'identification des cas potentiels de BC. Il s'agit de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ), de l'Office de Répression des Délits Economiques et Financiers (ORDEF), de l'Office Central Anti-Droque (OCAD) et de la Direction Centrale des Investigations Judiciaires (DCIJ-GN). Ces différentes unités se sont pendant longtemps limitées à

mener des enquêtes criminelles classiques, s'intéressant très peu à la dimension blanchiment de capitaux qui n'apparaît d'ailleurs pas comme une priorité dans le dispositif de répression guinéen. Les autorités d'enquêtes ont une connaissance limitée de cette question. Outre ce défi, ces autorités sont confrontées à l'insuffisance des ressources humaines et financières.

21. Dans l'ensemble, les affaires connues par les services d'enquêtes sont dans une moindre mesure en adéquation avec les principales menaces auxquelles le pays est exposé. Pareillement, la plupart des autorités de poursuites ont une connaissance relativement faible de la matière LBC. De la somme de toutes ces difficultés, il en est résulté très peu d'enquêtes et de poursuites pour blanchiment de capitaux. Tout de même, la Cour de répression des infractions économiques et financières (CRIEF) qui est d'existence récente, s'est montrée laborieuse dans la poursuite des cas de blanchiment de capitaux résultant des infractions de détournement de deniers publics et de corruption dont elle est saisie. Plusieurs dossiers y sont pendants dont très peu ont connu un aboutissement. Pour l'essentiel, les cas visés par les poursuites portent sur l'auto-blanchiment, le blanchiment par les tiers paraissant très peu perçu par les autorités judiciaires.
22. Seule la CENTIF a eu la pleine capacité à mener des investigations financières ayant abouti à des rapports sur des cas de blanchiment dont les juridictions pénales ont été saisies. En plus de traiter le renseignement financier, les enquêteurs de la CENTIF ont reçu pleins pouvoirs par la loi LBC/FT de 2021, de diligenter des enquêtes à la manière des officiers de police judiciaire. Cette latitude a offert aux magistrats des différentes juridictions pénales, en général et de la CRIEF en particulier, la possibilité de saisir la CENTIF à des fins d'actes d'enquêtes complémentaires beaucoup plus fournis.

#### **Confiscation (Résultat immédiat 8)**

23. Le système juridique guinéen fournit aux autorités compétentes des outils adéquats pour la saisie et la confiscation des avoirs criminels, des biens d'une valeur correspondante, des instruments utilisés ou destinés à être utilisés en vue de commettre le BC/FT ou des infractions sous-jacentes, tant dans les affaires nationales qu'internationales. Le cadre institutionnel a été renforcé avec la création de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) qui vient en complément de l'Agence judiciaire de l'Etat.
24. Cependant, la confiscation des avoirs criminels n'est pas inscrite comme une priorité de politique pénale pour les autorités compétentes dans leurs efforts de lutte contre le BC/FT et les infractions sous-jacentes. L'on note une absence de directives / circulaires en matière d'identification, de la saisie et de la confiscation des avoirs criminels à l'attention des AEPP afin de les assister dans leurs missions respectives. Ces dernières sont très peu outillées, formées et sensibilisées sur la question.
25. Au cours de la période sous revue, quelques confiscations relatives à certaines infractions sous-jacentes ont été enregistrées mais reflètent très peu les principaux risques identifiés par le pays. Aucune confiscation en matière de BC/FT n'a été enregistrée. Il en est de même pour les confiscations relatives aux fausses déclarations à la frontière. Très peu familières aux questions de BC/FT, les autorités douanières ne communiquent pas à la CENTIF les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur ayant fait l'objet de fausses déclarations ou une absence de déclaration. Les quelques procédures de saisies effectuées par les douanes aboutissent à des transactions. Jusqu'à la fin de la visite sur place, l'AGRASC n'était pas encore opérationnelle.

#### **Financement de terroristes et de la prolifération (Chapitre 4 ; RI.9, 10, 11 ; R.1, 4, 5-8, 30, 31 et 39.)**

##### **Enquêtes et poursuites visant le FT (Résultat immédiat 9)**

26. Les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales disposent de prérogatives pour enquêter et poursuivre des cas de financement du terrorisme. Cependant, elles manquent d'expérience, et de ressources humaines, matérielles et financières suffisantes pour identifier, enquêter et poursuivre efficacement les

activités de financement du terrorisme. Ce qui justifie la faible proportion d'enquêtes et de poursuites de financement du terrorisme réalisées, au regard du profil risque du pays.

27. Les Tribunaux ont poursuivi quelques cas de financement du terrorisme, mais n'ont pas prononcé de condamnation. En conséquence, le caractère efficace, proportionné et dissuasif des condamnations n'a pu être apprécié. En outre, le pays n'apporte pas la preuve de la mise en œuvre de mesures alternatives pour mettre fin au financement du terrorisme lorsqu'une condamnation ne peut être obtenue. Il ne dispose pas également d'une stratégie de lutte contre le FT ni d'une stratégie de lutte contre le terrorisme qui intègre le volet financement du terrorisme.

#### **Empêcher les terroristes de collecter, de transférer et d'utiliser des fonds (Résultat immédiat 10)**

28. La Guinée s'est dotée d'un cadre juridique et institutionnel permettant l'application de sanctions financières ciblées (SFC) liées au FT. La Commission Consultative de Gel Administratif (CCGA), chargée de la mise en œuvre de ces SFC, n'est pas opérationnelle. Il n'existe pas encore de mécanismes et procédures qui encadrent la mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées liées au FT. Les autorités de supervision des IF et des EPNFD n'ont pas édicté non plus de lignes directrices pour orienter et faciliter la mise en œuvre efficace des SFC liées au FT par les assujettis.
29. La supervision et le contrôle des OBNL sont assurés par la Direction Nationale de Régulation et Promotion des Organisations non gouvernementales et Mouvements Associatifs (DNARPROMA) et le Secrétariat Général aux Affaires religieuses (SGAR). Ces autorités de supervision n'appliquent pas un contrôle basé sur le risque. En outre, aucune étude n'a été spécifiquement menée pour identifier les sous-ensembles d'OBNL vulnérables au FT.

#### **Financement de la prolifération (Résultat Immédiat 11)**

30. La Guinée dispose d'un cadre juridique et institutionnel lui permettant la mise en œuvre sur le plan national des sanctions financières ciblées contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive. La non-opérationnalité de la Commission nationale Consultative du Gel Administratif (CCGA), qui est l'autorité chargée de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées (SFC) ainsi que le caractère très récent de ce dispositif rendent peu évidente la prise en charge de la Lutte contre la Prolifération (LFP) en Guinée.
31. La dissémination des listes de sanctions aux personnes et entités susceptibles de détenir des fonds, biens et autres ressources semble inopérante. A preuve, la plupart des assujettis ne reçoivent pas les listes de sanctions de la part de l'autorité compétente, même si certaines IF, en l'occurrence les filiales de grands groupes bancaires étrangers, ont recours à des logiciels de filtrage qui intègrent automatiquement ces listes.
32. Aucune mesure visant à l'identification des fonds des personnes liées au financement de la prolifération n'a été prise à ce jour en Guinée.

#### **Mesures préventives (Chapitre 5 ; RI.4 ; R.9-23)**

33. La compréhension des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et des obligations des assujettis en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme varie d'un secteur financier à l'autre.
34. Les institutions financières en Guinée, surtout celles appartenant à des groupes internationaux ou régionaux (banques, Institutions de microfinance et EME), ont une bonne compréhension de leurs obligations en matière de LBC/FT et de leurs risques de BC/FT. Celles-ci procèdent à une évaluation interne des risques de BC/FT même si les niveaux de sophistication sont différents.
35. Toutefois, l'adoption d'une approche fondée sur les risques dans la mise en œuvre des mesures préventives de LBC/FT est encore à ses débuts et ne prend pas encore pleinement en compte les

résultats de l'ENR. Les entités déclarantes éprouvent quelques difficultés à mettre en œuvre des mesures de vigilance efficaces à l'égard de leur clientèle, notamment la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs, l'identification des PPE, la mise en œuvre des sanctions financières ciblées. Ces difficultés sont liées dans une large mesure à l'impact des défaillances identifiées à l'analyse de la conformité technique (cf. R6, 7, 9, 10, 12 et 24).

36. Les autres IF, en particulier les bureaux de change et les Services de Transfert de Fonds (STF) pour lesquels les risques de BC/FT sont jugés élevés, ont une compréhension très limitée de leurs obligations ainsi que de leurs risques de BC/FT.
37. L'application des contrôles internes et la mise en œuvre du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, varient d'un sous-secteur à un autre, mais sont généralement plus robustes dans les IF appartenant à des groupes internationaux. Dans l'ensemble, l'exactitude, l'exhaustivité et la fiabilité des informations obtenues en matière de connaissance de la clientèle (KYC) ne sont généralement pas garanties en raison de l'absence d'une centralisation des bases de données, l'inadéquation des systèmes d'adressage et la prévalence du faux et usage du faux. En revanche, la récente initiative d'un numéro d'identifiant unique par le pays est une avancée majeure.
38. L'activité déclarative, dominée par les banques, demeure faible bien que les risques de BC/FT du secteur soient jugés moyennement élevés (voir paragraphes 71-72, 99 et 434).

#### **Supervision (Chapitre 6 ; RI.3 ; R.14, R.26-28, 34, 35)**

39. La BCRG dispose de mesures réglementaires (processus, procédures) pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de contrôler ces IF. Toutefois, l'absence de registre national sur les bénéficiaires effectifs impacte sans doute l'exhaustivité, l'exactitude et la fiabilité des données collectées.
40. La BCRG a fait montre d'une compréhension modérée des risques auxquels sont exposées les banques. La surveillance du secteur bancaire est mise en œuvre à travers un système de cotation des risques mis en place depuis 2013 qui comprend dix critères dont un concerne la LBC/FT. Ce système a évolué en 2022 vers l'implémentation d'une matrice spécifique aux risques de BC/FT, élaborée avec l'appui du FMI. Cette approche devrait permettre à l'autorité de contrôle de classer les banques en fonction de leurs risques et de procéder à une supervision basée sur le risque. Sa compréhension des risques de BC/FT auxquels les autres IF sont exposées est jugée faible.
41. En plus des contrôles sur pièces, des contrôles thématiques liés à la problématique de LBC/FT ont été effectués auprès de certains émetteurs de monnaie électronique, banques et compagnies d'assurances. Ces différents contrôles ont permis à l'autorité de contrôle de constater les manquements dans la mise en œuvre des obligations de LBC/FT et de faire des recommandations appropriées. En revanche, bien que disposant d'une gamme de sanctions administratives, prévues pour non-respect des obligations légales ou réglementaires en matière de LBC/FT, l'application effective de ces sanctions à l'encontre d'une IF ou d'un dirigeant n'a pas été démontrée à date.
42. La BCRG a mené des actions de formation à l'égard des différents assujettis en ce qui concerne le respect de leurs obligations en matière de LBC/FT afin d'améliorer leur niveau de conformité. Elle a également publié, en 2023, des instructions afin de préciser les modalités d'application de la loi relative à la LBC/FT qui portent notamment sur l'approche fondée sur les risques, les règles de surveillance de virements électroniques et les seuils pour la déclaration systématique de certaines opérations à la CENTIF.
43. Dans l'ensemble, l'impact de ces actions est variable d'une IF à une autre, les banques, les IMF de grande taille et les EME démontrant une bonne compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT, tandis que la compréhension des autres IF connaît un début d'évolution.

**Transparence et bénéficiaires effectifs (Chapitre 7 : RI.5 ; R.24, 25)**

44. Les informations élémentaires sur les personnes morales commerciales existent à un double niveau, à l'Agence de Promotion des Investissements Privées (APIP) à travers le Guichet unique et au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) tenu au greffe du Tribunal du Commerce de Conakry. Toutefois, ces informations ne semblent pas accessibles en temps opportun au public et aux autorités d'enquêtes en raison d'une absence d'interconnexion des bases de données de l'APIP et du RCCM. De plus, il existe au niveau du RCCM un archivage hybride, électronique et manuel ; ce qui ne garantit pas leur sécurité, leur mise à jour et leur fiabilité. Pour les autres types de PM, en particulier les entités à but non lucratif telles que les associations, les informations de base sont collectées à différentes échelles suivant une politique de décentralisation des enregistrements, et ne sont pas synchronisées ni centralisées. Aucun mécanisme en place ne permet de remonter aux bénéficiaires effectifs des Personnes Morales (PM) et Constructions Juridiques (CJ) en Guinée. Et dans tous les cas, les informations de base collectées ne sont pas satisfaisantes, exactes, à jour et accessibles en temps opportun par les autorités compétentes.
45. En outre, la Guinée n'a pas évalué les risques de BC/FT auxquels sont exposés les différents types de personnes morales dans le pays. Cela impacte la qualité de la compréhension par les parties prenantes des vulnérabilités associées à ce secteur.
46. L'équipe d'évaluation note que la base de données du RCCM comporte uniquement des informations élémentaires sur les personnes morales. En l'absence d'informations sur les bénéficiaires effectifs et d'un registre dédié à cet effet, la mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle par les assujettis, constitue un véritable défi. A ce jour, aucune sanction n'a été rapportée pour défaut de communication d'informations en cas de changement sur la vie de la personne morale.

**Coopération internationale (Chapitre 8 : RI.2 ; R.36-40)**

47. Le dispositif juridique et institutionnel de la Guinée lui offre la possibilité d'assurer avec les pays tiers une coopération constructive et en temps opportun. Le pays est Partie aux principales Conventions internationales constituant des instruments de coopération. Il a également noué des accords bilatéraux et multilatéraux en vue d'échanges d'informations. Cette possibilité de coopération implique l'entraide judiciaire la plus large et les autres formes de coopérations entre CRF, autorités d'enquête et de poursuites pénales (AEPP). Cependant, en matière de blanchiment de capitaux et de ses infractions sous-jacentes, la Guinée offre une coopération judiciaire en dessous des attentes, au regard des menaces auxquelles le pays fait face. En effet, plusieurs demandes d'entraide judiciaires ont été reçues par le pays, mais très peu ont reçu des réponses. Dans le sens inverse, les autorités compétentes ont soumis peu de demandes d'entraide judiciaire malgré les nombreuses affaires criminelles traitées. Tout de même, ces AEPP ont utilisé dans une large mesure les canaux de la coopération policière avec le BCN-Interpol Guinée comme interface, pour solliciter l'entraide de leurs homologues étrangers et pour en offrir. La CENTIF de la Guinée s'est également illustrée comme vecteur dans la coopération internationale dans la sollicitation et la réception d'informations et de renseignements dans le cadre des procédures d'enquêtes et de poursuites pénales.
48. Somme toute, la Guinée n'a pas démontré sa capacité à mettre pleinement en œuvre une coopération internationale constructive et en temps opportun, s'agissant de la matière de lutte contre blanchiment de capitaux et ses infractions sous-jacentes. Cette faiblesse tient à plusieurs raisons dont l'inexistence de mécanismes clairement définis pour la gestion et le suivi aussi bien des demandes d'entraide judiciaire reçues que celles formulées par la Guinée. Aussi, la majorité des AEPP n'appréhendent et ne s'approprient-elles pas encore la dimension de la coopération internationale dans le traitement des procédures pénales dont elles ont la charge. Le dénominateur commun de tous ces défis reste l'insuffisance des ressources humaines et financières allouées aux différents acteurs directement impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux.

### Actions prioritaires

Les autorités Guinéennes devraient :

- a) Prendre les mesures adéquates pour promouvoir l'inclusion financière, réduire l'informalité dans tous les secteurs d'activités relevant des IF/EPNFD et introduire une approche basée sur les risques de BC/FT dans les contrôles aux frontières. Ces mesures devront permettre d'atténuer les facteurs contextuels qui pèsent négativement sur la LBC/FT&P en Guinée, grâce à la traçabilité des transactions et à l'implication d'un maximum d'acteurs possibles à la mise en œuvre du dispositif national.
- b) Procéder à l'actualisation du rapport d'ENR dans les délais requis par les textes, en prenant en compte tous les secteurs pertinents, en faisant recours à toutes les sources de données et de statistiques pertinentes, et en effectuant des analyses sectorielles approfondies.
- c) Prendre les mesures adéquates pour renforcer les systèmes de production et de tenue des statistiques de bonne qualité afin de guider le processus décisionnel, la répartition efficace des ressources et évaluer l'impact des politiques et des interventions en matière de LBC/FT&P.
- d) Doter le comité national de coordination des ressources humaines, techniques, financières adéquates afin de lui permettre de mener à bien sa mission. Le comité national de coordination devrait prioritairement élaborer la stratégie nationale de LBC/FT basée sur les risques identifiés et émergents et l'assortir d'un plan d'action de mise en œuvre.
- e) Mener une vaste campagne de vulgarisation des textes pertinents, en particulier la nouvelle loi sur la LBC/FT&P au profit de l'ensemble des parties prenantes afin d'en faciliter l'appropriation et la mise en œuvre. Cette campagne devrait être soutenue par une publication de ces textes sur tous les supports digitaux pertinents (sites web, intranets etc.) de manière à garantir leur accessibilité au grand public.
- f) Conduire des évaluations spécifiques et sectorielles des risques de BC/FT liés aux OBNL, aux PM/CJ, aux AV/PSAV, au secteur immobilier, au secteur de change manuel, au secteur des pierres et métaux précieux, au secteur des professions juridiques indépendantes, et autres domaines de risques actuels et émergents. Les résultats de ces différentes évaluations devront être assortis de plans d'action et disséminés à toutes les parties prenantes.
- g) Elaborer un manuel de sensibilisation et de conformité à l'intention des EPNFD afin de les outiller à mettre en œuvre leurs obligations de LBC/FT. Cette initiative devrait être précédée d'un recensement national de tous les acteurs opérant dans ce secteur et de la mise en place d'une base de données centralisées et susceptible de mise à jour.
- h) Conduire des études de typologies de BC/FT liés aux principales infractions sous-jacentes en vue d'aider les assujettis (IF, EPNFD et PSAV) à mieux comprendre les indices d'alerte de BC/FT et à déclarer les opérations suspectes à la CENTIF.
- i) Prendre les mesures adéquates pour mettre en place un registre national des bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques accessibles à des degrés variables aux autorités compétentes et au grand public. Ces mesures devront prendre en compte la nécessité de synchroniser et informatiser complètement les bases de données existantes auprès de l'APIP et du RCCM.
- j) Elaborer une politique pénale spécifique de LBC/FT permettant de prioriser dans toutes affaires criminelles, l'identification des criminels et de leurs biens en vue de la confiscation des produits et instruments du crime. Cette politique devrait viser la promotion du renseignement financier et une systématisation des enquêtes patrimoniales, des enquêtes financières parallèles, et des enquêtes conjointes en matière de terrorisme et son financement.

- k) Prendre les mesures adéquates visant à promouvoir le recours à la coopération internationale en matière de LBC/FT. Ces mesures devraient prendre en compte la sensibilisation des autorités compétentes (AEPP, CENTIF, autorités de contrôles) sur les outils de coopération formelle et informelle disponibles, ainsi que la formulation d'une procédure claire et spécifique de gestion des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition et définir un système de gestion et de suivi de ces demandes intégrant, la priorisation de leur exécution.
- l) Définir une politique nationale d'outillage, de formation et de renforcement des capacités des autorités compétentes en matière de LBC/FT sur la base d'une consultation préalable et continue des besoins opérationnels. Cette initiative devrait être assortie d'une stratégie de rétention des compétences et de valorisation de l'expertise locale à travers un système de formation des formateurs.

**Notes de l'efficacité et de la conformité technique**

**Tableau 0-1. Notes de l'efficacité**

RI. 1	RI. 2	RI. 3	RI. 4	RI. 5	RI. 6	RI. 7	RI. 8	RI. 9	RI. 10	RI. 11
<b>EF</b>										

Note explicative : Les évaluations de l'efficacité peuvent correspondre à un niveau d'Efficacité Élevée - EE, Substantielle- ES, Modérée - EM, ou Faible - EF.

**Tableau 0-2. Notes de la conformité technique**

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
<b>PC</b>	<b>PC</b>	<b>C</b>	<b>C</b>	<b>C</b>	<b>PC</b>	<b>PC</b>	<b>NC</b>	<b>C</b>	<b>LC</b>
R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
<b>C</b>	<b>PC</b>	<b>C</b>	<b>PC</b>	<b>PC</b>	<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>PC</b>	<b>C</b>
R.21	R.22	R.23	R.24	R.25	R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
<b>C</b>	<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>PC</b>	<b>PC</b>	<b>LC</b>	<b>C</b>	<b>PC</b>	<b>LC</b>	<b>C</b>
R.31	R.32	R.33	R.34	R.35	R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
<b>C</b>	<b>LC</b>	<b>PC</b>	<b>PC</b>	<b>LC</b>	<b>C</b>	<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>LC</b>

Note explicative : les notes de la conformité technique peuvent être : C - Conforme, LC - Largement Conforme, PC - Partiellement Conforme ou NC - Non Conforme.

## RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

### Préface

Le présent rapport fait la synthèse des mesures de LBC/FT en vigueur en Guinée à la date de la visite sur place. Il analyse le niveau de conformité de la Guinée aux 40 Recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) et le niveau d'efficacité de son dispositif de LBC/FT et formule des recommandations sur la façon dont ce dispositif pourrait être renforcé.

La présente évaluation est fondée sur les Recommandations du GAFI de 2012 et a été préparée en utilisant la Méthodologie de 2013. Elle a été réalisée sur la base d'informations fournies par le pays et obtenues par l'équipe d'évaluation pendant sa visite sur place dans le pays du 20 mars au 5 avril 2023.

L'évaluation a été réalisée par une Équipe d'évaluation composée de :

- M<sup>me</sup> Oumou Fadima Traoré, superviseur à la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest (BCEAO), Siège -Sénégal - (Expert Financier)
- M. Mor NDIAYE Directeur Général de l'Office National de Recouvrement des Avoirs Criminels (ONRAC) du Sénégal-(Expert juriste)
- M. Talaka MAWAMA, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lomé (TGI), Togo (Expert juriste)
- M. Philippe Dodo ATSE, Sous-directeur des enquêtes économiques, Direction de la Police Économique et Financière de la Côte d'Ivoire (Expert opérationnel)
- M. Ibrahim, BANIA MAMADOU Secrétaire Général de la CENTIF-Niger (Expert Financier)

Avec le soutien du Secrétariat du GIABA, représenté par :

- M. Karnon Lofigué, Responsable des Entités non Financière ;
- M. Komi Dayo, Expert – Evaluation & Conformité ;
- M. Idrissa Ouattara, Assistant Recherche

Le rapport a été révisé par :

- M. Brice Kokou ALLOWANOU, Chef de la Brigade Economique et Financière –DGPR, Benin
- Mme. Ana Cristina Dos Santos Gonçalves Paulino, Inspecteur principal Autorité pour la Sécurité Alimentaire et Économique, ASAE, Portugal ;
- M. Layttie Abdou AZALI, Directeur Budget et Administration Générale Banque Centrale des Comores, Union Des Comores
- Le Secrétariat du GAFI.

La Guinée a déjà fait l'objet d'une évaluation mutuelle du GIABA en 2012, entreprise conformément à la Méthodologie du GAFI de 2004. L'évaluation de 2012 a été publiée et est disponible à l'adresse <http://www.giaba.org>.

Cette évaluation mutuelle a conclu que la Guinée était Conforme (C) pour 01 Recommandation, Largement Conforme (LC) pour 07 Recommandations, Partiellement Conforme (PC) pour 14 Recommandations et Non Conforme pour 26 et Non Applicable (NA) pour 01 recommandation. Le pays a été placé dans le processus du suivi régulier accéléré (rapport annuel) après l'adoption du REM en novembre 2013.

## CHAPITRE 1. RISQUES ET CONTEXTE EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

49. La République de Guinée, pays francophone situé au sud-ouest de l'Afrique occidentale, couvre une superficie de 245.857 km<sup>2</sup>. C'est un pays côtier avec 300 km de littoral atlantique, à mi-chemin de l'équateur et du tropique du cancer entre 7°05 et 12°51 de latitude Nord et 7°30 et 15°10 de longitude Ouest. Elle est limitée à l'Ouest par l'Océan Atlantique, au Sud par la Sierra Leone et le Liberia ; à l'Est par la Côte d'Ivoire et le Mali ; et au Nord par la Guinée Bissau, le Sénégal et le Mali. Elle compte quatre (4) régions naturelles, à savoir la **Basse Guinée** (ou Guinée Maritime) ouverte sur l'océan Atlantique et adossée au massif du Fouta-Djalon, la **Moyenne Guinée** (zone du Fouta Djalon), située au centre du pays et occupant près du tiers du territoire national, la **Haute Guinée** située au Nord-est du pays et arrosée par le fleuve Niger et ses nombreux affluents, ainsi que la **Guinée Forestière**, qui occupe le Sud-est du pays.

50. La Guinée Maritime couvre la totalité des écosystèmes marins et côtiers. Le pays est largement tributaire des transports maritimes qui assurent l'acheminement d'environ 95% de son commerce extérieur<sup>2</sup>. Outre ses deux Ports principaux, notamment le Port de Conakry<sup>3</sup> (principal Port de commerce) et celui de Kamsar (Port minéralier), la République de Guinée dispose d'un certain nombre de petits ports secondaires et de débarcadères.

51. Sur le **plan administratif**, la Guinée est subdivisée en sept régions administratives auxquelles s'ajoute la ville de Conakry (Capitale) qui jouit d'un statut particulier de collectivité décentralisée. Chaque région administrative est constituée de Préfectures dont le nombre est variable. Au total, il existe 33 préfectures, 38 communes urbaines (dont 6 à Conakry), 302 communes rurales.

52. Depuis le 5 septembre 2021, le pays est dirigé par un Comité National du Redressement pour le Développement (CNRD) issu d'un Coup d'Etat militaire, et qui assure l'exercice et le fonctionnement des pouvoirs publics sur la base d'une Charte exécutée comme loi fondamentale durant la période de Transition.

53. Sur le **plan politique**, la Guinée est une République avec comme Chef de l'Etat un Président élu par le peuple pour un mandat de six ans. Cette période initialement fixée à 05 ans a été modifiée en 2020 par l'adoption d'une nouvelle constitution qui a été, elle aussi, dissoute le 05 septembre 2021 après la prise du pouvoir par le CNRD. Auparavant, le **pouvoir législatif** était assuré par le Parlement composé d'une seule chambre ou siègent 114 députés élus par le peuple pour un mandat de cinq ans. Depuis l'avènement du 05 septembre, le Conseil National de la Transition (CNT) fait office d'Assemblée Nationale.

54. En matière de **croissance économique et de développement**, la Guinée présente de très nombreux atouts naturels, dont un important potentiel hydrologique (« château d'eau » d'Afrique) et agricole, et un sous-sol très riche en minerais<sup>4</sup>. Toutefois, son économie demeure relativement peu diversifiée et structurellement vulnérable aux chocs exogènes, notamment sur les matières premières : (i) la contribution du secteur agricole au PIB est relativement modeste (23% en moyenne) alors que ce secteur emploie près de 52% de la population active ; (ii) le secteur secondaire (35% du PIB) est principalement dominé par les activités minières qui, avec la bauxite, l'or et le diamant, représentent en

<sup>2</sup> En effet, c'est par voie de mer que la Guinée importe non seulement l'essentiel des équipements, matériels et produits manufacturés destinés à son développement et à la consommation de ses populations, mais aussi ses produits sur les marchés étrangers. Ce commerce maritime est assuré principalement par la participation active des compagnies maritimes du Nord (continent européen et de la méditerranée).

<sup>3</sup> C'est par le Port de Conakry, seul port commercial de la Guinée, que passe la majeure partie des cargaisons générées par les échanges du pays avec l'extérieur.

<sup>4</sup> Bauxite: 1ère réserves mondiales avec 25% du stock et 2ème producteur mondial après l'Australie), 3 Mds T de réserves de fer, 700 T d'or et 30 à 40 M T de carats de réserves prouvées de diamants.

moyenne 85% des exportations du pays ; l'énergie est également un secteur stratégique, tant pour les investissements en cours que pour ses effets d'entraînement sur les autres activités : le barrage de SOUAPITI, un des quatre (4) projets phares pour la Guinée, a été achevé et est entré en phase d'exploitation depuis juin 2021 avec une capacité installée de 550MW. Enfin, (iii) le secteur tertiaire (46% du PIB) est quant à lui porté par le commerce, le transport, les télécommunications, l'immobilier et les services aux entreprises. Selon les résultats du Recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) de 2014, la population résidente en Guinée est estimée à 11.233.034 habitants. Celle-ci comprend les groupes ethniques suivants : les Peulhs, les Malinkés, les Soussous, les Koniankés, les Guerzés, les Toucouleurs, les Diakankés, les Bagas, les Nalous, les Mikiforès, les Kissis, les Tomas, les Manons, les Konos, les Badiarankés, les Bassaris, les Koniaguis, les Landoumas, les Lélés, les Foulakoundas, les Tomamanians, les Kourankos et les Djallonkés.

55. En dépit de ces atouts, les indicateurs socio-économiques de la Guinée demeurent faibles. Avec un PIB de 17,6 Mds USD en 2021 selon le FMI, la Guinée se situe au bas du classement IDH, occupant le 178<sup>ème</sup> rang sur 189 pays en 2019<sup>5</sup>. Par ailleurs, l'économie reste encore en grande partie informelle, avec une part estimée à 41,5% du PIB et 96% des emplois en 2019. En outre, l'espérance de vie à la naissance se situe à 61 ans en 2020.

56. Sur le **plan judiciaire**, le pouvoir s'exerce à travers la Cour Suprême, la Cour des Comptes, les Cours d'appel, les Tribunaux et les juridictions spécialisées. Ainsi l'organisation judiciaire de la République de Guinée compte les juridictions de droit commun ci-après :

- La *Cour Suprême* est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative et judiciaire. Elle se prononce par voie de recours en cassation ou en annulation sur les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les juridictions inférieures et portant sur les contentieux administratifs et judiciaires ;
- Deux (2) *Cours d'appel* dont l'une à Conakry compétente pour recevoir en appel les décisions rendues par les juridictions du premier degré de la Basse Guinée et de la Moyenne Guinée et l'autre à Kankan compétente pour la Haute Guinée et la Guinée forestière ;
- Vingt (20) *Tribunaux de Première Instance* (TPI) compétents en matières civile, administrative, correctionnelle et criminelles. Ces tribunaux existent dans les chefs-lieux des régions administratives et dans certaines préfectures du pays ;
- Seize (16) *justices de paix* à compétence étendue qui seront transformées progressivement en TPI avec la réforme des services judiciaires en cours.

57. Le pays compte également des juridictions spécialisées dont : les tribunaux pour enfants (un par TPI à l'exception de la zone spéciale de Conakry qui n'en compte qu'un seul pour les 3 TPI de la zone), un tribunal du travail, un Tribunal du commerce, un tribunal militaire, une cour de répression des infractions économiques et financières et une cour des comptes.

58. Sur le **plan communautaire**, le nombre d'organisation régionale et internationale à laquelle la Guinée est affiliée est estimé à 260 au nombre desquelles l'on peut citer entre autres : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union Africaine (UA), les Nations Unies (UN) et ses agences spécialisées (PAM, ONUDI, UNICEF, OMS, OMC, UNHAS, PNUD, etc.), le Fonds Monétaire International (FMI), la Banque Mondiale (BM), le Comité International de la Croix Rouge (CICR), le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), l'Organisation Internationale de la Migration (OIM), l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS), l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG), Plan International Guinée

---

<sup>5</sup> Selon les autorités, un peu moins de la moitié des Guinéens (44%) vivent en dessous du seuil national de pauvreté qui est estimé à 13 679 GNF/personne/jour (2 \$) en 2019.

(PIG), l'Organisation Internationale de la Police Criminelle (OIPC-INTERPOL), etc. Elle est aussi membre de la Zone Monétaire d'Afrique de l'Ouest (ZMAO) et bénéficie aussi d'un statut d'observateur auprès de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

## Risques en matière de BC/FT et identification préliminaire des domaines à risque plus élevé

### *Risques en matière de BC/FT*

59. Sur la base des documents fournis par la République de Guinée, des rapports publics, et des discussions avec les parties prenantes lors de la visite sur place, l'équipe d'évaluation note que le risque de blanchiment de capitaux en Guinée est élevé. En effet, l'environnement criminogène du pays reste fortement dominé par les **infractions sous-jacentes majeures générant le plus de produits illicites en Guinée** telles que la corruption (y compris le détournement de deniers publics), le faux et usage de faux, l'escroquerie, le trafic de drogues, la criminalité environnementale, la fraude fiscale, la contrebande de marchandises, le piratage informatique, le trafic de produits contrefaits et périmés, le trafic illicite de migrants, le trafic d'armes à feu. En effet, la menace de BC provient essentiellement des activités criminelles commises dans le pays, la proportion des cas de blanchiment impliquant des infractions commises à l'étranger, étant généralement faible selon les statistiques fournies par le pays.

60. Entre 2015 et 2019, le cumul des valeurs patrimoniales générées par la commission de ces infractions est d'importance significative en Guinée. Il s'élève à 247.970.852.797 francs guinéens, soit 42 040 342,68 Euros et 7.930.372,46 Dollars américains. Ce montant est estimé à 0,5% du PIB de la Guinée en 2021. Au cours de la même période, le faux et usage de faux ainsi que la corruption ont constitué les principales sources d'enrichissement illicite en Guinée.

61. En raison de la porosité des frontières, de la prééminence de l'économie informelle et de la forte prépondérance des transactions en espèces, certains secteurs de l'économie, notamment l'immobilier, le foncier, les mines, les transports, les établissements de jeux d'argent et de hasard, la vente des véhicules d'occasions, dont l'encadrement juridique et institutionnel comporte des lacunes importantes au demeurant, attirent plus facilement les ressources générées par la commission des infractions sous-jacentes présentes dans le pays. De plus, avec la dépendance du pays à l'égard de l'argent comptant et d'autres méthodes alternatives de paiement (par exemple le Hawala et les services bancaires mobiles), ainsi que la taille importante de la population non bancarisée<sup>6</sup>, le système de prévention et de répression du BC/FT est généralement confronté à des défis de transparence et de traçabilité des flux de fonds.

62. S'agissant du financement du terrorisme, l'équipe d'évaluation note que le risque de financement du terrorisme est élevé en Guinée. En effet, dans la sous-région ouest africaine notamment au Mali, au Burkina-Faso, au Niger et au Nigéria, les populations sont fréquemment victimes d'attaques terroristes de la part des organisations ou groupes terroristes très actifs qui y sont installés notamment BOKO HARAM, AQMI, MUJAO, KATIBA MACINA, etc. La Guinée n'a certes pas encore subi d'attaques terroristes, mais cela n'exclut pas la probabilité de la présence sur le territoire d'OBNL, d'entités, d'individus ou de groupes d'individus qui exercent des activités visant à financer des terroristes basés dans les pays cités ci-dessus.

63. La faible capacité de détection en matière de FT, largement due à une méconnaissance des sources, méthodes et techniques de financement du terrorisme ainsi que la protection insuffisante des OBNL confirment bien la possibilité de lever des fonds en Guinée (ou à l'étranger) et de les faire acheminer à partir de la Guinée via les ONG caritatives, dans le cadre du financement des activités

---

<sup>6</sup> Selon les données de Global Findex (2021), 70% de la population ne dispose pas d'un compte bancaire. Ces données concernent bien le pourcentage d'adultes âgés de 15 ans et plus ayant un compte dans une institution financière ou via un fournisseur de mobile money.

terroristes. Les services de renseignement guinéens reconnaissent également la menace de l'extrémisme violent qui pèse sur le pays et mènent à juste titre une surveillance particulière des associations à caractère religieux. Aussi, le pays reconnaît-il que les vulnérabilités en matière de FT reposent sur les mêmes contingences que celles relevées pour le BC.

### *Évaluation des risques par le pays et identification des domaines présentant des risques plus élevés*

64. La République de Guinée a conduit sa toute première évaluation nationale des risques (ENR), de février 2019 à novembre 2020, avec l'outil de la Banque mondiale. Le rapport d'ENR est en instance d'adoption. Cet exercice a été réalisé sous la supervision d'un Coordonnateur National désigné par arrêté ministériel avec une équipe composée de 70 membres répartis en six groupes thématiques à savoir : menace nationale, vulnérabilités nationales ; vulnérabilité du secteur bancaire ; vulnérabilité du secteur des assurances ; vulnérabilité des autres institutions financières et des risques liés aux produits de l'inclusion financière ; vulnérabilité des Entreprises et Professions non Financières Désignées (EPNFD).

65. Ce processus a mobilisé de façon intensive et collaborative un large éventail d'acteurs publics et privés concernés par la LBC/FT, y compris des organismes d'autorégulation, des services de répression, des autorités de contrôle, des assujettis et autres acteurs. Les groupes de travail ont utilisé une combinaison des approches quantitative et qualitative, afin de fonder l'analyse des menaces et vulnérabilités sur une base objective tout en multipliant les sources d'informations susceptibles de consolider et de compléter l'évaluation des risques.

66. Les différents groupes de travail constitués se sont appuyés sur une revue documentaire avec notamment le rapport d'évaluation mutuelle de la Guinée de 2012, les rapports de suivi du dispositif national de LBC/FT et les rapports annuels d'activités produits par la CENTIF. Des questionnaires ont été transmis aux parties prenantes dans le cadre d'une consultation large sur l'ensemble du territoire national pour collecter des données devant renseigner les différentes variables.

67. L'ENR a également procédé à l'analyse, pour chaque produit ou secteur, de la menace et vulnérabilité puis à une appréciation croisée afin d'en déduire le niveau de risque correspondant aux trois niveaux de cotation : faible, moyen ou élevée. Il a été tenu compte, en outre, des mesures d'atténuation mises en place afin d'évaluer, selon la même échelle, le niveau de vulnérabilité résiduelle présenté par chaque produit, service ou opération.

68. En prélude à la visite sur place, les évaluateurs ont identifié plusieurs domaines nécessitant une attention accrue. Ce faisant, ils ont analysé les documents présentés par les autorités guinéennes et pris acte des informations d'origine sources ouvertes relatifs au profil de risque de la Guinée. Cette démarche a permis de cadrer comme ci-après les sujets nécessitant une grande attention lors des discussions avec les acteurs nationaux de la LBC/FT lors de la visite sur place :

- **Compréhension des risques de BC/FT et mise en œuvre d'une approche coordonnée des actions et politiques fondées sur les risques** – notamment la qualité du processus d'identification et d'analyse des risques par les autorités (c.-à-d. la qualité et pertinence des informations et données utilisées et le niveau de participation des acteurs concernés), la stratégie de mise en œuvre des mesures d'atténuation contenues dans le rapport provisoire, les efforts de collaboration en matière de LBC/FT et de lutte contre la corruption entre les différentes autorités compétentes pertinentes, l'allocation des ressources aux fins du plan d'atténuation des risques identifiés, et l'effectivité de la coordination des activités LBC/FT au niveau opérationnel (notamment par l'échange efficace des informations en temps opportun).
- **Utilisation du renseignement financier dans les Enquêtes et Poursuites en lien avec les menaces et profil risque du pays** - en particulier la façon dont les autorités d'enquêtes (Police, Gendarmerie, et Officier de Police Judiciaire/OPJ) détectent et mènent des enquêtes sur les faits de BC, l'efficacité de ces enquêtes et leur cohérence avec le profil risque du pays, la rapidité

d'accès aux renseignements financiers pertinents et aux autres informations nécessaires par les autorités compétentes, le niveau des ressources (et notamment des outils d'investigation financière) dont disposent les autorités, ainsi que la mesure dans laquelle la CENTIF et les autorités de poursuite pénale échangent des renseignements financiers dans le cadre des poursuites pénales ainsi que d'autres informations nécessaires avec leurs homologues étrangers.

- **Détection d'activités de FT et Lutte contre le FT** - notamment la compréhension des risques de FT par tous les acteurs du secteur (y compris les autorités compétentes) ainsi que les mesures prises pour identifier, initier les affaires de FT afin de garantir une enquête satisfaisante, le niveau d'opérationnalité et d'efficacité de la Commission nationale Consultative de Gel Administratif (CCGA), et surtout les efforts faits pour protéger les OBNL et éviter leur utilisation abusive pour le FT.
- **Efficacité de la supervision basée sur les risques dans les principaux secteurs identifiés comme les plus exposés au BC/FT** - en particulier les outils et mécanismes d'évaluation par la BCRG<sup>7</sup> et la CENTIF, des risques de BC/FT que présentent les secteurs et entités à haut risque qu'elles contrôlent/surveillent, la prise en compte de cette compréhension pour adapter la réglementation, ainsi que la fréquence, l'intensité et l'étendue des contrôles sur place et à distance, l'adéquation des ressources pour exercer le contrôle ou la surveillance basé sur les risques aux fins de la LBC/FT, compte tenu de la taille, de la complexité et des profils de risques des secteurs/entités contrôlés ou surveillés respectivement.
- **Mise en œuvre de mesures préventives dans les secteurs et entité identifiés comme étant à haut risque** - notamment la mesure dans laquelle les secteurs/entités à haut risque comprennent leurs obligations en matière de LBC/FT et leurs risques de BC/FT afin de mettre en place des politiques, contrôles et systèmes d'atténuation des risques de BC/FT appropriés, de même que la façon dont les autorités de contrôle, notamment du secteur bancaire, appréhendent le niveau d'exposition de ce secteur aux risques de BC/FT, en particulier à l'égard des PPE et leurs capacités à identifier les bénéficiaires effectifs.
- **Transparence des personnes morales au regard du BC et du FT** – notamment le niveau de compréhension par les autorités compétentes des risques associés aux personnes morales commerciales, la mesure dans laquelle les informations élémentaires sur les personnes morales, et celles concernant les bénéficiaires effectifs, sont disponibles, exactes, à jour et accessibles à temps opportun par les autorités compétentes.
- **Utilisation du transport transfrontalier d'espèces et d'Instruments Négociables au Porteur** - le mécanisme déployé pour assurer la détection des transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur, y compris le système de déclaration et/ou de communication en place, mais aussi l'étendue des actions de coordination nationale et de coopération internationale.
- **Mise en œuvre des exigences de LBC/FT et inclusion financière** – en particulier la mesure dans laquelle les opérateurs économiques informels et autres animateurs du système financier et non financier échappant au contrôle, sont pris en compte dans l'effort national de LBC/FT. Et aussi, comment la mise en œuvre des mesures de LBC/FT ne conduit pas à l'exclusion financière et surtout si le pays applique les exemptions des mesures de diligence raisonnable simplifiées/renforcées afin d'encourager l'inclusion financière.

---

<sup>7</sup> Les services du FMI fournissent une aide aux autorités dans leur transition vers un contrôle fondé sur les risques de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sous l'égide de la BCRG. <https://www.imf.org/-/media/Files/Publications/CR/2021/French/1GINFA2021001.ashx> Page 25

### Éléments d'importance spécifique (matérialité)

69. La République de Guinée est une des économies les plus petites au monde. La quantité globale des revenus générés dans le pays en 2021 se chiffrait à 1.005 euros par habitant, soit 13,61 milliards d'Euro pour l'ensemble du pays, situant ainsi la Guinée au 165<sup>ème</sup> rang des pays les plus riches au monde, si l'on calcule le PIB par habitant en tenant compte de la parité du pouvoir d'achat<sup>8</sup>.

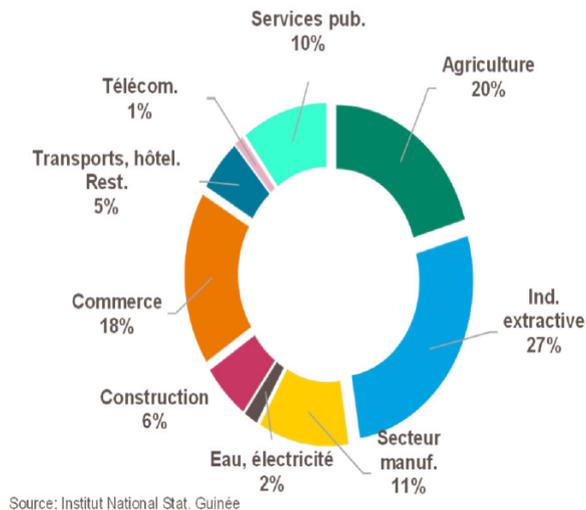
70. En 2020, malgré l'impact de la pandémie du COVID-19 et les tensions politiques survenues, l'économie a maintenu un niveau de croissance important estimé à +6,4%, du fait de l'entrée en production de deux nouvelles sociétés de bauxite, une meilleure comptabilisation de la production aurifère et la reprise de la demande chinoise. La croissance économique en 2021 a ralenti à +4,2%, en lien avec la croissance relativement très modérée du secteur minier (+11,2% en 2021, contre +36,9% en 2020), mais qui demeure le principal moteur de la croissance. Les perspectives économiques de la Guinée sont globalement positives : une accélération de la croissance est attendue sur la période 2022-2024, qui passerait notamment de 4,8% à 6,3% sur la période.

71. Sur le plan de la contribution du secteur financier au développement de la Guinée, l'activité du secteur bancaire se caractérise par un faible financement de l'économie et plus particulièrement des investissements. A la fin 2017, dans le secteur bancaire, les dépôts de la clientèle s'élèvent à 13 077 milliards GNF, (1 541 933 196 \$) soit plus de 75 % des ressources du secteur et sont à vue à 90 % (dont comptes à vue 66 % et 24 % en dépôt épargne à vue). Les dépôts proviennent principalement des résidents privés, les particuliers à 54 %, les sociétés privées à 34 % et les entrepreneurs individuels à 9 %.

72. La structure du crédit au secteur privé reflète une nette domination du crédit à court terme et la prépondérance du financement du secteur tertiaire. En effet, on estime qu'environ 84 % du total du crédit octroyé par les banques à l'économie guinéenne est constitué de crédit à court terme. Les prêts à long terme utilisés pour financer les investissements productifs, générateurs de croissance économique, ne représentent ainsi qu'une infime partie du concours total du secteur financier à l'économie guinéenne.

73. En outre, le secteur privé guinéen est dominé par l'informel, à l'instar des autres pays de la région. Cette informalité se caractérise généralement par une absence d'immatriculation fiscale des entreprises ou un défaut d'enregistrement au registre de commerce. En effet, l'accès des entreprises aux structures chargées de la formalisation est d'autant plus difficile<sup>9</sup> en Province que la cohabitation voire la concurrence entre l'informel et le formel pousserait même des entreprises formelles à devenir informelles, à

Guinée : part des secteurs dans l'activité (% PIB, 2021)



<sup>8</sup> <https://www.donneesmondiales.com/afrique/guinee/economie.php>

<sup>9</sup> Pour atténuer ce problème, l'APIP a déployé des antennes régionales compétentes pour les actes de formalisation et un bus mobile pour des campagnes de formalisation des structures informelles. Des spots radio et télé sont diffusés dans les langues nationales et sur les radios rurales incitant le secteur informel à devenir formel.

cause d'incitatifs limités, d'un manque d'information et de l'inefficacité du recouvrement fiscal, favorisant une fuite de l'imposition. Une étude réalisée par l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP) en 2016 révèle que 73% des entreprises d'un capital de moins de 65 millions de GNF (environ 7 664\$) déclarent n'avoir ni registre de commerce, ni numéro d'immatriculation fiscale contre aucune pour les entreprises de plus de 2 Mds.

74. La proportion des EPNFD aux prises avec l'informalité, comme avec les IF, est très importante en Guinée. En effet, une grande majorité des négociants en pierres précieuses et métaux précieux opèrent clandestinement ou de façon informelle. Il en est de même pour le secteur immobilier et les vendeurs d'objets d'arts et d'antiquité. L'assujettissement de ces acteurs à la LBC/FT dans les conditions d'une économie dominée par les transactions en espèces est sujet à des défis liés à traçabilité des flux de fonds.

75. Le secteur de la microfinance est très concentré mais la concurrence devrait s'accroître dans les prochaines années avec l'entrée de nouvelles IMF, tandis que la diffusion des produits d'assurance est en croissance, en particulier pour les produits vie, même si des marges de progrès importantes existent encore. Trois compagnies d'assurance sur onze qui constituent le marché guinéen se partagent plus de 70 % du marché en 2017 avec un chiffre d'affaires de 356,18 milliards GNF (environ 41 978 739 \$). Les produits vie occupent une part encore réduite du chiffre d'affaires 2016 et 2017 (autour de 20 %) mais sont en progression plus rapide depuis 2011 que les produits Incendies Accidents Risques Divers et Transport (IARDT).

76. Les services financiers via la téléphonie ou le mobile banking, quant à eux, se développent et se diversifient à un rythme soutenu en Guinée depuis 2013. Cette activité, qui a vocation à renforcer l'inclusion financière dans le pays, ne porte pour l'instant que sur des services financiers de base (retraits et dépôts d'espèces sur un compte électronique dédié, transferts d'argent, paiements de factures, etc.), avec une prédominance des opérations de rechargement de compte et de retrait d'espèces.

### Éléments structurels

77. Depuis son indépendance en 1958, la République de Guinée, à l'instar de certains pays africains, a connu des périodes d'instabilité politique marquées par les mutineries de l'armée et les renversements de l'ordre constitutionnel. Cela est dû entre autres à la mauvaise gouvernance des élites, avec pour corollaire l'escalade de la corruption, la fragilisation des institutions démocratiques, des règles de gouvernance et de l'Etat de droit.

78. En matière de bonne gouvernance, le pays reconnaît que la corruption est ancrée dans le système économique guinéen, ce qui n'est pas sans conséquence sur la salubrité économique et financière du pays. En effet, selon le rapport 2017 de l'Agence nationale de lutte contre la corruption, les revenus tirés de la corruption en Guinée avoisinent en moyenne 600 milliards de francs guinéens chaque année. D'ailleurs, le pays est classé 148<sup>e</sup> des pays les plus corrompus au monde, dans le classement de *Transparency International* en 2022.

79. En matière de sécurité, l'instabilité et le banditisme armé qui sévissent dans les pays frontaliers posent un risque en Guinée, notamment en termes de terrorisme et de crime organisé. Les conflits intercommunautaires résultant de l'orpaillage artisanal et de la transhumance animale constituent également des éléments de facteurs contextuels dont dépend la sécurité globale en Guinée.

80. Qu'à cela ne tienne, le pays a déployé à plusieurs reprises des outils de planification stratégique, à savoir « Guinée Vision 2010 », le Plan Quinquennal de Développement 2011-2015 et plus récemment « Vision 2040 pour une Guinée émergente et prospère », qui ont joué un rôle prépondérant dans la gestion du développement.

81. Dans le cadre de la LBC/FT, le dispositif guinéen a connu, depuis sa première évaluation en 2012, une évolution remarquable dont entre autres : (i) l'opérationnalisation de la CENTIF placée sous tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances; (ii) l'adoption d'une nouvelle loi de LBC/FT en

août 2021 qui a introduit des réformes majeures telles que la mise de la CENTIF sous tutelle de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) pour renforcer son efficacité opérationnelle ; (iii) la création d'une Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières ; (iv) l'attribution de la qualité d'Officier de Police Judiciaire aux enquêteurs de la CENTIF pour améliorer, entre autres, la qualité et l'utilité des rapports transmis au Procureur, et plus important encore ; (v) la mise à disposition d'un nouveau siège pour la CENTIF avec les commodités répondant largement aux standards internationaux. **Ces développements récents créent un contexte plus ou moins dynamique à la LBC/FT en Guinée.**

### Autres éléments de contexte

82. Contrairement aux autres pays francophones membres de la CEDEAO, soumis à un certain nombre de textes et de directives législatifs et réglementaires communautaires, en raison de leur appartenance au bloc Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)<sup>10</sup> ou à la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), l'industrie financière et bancaire de la République de Guinée repose sur une architecture juridique et institutionnelle qui lui est propre. Elle ne dispose pas non plus d'une place financière à l'instar de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilière ni d'un « raccordement » quelconque du pays au vaste ensemble régional tiré par les places boursières du Nigéria, de l'UEMOA et du Ghana. En revanche, le pays est membre de la Zone Monétaire d'Afrique de l'Ouest (ZMAO) dont la mission à terme est d'aboutir à une monnaie unique.

83. En décembre 2022, le pays a organisé un atelier national de validation du projet de loi sur la bourse de valeurs mobilières, à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG). Cette initiative des autorités guinéennes qui s'inscrit dans le cadre du projet d'appui à la modernisation du secteur privé financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) en vue d'accompagner la Guinée dans la mise en œuvre des réformes monétaire et financière, constitue une étape cruciale dans son processus de modernisation de l'infrastructure financière et l'amélioration de la gouvernance du secteur bancaire et celui de la microfinance à travers notamment la mise en place d'un système de reporting de supervision des banques et des institutions de microfinance.

84. En ce qui concerne **le climat des affaires**, la Guinée est moins bien classée selon les indicateurs de gouvernance de la Banque Mondiale que ses voisins (Sénégal, Côte d'Ivoire, Mali notamment). La faiblesse du cadre juridique et les lourdeurs administratives ainsi que la corruption continuent à peser sur le climat des affaires<sup>11</sup>. Malgré tout, la tendance en matière de création d'entreprises en Guinée est haussière au cours de ces dernières années. Elle est passée de 8 482 en 2018 à 15 616 en 2022<sup>12</sup>. Par ailleurs, la Guinée est une passerelle en Afrique occidentale et frontalière avec les Républiques du Sénégal, de la Guinée Bissau, du Mali, de la Sierra Léone, du Libéria et de la Côte d'Ivoire. Elle donne ainsi la possibilité à tous investisseurs de toucher un marché de 64 millions de consommateurs.

### Stratégie de LBC/FT

85. La République de Guinée ambitionne de se doter d'une stratégie nationale de LBC/FT et d'un plan d'action de mise en œuvre des risques de BC/FT identifiés. A cet effet, le pays a institué en mars 2023, un comité national de coordination chargé d'élaborer une politique nationale conformément aux dispositions de sa nouvelle loi sur la LBC/FT. En attendant, le pays s'appuie essentiellement sur l'expertise et les ressources de la CENTIF et de la Banque Centrale pour assurer à l'échelle nationale la mise en œuvre concertée et coordonnée des mesures d'atténuation des risques de BC/FT.

<sup>10</sup> Anciennement appelé CREPMF

<sup>11</sup> Fiche pays de la Banque mondiale, 2021.

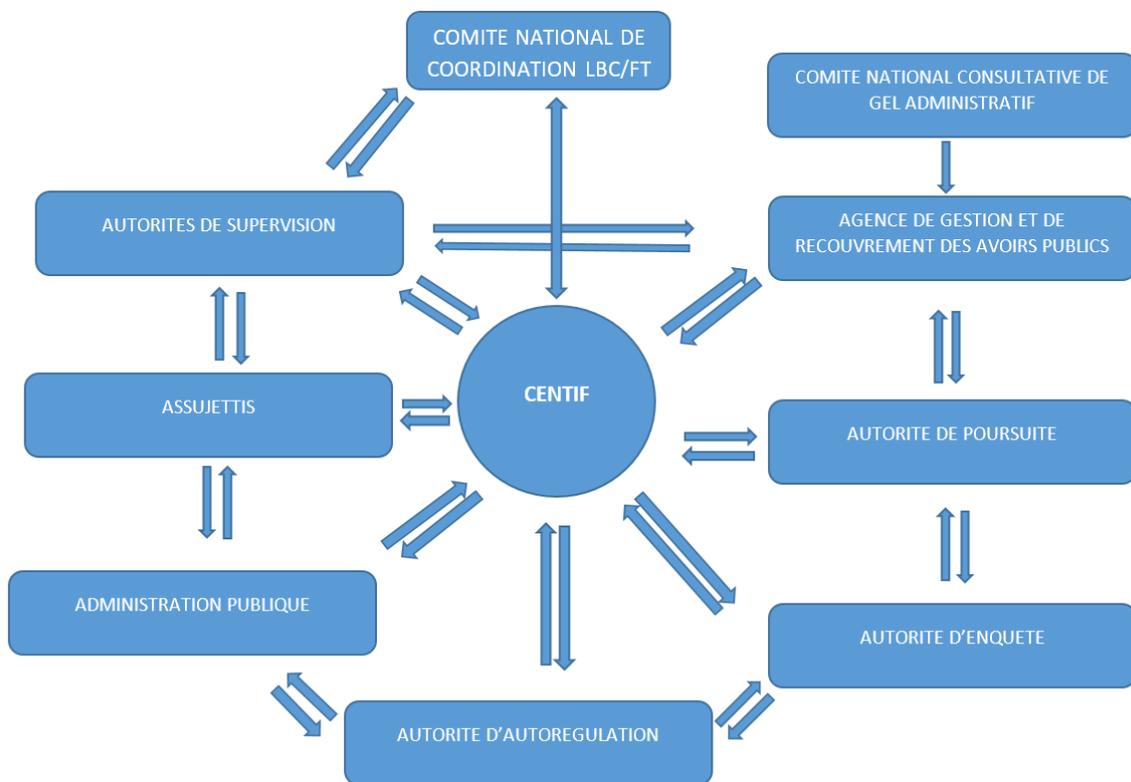
<sup>12</sup> APIP-GUINEE

**Cadre juridique et institutionnel**

86. Le dispositif de LBC/FT en Guinée se fonde sur un cadre juridique renforcé et une architecture institutionnelle réformée avec un ensemble de structures, organes et institutions qui mènent leurs activités de façon complémentaire. Parmi les textes qui ont un impact direct sur la prévention et la répression du BC/FT dans le pays, l'on note principalement la loi de 2021 sur la LBC/FT, La Loi sur la Corruption et des infractions assimilées (2017) ; la Loi relative aux institutions financières inclusives (2017), la réglementation bancaire (2013) ; le Code des Douanes ; le Code Pénal et de le Code de Procédure Pénale (2016) ; le Code des Assurances (2016) ; le Code Général des Impôts (2015) et les Instructions pertinentes de la BCRG.

87. Quant au dispositif institutionnel, il comprend les structures et organes compétents qui mènent les activités liées à la détection, à la prévention et à la répression des infractions sous-jacentes et des infractions de Blanchiment de capitaux et de Financement du terrorisme.

Schéma présentant l'architecture institutionnelle de la LBC/FT en République de Guinée



Source : CENTIF-GUINEE (2023)

88. Comme décrit dans le schéma ci-dessus, le dispositif est animé par des acteurs du secteur public et du secteur privé. Pour le secteur public, l'on a :

- Le Comité National de Coordination (CNC-LBC/FT&P) créé par décret du 5 avril 2023 avec pour mission entre autres de coordonner les efforts d'évaluation nationale des risques de BC/FT et d'élaborer des politiques nationales de LBC/FT prenant en compte les risques identifiés.
- La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) chargée notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçon auxquelles sont astreints les personnes assujetties.

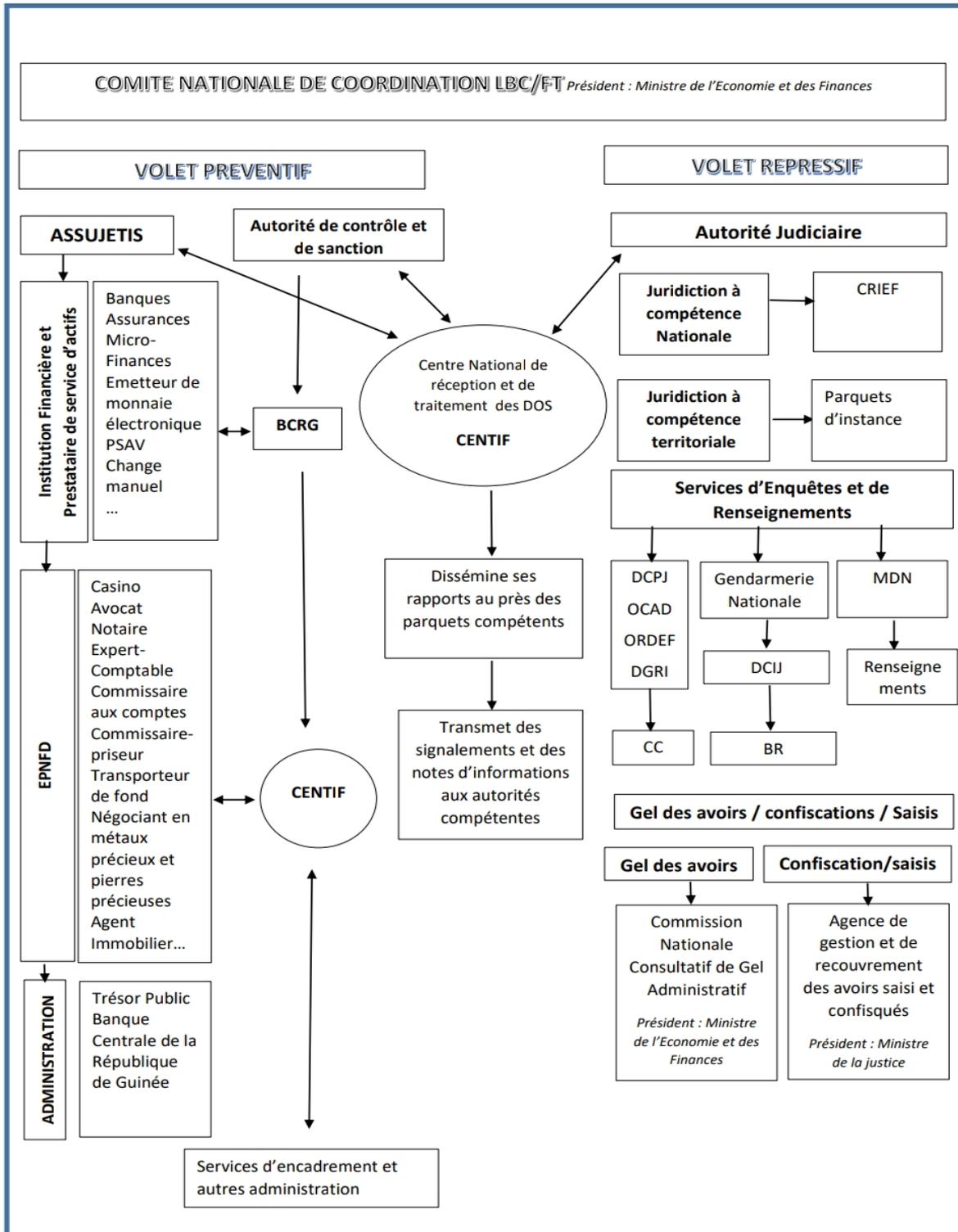
- Les autorités d'enquêtes (Police, Douane, Gendarmerie, OCAD, ORDEF, ANLC).
- Les autorités de poursuites (Cours et Tribunaux).
- Les autorités de contrôle des entités Déclarantes (BCRG).
- La Commission Nationale Consultative de Gel Administratif créée pour mettre en œuvre le gel administratif de fonds, des ressources financières, des biens des terroristes, de ceux qui financent le terrorisme et des organisations terroristes.
- Les Correspondants de la CENTIF : ils sont au nombre de quatorze (14) nommés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et ont prêté serment avec les membres de la CENTIF.
- Les organismes d'autorégulation tels que la Chambre Nationale des Notaires, le Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés et le Barreau.

89. Pour le secteur privé, l'on note les entités assujetties. En vertu de la nouvelle Loi relative à la LBC/FT, les entités assujetties sont des personnes physiques ou morales qui, dans le cadre de leurs professions, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de biens. En effet, le Trésor public, la BCRG, les organismes financiers, les Entreprises et Professions Non Financières Désignées sont assujettis à la LBC/FT en Guinée. Ils constituent la première ligne de défense du pays contre le BC/FT.

90. En outre, l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale d'Etat, l'Agence Judiciaire de l'Etat et l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (AGRASC) créée récemment, jouent également un rôle qui impacte la salubrité économique et financière et, partant, la LBC/FT en Guinée.

91. Le fonctionnement du dispositif de LBC/FT de la Guinée est résumé dans le schéma synopsis ci-dessous :

**Schéma présentant le fonctionnement du dispositif guinéen de la LBC/FT**



Source : CENTIF-GUINEE 2023

### Secteur Financier, EPNFD et PSAV

92. Sur la base de sa revue documentaire et surtout des entretiens en face-à-face tenus lors de la visite sur place, l'équipe d'évaluation a classifié les secteurs financiers, EPNFD et Prestataires de

Services d'Actifs Virtuels (PSAV) en tenant compte de leurs tailles respectives, de leur importance relative et de leur signification par rapport à l'impact des risques de BC/FT qu'ils pourraient subir, comparé à d'autres juridictions de l'espace CEDEAO et du monde. Les évaluateurs ont eu recours à une telle catégorisation pour éclairer leurs conclusions, en pondérant les points positifs et négatifs de la mise en œuvre du dispositif de LBC/FT plus fortement pour les secteurs de très grande importance que pour les secteurs de faible importance. Cette approche s'applique dans tout le rapport, mais de manière plus spécifique pour les mesures préventives (chapitre 5) et de contrôle/supervision (chapitre 6).

### Très forte pondération

93. **Secteur immobilier :** le secteur immobilier est d'une importance capitale pour l'économie guinéenne du fait de l'importance des transactions monétaires impliquées. En effet, la fréquence des opérations immobilières à vocation résidentielle, commerciale et agricole menées parfois par une seule et même agence immobilière est jugée alarmante par les autorités guinéennes. Ces opérations impliquent des fonds importants dont l'origine est perçue comme douteuse parce que la plupart des investissements sont financés hors du système bancaire donc sans traçabilité. Or, il n'existe pas de statistiques fiables sur le nombre d'agences et/ou promoteurs immobiliers et fonciers en Guinée. L'on estime quand même à 155 le nombre d'agences immobilières actives sur le terrain. La méconnaissance par les animateurs du secteur immobilier de leurs obligations en matière de LBC/FT, le fait que l'économie du pays soit essentiellement basée sur l'informel et les paiements en espèces, la facilité avec laquelle les individus peuvent acquérir des biens immobiliers sans être soumis à l'obligation du devoir de vigilance sont bien des facteurs qui rendent le secteur immobilier attractif pour les délinquants et par conséquent vulnérables au BC/FT. En outre, la désignation d'une autorité de contrôle pour ce secteur n'est que très récente en Guinée. A cet égard, l'équipe d'évaluation décide d'accorder à ce secteur une très grande importance au regard du risque élevé de BC/FT auquel il est associé.

94. **Notaires :** ce sont les officiers publics établis pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. Il peut en outre, formaliser l'achat ou la cession immobilière, la création ou la constitution d'entreprise et autres entités socioéconomiques. La chambre des notaires de Guinée compte en 2023 quarante (40) inscrits. Le notaire fait des prestations de service à divers clients, notamment la constitution de société, l'achat ou la cession de biens immobiliers, la liquidation de succession, etc. Ce secteur est également confronté aux défis du manque de statistiques, de la faible supervision et aux risques de corruption des officiers publics. Compte tenu de ces vulnérabilités, et du lien très étroit entre l'immobilier et les notaires, l'équipe d'évaluation accorde une pondération très forte au domaine des Notaires.

95. **Négociants en pierres précieuses et métaux précieux :** l'industrie minière reste le secteur clé de l'économie guinéenne. Plus de 80% des recettes d'exportation proviennent de la vente de produits miniers (or, bauxite, diamants). La Guinée possède les premières réserves mondiales de bauxite, et de minerais utilisés pour la fabrication d'aluminium. Elle est devenue en 2019 le deuxième producteur mondial derrière l'Australie (devant la Chine)<sup>13</sup>. Plus de 500 entreprises opèrent dans ce secteur<sup>14</sup>, ce qui génère près de 1/3 des recettes de l'état. Cependant, l'orpaillage artisanal et l'exploitation du diamant constituent un risque important du fait de son faible niveau d'organisation et de formalisation. En raison du très faible niveau d'encadrement de ce sous-secteur, il est plus facile aux criminels financiers de blanchir leurs revenus illicites en se livrant à des achats d'or et de diamants en espèces auprès des orpailleurs et des diamantaires et de procéder à l'exportation de ces métaux et pierres précieuses à partir des frontières terrestres<sup>15</sup>. De plus, et au regard des liens entre la corruption répandue

<sup>13</sup> Fiche Pays de la Banque mondiale, 2022

<sup>14</sup> Source : Centre de Promotion et de Développement Minier (CPDM)

<sup>15</sup> Projet de rapport d'ENR, pg. 153

en Guinée et les conditions d'octroi des titres, l'équipe d'évaluation classe les négociants en pierres et métaux précieux comme un domaine de très grande importance.

### Pondération forte

96. **Institutions de Microfinance et EME** : les récentes données issues de GLOBAL FINDEX sur la situation de l'inclusion financière en Guinée montrent que le niveau d'inclusion financière s'est accru non pas du fait des institutions bancaires ou des systèmes financiers décentralisés, mais du fait de l'offre de services financiers numériques avec près de 4,5 millions de comptes ouverts en 2019 pour une population adulte de 6,4 millions d'habitants, dont 2,2 millions de comptes en ne comptant que les comptes de monnaie électronique actifs. En outre, le paysage financier guinéen compte 16 institutions de microfinance et 5 émetteurs de monnaie électronique pour des actifs totaux estimés à 1 516 milliards de GNF (178 754 357 \$) et 1 400 milliards de GNF (165 076 583\$) en décembre 2021<sup>16</sup>.

97. Bien qu'une nouvelle loi a été prise par les autorités guinéennes sur les Institutions Financières Inclusives (IFI) pour mieux structurer et professionnaliser davantage la microfinance et la distribution de la monnaie électronique, l'équipe d'évaluation détermine ce secteur comme un domaine de grande importance, compte tenu de la prévalence du faux et usage du faux parmi les infractions sous-jacentes prédominantes dans le pays et aussi, du faible niveau de connaissance des mesures de LBC/FT par les Institutions de Microfinance (IMF) et les EME en Guinée.

98. **Bureaux de Change Manuel** : toute personne physique ou morale de droit guinéen peut ouvrir un ou plusieurs bureaux de change sur le territoire national dans les conditions déterminées par l'instruction du 29 mars 2011. A ce jour, quarante-quatre (44) bureaux de change<sup>17</sup> sont agréés et sont effectivement en activité. L'activité de ces opérateurs économiques privés porte essentiellement sur la conversion de devises qui consiste à : (i) acheter et vendre au comptant des billets de banque ou des chèques de voyage (traveller's chèques) en monnaies étrangères contre la monnaie nationale ; (ii) acheter et vendre au comptant des billets de banque ou des chèques en monnaies étrangères contre d'autres monnaies étrangères. Eu égard à la faiblesse des contrôles et de la réglementation qui encadre les activités des bureaux de change entraînant ainsi la prolifération de plusieurs bureaux et agents de change non agréés mais très actifs sur le terrain, et aussi par l'ignorance des mesures de vigilance envers la clientèle par les acteurs formels, et en tenant compte de la prééminence du cash dans l'économie guinéenne, l'équipe d'évaluation détermine une pondération forte pour ce sous-secteur financier.

99. **Secteur bancaire** : le secteur bancaire en Guinée est peu développé. Il comptait fin 2021 dix-huit (18) établissements bancaires pour des actifs totaux estimés à 37 282 milliards GNF (4 395 989 402 \$)<sup>18</sup>. Les huit plus grands établissements (ECOBANK, SG Guinée et BICIGUI, ORABANK, VISTA BANK, BPMG, AFRILAND et UBA) concentraient à cette date 80% des parts de marché, les trois premiers représentant à eux seul près de 50% des actifs du secteur et des dépôts et 52% des crédits. Toutefois, les banques commerciales contribuent le plus à l'activité déclarative en matière d'opérations suspectes<sup>19</sup>. Il en résulte que les criminels financiers privilégient de placer dans le système financier notamment bancaire, des fonds importants tirés de diverses infractions. Bien que fort heureusement les institutions bancaires par rapport aux autres institutions financières, disposent d'un système d'alerte et d'un dispositif interne de LBC/FT relativement efficace, le nombre élevé d'opérations suspectes déclarées par les banques et l'importance des montants en jeu montrent à suffisance que le secteur bancaire est régulièrement utilisé pour blanchir une part importante des produits du crime en Guinée. En conséquence, l'équipe d'évaluation pondère fortement le secteur bancaire.

<sup>16</sup> Données agrégées, BCRG (2023)

<sup>17</sup> Ibid.

<sup>18</sup> Ibid.

<sup>19</sup> CENTIF-GUINEE

100. **Sociétés de Transfert de Fonds :** les transferts d'argent sont monnaie courante en Guinée. Comme dans la plupart des pays en développement, ils représentent une source importante de financement extérieur de la Guinée, en raison de la forte communauté guinéenne résidant à l'étranger, estimée à 23,3% de la population guinéenne selon un rapport de la Banque mondiale publiée en 2019. Les établissements financiers de transfert d'argent sont des structures à caractère privé dont l'activité porte sur les opérations de transfert d'argent pour le compte ou en faveur des résidents conformément à la réglementation des changes. Ces opérations de transfert des fonds sont effectuées sans création de comptes particuliers au nom du payeur ou du bénéficiaire. Selon le rapport final de l'enquête sur les transferts de fonds publié en 2019 de la BCRG, les transferts de fonds (TF) reçus en 2017 sont estimés à 108,1 millions de dollars US dont (61%) passent par les canaux formels et (39%) par les circuits informels. Les ressources transférées proviennent essentiellement des pays de l'Union Européenne (43,9%), de la CEDEAO (31,9%), des Etats Unis (12,2%) et des autres pays (12%). Les transferts émis en Guinée vers l'étranger sont évalués à 17,01 millions de dollars US en 2017 dont (66%) transitent par les circuits formels et (90%) de ces transferts émis sont en espèces.

101. En fin d'année 2019, le nombre total des établissements de transfert d'argent agréés en Guinée était de 139. L'ENR relève une prolifération des sociétés de transfert d'argent informelles très actives sur le terrain et qui échappent à la fiscalité et ignorent naturellement les mesures de vigilance envers la clientèle. Le risque de BC/FT paraît élevé dans ce sous-secteur en raison de la faiblesse des contrôles et surtout le manque de fiabilité<sup>20</sup> des documents d'identification. Les évaluateurs y ont accordé une grande attention.

#### **Pondération moyenne :**

102. **Casinos et jeux de hasard :** Les jeux d'argent et de hasard ne sont pas très impressionnants en Guinée. Il existe seulement trois (03) salles de jeu physiques dans le pays dont les licences sont en cours de validité au moins jusqu'à 2025. Ce sous-secteur n'a pas été certes profondément analysé dans l'évaluation nationale des risques réalisée par le pays, mais il en est ressorti malgré tout que les clients des sociétés de jeux de hasard ne sont pas identifiés au moment où ils réalisent les opérations de jeux. Seuls quelques gagnants, généralement ceux de gros lots, seraient identifiés. Selon les promoteurs de jeux<sup>21</sup>, l'identification systématique des joueurs pourrait impacter négativement le secteur, car la plupart des clients ne veulent pas être identifiés. Ils dissimulent à dessein leur identité pour jouer au regard des pesanteurs socioculturelles et religieuses. Tout de même, l'engagement politique du pays à préserver ce secteur contre les abus financiers s'est récemment traduit par la création en janvier de l'Autorité de Régulation des Secteurs de Jeux et Pratiques Assimilées (ARSJPA) avec pour mandat entre autres de combattre le blanchiment de capitaux. De même, la CENTIF désignée pour être l'autorité de tutelle de l'ensemble des EPNFD (y compris les établissements de jeu d'argent et de hasard) a entrepris des efforts visant à mieux connaître et comprendre ce sous-secteur. Compte tenu de ce qui précède, l'équipe des évaluateurs y a accordé une attention moyenne.

103. **Compagnies d'assurance :** le secteur des assurances a été marqué par l'arrivée depuis 2010 de six (06) nouvelles sociétés à savoir l'Union d'Assurances de Guinée (U.A) qui est devenue SUNU ASSURANCES, COLINA Guinée qui est devenue SAHAM ASSURANCES, la société africaine d'assurance et de réassurance (SAAR), la MICARE et LANALA Assurances (IARDT/VIE). Ce qui porte à seize (16)<sup>22</sup>, le nombre de sociétés d'assurances agréées contre sept (7) avant 2010. Cette évolution s'explique par la mise en place d'une réglementation attrayante pour les sociétés d'assurances.

<sup>20</sup> Pour atténuer ce problème, le pays a entrepris des réformes en ce qui concerne les documents d'identification biométrique (carte d'identité nationale, permis de conduire, passeport, extrait d'acte de naissance, permis de travail). Depuis janvier 2023, les Institutions financières exigent les nouveaux documents biométriques pour toutes opérations à leurs guichets suite à une instruction de la banque centrale.

<sup>21</sup> Projet de rapport d'ENR, pg. 142

<sup>22</sup> Données agrégées, BCRG

104. Au niveau du réseau de distribution, en plus des sociétés, le marché guinéen est animé par cent trente-huit (138) intermédiaires en règle, dont soixante (60) courtiers et soixante-dix-huit (78) agents généraux. Toutefois, l'ensemble des courtiers et plus de la moitié de l'effectif des agents généraux exercent leurs activités et sont établis à Conakry<sup>23</sup>.

105. Ce sous-secteur présente une vulnérabilité faible due à la nature des produits offerts à une clientèle peu diversifiée. Toutefois, en dépit de l'existence du code des assurances qui dans son chapitre 3, article 413 fait allusion à la LBC/FT, on relève un manque de formation du personnel en la matière et une quasi-absence de dispositif de contrôle interne de LBC/FT dans les compagnies d'assurances. A cet égard, l'équipe d'évaluation a accordé une certaine attention à ce sous-secteur.

### Pondération faible

106. **Actifs Virtuels / Prestataires des Services d'Actifs Virtuels** : l'équipe d'évaluation a accordé une faible pondération aux PSAV, en raison du faible nombre de DOS impliquant la cybercriminalité ou la fraude cybernétique. De plus, l'usage d'Internet reste encore marginal en Guinée<sup>24</sup>.

107. Le tableau ci-dessous présente la structure des institutions financières en Guinée avec quelques données manquantes.

Tableau 1.1: Structure des institutions financières en Guinée

Institutions financières	Nombre	Total de bilan en Milliards GNF (en 2021)	Total de bilan en milliers USD (en 2021)*
Banques commerciales	18	37 282	4 090 571
Institutions de microfinance	16	1 516	166 335
Sociétés d'assurances	16	1 053	115 535
Sociétés de crédit-bail	1	132	14 483
Etablissements de monnaie électronique	5	1 400	153 608
Courtiers	60	177	19 420
Bureau de Change	44	-	-
Société de transferts	56	-	-
<b>Total</b>	<b>156</b>	<b>41 560</b>	<b>4 559 952</b>
EPNFD	Nombre	Total de bilan en GNF (en 2021)	Total de bilan en USD (en 2021)
<sup>2</sup> Notaires	40	-	-
Commissaires-Priseurs	06	-	-
Avocats	+/- 100	-	-
Négociants en Métaux Précieux et Pierres Précieuses	+/- 50	-	-
Casinos	03	-	-
Transporteurs de Fonds	03	-	-
Comptables, Experts Comptables et Commissaires aux Comptes	52	-	-
Agents Immobiliers	+/- 100	-	-
Prestataires de services aux Sociétés et Fiducies	-	-	-
Agents Sportifs et Promoteurs d'évènements sportifs	-	-	-

Source : CENTIF/BCRG

### Mesures préventives

108. Les mesures préventives en matière de BC/FT en Guinée tiennent pour l'essentiel à la mise en œuvre de la nouvelle Loi L/2021/024/AN sur la LBC/FT. Celle-ci prévoit à la charge des IF, EPNFD et PSAV, des obligations relatives aux exigences du GAFI (Rec. 9 à 23). De plus, le dispositif juridique

<sup>23</sup> BCRG, Bulletin des statistiques monétaires, financières et extérieures, 2020 (pages 19-20)

<sup>24</sup> La Guinée a les chiffres suivants : 13,68 millions d'habitants. 3,15 millions d'internautes. 2,40 millions d'utilisateurs actifs sur les réseaux sociaux, selon Community Managers d'Afrique (2022).

du pays opte pour un assujettissement assez souple et large. Il inclut notamment les sociétés de gardiennage, les agents sportifs et événements sportifs, les transporteurs de fonds, les personnes se livrant au commerce d'antiquités et d'œuvres d'art, les apporteurs d'affaires aux IF, les opérateurs de vente volontaire de meubles aux enchères publiques, les prestataires de service aux fiducies etc. ainsi que toute autre personne physique ou morale désignée par le comité national de coordination de la LBC/FT. Les manquements aux obligations d'assujettis sont punis par les articles 109 et 110 de la loi susvisée.

109. Bien que les évaluateurs n'aient pas noté une application de mesures simplifiées en faveur de l'inclusion financière, il existe tout de même des produits d'inclusion financière à faible risque de BC/FT pour lesquels la BCRG a mis en œuvre des mesures de simplification d'ouverture de compte par les citoyens, tout en fixant un plafond des montants de transaction pour une période donnée. Il s'agit précisément des dépôts, retraits, paiements marchands, des transferts monétaires etc.

110. En matière de financement du terrorisme, la faible connaissance du concept de FT et la compréhension inadéquate des risques de FT, y compris ceux liés aux OBNL, impactent négativement la capacité des assujettis à faire des DOS relatives au FT. Quant au volet de la mise en œuvre des SFC, le dispositif guinéen prévoit l'obligation de gel sans délai des avoirs des personnes ou entités désignées. Aucune disposition ne requiert expressément que la mise en œuvre des sanctions financières ciblées dans le cadre des Résolutions pertinentes des Nations Unies (en l'occurrence la 1267) soit subordonnée à une transposition préalable dans l'ordonnancement juridique interne du pays. Il n'existe pas non plus de mécanisme ni de procédure de mise en œuvre de nature à rendre l'application du gel tributaire d'une notification quelconque. D'ailleurs, les IF appartenant à de grands groupes, disposent d'outils leur permettant d'accéder immédiatement aux listes de sanctions et de les mettre en œuvre directement.

### Personnes morales et constructions juridiques

111. L'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) constitue la base juridique de création des personnes morales en République de Guinée. Elle permet de créer dans le pays, une personne morale de type entreprise individuelle (EI), société anonyme (SA), société à responsabilité limitée (SARL), société par actions simplifiées (SAS) et groupement d'intérêt économique (GIE). Tel que présenté dans le tableau ci-dessous, les autorités guinéennes indiquent une tendance plus marquée pour la création des entreprises individuelles (+ de 69 %), sans doute en raison des avantages qu'offre ce choix, dont la constitution rapide et simplifiée, le faible coût de constitution, la possibilité de création sans établissement des statuts, la souplesse du régime forfaitaire et le fonctionnement moins contraignant. La création d'entreprise en Guinée se fait auprès du Guichet Unique de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP). Il a été créé notamment pour simplifier et faciliter les démarches dans la création d'entreprise.

Tableau 1.2- Types de Sociétés Commerciales pouvant être créées en Guinée

Forme Juridique	Types de Sociétés Commerciales pouvant être créées en Guinée									Total général
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
BL	0	0	0	0	1	1	0	1	1	4
BR	0	0	0	0	1	2	0	0	1	4
GIE	22	63	48	31	54	55	72	60	113	518
IND	2145	3272	6754	6214	5553	7081	7478	9979	10803	59279
SA	49	85	113	128	96	100	74	99	71	815
SARL	792	1427	1852	2346	1515	1717	1704	2188	2248	15789
SARLU	2	28	1	0	1110	1404	1488	2064	2133	8230
SAS	0	0	0	0	33	41	42	80	61	257
SASU	0	0	0	0	1	15	25	30	57	128
SAU	0	0	0	0	46	34	30	30	44	184
SCI	0	0	0	0	8	7	6	13	10	44
SCP	0	0	0	0	1	3	4	1	1	10
SUCC	19	36	46	61	63	68	52	75	74	494

Total général	3029	4911	8814	8780	8482	10528	10975	14620	15617	85756
---------------	------	------	------	------	------	-------	-------	-------	-------	-------

Source -APIP

112. Les caractéristiques de types de personnes morales présente en Guinée sont présentées dans le tableau suivant :

**Tableau 1.3** *Caractéristiques des types de personnes morales présentes en Guinée*

TYPES DE SOCIETES	AVANTAGES	INCONVENIENTS
Groupement d'Intérêt Economique (GIE)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le GIE peut être créé sans capital de départ</li> <li>- Les formalités de constitution sont assez souples</li> <li>- Flexibilité dans l'organisation et le fonctionnement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le GIE n'est pas constitué pour réaliser des bénéfices</li> <li>- Faible crédibilité vis-à-vis des tiers, surtout des banques</li> <li>- Les membres du GIE sont solidairement responsables des dettes du GIE.</li> </ul>
Entreprise Individuelle (IND)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formalité de constitution rapide et simplifiée</li> <li>- Coût de constitution faible</li> <li>- Création sans établissement des statuts</li> <li>- Régime forfaitaire incitatif et très souple</li> <li>- Fonctionnement moins contraignant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Confusion des patrimoines (personnel et professionnel) en cas de faillite l'entrepreneur peut être poursuivi sur son patrimoine personnel par les créanciers de l'entreprise ;</li> <li>- Faible crédibilité vis-à-vis des partenaires (banques, fournisseurs, clients, etc.)</li> <li>- Accès difficile au crédit</li> </ul>
Société Anonyme / Société Anonyme Unipersonnelle (SA/SAU)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Très crédible auprès des tiers grâce à la gestion rigoureuse</li> <li>- Capacité de mobilisation des fonds élevés car, possibilité de faire appel public à l'épargne</li> <li>- Responsabilité limitée (les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports)</li> <li>- La possibilité de libérer seulement le quart du capital pour les apports en numéraire à la création</li> <li>- Les actionnaires peuvent être des non commerçants et les mineurs peuvent être actionnaires</li> <li>- Possibilité d'émettre des valeurs mobilières (actions ou obligations) susceptible d'être cotées en bourse</li> <li>- Possibilité de céder librement les actions (sauf clause d'agrément dans les statuts)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligation de passer par un notaire pour l'enregistrement des statuts rédigés sous seing privé</li> <li>- Le capital social minimum (140.000.000 GNF/16 508 \$) est assez élevé</li> <li>- Interdiction de faire des apports en industrie</li> <li>- Les frais de constitution et de fonctionnement sont élevés</li> <li>- L'administration est très lourde (Administrateur Général ou Conseil d'Administration dans certains cas commissaires aux comptes...)</li> <li>- Système de comptabilité rigoureux</li> </ul>
Société à Responsabilité Limitée / Société à Responsabilité Limité Unipersonnelle (SARL/SARLU)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un mode de gestion simplifiée</li> <li>- Le Capital Social minimum est librement fixé par les associés</li> <li>- Possibilité de faire des apports en industrie)</li> <li>- La Responsabilité est limitée (les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports)</li> <li>- La Procédure d'établissement des statuts est plus souple</li> <li>- Les associés ont la possibilité d'assurer un contrôle étroit de l'accès de nouveaux associés au capital de la société</li> <li>- La société pourra continuer d'exister en cas de décès de l'un des associés ou du gérant (sauf clause statutaire contraire)</li> <li>- Les associés peuvent être des mineurs</li> <li>- Transformation possible vers d'autres formes d'entreprise</li> <li>- Possibilité de libérer seulement la moitié du capital lors de la création.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formalisme de fonctionnement</li> <li>- Formalisme de constitution</li> <li>- Inadapté pour certaines activités très importantes (banque et assurance)</li> <li>- Ne peut pas faire appel public à l'épargne</li> <li>- Ne peut pas émettre des valeurs mobilières</li> <li>- Les associés ne peuvent librement céder leurs parts sociales (la cession des parts sociales est soumise à un formalisme rigoureux).</li> </ul>
Société par Actions Simplifiées / Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle (SAS/SASU)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le capital social n'est soumis à aucun minimum. Il peut être variable ce qui rend l'entrée d'investisseurs nouveau au cours de la vie sociale plus facile</li> <li>- Souplesse de l'organisation (liberté contractuelle)</li> <li>- Le seul organe obligatoire est le président)</li> <li>- Prévoit l'attribution des actions de préférence</li> <li>- Les non commerçants peuvent être associés ainsi que les mineurs</li> <li>- Souplesse dans le fonctionnement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La liberté contractuelle exige une rédaction rigoureuse des statuts par un notaire pour respecter les règles d'ordre public et limiter les risques de conflit entre les associés.</li> <li>- Interdiction de faire appel public à l'épargne.</li> </ul>

Source : APIP

113. Toutes ces personnes morales ont l'obligation de se faire enregistrer auprès de l'APIP. Les informations élémentaires sur la création et les types de personnes morales sont accessibles au public à travers les journaux d'annonces légales, sur place ou sur le site de l'APIP « synergui.apipguinee.com » ou au niveau du RCCM tenu par le greffier en Chef du Tribunal du Commerce lequel n'enregistre que les modifications intervenues après la création de la société.

114. La loi LBC/FT en Guinée prévoit un cadre juridique applicable aux constructions juridiques. Cependant, aucune mesure n'a été prise en vue d'identifier les constructions juridiques y compris de type fiduciaire opérant en Guinée.

### **Dispositifs institutionnels de surveillance et de contrôle**

115. En matière de contrôle et de supervision, la BCRG demeure l'autorité de contrôle des institutions financières et des Prestataires de Services d'Actifs Virtuels (PSAV). La surveillance du secteur bancaire est mise en œuvre à travers un système de cotation des risques mis en place depuis 2013 qui comprend dix critères dont un concerne la LBC/FT. Un projet de d'implémentation d'une matrice spécifique aux risques de BC/FT, est en cours d'élaboration depuis 2022 avec l'appui du FMI. Aucune action relative à l'encadrement des PSAV n'a encore été prise.

116. La Banque Centrale est organisée en huit (8) Directions Générales, dont la Direction Générale de la Supervision des Institutions Financières directement impliquée dans le contrôle et la supervision des Institutions Financières y compris dans le domaine de la LBC/FT. La Direction Générale de la Supervision des Institutions financières comprend la Direction de la Supervision Bancaire, la Direction de la Supervision des Assurances et la Direction de la Supervision des Institutions Financières Inclusives. Ces différentes directions sont chargées du suivi des établissements de crédit (Banque, institutions financières spécialisées, sociétés de crédit-bail...), des compagnies et courtiers en assurances et des institutions financières inclusives (Microfinance, EME, STDA et services financiers de la poste) et sociétés de transfert d'argent. Elles procèdent à l'étude des dossiers de demande d'agrément et s'assurent du bon fonctionnement desdits établissements à travers les activités de contrôle sur pièces et les missions de contrôle sur place. Il existe au sein de la BCRG une Direction Générale du Crédit et des Changes chargée d'assurer la régulation du secteur des changes, mais qui n'a pas encore mis en place une stratégie de supervision de ce secteur axée sur la LBC/FT. Aucune mesure n'a été prise pour mieux comprendre les risques de BC/FT liés aux changes.

117. La BCRG dispose d'un effectif global de 28 inspecteurs essentiellement consacrés au contrôle des assujettis sous son contrôle, et plus particulièrement à la formation des inspecteurs à la LBC/FT, l'organisation régulière de missions de vérification thématique en rapport avec le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Depuis la mise des PSAV sous l'égide de la BCRG, l'organisation, le fonctionnement ainsi que les ressources de la BCRG n'ont pas sensiblement évolué pour tenir des nouvelles exigences de contrôle de ce secteur.

118. En ce qui concerne les EPNFD, le décret D/2022/0587/PRG/CNRD/SGG confère à la CENTIF le pouvoir de réglementation et de contrôle en matière de LBC/FT. A l'effet de mettre en œuvre cette nouvelle mission, la CENTIF a procédé à la création d'un département chargé de la réglementation et supervision des EPNFD, à la nomination d'un Chef de Département, et au recrutement progressif d'un personnel en charge de la supervision, ainsi qu'à la mise en place d'une base de données des EPNFD. Le mécanisme de supervision de ce secteur est en phase de déploiement au moment de la visite sur place.

119. Les autres autorités de contrôle et de régulation pertinentes comprennent l'autorité de régulation du secteur des jeux et pratiques assimilées (ARSJPA), la Loterie Nationale de Guinée (LONAGUI), la Commission Nationale des Mines, la Direction Nationale de Régulation et de Promotion des ONG et Mouvements Associatifs (DNARPROMA), l'Inspection Générale des Finances etc. Hormis, l'ARSJPA

dont le mandat comporte des pouvoirs spécifiquement liés à la LBC/FT, les autres corps de contrôle exercent une surveillance plutôt prudentielle ou axée sur la bonne gouvernance.

120. Il existe aussi en Guinée des organismes d'autorégulation, en particulier pour les professions juridiques indépendantes et comptables, à savoir la Chambre Nationale des Notaires, le Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés et le Barreau dont les pouvoirs n'incluent pas non plus de façon explicite les aspects liés à la LBC/FT.

121. Il est ci-dessous présenté (Tableau 1.4), pour chaque EPNFD son autorité de tutelle, les textes juridiques qui encadrent chaque profession

**Tableau 1.4 : Autorités de tutelle des EPNFD et Organismes d'autorégulation des professions indépendantes du droit et du chiffre**

EPNFD	Autorité de tutelle	Texte juridique de sa désignation	Organismes d'autorégulation des professions indépendantes du droit et du chiffre
Sociétés immobilières, agents immobiliers et courtiers en bien immeubles	Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire (Direction de	Code de l'habitat et de la construction	N/A
Négociants en pierres précieuses et en métaux précieux	Ministère des Mines et de la Géologie (Direction de	Code Minier	Bureau National d'Expertise
Négociants ou organisateurs des ventes d'œuvres d'art et d'antiquité	Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat (Direction de	Inconnu	N/A
Prestataires de jeux d'argent et de hasard	LONAGUI, jusqu'en mars 2023	Inconnu	N/A
	ARSJPA depuis mars 2023	Décret portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité	Autorité de Régulation du Secteur des Jeux et Pratiques Assimilées
LONAGUI	Ministère de l'Economie et des Finances (Direction de	Inconnu	N/A
Experts Comptables et Comptables Agréés	Ministère de l'Economie et des Finances (Direction de	Loi N°2015/021/AN Portant modification de l'ordonnance créant l'ordre des experts comptables. Arrêté A/2001/001263/MEF/SGS du 30 mars	Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés
Avocats	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme (Direction de	Loi L/2004/014/AN adoptant et promulgant la loi portant réorganisation de la profession d'avocat en république de Guinée	Ordre National des Avocats
Notaires	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme (Direction de	Loi Notariale en Guinée	Chambre des Notaires
Commissaire-Priseurs	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	Arrêté n°4022 MJ du 12 juillet 1986portant réglementation de l'activité des Commissaires-Priseurs	Chambre des Commissaires-Priseurs
Transporteurs de fonds	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile	Décret D/2020/216/PRG/SGG portant réglementation des activités des entreprises ou sociétés de sécurité privées	N/A
Sociétés de gardiennage	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (Direction des	Décret D/2020/216/PRG/SGG portant réglementation des activités des entreprises ou sociétés de sécurité privées	N/A
Agents sportifs et promoteurs d'événements sportifs	Ministère de la Jeunesse et des Sports (Direction de	Inconnu	N/A
Prestataires de services aux sociétés et fiducies	Inconnu	Inconnu	N/A

**Sources : CENTIF, Ministères et administrations concernés**

122. Quant aux personnes morales, leur surveillance fait intervenir un double mécanisme animé par le Greffe du Tribunal de Commerce de Conakry et l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP). Les compétences de ces deux institutions sont détaillées dans l'examen des Recommandations 24 et 25 du GAFI.

### Coopération internationale

123. Le dispositif juridique et opérationnel guinéen fournit une base solide pour la coopération internationale en matière de LBC/FT. En effet, le pays est Partie à plusieurs mécanismes de coopération en matière de Police criminelle entre les Etats membres de la CEDEAO, l'OIPC-Interpol, le Réseau des Procureurs et Autorités Centrales de l'Afrique de l'Ouest (WACAP), le réseau Inter-Agences de Recouvrement de l'Afrique de l'Ouest (ARINWA), le Forum des CRF des Etats membres du GIABA. En outre, la CRF a noué des Accords de coopération en matière d'échanges d'informations avec les CRF de certains Etats membres du GIABA notamment le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Gambie, la Sierra Leone, le Libéria, le Niger, le Cap-Vert et le Togo.

124. Cependant, en dépit de cette ouverture, la Guinée n'exploite pas assez les canaux de coopération internationale disponibles en matière d'échanges d'informations entre les services de renseignement financier internationaux. Pour atténuer cette lacune, la CRF a engagé le processus de son adhésion au groupe Egmont en 2021 afin d'avoir accès à la plateforme de renseignements de cette institution.

## CHAPITRE 2. POLITIQUES ET COORDINATION NATIONALES DE LA LBC/FT

### 2.1 Conclusions principales et Actions recommandées

#### Conclusions principales

- a) La Guinée a une faible compréhension des risques de BC/FT auxquels elle est exposée. Bien que l'ENR lui a permis de connaître les principales menaces de BC/FT et de comprendre comment celles-ci interagissent entre elles, l'équipe d'évaluation note que cette compréhension n'est pas sensible aux flux transfrontaliers, ainsi qu'aux méthodes et techniques employées pour blanchir les produits tirés des principales menaces comme la corruption et le détournement de deniers publics. De plus, sur le caractère inclusif, exhaustif, pertinent et cohérent des conclusions de l'ENR, il existe des insuffisances sévères qui impactent négativement la compréhension détaillée des menaces et vulnérabilités sectorielles.
- b) Le traitement des risques de BC/FT par les politiques et activités nationales s'est plus ou moins amélioré à l'issue de l'ENR, mais reste fondamentalement limité par une compréhension inadéquate des risques. En prélude à l'élaboration d'une stratégie nationale de LBC/FT&P, la Guinée a pu engager des réformes pour renforcer son cadre juridique, consolider les pouvoirs et responsabilités de certaines autorités compétentes et instituer une Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières (CRIEF). Toutefois, en l'absence d'un plan d'action d'atténuation des risques et d'une stratégie nationale de LBC/FT&P, les différents acteurs interviennent sur le plan opérationnel sans aucune approche fondée sur les risques de BC/FT. De plus, aucune politique d'allocation des ressources n'a été définie pour tenir compte des risques identifiés.
- c) L'économie guinéenne est dominée par l'usage massif d'espèces et les activités informelles. Dans ces conditions, l'absence d'un plafonnement des espèces utilisées pour le règlement des opérations d'achats/ventes dans les secteurs dont les niveaux de risques de BC/FT sont élevés pourrait saper les efforts nationaux en matière d'atténuation des risques.
- d) Le dispositif juridique guinéen de LBC/FT permet d'appliquer, dans l'intérêt de l'inclusion financière, des mesures de vigilance renforcées dans les scénarios à plus haut risque et des mesures de vigilance simplifiées dans les scénarios à risque faible. Cependant, si pour certains produits et services de l'inclusion financière, les exemptions prévues s'appliquent à certains types de clients, les mesures de vigilance simplifiées et renforcée prévues par la Loi L/2021/024/an portant LBC/FT ne sont pas corrélées aux résultats de l'ENR.
- e) En dehors de la CENTIF et de la BCRG, les objectifs et activités des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation n'ont pour l'essentiel pas connu une mise à jour à l'issue de l'évaluation nationale des risques. Toutefois, l'équipe d'évaluation relève pas mal d'efforts de part et d'autre depuis l'ENR, même si l'absence de plan d'action et de politique nationale fait qu'il est difficile de corréliser ces actions avec les risques identifiés et les évolutions des politiques. De même, plusieurs institutions créées suite aux recommandations de l'ENR et à la feuille de route de la CENTIF, intègrent systématiquement des objectifs, missions et attributions spécifiques sur la LBC/FT. Le caractère récent de ces initiatives ne permet pas en revanche de conclure de l'effectivité de l'approche basée sur les risques dans les matières que connaissent ces nouvelles institutions et agences.
- f) Le CNCA-LBC/FT qui est l'instrument de coordination et de coopération nationales en matière de LBC/FT, institué par la nouvelle Loi L/2021/024/an portant LBC/FT, n'est pas encore opérationnel, le décret précisant ses attributions, sa composition et son fonctionnement ayant été adopté vers la fin de la visite sur place. Cette défaillance du CNCA-LBC/FT impacte négativement la coordination et la coopération entre toutes les structures nationales impliquées

dans la LBC/FT. Il convient de noter qu'il existe des cadres de coopération formels ou informels entre la CENTIF et certaines autorités compétentes, entre la CENTIF et les responsables de conformité des banques, entre autorités compétentes opérant dans le renseignement et, enfin, entre celles impliquées dans la lutte contre le grand banditisme. Cependant, tous ces cadres de coopération sont fragmentaires et peu outillés.

- g) Outre l'atelier national de validation du projet de rapport d'ENR, qui a regroupé aussi bien des représentants des secteurs public et privé que ceux des OBNL et qui a servi de plateforme d'échange et de partage sur les conclusions du rapport, les actions de sensibilisation en matière de LBC/FT portées, soit par la BCRG, soit par la CENTIF, se sont avérées insuffisantes pour permettre aux professionnels du secteur privé d'avoir une bonne compréhension des risques de BC/FT auxquels sont exposés le pays dans son ensemble, et leurs activités, en particulier, en vue d'internaliser la culture de la LBC/FT. En outre, la connaissance des risques par le secteur privé est affectée par l'absence de dissémination des résultats de l'ENR, et dans tous les cas, par les insuffisances relevées dans ce rapport.

### Actions recommandées

Les autorités compétentes sont invitées à :

- a) Procéder à l'actualisation du rapport d'ENR, en prenant en compte tous les secteurs, en exploitant toutes les données statistiques, en utilisant rigoureusement la méthodologie d'évaluation de la Banque Mondiale pour tous les secteurs et en effectuant des analyses sectorielles approfondies.
- b) Elaborer sur la base du rapport d'ENR actualisé, un plan d'action d'atténuation des risques de BC/FT, indispensable à la mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques.
- c) Définir et mettre en œuvre un mécanisme de dissémination des résultats du rapport d'ENR actualisé à toutes les parties prenantes.
- d) Définir et mettre en œuvre une politique d'allocation des ressources assortie d'une approche basée sur les risques. Une telle approche devrait prioriser les secteurs à haut risque et les agences et structures publiques en charge de combattre le FT, le BC et ses principales infractions identifiées dans l'ENR.
- e) Conduire des études de typologies liées aux principales infractions de BC et secteurs à haut risque afin de fournir aux autorités compétentes et au secteur privé une compréhension détaillée des méthodes et tendances utilisées pour blanchir les produits du crime en Guinée.
- f) Prendre les mesures adéquates pour renforcer les systèmes de production et de tenue des statistiques de bonne qualité afin de garantir la disponibilité et l'accessibilité aux données pertinentes en matière d'évaluation des risques, d'études de typologies et autres activités de recherche relatives à la LBC/FT&P.
- g) Fixer un ou des montant (s) seuil (s) à partir duquel ou desquels le règlement de toutes transactions effectuées dans les secteurs immobilier, foncier et minier devrait s'opérer par le canal du secteur financier.
- h) Doter le CNC-LBC/FT&P de ressources humaines, financières et matérielles adéquates, afin de lui permettre d'élaborer et mettre en œuvre dans les meilleurs délais une stratégie nationale de LBC/FT&P sur la base des risques identifiés. Aussi, la composition du comité devrait-elle s'élargir davantage pour prendre en compte les acteurs pertinents de la LBC/FT&P.
- i) Inclure dans les curricula de formation supérieure en finance, économie, droit, magistrature ainsi que dans les écoles de formation de la Police, de la Douane, de la Gendarmerie, des Impôts et du Trésor, des modules sur la LBC/FT afin de garantir aux futurs professionnels l'accès aux connaissances de base en la matière.

- j) Définir et mettre en œuvre sous le leadership du CNC-LBC/FT&P un mécanisme législatif ou réglementaire de collaboration et de coopération interagences en matière de prévention et de répression du FT, du BC et de ses infractions sous-jacentes. Un tel mécanisme devrait prévoir une fréquence de rencontres et des plateformes d'échanges en temps réel.
- k) Renforcer la coopération entre les autorités de la LBC/FT et celles en charge de l'inclusion financière, ainsi que la mise en œuvre de politique et stratégie d'inclusion financière en lien avec la LBC/FT en menant une évaluation exhaustive des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme relatifs à l'inclusion financière. Cette stratégie devrait permettre de faciliter aux opérateurs informels l'accès aux produits et services financiers et de limiter le recours systématique aux transactions en espèces.

125. Le Résultat immédiat pertinent considéré et évalué dans le présent Chapitre est le RI.1. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont les Recommandations 1, 2, 33 et 34, et les éléments du R.15.

## 2.2. Résultat immédiat 1 (Risque, politique et coordination)

### 2.2.1. Compréhension par le pays de ses risques de BC/FT

126. La République de Guinée est une des plus petites économies au monde et le secteur bancaire y est peu développé<sup>25</sup>. En revanche, la contribution des activités informelles au PIB est très significative dans le pays, à l'instar de la région. Cette informalité se caractérise généralement par une absence d'immatriculation fiscale des entreprises ou un défaut d'enregistrement au registre de commerce, favorisant ainsi une fuite de l'imposition. De plus, l'industrie minière reste le moteur de l'économie guinéenne<sup>26</sup>. Pourtant, celle-ci aussi est aux prises avec l'orpaillage illégal et clandestin dans le Sud-Est du pays. D'où la problématique de la LBC/FT est prise très au sérieux par les autorités guinéennes qui en ont fait montre récemment par l'adoption d'une série de réformes juridiques et institutionnelles.

127. A la faveur de cet élan politique, la Guinée a identifié et évalué pour sa première fois, les risques de BC/FT auxquels elle est exposée. Ce processus a été conduit de février 2019 à novembre 2020 sous les auspices du Comité Technique National de Suivi des Activités du GIABA (CTNSAG), une structure permanente créée par le décret D/2015/048/SGG du 02/04/2015 et mise en place par l'Arrêté N°A/2015/5900/MEF/SGG du 04/11/2015, et composée des parties prenantes pertinentes à la LBC/FT. Il a consisté, en amont, à la mise en place d'une équipe forte de soixante-dix (70) membres et répartie en six (6) groupes thématiques.

128. Dans l'ensemble, le processus d'ENR a mobilisé une grande majorité des acteurs publics et privés concernés par la LBC/FT, à savoir les organismes d'autorégulation, services de répression, autorités de contrôle, assujettis et autres acteurs pertinents. Toutefois, plusieurs sous-catégories d'EPNFD n'ont pas été couvertes par l'analyse, en particulier les prestataires de jeux d'argent et de hasard, les commerçants des œuvres d'art et d'antiquité, les transporteurs de fonds ainsi que les agents et promoteurs sportifs. De même, l'exercice n'a pas pris en compte les personnes morales et constructions juridiques. De plus, faute de statistiques et de données quantitatives, les groupes de travail se sont largement appuyés sur leurs perceptions, afin de fonder l'analyse des menaces et vulnérabilités sur une certaine base. Ces lacunes ont impacté négativement la compréhension des risques des autorités guinéennes.

<sup>25</sup> Op. cit.

<sup>26</sup> Ibid.

129. Plusieurs autres facteurs ont affecté le processus d'ENR et la qualité de ses résultats, à savoir : la pandémie de la COVID19 ; l'insuffisance des ressources financières nécessaires pour la conduite de l'évaluation ; et le contexte politique alors marqué par l'organisation des élections législatives, référendaires et présidentielles au cours de l'année 2020.

### **Blanchiment des capitaux**

130. L'analyse de la menace nationale de BC s'est appuyée principalement sur les données des autorités d'enquête et de poursuite pénale (AEPP) relatives aux infractions et condamnations ainsi que sur les statistiques cumulées recueillies auprès de la CENTIF, faisant ressortir les infractions sous-jacentes ayant généré des valeurs patrimoniales d'importance significative en Guinée, malgré que tous les dossiers n'ont pas abouti à des condamnations.

131. Sur cette base, les menaces liées à la corruption et au détournement de deniers publics, au trafic de drogue, à la fraude fiscale, au faux et usage de faux, au trafic d'espèces sauvages, au trafic illicite de migrants et à la contrebande ont été évaluées à un niveau élevé. Les menaces liées à la contrefaçon de produits, à la cybercriminalité et au trafic illicite d'armes légères ont été évaluées à un niveau moyennement élevé. Étonnamment, la criminalité maritime n'a été prise en compte nulle part dans l'ENR, bien que le Golfe de Guinée soit réputé être l'épicentre de la piraterie maritime dans le monde. De plus, le pays est largement tributaire des transports maritimes qui assurent l'acheminement d'environ 95% de son commerce extérieur.

132. Aussi, le niveau de la menace liée à la fraude fiscale n'a-t-il été évalué que sur la base d'une simple perception, malgré la disponibilité et l'accessibilité de données statistiques auprès de la Direction Générale des Impôts (DGI). Compte tenu du profil risque du pays et des moins-values de ressources publiques qu'occasionnent cette catégorie d'infraction, le rapport gagnerait à fonder son analyse sur des données statistiques officielles.

133. En outre, l'analyse de la menace liée au commerce de produits contrefaits manque de profondeur, dans la mesure où aucune donnée statistique n'a été utilisée pour l'étayer avant de conclure d'un niveau de menace moyennement élevée. Il en est de même de l'analyse des menaces relatives à la cybercriminalité, au trafic illicite des armes légères et de petit calibre (ALPC), à la fraude douanière et à la contrebande de marchandises (cigarettes, hydrocarbures, véhicules d'occasion, produits alimentaires périmés, produits piratés, médicaments contrefaits et alcool).

134. Concernant la vulnérabilité nationale au BC, les facteurs de vulnérabilité relevés portent notamment sur la taille importante du secteur informel, l'usage très répandu de l'espèce dans les transactions, la porosité des frontières, l'inexistence de base de données fiables sur les bénéficiaires effectifs, l'absence au niveau de la plupart des entités publiques des statistiques fiables et l'insuffisance de contrôle du respect de la réglementation des changes. Les facteurs de vulnérabilité comprennent également la faible capacité des autorités d'enquête et de poursuite pénale ainsi que des autorités judiciaires, en termes de ressources matérielles, financières et de spécialisation en matière de LBC/FT.

135. Les principaux facteurs qui concourent à réduire la vulnérabilité nationale au BC sont l'exhaustivité de la définition du crime de blanchiment de capitaux, la pertinence des lois sur la confiscation des avoirs, la robustesse du régime douanier relatif aux espèces et instruments négociables au porteur, l'efficacité de la coopération nationale, le niveau d'intégrité financière et la disponibilité d'un audit indépendant. Cependant, les notations sur l'efficacité de la coopération nationale et sur le niveau d'intégrité financière ne paraissent pas cohérentes avec la situation du pays. En effet, outre les argumentaires présentés pour soutenir une note « moyennement élevé », l'équipe d'évaluation considère qu'une partie importante des limites de l'ENR réalisées, surtout en lien avec le défaut d'utilisation de statistiques disponibles dans les analyses effectuées aux chapitres des menaces de BC relatives à la fraude fiscale et douanière, à la contrebande, à la cybercriminalité, au trafic illicite des ALPC, etc., pourraient être attribuées dans une large mesure, à des défis de coopération inter-agences et de coordination nationale.

136. S'agissant du niveau d'intégrité financière, l'ENR relève un manque de rigueur dans l'application de la législation qui encadre les finances publiques, favorisant ainsi des détournements de deniers publics. Par ailleurs, la menace de BC liée à la corruption et au détournement de deniers publics a été fixée à un niveau élevé. De ce point de vue, les notations sur l'efficacité de la coopération nationale et l'intégrité financière doivent être revues à la baisse pour des besoins de cohérence avec la situation réelle du pays.

137. Par ailleurs, les conclusions de la Guinée sur les niveaux de menace nationale de BC et de vulnérabilité nationale au BC ne sont pas clairement présentées dans le projet de rapport. Il en est de même du niveau national de risque de BC. Ce qui pourrait mitiger la compréhension globale des risques par les autorités compétentes et l'élaboration d'une stratégie appropriée au plan national. Tout de même, sur la base des échanges qui ont eu lieu lors de la visite sur place, le niveau national de risque de BC est raisonnablement considéré comme élevé par les parties prenantes nationales et le niveau national de risque de FT déraisonnablement considéré comme modéré au motif d'une absence d'actes terroristes perpétrés en Guinée.

138. Au titre de l'analyse de la menace sectorielle, le projet de rapport mentionne bien que la criminalité environnementale peut englober le trafic d'espèces sauvages, l'exploitation forestière illégale, la pêche illégale, le déversement et le trafic de déchets, notamment de substances dangereuses et toxiques, ainsi que l'exploitation minière illégale et le trafic de minéraux, en particulier de métaux précieux et de pierres précieuses. Toutefois, l'évaluation du niveau de menace y relative s'est uniquement appesantie sur la menace liée au trafic d'espèces sauvages. Compte tenu de l'importance du secteur minier en Guinée<sup>27</sup>, l'analyse aurait pu faire ressortir spécifiquement le niveau de menace liée à l'exploitation minière illicite, notamment des pierres précieuses et des métaux précieux. Mieux, l'analyse de la menace liée au trafic illicite d'espèces de la faune sauvage devrait être complétée par celle de la menace relative au trafic illicite d'espèces de la flore sauvage, la Guinée disposant également d'énormes potentialités naturelles, telles que les savanes, les forêts claires et denses, que les producteurs du bois ou les bûcherons pourraient exploiter illégalement. Il en est de même pour l'analyse liée à la pêche illégale, non déclarée ou non réglementée (INN), étant donné l'importante façade maritime dont dispose la Guinée.

139. Toujours au titre de la menace sectorielle de BC, l'analyse n'a pas couvert tous les secteurs assujettis à la LBC/FT&P. En effet, les institutions de microfinance, les émetteurs de monnaie électronique, les OBNL ainsi qu'une grande partie des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) : les professions juridiques indépendantes (Avocats, Notaires, Huissiers de Justice et Commissaires-priseurs), les professionnels indépendants du chiffre (Experts Comptables Agréés, Commissaires aux Comptes, etc.), les prestataires de jeux d'argent et de hasard (casinos, LONAGUI), les prestataires de services aux sociétés et fiducies, les transporteurs de fonds, les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs, n'ont pas été couverts par l'analyse de la menace de BC, alors que ces secteurs sont également importants et très exposés au risque de BC. Il conviendrait d'étendre l'analyse de la menace à tous ces secteurs, afin que la Guinée ait une bonne compréhension des risques de BC auxquels elle est exposée.

140. Au chapitre des vulnérabilités, l'analyse des différentes composantes du secteur financier (banques, sociétés d'assurance, IMF, sociétés de transfert de fonds et bureaux de change) a été faite sur la base des appréciations portées sur une série de douze (12) variables d'entrée. Toutefois, à l'exception du niveau de vulnérabilité des IMF, évalué à 0,4 (vulnérabilité moyennement faible), les niveaux de vulnérabilité des autres composantes du secteur financier n'ont pas été évalués à l'issue des notations

---

<sup>27</sup> Le secteur minier guinéen est d'une grande importance pour l'économie nationale, en termes notamment de revenus et d'emplois. Le pays dispose d'un potentiel minier considérable et diversifié et ce secteur contribue de multiples façons à alimenter les budgets de l'Etat et des collectivités (pages 19-20 du projet de rapport de l'ENR).

attribuées aux douze (12) variables d'entrée. Dans certains cas, les notations attribuées aux variables d'entrée ne sont pas en cohérence avec les argumentaires développés.

141. De plus, l'analyse des vulnérabilités des EPNFD manque de rigueur. En effet, sans avoir évalué les niveaux de vulnérabilité de chaque profession, le projet de rapport a fait ressortir les niveaux de risque de BC/FT de chaque profession sur la base d'une simple perception, contrairement aux autres secteurs dont les vulnérabilités ont pu être analysées sur la base de variables d'entrée. Il est donc établi que la méthodologie de la Banque Mondiale précédemment annoncée n'a pas été suivie assidument.

### **Financement du terrorisme**

142. Il ressort du projet de rapport de l'ENR qu'aucune information ne révèle de cas d'actes terroristes ou de transit de groupes terroristes par la Guinée. Toutefois, les secteurs bancaire et minier ont été identifiés comme menacés par le FT. Par exemple, une partie des flux financiers sortants par le canal du secteur financier pourrait être utilisée pour financer des actes terroristes, des terroristes individuels ou des organisations terroristes, compte tenu de la prédominance du cash. Outre le secteur financier, l'exploitation aurifère artisanale devient aussi préoccupante. En effet, la zone d'exploitation artisanale de l'or de Mandiana et de Siguri connaît une affluence de ressortissants étrangers venant notamment du Mali, du Burkina Faso, du Ghana, du Sénégal, etc. Dans la mesure où le produit de ces exploitations est transféré dans les différents pays par des canaux informels, l'hypothèse de l'utilisation de tout ou d'une partie de ce produit aux fins du FT n'est pas à exclure<sup>28</sup>. Au regard de qui précède, la Guinée conclut d'un niveau de **menace modéré** du financement du terrorisme.

143. De plus, non seulement l'ENR conclut à « *élevé* » le niveau de la menace extérieure de blanchiment de capitaux en Guinée<sup>29</sup>, mais elle établit aussi que les vulnérabilités du pays en matière de FT reposent sur les mêmes contingences relevées en matière de BC auxquelles s'ajoutent certains facteurs aggravants tels que l'absence de supervision des OBNL axée sur la LFT, le défaut de compréhension par l'autorité de contrôle (DNARPROMA) de ses obligations en matière de LFT, l'absence d'identification des sous-ensembles d'OBNL les plus exposés au FT etc. L'encadrement juridique et institutionnel de ce secteur ne répond pas non plus aux objectifs d'efficacité établis dans les normes du GAFI.

144. Compte tenu de ce qui précède, l'équipe d'évaluation considère que **le risque de FT est plutôt élevé en Guinée**. Par ailleurs, les autorités guinéennes rencontrées au cours de la visite sur place, fondent leurs perceptions du risque de FT sur les sources (licites ou illicites) de financement, obérant d'autres facteurs de risques plus importants dans le contexte du pays tels que le volume des flux transfrontaliers d'espèces et d'INP, les canaux d'acheminement des fonds, les réseaux de facilitation et d'approvisionnement ainsi que les techniques d'utilisation de ces fonds. Leur compréhension de la notion de 'financement' ne tient pas compte de l'hébergement, la logistique, la formation, etc.

145. En définitive, l'équipe d'évaluation relève des insuffisances sévères dans l'ENR, à savoir la non-implication de certains acteurs clés à ce processus et l'absence de rigueur méthodologique et de profondeur dans certaines analyses. Ces lacunes entament la qualité, la pertinence et la cohérence globale des conclusions de l'ENR. De toute façon, le rapport n'a pas encore été adopté par les autorités compétentes ni fait l'objet de dissémination large, en dehors du partage des rapports sectoriels avec les membres des groupes thématiques et de l'atelier national de validation à l'intention des acteurs du dispositif LBC/FT (en janvier 2023).

146. Qu'à cela ne tienne, la culture de LBC/FT de certaines autorités compétentes, telles que la CENTIF et la BCRG, ainsi que leur implication active dans la conduite de l'évaluation nationale des risques, leur ont permis d'avoir une compréhension uniforme et correcte des principales menaces de BC, et de la façon dont celles-ci interagissent entre elles. Elles perçoivent les secteurs de l'immobilier,

<sup>28</sup> Projet de Rapport de l'ENR de BC/FT, pages 47 et 49.

<sup>29</sup> Projet de rapport de l'ENR de BC/FT, page 46.

des notaires, mines, des banques et bureaux de change manuel comme étant les canaux par lesquels les fonds issus de la corruption et du détournement des deniers publics sont blanchis en Guinée. Cette compréhension est conforme et cohérente avec les résultats de l'ENR. Ces autorités ont pleinement conscience des facteurs qui sapent la lutte contre la délinquance économique et financière et des principaux domaines de vulnérabilités. Toutefois, cette compréhension n'est pas sensible à la menace extérieure de BC, ni aux méthodes et techniques pouvant être employées pour tirer profit de certaines failles spécifiques du dispositif guinéen. Leur appréciation des menaces de FT se base essentiellement sur les sources de financement et obère des facteurs importants tels que les canaux susceptibles d'être utilisés pour déplacer ou acheminer les fonds y compris les réseaux de facilitation et d'approvisionnement.

147. Sur la foi de ces faiblesses, l'équipe d'évaluation conclut à une compréhension faible des risques de BC/FT en Guinée.

### ***2.2.2. Politiques et activités nationales pour remédier aux risques de BC/FT identifiés***

148. Le rapport provisoire de l'évaluation nationale des risques fournit un large aperçu des menaces et vulnérabilités de la Guinée en matière de BC/FT. Cependant, le pays ne dispose pas d'un plan d'actions visant à atténuer les risques de BC/FT identifiés. Il est prévu l'élaboration d'une stratégie nationale de LBC/FT. En prélude à ce projet, et dans la perspective de démarrer la mise en œuvre proactive des recommandations contenues dans le rapport provisoire de l'ENR, la CENTIF a défini une feuille de route couvrant la période 2020-2023. Cette feuille de route qui se présente en fait comme un outil de priorisation des actions urgentes à mener en matière de LBC/FT, cible une série de mesures relatives au renforcement du cadre juridique et institutionnel, au développement des capacités des acteurs pertinents, à l'amélioration du dispositif de répression à travers l'application de sanctions, de même que la promotion de la coopération internationale. Toutefois, cette feuille de route élaborée isolément par la CENTIF, en attendant l'adoption du rapport d'ENR, s'avère fragmentaire et embryonnaire et ne pourrait donc se substituer au plan d'actions d'atténuation de tous les risques identifiés, pourtant indispensable à la mise en œuvre de l'approche fondée sur les risques. Il convient de noter que depuis la création de la CENTIF en 2015, la Guinée n'a mis en œuvre aucune stratégie nationale de LBC/FT.

149. Nonobstant l'absence d'une politique ou d'une stratégie nationale de LBC/FT, la Guinée s'est résolument engagée, à la faveur des initiatives de la CENTIF, à démarrer la mise en œuvre des priorités nationales de LBC/FT identifiées dans la feuille de route susvisée.

150. Sur le plan des réformes juridiques, les résultats enregistrés comprennent l'adoption d'une nouvelle Loi sur la LBC/FT/P fusionnant la LBC et la LFT, ainsi que la révision du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale en vue d'ériger en infractions sous-jacentes de BC, le maximum de crimes et délits possibles, dont les produits sont susceptibles d'être blanchis, et de prendre en compte toutes les formes de financement du terrorisme, telles que le financement d'un individu ou combattant terroriste et le financement d'un groupe ou d'une organisation terroriste. Fait important, la nouvelle Loi a désigné la CENTIF comme autorité de contrôle et de supervision des EPNFD. La même Loi a également décliné les obligations du Ministère en charge de l'Administration du Territoire en matière de supervision et de contrôle des OBNL, afin d'empêcher l'abus de leur utilisation aux fins de FT.

151. Dans le même élan, les autorités guinéennes ont procédé à plusieurs relectures du Code des Impôts et du Code des Douanes, en vue de lutter efficacement contre les fraudes fiscale et douanière et d'améliorer le recouvrement des recettes fiscales.

152. En outre, compte tenu de la prédominance des espèces dans le circuit des transactions, la Guinée a fixé un seuil minimal de cent cinquante millions (150 000 000) de francs guinéens (17,374\$) à partir duquel les assujettis sont tenus d'effectuer une déclaration systématique des transactions en espèces auprès de la CENTIF. Des mesures particulières sont également prises pour une surveillance rapprochée

de certaines opérations, afin d'en réduire les risques de BC/FT inhérents. Ainsi, la Guinée a également fixé un seuil minimal de cent cinquante millions (150 000 000) de francs guinéens (17,374\$) à partir duquel les assujettis sont tenus de déclarer systématiquement leurs opérations de virements électroniques auprès de la CENTIF. De même, concernant les opérations effectuées sur les comptes de monnaie électronique de type « mobile money », les autorités monétaires ont fixé des limites transactionnelles. Toutefois, pour le moment, ces déclarations systématiques ne font l'objet d'aucun traitement par la CENTIF. Dans ces conditions, l'absence d'un plafonnement des espèces utilisées pour le règlement des opérations d'achats/ventes dans les secteurs dont les niveaux de risques de BC/FT sont élevés peut y faciliter le blanchiment des produits du crime. C'est notamment les cas des secteurs immobiliers, foncier et minier. Les opérations d'achats/ventes de véhicules d'occasion sont également concernées par cette même préoccupation, dans la mesure où le projet de rapport de l'ENR a cité les véhicules d'occasion parmi les produits qui font l'objet de contrebande et qui génèrent d'importants revenus illicites, tant en Guinée qu'à l'extérieur.

153. Sur le plan des réformes institutionnelles, il a été mis en place par Ordonnance n° 2021/0007/PRG/CNRD/SGG du 2 décembre 2021, la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières (CRIEF), en vue d'alléger les procédures judiciaires relatives notamment au traitement des dossiers des cas de BC/FT. De même, il a été créé une Agence Nationale de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués, dont les administrateurs ont été nommés par décret.

154. Sur le plan du renforcement des pouvoirs et responsabilités des autorités compétentes, le personnel en charge des investigations de la CENTIF s'est vu conférer la qualité d'Officier de Police Judiciaire et d'Agent de Police judiciaire, lui permettant désormais de pouvoir poser des actes de procédure pénale. Les autorités guinéennes ont également créé par Décret n° 0094/PRG/SGG/2021 du 11 novembre 2021, la Direction Centrale des Investigations Judiciaires de la Gendarmerie Nationale, Structure à compétence nationale chargée notamment du renseignement ainsi que de la répression des cas de BC/FT, du trafic illicite de drogue et de la criminalité organisée. Dans le même sillage, le Gouvernement a créé par Arrêté A/2022/0058/PRG/MDN/DC la Gendarmerie des Mines et Géologie, formation spécialisée de la Gendarmerie Nationale chargée notamment de vérifier l'existence des documents autorisant l'implantation et l'exploitation des mines et carrières. De même, les compétences de l'Agent Judiciaire de l'État (AJE) ont été étendues, en lui dotant notamment d'un mécanisme spécial qui lui facilite les recours et le traitement des plaintes.

155. Bien que le niveau d'impulsion de la feuille de route sur la LBC/FT par la CENTIF ne soit suffisamment pertinent pour constituer la base d'une politique nationale, cette initiative a néanmoins réussi à provoquer la participation et l'engagement au niveau des hauts fonctionnaires et au niveau politique. Les changements intervenus dans le dispositif LBC/FT du pays à la suite de la validation des rapports des groupes thématiques et sectoriels de l'ENR sont bien en phase avec les recommandations formulées. Toutefois, l'équipe d'évaluation relève que l'absence d'un plan d'action d'atténuation des risques de BC/FT identifiés et d'une stratégie nationale de LBC/FT handicapent dans une très large mesure la capacité du pays à structurer sa réponse nationale aux phénomènes du BC et du FT. Autrement dit, le traitement des risques de BC/FT par les politiques et activités nationales de LBC/FT requiert des améliorations fondamentales.

### ***2.2.3. Dérogations, mesures renforcées et simplifiées***

156. La base juridique de la Guinée sur la LBC/FT permet d'appliquer, dans l'intérêt de l'inclusion financière, des mesures de vigilance renforcées dans les scénarios à plus haut risque et des mesures de vigilance simplifiées dans les scénarios à risque faible. Sur cette base, le pays a exempté les produits ou services financiers fournis à certains types de clients (mobile money, carte de paiement prépayée, compte de dépôt à vue, compte de dépôt à terme, compte expresse, micro-assurance, etc.) de l'obligation

d'application des mesures de vigilance normales ou constantes<sup>30</sup>. Cependant, si pour certains produits et services de l'inclusion financière, les exemptions prévues s'appliquent à certains types de clients<sup>31</sup>, les mesures de vigilance renforcée et simplifiées prescrites dans la Loi L/2021/024/an portant LBC/FT ne sont pas corrélées aux résultats de l'ENR.

#### 2.2.4. Objectifs et activités des autorités compétentes

157. En Guinée, les objectifs et activités des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation n'ont pour l'essentiel pas connu une mise à jour à l'issue de l'évaluation nationale des risques. Cependant, l'équipe d'évaluation relève pas mal d'efforts de part et d'autre depuis l'ENR, même si l'absence de plan d'action et de politique nationale fait qu'il est difficile de corréliser ces actions avec les risques identifiés et les évolutions des politiques. De même, plusieurs institutions créées à la suite des recommandations de l'ENR et à la feuille de route de la CENTIF, intègrent systématiquement des objectifs, missions et attributions spécifiques sur la LBC/FT. Le caractère récent de ces initiatives ne permet pas en revanche de conclure de l'effectivité de l'approche basée sur les risques dans les matières que connaissent ces nouvelles institutions et agences.

158. **Supervision** : au titre de la supervision et du contrôle selon l'ABR en matière de LBC/FT, la BCRG est uniquement performante dans le seul compartiment des banques, mais elle est défaillante dans les autres segments du secteur financier. Singulièrement, les banques sont tenues de renseigner un questionnaire annuel sur la LBC/FT, qui permet à la BCRG d'apprécier la gestion des risques de BC/FT dans le secteur bancaire et de programmer en conséquence ses activités de contrôle sur place. En outre, depuis l'année 2019, elle met en œuvre des réformes avec l'assistance du Fonds Monétaire International (FMI), pour renforcer son dispositif de surveillance et de contrôle des banques selon l'approche basée sur les risques (ABR). Cet instrument de supervision à terme sera composé d'une matrice des risques de BC/FT et d'une planification des actions en fonction de cette matrice. L'équipe d'évaluation note que la BCRG prend des mesures nécessaires pour déployer ce dispositif au sein des services chargés du contrôle de ces autres IF.

159. En raison de la désignation récente des autorités de contrôle et de régulation des EPNFD (CENTIF), l'approche basée sur les risques de BC/FT n'est pas encore une réalité pour le secteur non financier. Du reste, l'équipe d'évaluation note que la CENTIF entreprend des actions de façon graduelle en vue de mettre en place à court terme, un dispositif de supervision des EPNFD basée sur les risques de BC/FT identifiés. Elle a réalisé des activités s'inscrivant dans ce cadre et aux fins desquelles elle a bénéficié de l'assistance technique du FMI (voir l'analyse du RI3). Contrairement à la CENTIF qui a une bonne compréhension de ses obligations de LBC/FT, la Direction Nationale de Régulation et de Promotion des ONG et Mouvements Associatifs (DNARPROMA), en charge de la supervision des OBNL, n'est pas encore familière à cette problématique.

160. **Enquêtes et poursuites** : Depuis la première évaluation mutuelle, la Guinée a déployé beaucoup d'efforts pour créer plusieurs unités spécialisées en matière de lutte contre les crimes économiques et financiers. Ainsi, outre les unités spécialisées chargées de la lutte contre des infractions sous-jacentes, telles que l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de la Promotion de la Bonne Gouvernance (ANLC), l'Office Central Anti-Drogue (OCAD), tous les corps de défense et de sécurité disposent en leur sein de services spécialisés en matière de lutte contre les crimes économiques et financiers

---

<sup>30</sup> Article 31, alinéa 2 de la Loi LBC/FT.

<sup>31</sup> En raison du niveau de risque de BC/FT élevé du produit de l'inclusion financière appelé « mobile Banking », les exemptions liées aux mesures de plafonnement prises par la BCRG dans son utilisation s'appliquent uniquement aux membres du réseau de distributeurs de l'émetteur, aux personnes morales de droit privé guinéen pour lesquelles les diligences relatives au KYC ont été réalisées et aux personnes morales de droit public guinéen (page 102-103 du projet de RENR).

(Direction Centrale des Investigations Judiciaires de la Gendarmerie Nationale, Gendarmerie des Mines et de la Géologie, Office de Répression des Délits Economiques et Financiers, la Brigade Anti-Fraude). Les effectifs des AEPP se sont renforcés en conséquence depuis l'évaluation nationale des risques. Ces unités viennent consolider les efforts déployés par les forces de défense et de sécurité, notamment les brigades territoriales de recherches de la Gendarmerie Nationale, la Direction Centrale de la Police Judiciaire, la Douane, etc. Elles enregistrent sur le plan opérationnel, des résultats encourageants en matière de lutte contre les infractions sous-jacentes au BC (voir RI7). Toutefois, en raison d'une mauvaise compréhension des risques, d'un manque d'expertise en matière d'investigation et d'enquêtes financières, les autorités d'enquête et de poursuite pénales, n'ont pas nécessairement priorisé les infractions sous-jacentes de BC les plus menaçantes dans le pays.

161. De même, les magistrats des tribunaux d'instance et de la Cour Spéciale, qu'est la CRIEF, n'ont qu'une connaissance élémentaire de la thématique de LBC/FT. Cette situation ne facilite pas le traitement prioritaire des dossiers de BC/FT.

162. Par ailleurs, en l'absence d'une stratégie nationale de LBC/FT et d'un plan d'action d'atténuation des risques, en vue de la mise en œuvre d'une ABR, les AEPP interviennent sur le plan opérationnel sans aucune priorisation de leurs activités, fondée sur les risques de BC/FT. Cette même faiblesse est observée au niveau des autorités de jugement, qui n'accordent aucune priorité au traitement judiciaire des dossiers de BC/FT. D'ailleurs, bien que les autorités compétentes aient adopté récemment une politique pénale visant à orienter les efforts de répression, celle-ci ne comporte pas d'éléments spécifiques sur la LBC/FT. En l'absence d'un plan d'actions d'atténuation des risques de BC/FT, l'équipe d'évaluation s'interroge également sur le mécanisme par lequel la Guinée arriverait à privilégier l'approche fondée sur les risques dans sa politique d'allocation des ressources en matière de LBC/FT&P.

### **2.2.5. Coordination et coopération nationales**

163. L'élaboration des politiques de LBC/FT est du ressort exclusif du CNC-LBC/FT/P institué en 2021 et dont les attributions, la composition et le fonctionnement ont été fixés par décret (cf. R2). Auparavant, la coordination nationale des politiques et activités de LBC/FT relevait des attributions du Comité Technique National de Suivi des Activités du GIABA. Bien qu'il fût composé d'une grande variété d'acteurs clés du dispositif national, ce comité n'était pas accompagné de mécanismes formellement définis pour articuler la mise en œuvre coordonnée des actions de LBC/FT. Ce dernier ne disposait non plus ni de budget ni d'un siège pour lui permettre de fonctionner correctement. L'équipe d'évaluation a noté également que la plupart des membres de ce Comité ont fait valoir leurs droits à la retraite, sans qu'aucun texte n'ait été adopté en vue de leur remplacement. En tout état de cause, le système de coopération et de coordination nationale essentiellement axé sur le CNC-LBC/FT/P est encore à sa phase de déploiement.

164. Au niveau opérationnel, la nouvelle loi prévoit des obligations d'échange d'informations entre la CENTIF et les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales. Ainsi, lorsque dans l'accomplissement de leurs missions, les autorités de contrôle et ordres professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ou de non-respect du devoir de déclaration énuméré, ils doivent en informer la CENTIF qui, le cas échéant, la traite comme en matière de déclaration d'opérations suspectes. Sur cette base, la CENTIF a signé un partenariat institutionnel avec l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) et entrepris des démarches pour formaliser un cadre de coopération avec l'Agence Judiciaire de l'Etat. Elle a également mis en place un cadre de concertation avec les responsables chargés de la conformité des banques portant sur trois (03) rencontres par an (janvier, mai et novembre) à l'effet de discuter avec eux de tous les aspects liés à la LBC/FT. Elle échange également de manière informelle avec les acteurs judiciaires (procureurs, juges d'instruction) chargés des procédures de LBC/FT. Des rencontres informelles avec certains assujettis (banque centrale, barreau de Guinée, notaires) sont également organisées par la CENTIF.

165. De même, il existe des cadres de coopération entre AEPP intervenant dans le même secteur, qui sont opérationnels et plus ou moins dynamiques. En effet, la Communauté Guinéenne des Renseignements qui est un cadre de coopération entre tous les services de renseignement du pays de même que le Service de Coordination des Brigades Anticriminalité, qui est une structure de coordination des unités impliquées dans la lutte contre le grand banditisme et le crime organisé, illustrent les acquis de la Guinée en cette matière.

166. Malgré ces efforts, l'équipe d'évaluation a relevé des insuffisances critiques liées à la coopération nationale. En effet, alors que le cadre juridique autorise des enquêtes conjointes par des unités d'enquête pertinentes impliquées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, aucun cas d'enquête conjointe n'a pu être rapporté par les autorités guinéennes. De plus, le code de procédure pénale permet au Procureur de la République ou le Juge d'instruction territorialement compétent de constituer les unités temporaires composées d'officiers de police judiciaire, d'officiers et agents des douanes lorsque certaines catégories d'infractions sont poursuivies, en particulier les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Etat, les infractions douanières, les infractions fiscales et autres infractions connexes. Le pays n'a pas démontré non plus la bonne mise en œuvre de ces cadres.

167. Par ailleurs, en dépit de la dimension nationale de l'ENR, plusieurs organismes d'autorégulation jugent limité leur niveau d'implication à cet exercice, faute de communication. L'équipe d'évaluation note que la coordination et la coopération nationales entre acteurs chargés de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Guinée sont encore faiblement articulées. Pour s'en convaincre, la CENTIF a bâti seule une feuille de route sur la LBC/FT sur la période 2020-2023 en prélude à l'élaboration de la stratégie nationale de LBC/FT. La non-implication des autres parties prenantes à la LBC/FT dans l'élaboration de cet instrument national de pilotage du dispositif LBC/FT montre à suffisance, la faiblesse de la coordination et de la coopération nationales.

168. En outre, l'équipe d'évaluation note que la BCRG ne partage pas systématiquement avec la CENTIF les constats faits lors de ses missions de contrôle sur place en matière de LBC/FT. Or, de pareilles informations pourraient servir à animer les rencontres entre la CENTIF et les Responsables de Conformité des Banques et autres Etablissements Financiers. Aussi, a-t-elle relevé l'absence de coopération entre les parties prenantes pertinentes sur la transparence des bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques, en particulier l'APIP et le Tribunal de Commerce de Conakry.

169. La plupart des structures impliquées dans la LBC/FT ne perçoivent pas le bien-fondé d'un mécanisme de coopération et de coordination nationale en la matière, chacune d'elles veillant à éviter toute immixtion extérieure ou ingérence indue dans son domaine de compétence. Cette situation qui résulterait d'une faible compréhension des enjeux de LBC/FT a d'ailleurs impacté le processus de collecte des données lors de l'ENR, en particulier au niveau du partage des informations entre la DGI et le groupe thématique en charge des menaces de fraude fiscale.

170. Au total, et sur la base de ce qui précède, l'équipe d'évaluation conclut que le dispositif guinéen en matière de coopération et de coordination nationale requiert des améliorations fondamentales, notamment sur le plan des politiques.

#### **2.2.6. Sensibilisation du secteur privé aux risques**

171. La CENTIF a organisé un atelier national de validation du projet de rapport d'ENR, qui a regroupé aussi bien des représentants des secteurs public et privé que ceux des OBNL. Quarante-vingt-dix-sept (97) participants y ont pris part. Particulièrement, les représentants du secteur privé provenaient d'IF ainsi que des EPNFD. En outre, en dehors de la participation de certains représentants à l'exercice d'ENR, la CENTIF a organisé ces dernières années, à l'attention des assujettis des secteurs privé (négociants en métaux précieux et pierres précieuses, avocats, notaires, institutions financières) et des OBNL, des séances de sensibilisation et de formation sur la LBC/FT, avec un thème portant sur les effets pernicieux du BC/FT sur l'économie nationale. Toutefois, ces actions de sensibilisation se sont

avérées insuffisantes pour permettre aux professionnels du secteur privé d'avoir une bonne compréhension des risques de BC/FT. De surcroît, elles n'ont pas couvert toutes les catégories d'assujettis du secteur privé.

172. Aussi, la BCRG a-t-elle animé ces dernières années, des sessions de sensibilisation à l'attention de certaines catégories d'IF et a pris des mesures visant à contraindre celles-ci à mettre en œuvre leurs obligations de vigilance en matière de LBC/FT. Par exemple, il est interdit aux bureaux de change manuel n'ayant pas identifié leurs clients et l'origine de leurs fonds d'effectuer des versements d'espèces dans les banques.

173. Par ailleurs, l'équipe d'évaluation constate que l'obligation légale qu'ont les dirigeants des entités privées d'assurer la sensibilisation et la formation régulières de leurs personnels sur les risques de BC/FT et sur les mesures de vigilance en matière de LBC/FT de leurs personnels n'est pas suffisamment abordée lors des sessions de sensibilisation et de formation avec le secteur privé.

## Conclusion sur le RI.1

174. La Guinée a fait montre d'une faible compréhension des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT) auxquels elle est exposée. En effet, bien que l'ENR ait permis à certaines autorités compétentes d'identifier les principales menaces de BC/FT, et de comprendre comment celles-ci interagissent entre elles, leur compréhension n'est pas sensible aux menaces extérieures de BC, ni aux méthodes et techniques pouvant être utilisées pour blanchir les produits tirés de la corruption, du détournement des deniers publics et du trafic de stupéfiants qui constituent les principales menaces. Il en est de même pour le FT dont le risque est uniquement perçu du point de vue des sources de financement. Cette compréhension inadéquate des risques de BC/FT impacte la mise en œuvre de l'approche basée sur les risques à tous les niveaux.

175. Bien qu'il y ait des efforts positifs en termes de politiques et de coordination nationales, ceux-ci restent récents et la mauvaise compréhension des risques en Guinée a une incidence négative sur ces mesures. Ces efforts comprennent les réformes juridiques et institutionnelles, le renforcement des pouvoirs de la CENTIF et autres AEPP ainsi que le développement des capacités à travers des formations de certains acteurs évoluant dans les domaines à haut risque de BC/FT tels que les négociants en pierres précieuses et métaux précieux, ainsi que les notaires et bureaux de change manuel.

176. Toutefois, l'équipe d'évaluation considère qu'au regard des insuffisances sévères relevées dans l'ENR quant à son caractère inclusif, exhaustif et cohérent, et de la faible compréhension des risques de BC/FT ainsi que de l'absence de mise en œuvre de mesures d'atténuation adéquates dans les domaines à haut risque, le dispositif guinéen requiert des améliorations fondamentales.

177. **La Guinée atteint un faible niveau d'efficacité au titre du RI.1.**

## CHAPITRE 3 - SYSTÈME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES

### 3.1. Conclusions principales et Actions recommandées

#### Conclusions principales

##### Résultat Immédiat 6

- a. La CENTIF joue un rôle central dans la production, l'enrichissement et la valorisation du renseignement financier. Pour enrichir les premières informations financières contenues dans les DOS, en vue de procéder à une analyse financière, la CENTIF a recours à plusieurs sources d'informations, constituées notamment des bases de données des IF, des EPNFD, des autres entités privées et publiques et des informations détenues par les autorités compétentes étrangères par le biais de leurs CRF. Toutefois, l'absence de communication d'informations par les autorités douanières sur les saisies d'espèces et d'INP aux frontières, dans le contexte du pays, prive la CENTIF d'une source pertinente d'informations. De plus, l'absence de contribution significative du secteur des EPNFD et de la grande majorité des IF non-bancaires à l'activité déclarative impacte négativement la production du renseignement financier.
- b. La CENTIF demeure le principal pôle de diffusion du renseignement financier et de réception des requêtes d'informations provenant des AEPP. Elle dissémine ses renseignements financiers spontanément aux autorités de poursuite, principalement les trois tribunaux de première instance de Dixin, de Kaloum et de Mafanco ainsi que la CRIEF qui en font une utilisation adéquate pour élaborer la preuve et rechercher des produits du crime. En revanche, l'utilisation par les autres autorités compétentes des produits de la CENTIF, est très limitée. Celles-ci sollicitent rarement de telles informations dans le cadre de leurs investigations sur les produits du crime lié au BC, aux infractions sous-jacentes y relatives et au FT. Bien que la CRIEF qui est le principal bénéficiaire des rapports de disséminations de la CENTIF, apprécie la qualité des informations qu'elle reçoit, aucun cas de condamnation ou de confiscation n'a pu être constaté sur la base de ces rapports.
- c. En raison du volume croissant des DOS, le logiciel de support à l'analyse et au traitement des DOS ne répond plus aux attentes des analystes financiers.
- d. Peu d'analyses stratégiques et de typologies en lien avec les principales menaces de BC ont été réalisées afin de permettre aux entités déclarantes de faire des soupçons, et aux autorités compétentes de détecter plus facilement des cas de BC ou de FT.
- e. Seules les banques transmettent la quasi-totalité des DOS à la CENTIF, les autres assujettis étant défaillants en la matière. Même si le nombre de DOS a enregistré globalement une tendance ascendante sur la période 2018-2023, leur cumul, ressorti à deux cent soixante-trois (263), reste encore très faible par rapport à la dynamique des activités des assujettis et aux niveaux des menaces de BC/FT dans le pays. En outre, le taux moyen relativement élevé de DOS classées, pose le problème de la qualité de ces DOS. De même, aucune DOS concernant le FT n'a été transmise à la CENTIF.
- f. D'une manière générale, la coopération entre la CENTIF et les autorités compétentes est relativement timide, se traduisant notamment par un manque d'échanges spontanés d'informations sur les infractions entre celles-ci.

##### Résultat Immédiat 7

- g. La Guinée dispose d'une politique pénale assortie d'une stratégie de répression des infractions économiques et financières. Cependant, elle n'érige pas explicitement la LBC/FT comme une

priorité.

- h. L'essentiel des cas de BC détectés est l'œuvre de la CENTIF qui dispose d'outils nécessaires à investiguer sur ces cas, lorsqu'elle est saisie de DOS. Dans l'ensemble, les cas de BC détectés font l'objet de peu d'enquêtes et de poursuites pénales.
- i. Les autorités d'enquêtes et de poursuites ne recourent pas systématiquement aux enquêtes financières parallèles. Cette défaillance est en grande partie due au manque d'outillage de ces autorités en matière d'enquêtes financières et à l'insuffisance de ressources humaines et financières qui leur sont allouées.
- j. Les autorités judiciaires n'ont pas obtenu de condamnation pour BC. Cependant, de nombreuses affaires de BC en corrélation avec les actes de détournements de deniers publics, d'enrichissement illicite et de blanchiment de capitaux sont actuellement pendantes devant la CRIEF, certaines étant à la phase de jugement.
- k. Le cadre juridique guinéen offre aux juridictions répressives la possibilité de mettre en œuvre des mesures alternatives aux sanctions pénales, en optant pour des incriminations de droit commun. Cependant, aucune mesure alternative n'a encore été mise en œuvre.

### Résultat Immédiat 8

- l. La Guinée dispose d'un cadre juridique solide permettant la saisie et la confiscation pour les infractions sous-jacentes au BC/FT. Le cadre juridique permet également la confiscation des biens de valeur équivalente, les instruments de l'infraction, ainsi que le partage du produit du crime avec leurs homologues étrangers. Toutefois, ces dispositions ne sont toujours pas mises en œuvre par les acteurs impliqués en raison d'une compréhension limitée de la problématique LBC/FT.
- m. Le document de politique pénale encourage les acteurs impliqués à identifier les avoirs criminels depuis l'enquête aux fins de saisie. Cependant, cette pratique n'est pas systématique. Le manque d'expertise des AEPP en matière de conduite d'enquêtes financières, empêche l'identification et la localisation du produit et des instruments du crime ou les biens de valeur équivalente, en vue d'une confiscation.
- n. La création, en 2022, de l'AGRASC en tant que mécanisme central de recouvrement et de gestion des biens saisis et confisqués, constitue une avancée majeure dans le dispositif de la LBC/FT. Elle devrait contribuer à insuffler la culture de la saisie et de la confiscation aux autorités d'enquête, de poursuite et de jugement et par-delà, assurer une meilleure gestion des avoirs de toute nature et leur recouvrement tout en les valorisant. Toutefois, cette nouvelle agence n'est pas encore opérationnelle. La Guinée n'est pas très active dans la mise en œuvre des mesures de saisie des avoirs. Les saisies opérées très récemment dans le cadre des procédures encore en cours d'instruction en termes de résultats, sont faibles et parcellaires. Elles ne couvrent pas encore les avoirs mobiliers comme immobiliers se trouvant à l'étranger.
- o. Les autorités douanières n'ont pas une bonne connaissance de la problématique de la LBC/FT. Elles ne disposent pas de ressources (techniques, humaines) suffisantes ni de compétences adéquates pour s'acquitter de leurs fonctions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- p. Les saisies opérées par les autorités douanières aux frontières dans le cadre de leur mission de contrôle, finissent systématiquement par des transactions. Ce qui explique l'inexistence de peines de confiscation en matière douanière.
- q. L'absence de statistiques cohérentes, diversifiées sur les confiscations concernant les infractions à haut risque, témoigne de l'inefficacité du régime de confiscation en Guinée et ne permet pas d'apprécier la cohérence entre les résultats des confiscations et les politiques et priorités

nationales en matière de LBC/FT.

### *Actions recommandées*

#### **Résultat Immédiat 6**

- a. La CENTIF devrait approfondir ses analyses et traitements des DOS, de manière à disséminer spontanément ses renseignements financiers à toutes les autorités compétentes intervenant dans la détection du FT et des principales menaces de BC, en l'occurrence l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption, la Direction Générale des Douanes, la Direction Générale des Impôts, l'Office Central Anti-Drogue, la Brigade Anti-Fraude, la Direction Centrale de la Police Judiciaire.
- b. La Guinée devrait mettre en œuvre des actions de formation et de sensibilisation à l'attention des autorités d'enquête et de poursuite pénale, y compris la CENTIF, ainsi que les autorités de jugement sur l'utilisation du renseignement financier en vue de la localisation du produit du crime et de la collecte de preuves.
- c. La Guinée devrait assortir sa politique de spécialisation des ressources, d'une stratégie de valorisation des compétences et de l'expertise en LBC/FT, en particulier dans les domaines à haut risque de BC/FT et doter toutes les unités spécialisées (OCAD, ORDEF, ANLC, CRIEF, etc.) d'équipements modernes nécessaires en matière d'enquête et d'investigation financières parallèles.
- d. La CENTIF devrait mener des actions de sensibilisation à l'endroit de tous les assujettis, en vue d'améliorer la qualité des DOS. Cette question pourrait faire l'objet d'échanges au cours des réunions du cadre de concertation entre la CENTIF et les responsables de conformité des banques et lors des ateliers de formation et de sensibilisation des autres assujettis.
- e. La CENTIF devrait effectuer sur la base des DOS traitées, des analyses stratégiques sur les nouvelles tendances et méthodes de BC/FT et les partager avec les assujettis et les autorités compétentes dans la perspective de soutenir les déclarations de soupçons et la détection du BC et du FT.
- f. La CENTIF devrait redynamiser sa coopération avec l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption, la Direction Générale des Douanes, la Direction Générale des Impôts, l'Office Central Anti-Drogue, la Brigade Anti-Fraude, la Direction Centrale de la Police Judiciaire pour adapter le niveau d'engagement des AEPP au profil de risque du pays.
- g. Les régies financières (Douanes et Impôts) devraient veiller à transmettre à la CENTIF les dossiers sur les infractions douanières et fiscales, et de même que les informations et statistiques sur les saisies d'espèces opérées aux frontières.
- h. La CENTIF devrait poursuivre les actions de formations au profit de son personnel, en vue de renforcer durablement ses capacités, notamment à effectuer des analyses et des enquêtes financières pointues et à moderniser et renforcer son outil informatique.

#### **Résultat Immédiat 7**

- i. Les autorités compétentes devront veiller à réviser la politique pénale pour y inscrire de manière spécifique la LBC/FT comme une priorité et systématiser les enquêtes financières parallèles de façon à soutenir le dépistage, la localisation et la neutralisation des produits et instruments du crime.
- j. Les autorités de poursuites devraient de manière proactive, mener des enquêtes et poursuites sur tous les cas de BC identifiés, en cohérence avec les menaces de BC du pays de sorte à obtenir des condamnations efficaces, proportionnées et dissuasives contre les

auteurs de BC.

- k. Les autorités compétentes guinéennes devraient assurer une formation initiale et continue à tous les acteurs de la chaîne pénale, en l'occurrence les OPJ et magistrats sur la thématique de LBC/FT, notamment les normes de LBC/FT, les techniques de BC, la détection des cas de BC, les enquêtes financières, l'identification et la saisie du produit du crime.
- l. Les autorités compétentes devraient allouer aux autorités d'enquêtes et de poursuites les moyens financiers conséquents et les doter d'un personnel suffisant, qualifié et spécialisé en enquêtes financières.
- m. Les autorités guinéennes devraient s'investir à mettre en œuvre des mesures alternatives, lorsque les poursuites envisagées pour BC pourraient conduire à une impossibilité d'obtenir une condamnation pénale. Les AEPP pourraient ainsi faire recours à des qualifications de droit commun (d'enrichissement illicites, recel par exemple) ou à des mesures de confiscation sans une condamnation pénale.

### Résultat Immédiat 8

- n. Renforcer les capacités des AEPP à travers des actions de vulgarisation, de sensibilisation et de formation sur la problématique de la LBC/FT notamment en matière de saisies et confiscations. Ces actions de formation devraient porter ainsi sur les techniques d'enquête patrimoniale et le recours à la coopération internationale en matière d'identification et de localisation du produit et des instruments du crime.
- o. Rendre opérationnelle l'AGRASC en la dotant d'un siège et de ressources humaines, techniques et financières adéquates afin de lui permettre de jouer son rôle central en matière de gestion, de recouvrement des avoirs criminels et d'encadrement des autres parties prenantes impliquées dans le processus pouvant aboutir à la confiscation.
- p. Allouer des ressources adéquates et améliorer la capacité du service des douanes et des autres AEPP à traiter les mouvements transfrontaliers de devises et d'INP surtout au niveau des postes frontaliers terrestres.
- q. Promouvoir la tenue des statistiques en matière de saisie et confiscation à jour et mettre en place les infrastructures appropriées à cette fin.

178. Les Résultats Immédiats pertinents pour ce chapitre sont RI.6-8. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R.3, R.4 et R.29-32.

## 3.2. Résultat immédiat 6 (Renseignements financiers sur le BC/FT)

179. Toutes les analyses contenues sous ce résultat immédiat doivent être fortement lues en conjonction avec les défis identifiés au niveau des résultats immédiats 1 et 3 en matière de coopération opérationnelle.

### 3.2.1. Utilisation des renseignements financiers et autres informations

180. En Guinée, les AEPP, autres que les autorités judiciaires, ont un recours très limité, aux renseignements financiers et à d'autres informations dans le cadre de leurs investigations sur les produits du crime lié au BC, aux infractions sous-jacentes y relatives et au FT ; non seulement ce recours n'est pas systématique et ne couvre pas parfois une large gamme de sources d'informations disponibles, mais il est confronté à des ressources limitées pour intégrer l'exploitation des renseignements financiers lors des enquêtes criminelles classiques. Les renseignements financiers et les autres informations permettent aux autorités judiciaires qui en font pleinement usage, de rassembler des indices ou des preuves d'infractions sous-jacentes ou de BC/FT. En effet, en Guinée, la CENTIF et les AEPP ont le

pouvoir légal de recueillir des informations financières, administratives, civiles et pénales contenues dans des bases de données ou fichiers automatisés gérées par des entités publiques et privées, en vue d'établir les preuves et de localiser les produits du crime liés au BC, aux infractions sous-jacentes y relatives et au FT. Elles peuvent également dans ce cadre, requérir des informations auprès de la société civile, telles que les OBNL et les autres mouvements associatifs. Seulement, dans la pratique, sauf conclusion d'un partenariat entre deux ou plusieurs entités publiques, la CENTIF et les autres AEPP n'ont pas un accès direct aux bases de données tenues par les autres entités publiques et privées ainsi que par la société civile. Elles adressent automatiquement ou selon leurs besoins, des demandes d'informations à toutes les autres entités publiques privées ainsi qu'aux structures de la société civile.

181. Les autorités d'enquêtes reçoivent rarement des informations financières (par exemple les rapports issus des DOS, des Déclaration d'Opérations en Espèces (DOE), des déclarations sur les instruments monétaires négociables au porteur) dans le cadre de leurs investigations sur les produits du crime lié au BC, aux infractions sous-jacentes y relatives et au FT. Peu d'analyses stratégiques et de typologies ont été réalisées afin de soutenir les activités des assujettis et permettre aux autorités compétentes d'identifier plus facilement des cas probants de BC/FT.

### **CENTIF**

182. La CENTIF joue un rôle central dans la production, l'enrichissement et la valorisation du renseignement financier. A cet égard, elle a recours à plusieurs sources de renseignement. Pour enrichir les premières informations financières contenues dans les DOS, en vue de procéder à une analyse financière, la principale source d'information de la CENTIF est le secteur financier qui détient des informations financières sur la clientèle (Conf. Tableau 3.1). Elle requiert également des informations auprès des EPNFD qui gèrent des bases de données retraçant des opérations qu'elles effectuent dans le cadre de leurs relations d'affaires avec la clientèle. En outre, tel qu'indiqué au niveau du tableau 3.2, la CENTIF demande des informations contenues dans les bases de données d'autres AEPP, telles que la DCPJ, la Gendarmerie Nationale, la Direction Centrale de la Police aux Frontières (DCPF), et des autorités judiciaires, notamment les tribunaux de première instance de Dixin et de Kaloum ainsi que la CRIEF, à l'effet de s'enquérir des antécédents judiciaires de la personne ou des personnes mises en cause. L'analyse des mouvements de comptes et des transactions économiques qui les sous-tendent oblige la CENTIF dans sa démarche d'enrichissement du renseignement financier, à requérir des informations fiscales et douanières gérées par les deux principales régies financières (Direction Générale de la Douane /DGD et Direction Générale des Impôts/ DGI) ainsi que celles relatives aux opérations financières effectuées avec le Trésor.

183. Elle requiert également des informations stockées dans la base de données de la BCRG, notamment celles relatives aux obligations légales en matière de change dans le cadre des relations financières avec l'extérieur et dans le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) géré par le Tribunal de Commerce, qui contient des informations sur les personnes morales et constructions juridiques ainsi que leurs dirigeants.

184. Dans le cadre de ses investigations, la CENTIF a également recours aux informations détenues dans les bases de données d'autres administrations publiques (APU), telles que le CPDM, l'APIP, le DNARPROMA et la LONAGUI. Dans le même cadre, la CENTIF requiert des informations stockées dans les bases de données de certaines AEPP spécialisées dans la lutte contre les infractions sous-jacentes bien ciblées, notamment l'ANLC et l'OCAD. Dans le même sillage, elle réclame des informations contenues dans les bases de données de sociétés fournisseurs de services publics essentiels, notamment la société d'électricité et les sociétés de téléphonie mobile (MTN, ORANGE, CELLCOM...).

185. Dès la réception des DOS, la CENTIF consulte automatiquement sa propre base de données, afin de déceler d'éventuelles ramifications avec d'anciennes DOS ; bien qu'elle ne soit pas sophistiquée, celle-ci sert de support pour la vérification d'éventuelles ramifications entre les nouvelles DOS reçues

et les anciennes. En outre, le renseignement financier de la CENTIF est enrichi à travers des enquêtes effectuées sur le terrain. A cet égard, la CENTIF dispose de trois (3) enquêteurs ayant le statut d'officier de police judiciaire (OPJ) dont deux (2) proviennent de la Gendarmerie Nationale un (1) de la Police Nationale.

**Tableau 3.1 : Demandes d'informations de la CENTIF auprès des entités privées sur la période 2018 à fin mars 2023.**

ANNEES	STRUCTURES	TYPES DE RENSEIGNEMENTS	NOMBRE DE DEMANDES
2018 à fin mars 2023	Institutions financières	Informations sur les transactions, soldes de comptes, relations financières, saisies conservatoires.	1.116
	Cabinets notariaux	Identité des propriétaires et/ou mutations éventuelles, transactions ou création de personnes morales au profit de personnes physiques mises en cause, etc.	02
	Cabinets d'avocats	Identité des propriétaires, mutations éventuelles relativement à des véhicules, recouvrement de créances ou de loyers au profit de personnes mises en cause, etc.	00
	Cabinets d'huissiers	Identité des propriétaires, mutations éventuelles relativement à des véhicules, recouvrement de créances ou de loyers au profit de personnes mises en cause, etc.	00
	Cabinets d'expertise		00
	Sociétés et agents immobiliers	Identités de propriétaires, transactions immobilières ou location d'immeubles au profit de personnes mises en cause, etc.	00
	Etablissements de jeux d'argent et de hasard	Inconnu	00
	Sociétés fournisseurs d'électricité	Titulaire du branchement aux fins d'identification du propriétaire d'un immeuble bâti	01
	Sociétés fournisseurs d'eau	Titulaire du branchement aux fins d'identification du propriétaire d'un immeuble bâti ou de l'occupant	01
	Sociétés de téléphonie mobile	Titulaires de numéros et ses éventuelles communications	
	Autres entités privées		02

**Tableau 3.2 : Tableau statistiques des demandes d'informations de la CENTIF auprès des AEPP ainsi que d'autres entités publiques 2018-2023.**

Entités sollicitées	2018	2019	2020	2021	2022	2023
DCPJ	03	02	08	05	10	01
DCIJ-GN	00	00	00	00	03	
Brigades de Recherches de la Gendarmerie	00	04	05	01	01	
DCPF	02	03	03	01	05	
ORDEF	04	04	02	02	07	
TPI	03	06	02	01	00	
CRIF	00	00	00	00	00	
OCAD	02	01	03	01	03	
Services de Renseignement	02	04	01	02	01	
ANLC	00	00	00	00	01	
MM Géologie	01	00	00	00	01	
APIP	00	01	01	03	10	03
TCC	00	05	02	07	08	
CAC	00	00	00	00	00	
Transport	02	02	00	03	07	
DGI	05	05	04	04	12	
DGD	01	02	02	01	04	
Service domanial	05	01	00	04	05	
Autre	02	02	01	01	04	04
<b>Total</b>	<b>32</b>	<b>42</b>	<b>34</b>	<b>36</b>	<b>82</b>	<b>08</b>

186. En vue d'assurer la célérité des réponses à ses demandes d'informations, des dispositions légales ont été prises pour désigner des correspondants au sein de plusieurs services publics et autorités compétentes. De même, les dispositions pertinentes de la Loi LBC/FT invitent tous les assujettis à

donner une suite aux requêtes d'informations de la CENTIF avec un délai maximum d'une semaine<sup>32</sup>. Toutefois, dans la pratique, le délai de réponses des institutions bancaires, aux demandes d'informations de la CENTIF est plus long.

### **AEPP**

187. A l'instar de la CENTIF, la CRIEF et certains tribunaux ont accès à une gamme variée de sources de renseignements financiers et d'autres informations. Bien qu'il n'existe aucun mécanisme permettant de leur garantir un accès direct, ils utilisent leur pouvoir de solliciter de telles informations détenues par les autorités nationales et par les entités du secteur privé par voie de réquisition. Toutefois, l'absence de statistiques ou de cas pratiques pour illustrer le recours à ces informations, ne permet pas aux évaluateurs d'apprécier la mesure dans laquelle ce recours est effectué.

188. Les autres autorités d'enquêtes, douanières et fiscales consultent et utilisent dans une moindre mesure, le renseignement financier et autres informations pertinentes, en vue d'établir les preuves d'infractions sous-jacentes ou de localiser les produits de la criminalité économique et financière, telles que la corruption, les détournements de deniers publics et les infractions assimilées. Parmi ces autorités figurent la DCPJ (Direction Centrale de la Police Judiciaire), la DCIJ-GN (Direction Centrale des Investigations Judiciaires de la Gendarmerie Nationale), la DGD, la DGI, le TPIK (Tribunal de Première Instance de Kaloum), la Cour d'Appel de Conakry (CAC). L'Inspection Générale d'Etat (IGE) utiliserait également les informations financières pour étayer les preuves de ses constatations faites lors de ses missions de contrôle au titre de la gestion des finances publiques au sein des entités publiques et parapubliques bénéficiaires de ressources étatiques. Parmi les principales sources d'informations auxquelles auraient recours ces autorités, il est cité les bases de données des IF, y compris la BCRG, ainsi que celles des principales régies financières, à savoir la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), la DGI et la DGD. Toutefois, le pays n'a pas fourni d'éléments de preuves pour permettre aux évaluateurs d'apprécier la mesure dans laquelle ce recours est effectué. Les évaluateurs concluent dans tous les cas à un recours très limité aux produits de la CENTIF, sauf en matière de commission rogatoire ou d'enquêtes complémentaires. Même dans ces situations, le pays n'a pas fourni non plus la preuve d'une utilisation exhaustive de toutes les sources d'information et de renseignements financiers disponibles.

189. En raison du faible taux de réponses des banques, la plupart de ces AEPP passent, soit par le canal de la BCRG ou de la CENTIF, soit par des canaux informels, pour recueillir des informations bancaires. Cette tracasserie pourrait constituer un facteur de démotivation à une utilisation optimale des renseignements financiers. En effet, il est établi que les IF n'accordent pas la priorité aux requêtes d'informations financières provenant des AEPP. Or, celles-ci ont raisonnablement une obligation de mener avec diligence les enquêtes qui leur sont imputées. Face à cette contrainte de célérité, les AEPP pourraient, en liaison avec cette tracasserie, privilégier d'autres sources d'informations ou recourir aux informations financières de façon parcellaire, dans le cadre de leurs investigations. Une telle option induirait une marginalisation des informations financières et aurait ainsi, un impact négatif sur la tangibilité des résultats des enquêtes effectuées par ces autorités. Dans ces conditions, il appartient aux AEPP de faire prévaloir par tous les moyens, auprès des IF, leur pouvoir légal d'accès à toutes les sources d'informations privées dans le cadre de leurs investigations et les sanctions qui sont prévues en cas de non-respect à cette obligation.

190. La plupart de ces autorités compétentes ne tiennent pas les statistiques sur les demandes d'informations financières qu'elles adressent à d'autres entités publiques et privées.

---

<sup>32</sup> Voir article 47 de la Loi ordinaire L/2021/024/an portant LBC/FT

### 3.2.2. Déclarations reçues par les autorités compétentes

191. Sur la période 2018-2023, le nombre de déclarations d'opérations suspectes (DOS) a connu une progression, en passant de trente-cinq (35) en 2018 à quatre-vingt-quinze (95) en 2022. A fin mars 2023, la CENTIF a reçu 13 DOS, ce qui porte le nombre total cumulé à deux-cent-soixante-trois (263) DOS sur toute la période 2018-2023. Il est globalement observé une tendance haussière du nombre de DOS sur la période avec toutefois, une baisse en 2020 et 2021. L'activité déclarative des banques est la plus dynamique par rapport à celles des autres assujettis des secteurs financier et non financier. Il est d'ailleurs observé une défaillance des EPNFD en la matière. En effet, une seule DOS en provenance des EPNFD a été enregistrée en 2019 sur toute la période sous-revue. Cette situation s'explique en partie, par le manque de contrôle en matière de LBC/FT et la faible compréhension, voire la méconnaissance de leurs obligations déclaratives.

192. Il convient également de relever que le nombre de DOS émanant du secteur bancaire est encore faible au regard du dynamisme de leurs activités et du niveau de risque de BC/FT moyennement élevé du secteur.

**Tableau 3.3: Statistiques sur l'évolution des DOS transmises à la CENTIF**

Année	2018	2019	2020	2021	2022	Janvier – mars 2023
Nombre de DOS transmises à la CENTIF	35	50	31	42	92	13

Source : CENTIF

193. Au cours de la même période, soixante-douze (72) rapports issus des DOS ont été disséminés spontanément à d'autres autorités compétentes, notamment la Direction Centrale de la Police Judiciaire. Le taux de dissémination spontanée des DOS est ressorti ainsi à 23,4 %.

194. Par ailleurs, le taux de DOS classées varie de 40 % en 2019 à 65,7 % en 2018. Sur la période 2018-2023, sur un nombre cumulé de deux cent soixante-trois (263) DOS, cent dix-sept (117) DOS ont été classées, soit un taux moyen de DOS classées de 44,5 %. Ce taux relativement élevé des DOS classées soulève le problème de la qualité des DOS transmises par les banques. En effet, face à une opération douteuse, les assujettis sont tenus d'effectuer des recherches d'informations complémentaires visant à lever le doute. Ce n'est que lorsque le doute persiste après l'obtention des informations complémentaires ou lorsque le client se trouve dans l'incapacité de les fournir que l'assujetti doit transmettre immédiatement une DOS à la CENTIF. Ces recherches d'informations complémentaires ne sont généralement pas faites par les banques.

**Encadré 3.1 Fait narratif d'un cas d'une DOS classée**

**Les Faits**

M. K étudiant en République de Guinée est entré en relation d'affaire avec une Banque X depuis février 2023 où il détient un compte courant.

En mai 2023, il a effectué un versement de 300.000.000 um (35 374\$) suivi de deux retraits consécutifs de 150.000.000 um (17 687\$) chacun au cours du même mois de l'année 2023.

Après quelques tentatives sans succès de joindre le client, la banque a jugé nécessaire d'émettre une déclaration d'opération suspecte.

**Résultats /conclusion**

Après analyse du relevé bancaire et excepté la seule transaction pour laquelle la DOS a été faite, il n'y a aucune activité faisant croire à la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.

En outre, les investigations ont permis de savoir que le client est un étudiant qui était en train de constituer un dossier dans le but de l'obtention d'un visa pour aller étudier dans un pays occidental. Dans l'accomplissement de cette formalité, il a reçu cette somme de ses parents commerçants, en vue de prouver sa capacité financière. Par conséquent, ce montant de 300.000.000 um (35 374\$) a été versé par cet étudiant dans le but d'obtenir une attestation de solde et un relevé de compte pour compléter son dossier. Aussitôt les documents obtenus, les fonds ont été retirés dans leur intégralité en deux opérations.

Le rapport a été classé dans la base de données.

*Source : CENTIF*

**Tableau 3.4: Statistique sur la répartition des DOS**

Année	DOS transmises à la CRF	Rapports disséminés	DOS classées	DOS transmises à d'autres services d'enquête	DOS en cours de traitement	Taux de DOS classées
2018	35	02	23	10	-	65,7%
2019	50	05	20	25	-	40%
2020	31	08	13	10	-	41,9%
2021	42	12	20	10	-	47,6%
2022	92	21	41	17	13	44,6%
2023	13	-	-	-	13	-
<b>Total cumulé</b>	<b>263</b>	<b>48</b>	<b>117</b>	<b>72</b>	<b>26</b>	<b>44,5 %</b>

**Source : CENTIF**

195. Dans le souci d'assurer la célérité dans la transmission des DOS, la CENTIF a mis en place en 2023, un système de DOS en ligne dénommé « DOSNET ». Cette plateforme permet aux assujettis d'effectuer leur déclaration d'opérations suspectes, en renseignant directement toutes les informations caractéristiques de l'indice de soupçon. La CENTIF a également pris soin d'entourer la plateforme d'un système de sécurité. A cet égard, des comptes cryptés sont attribués à chaque assujetti, qui y accède avec un code, modifiable selon une fréquence mensuelle. Pour le moment, ce projet qui est dans sa phase pilote, couvre toutes les banques de la place. Ce système a entraîné une redynamisation des activités déclaratives des banques qui n'ont plus besoin de se déplacer pour se rendre à la CENTIF avec des dossiers physiques. En conséquence, le système devrait entraîner une amélioration mécanique des statistiques sur les DOS. Il est prévu de l'étendre aux autres assujettis de façon graduelle, d'ici à fin 2024. Pendant cette période de basculement, les deux supports de transmission des DOS (support physique et DOSNET) font foi.

196. Cependant, la mise en œuvre de l'obligation de déclaration systématique des transactions en espèce est encore faible. Cette insuffisance s'explique par l'adoption récente du texte d'application y relatif<sup>33</sup>. De même, le Ministère chargé de l'Administration du Territoire n'a pas encore pris au moment de la fin de la visite sur place, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 65 de la nouvelle Loi<sup>34</sup>, l'Arrêté fixant le montant seuil à partir duquel les OBNL doivent informer systématiquement à la CENTIF toute donation qu'ils reçoivent en argent liquide, y compris en devises étrangères. La CENTIF n'a pas mis à la disposition des OBNL, conformément aux prescriptions du même alinéa de l'article 65 de la nouvelle Loi, les indicateurs qui sont de nature à soulever des doutes concernant l'origine des fonds d'une donation.

197. L'administration des douanes reçoit des voyageurs les déclarations sur les transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur. Dans le cadre de la mise en œuvre de ses obligations, la douane procède également à des saisies d'espèces (Cf. Tableau 3.17 : Saisie de devises RI. 8.).

198. Pour pouvoir procéder à ces analyses, traitements des DOS et rapports stratégiques, la CENTIF s'appuie sur un personnel qui s'est considérablement accru en 2023 en liaison avec l'augmentation significative du volume de ses activités. Ainsi, en relation avec les nouveaux recrutements opérés en 2022, l'effectif de la CENTIF est passé de dix-neuf (19) en 2021 à vingt-neuf (29) en 2023. Cinq (5) cadres supérieurs pluridisciplinaires dont les expériences professionnelles varient entre six (6) et neuf (9) ans, sont chargés des analyses et traitements des DOS à la base. Trois cadres supérieurs informaticiens ayant des expériences professionnelles qui varient entre quatre (4) et treize (13) ans, sont chargés de la gestion et de la sécurisation du parc informatique de la CENTIF.

199. Dans le cadre du renforcement de leurs capacités, les agents de la CENTIF participent à des ateliers nationaux et régionaux de formation en matière de LBC/FT. Au total, sur la période 2018-2023, les agents de la CENTIF ont pris part à trente (30) ateliers de formation sur des thématiques diverses en lien avec les analyses financières, les techniques d'enquêtes, la supervision etc. Le nombre de bénéficiaires par atelier varie d'un (1) à huit (8).

### ***3.2.3. Adéquation des analyses de la CRF avec les besoins opérationnels des autorités compétentes***

200. La CENTIF demeure le principal pôle de diffusion du renseignement financier et de réception des requêtes d'informations relatives au renseignement financier provenant des AEPP. Ainsi, la CENTIF dissémine ses renseignements financiers spontanément et en toute confidentialité, aux autorités de poursuite pénale, principalement les trois tribunaux de première instance de Dixin, de Kaloum et de Mafanco ainsi que la CRIEF. La réception de ces rapports disséminés par la CENTIF induit le déclenchement d'enquêtes par les tribunaux susvisés. Ceux-ci sont assistés dans ce cadre, par des OPJ de la Gendarmerie Nationale, de la Police Nationale, de l'ORDEF, de la DCIJ-GN et de la DCPJ.

201. Comme indiqué au niveau du tableau 3.5, sur la période 2018-2023, à l'issue de ses analyses et traitements des DOS, la CENTIF a disséminé quarante-huit (48) rapports circonstanciés aux procureurs des trois tribunaux de première instance (Kaloum, Dixinn et Mafanco) et de la CRIEF. Au cours du premier trimestre de l'année 2023, la CENTIF n'a disséminé aucun rapport aux tribunaux, vingt-six (26) DOS étant en cours de traitement. Le tableau ci-dessous donne la répartition de ces rapports par tribunaux et par an. Ces quarante-huit (48) rapports portent sur quarante-huit (48) DOS sur un total de deux cent soixante-trois (263) DOS reçues sur la période 2018-2023.

<sup>33</sup> L'Instruction n° 111/DGSIF/DSB du 11 janvier 2023, du Gouverneur de la BCRG fixe le seuil de déclaration des transactions en espèces à cent cinquante (150) millions de francs guinéens.

<sup>34</sup> Loi ordinaire L/2021/024/AN portant LBC/FT

**Tableau 3.5 : Nombre de rapports transmis aux tribunaux sur la période 2018-2023**

Année	Nombre de rapports disséminés	Parquet d'instance			
		TPI Kaloum	TPI Dixinn	TPI Mafanco	CRIEF
2018	02	-	02	-	-
2019	05	-	05	-	-
2020	08	05	02	01	-
2021	12	07	01	04	-
2022	21	12	03	01	05
2023	-	-	-	-	-
Total	48	24	13	06	05

Source : CENTIF

202. Cependant, avec le volume croissant des DOS, la CENTIF gagnerait à disposer d'un système informatique sophistiqué de traitement des déclarations, doté de fonctionnalités complexes pour une exploitation optimale des déclarations, afin de lui permettre de procéder notamment à des consultations, à des recoupements et à des extractions de données.

203. L'examen des rapports disséminés auprès des Procureurs des trois tribunaux de grande instance de Conakry laisse apparaître que les infractions sous-jacentes détectées lors des analyses et traitements des DOS sont, par ordre de fréquence la corruption, l'escroquerie, le détournement de deniers publics et le trafic de drogue. L'équipe d'évaluation a également noté l'absence de DOS traitées en matière de FT. Même si aucun cas d'attentats terroristes ne s'est produit, au regard des tensions terroristes qui persistent dans certains pays frontaliers, la Guinée gagnerait à renforcer ses actions de prévention de FT, car la commission de cette infraction ne nécessite pas la mobilisation de gros moyens financiers.

204. Le nombre d'infractions sous-jacentes détectées paraît faible par rapport à la gamme d'infractions sous-jacentes dont les niveaux de menace de BC sont jugés élevés ou moyennement élevés. En outre, sur quinze (15) dossiers d'affaires relevant de la corruption et du détournement de deniers publics, la CENTIF n'a disséminé aucun dossier auprès de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption pour lui permettre d'ouvrir des enquêtes pour corruption et détournement de deniers publics. Il en est de même des dossiers concernant les affaires de trafic de drogue et d'escroquerie dont certains devraient indubitablement être disséminés auprès de l'Office Centrale Anti-Drogue et de la Direction Centrale de la Police Judiciaire.

205. Les quarante-huit (48) rapports circonstanciés transmis aux procureurs des quatre juridictions susvisées, ont permis à celles-ci d'engager des poursuites pénales. Quarante-huit (48) dossiers ont été instruits et ont fait l'objet d'enquête pour BC, six (6) dossiers jugés ont abouti à des non-lieux et quarante-deux sont en cours d'instruction.

206. L'équipe d'évaluation note qu'aucune condamnation pour BC n'a été encore prononcée sur la base des rapports de dissémination de la CENTIF.

207. Les Autorités de poursuite pénale rencontrées ont apprécié la qualité des renseignements financiers produits par la CENTIF et ont affirmé leur adéquation à leurs besoins opérationnels dans le cadre des enquêtes et poursuites de BC et d'infractions sous-jacentes.

208. De même, des autorités d'enquête et de poursuite adressent des demandes de renseignements financiers et autres informations à la CENTIF pour leurs besoins d'enquête. Parmi ces autorités figurent notamment la Brigade de Recherche de Kipé, la Direction Centrale des Investigations Judiciaires de la Gendarmerie Nationale, l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption, l'Office de Répression contre la Délinquance Economique et Financière, la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières.

209. En outre, les tribunaux de première instance et la CRIEF saisissent la CENTIF, à la phase de l'instruction, sous forme de commission rogatoire, pour qu'elle diligente des enquêtes financières complémentaires nécessaires aux traitements de ses rapports qu'elle leur avait précédemment

disséminés. Cette approche a l'avantage de permettre à la CENTIF qui est mieux outillée en investigation financière de collecter et rassembler les preuves à mettre à la disposition de ces juridictions. Elle peut ainsi contribuer à diminuer le nombre de non-lieux prononcés pour manque de preuves tangibles.

210. Cependant, l'équipe d'évaluation note que la CENTIF n'effectue pas de disséminations spontanées de ses renseignements financiers à l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption, la Direction Générale des Douanes, la Direction Générale des Impôts, l'Office Central Anti-Drogue et la Brigade Anti-Fraude. Par conséquent, la plupart des autorités compétentes n'utilisent pas de façon substantielle les renseignements financiers produits par la CENTIF dans leurs efforts de lutte contre les infractions sous-jacentes. Cette absence de dissémination limite les possibilités d'enquêtes de ces autorités compétentes sur ces infractions. Toutes ces faiblesses relevées prouvent que les informations financières produites par la CENTIF ne sont pas suffisamment enrichies. De ce fait, ses analyses opérationnelles sont encore quelque peu laconiques et nécessitent d'être approfondies davantage.

211. Singulièrement, la CENTIF n'a disséminé aucun dossier sur la fraude fiscale à la Direction Générale des Impôts. Ce résultat est en inadéquation avec la situation contextuelle du pays où la menace de BC liée à la fraude fiscale est élevée. En effet, la CENTIF a reçu au moins vingt (20) DOS concernant les personnes morales. Une analyse approfondie sur la situation fiscale de ces personnes morales aurait pu permettre l'élaboration des rapports sur des indices de fraude fiscale au regard du contexte du pays.

**Tableau 3.6 : statistiques des DOS impliquant les personnes morales de 2018 à août 2022**

Années	DOS total	Personnes morales	ONG/Associations
2 018	35	04	
2 019	50	05	
2 020	31	01	
2 021	42	01	01
2 022	92	09	
<b>Total</b>	<b>250</b>	<b>20</b>	<b>1</b>

Source : CENTIF

**Tableau 3.7 : Statistiques des demandes d'informations adressées au RCCM**

Année	Demandes transmises	Demandes reçues
2018	06	05
2019	09	07
2020	03	01
2021	03	02
2022	10	07
2023	05	04
<b>Total</b>	<b>22</b>	<b>16</b>

Source : CENTIF

212. Par ailleurs, l'équipe d'évaluation a constaté que la CENTIF n'effectue pas à partir de ses rapports disséminés aux autorités judiciaires, des analyses de typologies de BC/FT sur les nouvelles tendances et méthodes de BC/FT, en vue de les partager avec les assujettis. Par contre, elle effectue des analyses opérationnelles, et a indiqué qu'elle effectue aussi des analyses stratégiques dont les rapports seraient transmis à certaines autorités, pour prise de décision.

**Encadré 3.2: Exemple de cas de Blanchiment de capitaux décelé sur la base des DOS traitées par la CENTIF**

**BC lié à la corruption**

**Faits**

La société WG est un groupe avec un montage complexe ayant des filiales dans d'autres secteurs de l'économie guinéenne et qui a pour administrateur général une PPE, qui était haut cadre dans l'administration, nommée par décret avec un salaire mensuel de sept millions de francs guinéens

(7.000.000 GNF/ 825\$).

Le groupe WG entretient des relations d'affaires avec la banque1, la banque2 et la banque3 de la place.

L'une des filiales A1 du groupe WG possède deux comptes dans la banque1 (compte GNF et USD). A1 effectue un virement de plusieurs milliards à une autre PPE ce qui éveille les soupçons de banque1 qui demande de justifier la transaction. Dans l'incapacité de justifier cette transaction, banque1 fait une DOS à la CENTIF.

Après traitement de la DOS par la CENTIF, il ressort que la quasi-totalité des contrats obtenus par le groupe et ses filiales font suite à des pratiques de nature à soupçonner la surfacturation, le paiement des pots-de-vin aux agents publics, l'exercice d'activités privées lucratives par un agent public, la prise illégale d'intérêt par la PPE en tant qu'agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées, d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, ou de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, ou de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions.

### **Indices de blanchiment**

Virement d'environ 1.000.000 USD sur le compte d'une PPE.

### **Conclusion**

De l'analyse des opérations effectuées sur les comptes bancaires des différentes sociétés, lesquels comptes ont enregistré des opérations au crédit et au débit, il ressort que l'origine des montants qui y ont transité n'a pas été justifiée au regard du caractère atypique de l'ensemble des opérations qui sont incompatibles avec la qualité d'agent public du fondateur de WG.

Cette PPE procède au versement des sommes faramineuses sur les comptes des autorités de la République, et utilise les facilités que lui procurent sa qualité de haut cadre pour obtenir des marchés de fourniture d'engins roulants. Dans la pratique, elle détourne le matériel et les équipements destinés aux services de l'administration publique. Pire, elle exerce des activités commerciales incompatibles avec sa qualité d'agent public. Au regard de tout ce qui précède, cette PPE se trouve dans l'obligation de justifier la provenance des fonds qui ont été versés sur ces différents comptes et surtout de clarifier l'utilisation qu'il en a faite, à l'effet d'en préciser la licéité.

La CENTIF a conclu qu'il existe des présomptions graves et concordantes laissant penser que ces sommes d'argent proviennent d'une ou de plusieurs infractions sous-jacentes.

### **Source : CENTIF**

213. En outre, l'équipe d'évaluation a relevé que la coopération entre la CENTIF et l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption, la Direction Générale des Douanes, la Direction Générale des Impôts, l'Office Central Anti-Drogue, la Brigade Anti-Fraude, la Direction Centrale de la Police Judiciaire est relativement timide, se traduisant notamment par un manque d'échanges spontanés d'informations sur les infractions sous-jacentes entre celles-ci.

### **3.2.4. Coopération et échange d'informations ou de renseignements financiers ; confidentialité**

214. La CENTIF et les autres autorités compétentes coopèrent en matière d'échanges réciproques d'informations. Dans le souci de faciliter cette coopération, la CENTIF dispose de correspondants ou points focaux dans plusieurs services de l'administration publique, cependant les échanges d'informations avec ces correspondants ne se font pas via des canaux dédiés et sécurisés.

215. Sur la période 2018-2023, la CENTIF a adressé deux cent trente-quatre (234) demandes d'informations aux autorités d'enquêtes, de poursuite et de répression ainsi qu'à d'autres structures de l'Administration Publique (APU). (Cf Tableau 3.2)

216. Les autorités compétentes et autres structures de l'administration publique ont au cours de la même période, transmis trente et un (31) réquisitions à la CENTIF.

**Tableau 3.8 : Nombre de demandes d'informations des autorités compétentes nationales adressées à la CENTIF sur la période 2018-2023**

Année	Nombre de demandes d'informations	Administration Requérante	Motif
2018	02		
2019	02		
2020	06		
2021	08		
2022	08	DCIJ-GN	Demande d'analyse de comptes bancaires Vérification de comptes bancaires
		DCPJ	Demande d'informations informations financières
		Ministère du Commerce	Information sur une société de droit guinéen
2023	05	Fonds Spécial d'Investissement. ANLC.	Vérification des origines d'une fondation. Demande d'information bancaire
		BCRG	Demande de Due Dilligence sur une société de droit allemand
		BR Matam	Demande de relevé bancaire
<b>Total</b>	<b>31</b>		

Source : CENTIF

217. Toutefois, l'administration des douanes ne communique pas à la CENTIF les statistiques sur les déclarations sur les transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur et les incidents y relatifs Cf. Tableau 3.17 : Saisie de devises RI. 8.).

218. La Brigade Anti-Fraude des matières précieuses est un service d'appui du ministère des Mines et de la Géologie dont le rôle est la recherche et la constatation des fraudes des matières précieuses dans le cadre de leur exploitation, commercialisation, importation et exportation. En outre, elle procède à la saisie de ces métaux précieux et pierres précieuses lors de ses contrôles au sein des comptoirs d'achats/ventes de métaux précieux et pierres en cas de non-respect de la législation en vigueur. Cependant, ces statistiques ne sont pas également communiquées à la CENTIF.

219. Les échanges de la CENTIF avec ses partenaires se font dans le souci du respect du principe de la confidentialité prescrit dans la Loi LBC/FT. Pour assurer la protection de ses données et garantir la confidentialité, la CENTIF dispose d'une politique de sécurité contenue, dans un manuel de politique et procédures de sécurité, adoptée par le Président et mis en œuvre sous la supervision d'un Chef de la Sécurité. Contrairement aux dispositions de la Loi LBC/FT, seul le Président de la CENTIF a prêté serment devant la cour d'Appel. Toutefois, les autres membres et le personnel de la CENTIF ont signé chacun une Déclaration de confidentialité, ils sont sensibilisés sur les questions de confidentialité et des règles et procédures d'accès aux informations sont appliquées. Seuls les informaticiens ont accès à la base de données de la CENTIF. En outre, dans le système DOSNET, chaque analyste financier dispose d'un code d'accès aux DOS qui lui sont uniquement imputées. De même, en vue de garantir la confidentialité des informations, les DOS physiques sont acheminés à la CENTIF, soit par les responsables de conformité des banques, soit par les enquêteurs de la CENTIF. Leur réception s'effectue conformément aux procédures et modes opératoires en vigueur à la CENTIF, qui garantissent la confidentialité. En tout état de cause, aucun cas de divulgation d'informations confidentielles n'a été relevé.

220. Pour la protection physique et l'accès aux locaux, la CENTIF dispose d'agents de sécurité (gendarmerie nationale) et de sûreté (police nationale). Ces agents appliquent des mesures de sécurité et de contrôle à l'intérieur et à l'extérieur des locaux de la CENTIF filtrage, contrôle des personnes et des véhicules, gestion des supports amovibles. Les locaux sont sous vidéosurveillance. Ces mesures concourent à assurer la protection physique et des données de la CENTIF.

221. Dans le cadre de la coopération internationale, la CENTIF a recours aux informations détenues par les autorités compétentes d'autres pays ou juridictions pour enrichir le renseignement financier. Pour faciliter la collecte d'informations au niveau international, la CENTIF a conclu des accords de coopération avec d'autres cellules de renseignements financiers (CRF), en attendant son adhésion au Groupe Egmont des CRF du monde. Actuellement, les sept (7) accords bilatéraux conclus et l'application du principe de réciprocité en matière d'échanges d'informations entre CRF permettent à la CENTIF de recueillir des informations étrangères pour enrichir ses renseignements financiers. En effet, la CENTIF n'a pas encore adhéré au Groupe Egmont des CRF qui est indispensable pour la promotion de sa coopération internationale en matière de LBC/FT.

222. Comme indiqué dans le tableau présenté ci-dessous, sur la période 2018-2023, la CENTIF a reçu dix-huit (18) demandes d'informations internationales et a donné une suite à seize (16) d'entre elles, soit un taux de réponse de 88,9%.

**Tableau 3.9 : Statistiques sur les demandes d'informations reçues des CRF homologues de 2018 à fin mars 2023**

N°	Pays	Nombre de demandes reçues	Nombre de réponses aux demandes	Taux
1	France (Tracfin)	01	01	100%
2	Mali	02	02	100%
3	Sénégal	06	04	70%
4	Niger	02	02	100%
5	Burkina-Faso	01	01	100%
6	Guinée- Bissau	01	01	100%
7	Sierra Leone	01	01	100%
8	Ghana	01	01	100%
9	Gabon	01	01	100%
10	Malaisie	01	01	100%
11	Côte d'Ivoire	01	01	100%
<b>Total</b>		<b>18</b>	<b>16</b>	<b>88,88%</b>

Source : CENTIF

223. Sur la même période, tel qu'indiqué par le tableau suivant (Tableau 3.10), la CENTIF a adressé cent quarante-deux (142) demandes d'informations aux CRF étrangères et n'a reçu que deux (2) réponses, soit un taux de réponses de 1,4 %. Ce très faible taux de réponse peut s'expliquer par l'absence d'accords formels de coopération dûment signés avec ces CRF étrangères. La non-exploitation des informations internationales pourrait avoir une incidence négative sur la qualité du renseignement financier produit par la CENTIF.

**Tableau 3.10: Statistiques des demandes d'informations auprès des CRF étrangères 2018-2023.**

N°	Pays	Nombre de demandes transmises	Nombre de réponses reçues	Taux de réponse
1	France (Tracfin)	36	01	2,77%
2	Mali	36	01	2,77%
3	Sénégal	35	-	-
4	Côte d'Ivoire	35	-	-
<b>Total</b>		<b>142</b>	<b>02</b>	<b>1,38%</b>

Source : CENTIF

## Conclusion sur le RI.6

224. La CENTIF joue un rôle central dans la production, l'enrichissement et la valorisation du renseignement financier. Pour enrichir les premières informations financières contenues dans les DOS, en vue de procéder à une analyse financière, la CENTIF a recours à plusieurs sources

d'informations, constituées notamment des bases de données d'entités publiques et privées. Cependant, elle n'effectue pas de disséminations spontanées de ses renseignements financiers aux autorités d'enquête, telles que l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption, la Direction Générale des Douanes, la Direction Générale des Impôts, l'Office Central Anti-Drogue, la Brigade Anti-Fraude, la Direction Centrale de la Police Judiciaire.

225. En outre, bien qu'elle soit la principale source de renseignements financiers, la CENTIF est très peu sollicitée par les autorités d'enquêtes y compris l'ANLC et l'OCAD, les autorités douanières et fiscales, sauf lorsque celles-ci sont commises à mener des enquêtes complémentaires dans le cadre des informations judiciaires ouvertes par la CRIEF ou le Parquet Général. Seule la CRIEF et certains tribunaux exploitent avec exhaustivité l'ensemble des sources d'informations disponibles aux fins des enquêtes sur des infractions à caractère économique et financier, y compris les produits de la CENTIF.

226. Les autorités d'enquêtes, autres que la CRIEF, sollicitent rarement les produits de la CENTIF dans le cadre de leurs investigations sur le BC, les infractions sous-jacentes y relatives et le FT. De plus, peu d'analyses stratégiques et de typologies ont été réalisées afin de soutenir les activités des assujettis et permettre aux autorités compétentes d'identifier de nouvelles tendances de BC/FT, d'élaborer des preuves lors des enquêtes et poursuites de BC/FT et de retracer les produits d'activités criminelles.

227. En sus des défis de coopération relevés dans les résultats immédiats 1 et 3, l'équipe d'évaluation note que l'absence d'échanges d'informations entre la Douane et la CENTIF sur les transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'INP dans le contexte d'un pays faiblement bancarisé, impactent significativement la capacité de production en temps opportun des renseignements de bonne qualité

228. **La Guinée a atteint un faible niveau d'efficacité au titre du RI.6.**

### 3.3. Résultat immédiat 7 (Enquêtes et poursuites en matière de blanchiment de capitaux)

#### 3.3.1 Identification d'affaires de BC et enquêtes

229. Les cas de détection de BC sont généralement l'œuvre de la CENTIF qui en assure le traitement et dresse des rapports. Cependant, ces rapports sont suivis de peu d'effet au niveau des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales.

230. La Guinée dispose d'un cadre juridique et institutionnel permettant l'identification et les enquêtes sur des cas de BC. Elle a adopté le 24 mai 2022, sa politique pénale<sup>35</sup> consacrant le premier axe stratégique à la lutte contre la criminalité, la délinquance et l'impunité. Au point 3.1.2 de cet axe traitant de la poursuite des infractions contre des crimes et délits contre les biens, un accent est mis sur la réponse pénale à donner par les juridictions aux actes de délinquance, qu'il s'agisse de délinquance ou de criminalité organisée ou plus généralement de l'ensemble des atteintes aux biens. Cette réponse prendra en compte la dimension financière et patrimoniale des actes incriminés. De ce fait, il est recommandé aux juridictions de développer les investigations patrimoniales et financières, afin d'appréhender, au-delà de l'infraction d'origine, l'ensemble des profits générés et l'appréhension des patrimoines illicitement constitués. A cette fin, les dossiers complexes donneront lieu, de manière

<sup>35</sup> Le ministère de la Justice et des droits de l'homme de la Guinée a organisé du 19 au 22 janvier 2022 des assises nationales autour de la Justice à l'issue desquelles le document de politique pénale a été adopté. Cette politique pénale fait un état des lieux de la justice pénale, précise ses fondements et orientations et définit ses axes stratégiques, ainsi que son dispositif de mise en œuvre et de suivi-évaluation.

systématique, à des investigations sur le patrimoine et les ressources des mis en cause, afin de procéder, le cas échéant, à des saisies, puis à des confiscations. Cependant, la stratégie de lutte contre la criminalité n'intègre pas les poursuites de BC comme une priorité.

231. En Guinée, il existe des services chargés de mener des enquêtes pénales de façon générale. Certains d'entre eux, en plus de mener des enquêtes d'ordre général, sont spécialisés dans celles économiques et financières. Il s'agit de :

- la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) qui dispose d'une Division des enquêtes économiques et financières ( DEEF)
- l'Office de Répression des Délits Economiques et Financiers (ORDEF) qui s'occupe principalement des enquêtes pour faits présumés de détournement de deniers public, la corruption, l'enrichissement illicite
- la Direction Centrale des Investigations Judiciaires (DCIJ-GN) de la Gendarmerie nationale dont le Service central de lutte contre la délinquance économique et financière a la charge des affaires judiciaires touchant particulièrement aux malversations, aux détournements et au blanchiment de capitaux.

232. Ces différents services d'enquêtes travaillent dans une certaine complémentarité dans la lutte contre le BC ; mais cette coopération interservices manque de dynamisme. Pour l'essentiel, les cas de BC sont détectés par la CENTIF à travers les DOS que lui produisent principalement les institutions financières . La loi anti-blanchiment de 2021 a conféré à la CENTIF des pouvoirs accrus dans les investigations financières. A la manière des officiers de police judiciaire, la CENTIF a la possibilité de mener des enquêtes sur les cas de BC décelés après traitement de DOS qui lui sont déférés. Mais dans la pratique, après traitement des DOS, les cas avérés de BC font l'objet de rapports confidentiels qui sont transmis aux Procureurs de la République territorialement compétents à l'effet de poursuite. Ainsi, sur la base de DOS, la CENTIF a mené plusieurs investigations ayant abouti à des rapports transmis au procureur de la République près le tribunal de première instance de Kaloum et plus récemment au procureur spécial de la CRIEF (Voir tableau 3.5).

233. L'Equipe d'Evaluation a noté que sur la période de 2018 à 2022, la détection des cas de BC a évolué de façon croissante, allant de très peu perceptible courant 2018-2020 à moyennement perceptible courant 2021-2022. Cette évolution croissante étant certainement le fruit de l'évaluation nationale des risques débutée en 2019 et des formations à l'endroit de certains magistrats, officier de police judiciaire et personnel de la CENTIF qui ont contribué à la prise de conscience des principaux acteurs impliqués dans la LBC/FT.

234. Parallèlement au traitement des différentes DOS, la CENTIF mène des enquêtes patrimoniales sur des personnes suspectées de mener des activités criminelles en lien avec le BC. Le fruit de cette enquête est versé au rapport transmis aux juridictions.

235. S'agissant de la détection des cas de BC par les unités de la police judiciaire, en général, les enquêteurs, lorsqu'ils ont connaissance d'infractions graves, procèdent à des investigations quant à la recherche des preuves, à l'identification des présumés auteurs, coauteurs, complices et à leur éventuelle arrestation. L'enquête financière parallèle ne paraît pas être une préoccupation des OPJ. Les enquêtes ne sont axées que sur le volet criminel (trafic illicite de drogue, trafic illicite de migrants, corruption, détournement de deniers publics). L'équipe d'évaluation n'a noté aucun cas d'enquête parallèle financière réussie menée par les unités de police judiciaire. Ainsi courant l'année 2022 par exemple, sur une panoplie d'infractions sous-jacentes connues par les services de la DCPJ susceptibles de générées des produits (Tableau 3.11) un seul cas de BC a été identifié faute d'enquête financières parallèles. En cela, l'ensemble des enquêteurs de ces unités d'enquête ont reconnu qu'ils sont peu outillés en matière de BC. L'élan des autorités d'enquêtes est aussi freiné par l'insuffisance de ressources, notamment les ressources financières qui leurs sont allouées. Aussi, les quelques rares OPJ

et APJ disposant de formations et compétences en matière d'enquêtes financières en général et de BC en particulier ne sont pas le plus souvent maintenus de façon continue à leurs postes.

**Tableau N°3.11 : Enquêtes criminelles sans identification de BC en 2022**

N°	Infractions	Nombre	Cas de BC identifié
1	Abus de confiance	18	00
2	Escroquerie	24	00
3	Vol, aggravé	11	00
4	Faux et usage de faux	01	00
5	Corruption, blanchiment de capitaux, détournement de deniers publics	09	01
5	Destruction de biens privés	06	00
7	Détournement de deniers publics, enrichissement illicite	05	00
8	Bris de bornes	03	00
09	Trafic illicite de migrants	08	00
10	Stellionat	08	00
11	Coups et blessures volontaires	01	00

**SOURCE : DCPJ**

236. A l’instar des enquêteurs, les magistrats dans leur ensemble sont très peu outillés à la thématique LBC/FT. Cette carence les rend très peu proactifs quant à l’administration des instructions à donner aux OPJ et l’orientation des procédures vers des enquêtes parallèles financières pouvant aboutir sur des cas de BC. Pareillement, l’insuffisance des ressources humaines et financières constituent un frein certain dans la mise en œuvre de la politique pénale du pays, même si elle est d’existence très récente.

237. Malgré les difficultés relevées çà et là, l’équipe d’évaluation a noté que les autorités d’enquête, même si ce n’est à des fins de détection de l’infraction de BC, ont utilisé quand ils le jugent nécessaire, certaines techniques spéciales d’enquête, en l’occurrence la filature, la livraison surveillée. Cette dernière technique a été utilisée dans le cadre d’un trafic d’êtres humains dont était l’objet une petite fille que les trafiquants devaient envoyer au Maroc depuis la Sierra Leone en passant par la Guinée.

**Encadré N° 3.3: Fait narratif d’un cas de filature, livraison dans le cadre d’un trafic d’êtres humains**

Une fille Sierra-Léonaise, âgée de 10 ans, a été prise en Sierra-Léone dans des conditions floues par un monsieur de même nationalité dans le but de l’amener au Maroc. Le BCN -Interpol Conakry de la Guinée a été saisi par son homologue de la Sierra-Léone. Ainsi, toutes les frontières terrestres et aériennes ont été informées en mettant à disposition, l’identité et la photo de la fille. C’est dans ces conditions que le suspect, a été interpellé avec la fille à la frontière Kourémalé par la République du Mali.

Le suspect a été conduit et mis à disposition d’Interpol-Guinée par la Direction régionale de la Police de Kankan pour des faits de trafic d’être humain et trafic illicite de migrants.

Interpellé sur les faits, le suspect déclare que cette fille devrait rejoindre sa mère au Maroc afin de voyager ensemble en Europe (France) alors que tous les parents biologiques de la fille se trouvaient en Sierra-Léone. En réalité, il a pris cette fille avec ses parents dans l’optique de lui donner une meilleure éducation à Conakry (Guinée). Il finit par reconnaître qu’il amenait la fille au Maroc pour le compte d’une famille d’accueil.

**Résultats**

En fin de compte, la fille et le suspect ont été remis à la police Sierra-Léonaise pour poursuivre les enquêtes.

**Source : DCPJ**

238. Aussi, de plus en plus, les autorités d’enquête et de poursuite réagissent-elles de façon proactive dans les affaires en lien avec le BC. C’est le cas par exemple d’une enquête menée par la DCPJ sur des cas présumés de détournement de deniers publics et infractions connexes dont le blanchiment de

capitaux. En effet, courant fin d'année 2022, le procureur de la République près le tribunal de première instance de Kaloum a saisi la DCPJ pour enquête et procédure pour des faits de détournement de deniers publics, enrichissement illicite, corruption contre cent quatre-vingt-huit (188) hauts cadres de l'administration guinéenne ; l'enquête est encore en cours. Ces faits avaient été dénoncés au Procureur Spécial de la CRIEF ; ce dernier, après analyse et ayant tenu compte de l'intérêt litigieux de l'affaire, a estimé qu'elle relevait de la compétence du tribunal de première instance de Kaloum. C'est ainsi que les faits spécifiés ont été référés à ce tribunal. A travers les enquêtes qu'ils ont entreprises, les OPJ cherchent à comprendre si les personnes impliquées dans ces présumés détournements de deniers publics ont converti ou dissimulé les avoirs criminels que leur ont procuré ces détournements. Cette habileté des OPJ à agir est une bien heureuse pratique dans la détection des cas de BC.

239. L'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) participe elle aussi aux investigations en matière de corruption et infractions assimilées et partant, à la détection de cas de BC. Elle a pour mission d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la politique nationale de bonne gouvernance et de conduire les activités de prévention, détection et de répression de la corruption et les pratiques assimilées. Bien que cette Agence ne dispose pas du pouvoir de mener des enquêtes à la manière de la police judiciaire, des cas de corruption et de détournements de deniers publics lui sont dénoncés. Elle a fait mener des enquêtes y relatives, mais aucun cas de BC n'a été détecté. Dans la pratique, les agents de l'ANLC s'adjoignent les OPJ des unités de la police judiciaire dans la mesure du possible ou leur réfèrent les cas présumés de corruption en lien avec le BC.

#### Encadré N° 3.4 :

##### a) Cas d'enquête sans détection de BC

En 2020, au cours d'une opération de vol à main armée au centre-ville de Kaloum (Almamyia) chez un des grands cambistes, un garde de corps du Président de la République a été tué. L'enquête menée par la DCPJ a conduit à l'interpellation d'une dizaine de bandits avec des armes de types PMAK et TT30 mais aussi, des armes blanches (couteaux et pieds de biche). Parmi ces bandits, certains étaient propriétaires de véhicules haut de gamme, d'une école et d'une boîte de nuit. Ces personnes ont été déférées devant le tribunal de Kaloum pour des faits de vol aggravé et meurtre.

##### b) Cas d'enquête avec détection de BC

En 2022, la Division des enquêtes économiques et financières de la DCPJ a mené, sur instructions du procureur spécial de la CRIEF, une enquête sur des faits présumés de détournement de deniers publics, enrichissement illicite, blanchiment d'argent, corruption et complicité contre le ministre des travaux publics et son agent comptable. L'enquête a établi que dans un marché public conclu de gré à gré dans la location d'un immeuble R+6 à Kaloum pour le compte dudit ministère, un montant de 5 614 000 000 GNF (un peu plus de 700 000 dollars) a été détourné par le ministre et son comptable. L'enquête a abouti à l'interpellation d'un total de 7 personnes qui ont été déférées par-devant le procureur spécial de la CRIEF. Cette affaire est aujourd'hui pendante devant ladite Cour.

### ***3.3.2. Cohérence entre les types d'activités de BC qui font l'objet d'enquêtes et de poursuites et les menaces et le profil de risques du pays***

#### ***Poursuites de BC***

240. L'évaluation nationale des risques relève que les infractions, de corruption, escroquerie, détournement de deniers publics, constituent les infractions les plus commises sur le territoire national. Ces infractions sont donc en lien avec le blanchiment. Seulement les enquêtes et poursuites sont menées sans aucun objectif de priorité en adéquation avec les menaces et profil risques du pays. La Guinée indique avoir mené des enquêtes principalement pour les infractions de détournement de deniers publics, fraude, corruption, faux et usage de faux, cyber escroquerie et autre.

**Tableau 3.12 : Infractions sous-jacentes objet d'enquêtes en 2021**

N°	Infractions sous-jacentes	Nombre
1	Abus de confiance	9
2	Escroquerie	20
3	Vol, vol aggravé	6
4	Faux et usage de faux	4
5	Enlèvement	1
6	Trafic illicite de migrants	11

SOURCE : DCPJ

241. L'analyse des statistiques fournies (Voir tableau 3.12) par les autorités compétentes guinéennes laisse apparaître qu'en grande partie, les infractions sous-jacentes identifiées comme principales menaces, ont fait l'objet d'enquêtes. Malheureusement très peu de ces enquêtes ont permis de détecter des cas de BC. Seul le traitement des différentes DOS produites ont conduit à la production de rapports adressés aux différentes juridictions.

242. Les quelques cas d'enquêtes menées ont fait l'objet de poursuites à minima. L'Equipe d'Evaluation a noté tout de même que la plupart des rapports pour BC disséminés auprès des différents parquets ont fait l'objet de poursuites, même si celles-ci n'ont pas abouti à des condamnations. Il est à noter que beaucoup de ces rapports sont pendant longtemps restés en léthargie. A la faveur de la création de la CRIEF, une grande partie a été affectée à celle-ci qui les instruit activement ; seulement les autorités judiciaires rencontrées n'ont pu fournir de données statistiques y relatives.

**Tableau 3.13: Enquêtes et poursuites liées aux principales menaces de BC**

Infractions sous-jacentes	Nombre de rapports disséminés	Pourcentage
Détournement de deniers publics	21	63,64%
Fraude fiscale	05	15,15%
Fraude fiscale et corruption	04	12,12%
Complicité de détournement de deniers publics	01	3,03%
Faux et usage de faux	01	3,03%
Faux, usage de faux et cybercriminalité	01	3,03%
<b>Totaux</b>	<b>33</b>	<b>100%</b>

SOURCE : CENTIF GUINEE

**Tableau 3.14: Nombre d'enquêtes criminelles pour des activités de blanchiment de capitaux**

Année	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'enquête criminelle pour des activités de BC	01	01	0	0	0
Nombre de poursuite pour activité de BC	01	0	0	0	0

SOURCE : CENTIF

**Cohérence avec le risque**

243. Dans l'ensemble, les infractions qui ont été enquêtées et poursuivies sont dans une certaine mesure, en phase avec le profil risque du pays.

- **Le blanchiment de capitaux liés à la corruption**

244. La corruption a été identifiée par l'ENR comme une des principales menaces de BC en Guinée. Si cette infraction a fait l'objet de nombreuses enquêtes et poursuites ces dernières années, pendant longtemps elle n'a pas reçu de réponses adéquates quant à sa répression. Aujourd'hui, de nombreuses procédures sont pendantes devant la CRIEF et d'autres juridictions répressives pour faits de corruption et de BC.

- **Le blanchiment à travers l'escroquerie y compris la cyber escroquerie**

245. L'escroquerie sous toutes ses formes est aussi au premier rang des principales menaces de BC en Guinée. Cette infraction fait l'objet de plusieurs enquêtes et poursuites. Seulement le blanchiment des produits de cette infraction n'a pas fait l'objet d'enquêtes et poursuite ayant abouti à des condamnations.

- *Le blanchiment à travers le détournement de deniers publics*

246. Le détournement de deniers publics qui est le corollaire de la corruption, une des principales menaces de BC en Guinée, longtemps relativement réprimé a connu depuis un moment une lutte intense, se traduisant par de nombreuses enquêtes et poursuites. Les juridictions ordinaires et la CRIEF en sont concurremment compétentes. Lorsque l'intérêt litigieux est au-delà d'un milliard (1 000 000 000) de francs guinéens (un peu plus de 125 000 dollars), la compétence revient à la CRIEF ; les juridictions ordinaires ne connaissent de cette infraction que lorsque l'intérêt en cause a pour seuil ce montant. Plusieurs condamnations ont été prononcées par la CRIEF pour cette infraction sous-jacente sans que l'infraction de BC ne soit retenue.

247. Le trafic de drogue, une autre grosse menace en Guinée, n'a presque pas donné lieu à une poursuite pour BC.

### 3.3.3. *Types de cas de BC poursuivis*

248. Comme mentionné plus haut, les enquêtes que mènent les autorités d'enquête portent pour l'essentiel sur des infractions sous-jacentes du BC, en l'occurrence les détournements de deniers publics, fraude, corruption, faux et usage de faux et la cybercriminalité. Dans une moindre mesure, les enquêtes s'intéressent au BC. Lorsque des sommes importantes sont en jeu, les enquêtes parallèles devraient être initiées. Une fois les enquêtes menées, les procédures y relatives sont transmises aux parquets territorialement compétents pour suite à donner. Le procureur territorialement compétent a la latitude, soit d'ouvrir une information judiciaire s'il estime que l'infraction objet de la procédure constitue un crime, soit opter pour une comparution immédiate devant une juridiction de jugement s'il estime que les faits constituent un délit flagrant, soit enfin classer sans suite la procédure s'il estime que les faits ne constituent pas une infraction ou que ceux-ci sont prescrits. L'Equipe d'Evaluation note malheureusement que dans la plupart des enquêtes complexes impliquant d'importantes sommes d'argent, les enquêtes parallèles ne sont forcément pas initiées.

249. La CENTIF, par ces différents rapports établis sur la base des DOS traités, alimente les procédures judiciaires pénales. Avant la création de la CRIEF, lorsque les procureurs des juridictions de base étaient saisis par un rapport, il avait l'obligation d'ouvrir une information judiciaire. Et dans le cadre de cette information judiciaire, le juge d'instruction a la possibilité de saisir la police judiciaire par voie de commission rogatoire à l'effet de poser des actes dans le sens de la recherche de la vérité ou de prendre des mesures conservatoires. Si le cas dont il est saisi revêt une dimension transnationale, celui-ci a la possibilité de solliciter une entraide pénale internationale ; ainsi il peut saisir par commission rogatoire internationale un homologue étranger à l'effet de procéder à certains actes d'instruction, soit pour la recherche des éléments de preuve, soit pour l'identification des biens produit du crime à des fins de saisie ;

250. Les juridictions guinéennes ont engagé très peu de poursuites pour BC. Aussi, les quelques affaires pour lesquelles elles ont engagé les poursuites pénales, n'ont abouti à aucune condamnation pour BC. Cette faible performance est en partie due au manque de proactivité des magistrats poursuivants et au fait que ceux-ci sont très peu outillés à la matière de LBC. Les autorités judiciaires de la cour d'appel de Conakry indiquent tout de même qu'en 2022, le tribunal de première instance de Kaloum a prononcé une condamnation contre une personne pour faits de cyber escroquerie, extorsion de fonds et blanchiment de capitaux, sans qu'aucune preuve de cette décision n'ait été produite.

**Encadré N° 3.5 : Blanchiment de capitaux découlant de la cyber escroquerie**

Courant année 2022, le nommé MSD, apprenti chauffeur, originaire de la ville de Koundara, en Guinée, de retour dans sa ville natale, après un long séjour dans un pays voisin de la Guinée, s’est lancé dans des activités de cybercriminalité pour subvenir à ses besoins. Il créait ainsi un compte Facebook et se faisait passer pour une femme du nom de A B. Pour les besoins de la cause, il téléchargeait plusieurs photos d’une femme à la forme physique attirante à partir d’un compte Instagram et envoyait des invitations à plusieurs hommes mûrs, lesquels répondaient aux dites invitations. Ainsi commençait entre MSD agissant sous l’identité de AB et ses victimes, des conversations intimes au cours desquelles il proposait à ces derniers d’entretenir des rapports charnels par mode vidéo.

C’est donc avec cette identité qu’il parvenait à filmer ses victimes qu’il faisait chanter par la suite en les menaçant de verser mensuellement entre 500 et 1000 dollars américains au risque de voir leurs nudités exposées au grand jour sur les réseaux sociaux. Les différents montants récoltés servaient au cybercriminel de mettre en place plusieurs projets : achat d’un minibus pour le transport en commun, une voiture pour son déplacement personnel et la construction d’un vidéo club et d’un bar. Ces montants sont chiffrés à plus de 50 000 dollars.

Mis à nu, le nommé MSD a fait l’objet d’une procédure, puis déféré par-devant le tribunal de première instance de Kaloum pour faits sus indiqués. Il a été condamné à cinq (05) ans d’emprisonnement et à 500 000 000 de GNF (59 000\$) d’amende.

251. Pendant longtemps, toutes les juridictions guinéennes pouvaient connaître de toutes les infractions liées au BC. Il n’existait pas de juridictions spécialisées dans ces genres d’infractions. Pour pallier ce manque de spécialisation, une juridiction dénommée « Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières » (CRIEF) a été créée suivant ordonnance N°/2021/007/PRG/CNRD/SGG du 02 décembre 2021. Cette cour est chargée de lutter contre la délinquance financière, notamment la corruption et les détournements de deniers publics. La fonction de poursuite près cette cour est assurée par le procureur spécial nommé par décret après avis du conseil supérieur de la magistrature. Cette cour depuis son opérationnalisation en début d’année 2022, a été laborieuse dans la répression des infractions à caractère économique avec leur corolaire de BC. En l’espace d’un peu plus d’un an, le procureur spécial près cette cour a engagé plusieurs poursuites pour faits, entre autres, de détournement de deniers publics, enrichissement illicite et blanchiment de capitaux. Ladite cour a déjà prononcé plusieurs condamnations pour des infractions sous-jacentes, mais pas une seule pour BC.

252. Actuellement d’autres affaires de détournement de deniers publics, d’enrichissement illicite et de blanchiment de capitaux sont en phase de jugement devant la CRIEF. L’une d’entre elle, met en cause un ancien directeur général du Fonds d’entretien routier guinéen qui a détourné des deniers publics, s’est enrichi illicitement et en a blanchi. Cette affaire est encore pendante devant la juridiction.

**Tableau 3.15 : Types d’infractions objet de poursuites et condamnations**

N°	Juridiction	Infraction	Sentence	Condamné
01	TPI Kaloum	Détournement de deniers publics	05 ans de prison	PPE
02	TPI Kaloum	Détournement de deniers publics	05 ans de prison	PPE
03	TPI Kaloum	Détournement de deniers publics	10 ans de prison	PPE
04	CRIEF	Détournement de deniers publics et enrichissement illicite	05 ans de prison et 12 milliards GNF (1 414 942\$ confisqués	Agent public national

**Source : CENTIF GUINEE**

**Encadré N°3.6 : Cas de condamnation pour une infraction sous-jacente et relaxe pour BC**

Le 17 novembre 2021, le chef du département des affaires juridiques et judiciaires de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) dénonçait le nommé X pour des faits de blanchiment de capitaux, corruption d’agents publics, détournement de deniers publics et

enrichissement illicite devant le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Kaloum, suivant lettre de transmission de rapport de dissémination N 0039/11/CG/021. A l'appui de cette dénonciation, il déclarait qu'au regard de l'avant dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi N° L/2006/010/AN relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée, X, personne Politiquement Exposée, fonctionnaire de l'Etat guinéen et ancien Directeur Administratif et Financier d'une Institution Publique, profitait de l'avènement des nouvelles autorités du 05 Septembre 2021, pour effectuer des mouvements transactionnels sur cinq (5) comptes bancaires (épargne ordinaire) ouverts dans les livres de la Bank Y.

Il estimait ainsi le montant total de ces dépôts cumulés à la somme de 12.721.368.250 GNF (environ 1 500 000 \$) que les autorités constataient sur les opérations de dépôt effectuées par X et qui constituaient, selon celles-ci, un motif sérieux de suspicions, quant à la licéité de la provenance desdits fonds, au regard de l'activité professionnelle exercée par celui-là.

Par réquisitoire introductif N° 266/PR/TPI/K/2021 daté du 20 Novembre 2021, le procureur de la République près le tribunal de première instance de Kaloum ouvrait une information contre le susnommé.

Au moyen de l'ordonnance d'incompétence matérielle N° 019/2022 du 02 Février 2022, le doyen des juges d'instruction dudit tribunal, bien que désigné à cet effet, s'était dessaisi au profit de la CRIEF.

Suite à la lettre de transmission N°00076/2022 en date du 03 février 2022 du procureur de la République près le tribunal de première instance de Kaloum, le Procureur Spécial près la CRIEF a, par réquisitoire introductif N°009/PPS/CRIEF/2022 du 07 Février 2022, saisi la chambre d'instruction de ladite Cour aux fins d'informer sur les faits de blanchiment de capitaux, corruption d'agents public, détournement de deniers publics et enrichissement illicite contre monsieur X.

L'instruction préparatoire a abouti à la saisine de la chambre de jugement de la CRIEF. Celle-ci a déclaré monsieur X non coupable du délit de blanchiment de capitaux et l'a ainsi renvoyé des fins de poursuite pour délit non constitué de ce chef. Par contre elle l'a déclaré coupable des délits de détournement de deniers publics et enrichissement illicite et l'a condamné de ce fait à 10 ans d'emprisonnement et à 25 442 737 500 GNF (3.000.000\$) d'amende. La cour en outre ordonné la confiscation des biens du mis en cause.

253. Au demeurant, il apparait qu'aucune condamnation pour BC, qu'il soit le blanchiment par un tiers ou l'auto-blanchiment n'a été prononcée. Cette absence de condamnation pour BC est le signe d'une réponse judiciaire peu efficace aux principales menaces auxquelles la Guinée fait face.

### ***3.3.4. Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions appliquées pour BC***

254. Les données statistiques fournies par les autorités guinéennes ne font état d'aucune condamnation pour BC. Dans ces conditions, l'équipe d'évaluation n'a pas été en mesure d'apprécier la mesure dans laquelle les sanctions appliquées à l'encontre des personnes physiques ou morales condamnées pour BC sont efficaces, proportionnées et dissuasives. En revanche, l'équipe d'évaluation note que les différentes juridictions du pays ont prononcé des condamnations portant sur les infractions sous-jacentes de BC, notamment le détournement de deniers public. Dans l'exemple cité en encadré N°3.6, la CRIEF a prononcé une condamnation de 10 ans d'emprisonnement et à 25 442 737 500 GNF (25 442 737 500\$) d'amende pour faits de détournement de deniers publics et enrichissement illicite. La cour a en outre ordonné la confiscation des biens du mis en cause et condamné celle-ci à servir à l'Etat guinéen la somme de 50 000 000 000 GNF (5 895 592\$) à titre de réparation du préjudice subi.

255. Le tribunal de première instance de Kaloum a prononcé trois (03) condamnations allant de 03 à 10 ans d'emprisonnement pour des infractions sous-jacentes du blanchiment. Les décisions ainsi prononcées sont en adéquation avec la gravité des faits qui ont fait l'objet de poursuites. La plupart des personnes condamnées sont des personnes politiquement exposées. En plus de ces condamnations à des

peines privatives de liberté qui paraissent assez sévères en raison de la gravité des faits qui sont reprochés à leurs auteurs, des peines d'amende fortes ont été prononcées. Ces peines d'amendes ont pour finalité de taper à la poche de ces délinquants qui sont désormais privés de leur capacité financière à entreprendre de nouvelles activités criminelles, s'ils venaient à recouvrer leur liberté ; ces décisions constituent à n'en point douter un signal fort pour d'éventuelles personnes qui seraient tentées de commettre les mêmes infractions.

### 3.3.5. *Mise en œuvre de mesures alternatives*

256. La loi LBC/FT guinéenne de 2021 consacre le principe de la confiscation sans condamnation pénale préalable. Sur la base de cette disposition, les autorités judiciaires peuvent recourir à des mesures alternatives lorsqu'en cas de poursuites engagées pour BC il n'a pas été possible d'obtenir une condamnation ; il pourrait en être ainsi soit, parce qu'il paraîtrait difficile d'administrer les preuves de BC, soit parce que le présumé auteur ou coauteur n'a pu être identifié. Ainsi des incriminations de droit commun pourraient être appliquées aux faits objet de poursuites. Les juges poursuivants ou même les juridictions de jugement auront la possibilité de procéder à des requalifications en recel ou enrichissement illicite prévus par le code pénal guinéen.

257. En Guinée, des situations se présentent où une personne ayant détourné des deniers publics ou ayant acquis des biens issus de la corruption qu'on ne peut prouver, s'est employé à utiliser des prête-noms ou des hommes de paille. Dans de pareil cas, lorsque des poursuites auront été engagées contre elle et que faute d'établir sa culpabilité pour faits de corruption et blanchiment, il peut être retenu contre elle le délit d'enrichissement illicite ; pareillement, les personnes aux noms desquelles les biens acquis de façon illicite seront quant à elles poursuivies et condamnées pour faits de recel.

258. Cependant, l'équipe d'évaluation a noté qu'aucune des deux alternatives (enrichissement illicite et recel) n'a pas encore été mise en œuvre par aucune des juridictions guinéennes. Pareillement les autorités guinéennes n'ont pas non plus mis en œuvre la mesure alternative de confiscation sans condamnation pénale pourtant consacrée par la loi. Les autorités compétentes guinéennes gagneraient à mettre en œuvre ces mesures alternatives quand on sait que la corruption constitue l'une des premières menaces du blanchiment et qu'il est difficile de faire la preuve de cette infraction qui en réalité est très insidieuse.

259. Aussi, le droit guinéen prévoit-il dans plusieurs domaines la possibilité de transiger. Il en est ainsi en matière fiscale, douanière et de la criminalité environnementale. En effet pour des infractions de fraude fiscale ou d'évasion fiscale, le code général des impôts offre à l'administration fiscale la possibilité de transiger avec l'assujetti mis en cause. Ainsi lorsqu'intervient la transaction dûment conclue, les poursuites pénales peuvent être abandonnées ; il en est de même pour l'administration douanière. Le même droit transactionnel est reconnu à l'administration des ressources forestières qui peut faire clore une procédure pénale lorsqu'une transaction pécuniaire intervient entre cette administration et un infracteur à la loi relative à la protection de l'environnement et des ressources forestières. En application de ce droit, plusieurs cas d'infractions pouvant entraîner des poursuites pénales pour des infractions sous-jacentes et de BC, n'ont pas certainement connu de suites judiciaires.

## Conclusion sur le RI.7

260. La Guinée dispose d'un cadre juridique permettant l'identification de cas potentiels de blanchiment à des fins d'enquêtes. Il existe au sein de la police judiciaire des unités spécialisées qui peuvent mener des enquêtes dans ce sens (DCPJ, ORDEF, OCAD, DCIJ-GN). Ces différentes unités se sont pendant longtemps limitées à ne mener que des enquêtes criminelles, s'intéressant très peu à la dimension de la LBC qui n'apparaît d'ailleurs pas comme une priorité dans le dispositif de

répression guinéen. Dans l'ensemble, les affaires connues par les services d'enquête ne reflètent pas assez les principales menaces auxquelles le pays est exposé.

261. L'Equipe d'Evaluation note que seule la CENTIF a eu la pleine capacité à mener des investigations financières qui ont abouti à des rapports sur des cas de blanchiment dont les juridictions pénales ont été saisies. En plus de traiter le renseignement financier, les enquêteurs de la CENTIF ont reçu pleins pouvoirs par la loi LBC/FT de 2021 de diligenter des enquêtes à la manière des officiers de police judiciaire. Cette latitude a offert aux magistrats des différentes juridictions pénales, en général et de la CRIEF en particulier, la possibilité de saisir celle-ci à des fins d'actes d'enquêtes beaucoup plus fournis.

262. L'efficacité des enquêtes et poursuites de BC est entravée par une faible connaissance de la thématique de LBC/FT par les AEPP, un défaut de priorisation des enquêtes financières parallèles et une insuffisance de ressources humaines et financières. A cet égard, le dispositif du pays requiert des améliorations fondamentales.

263. **La Guinée est notée comme ayant un niveau d'efficacité faible au titre de la RI.7**

### 3.4. Résultat immédiat 8 (Confiscation)

#### *3.4.1. Priorité donnée à la confiscation du produit et des instruments du crime et des biens d'une valeur équivalente*

264. La Guinée a fait de la saisie et la confiscation du produit et des instruments du crime et des biens d'une valeur équivalente une priorité globale depuis l'adoption de la loi de 2021 sur la LBC/FT, laquelle confère aux autorités d'enquête et de poursuite un cadre juridique robuste et complet en la matière. Ce cadre juridique permet la confiscation de biens appartenant à des prévenus lors d'une procédure pénale ainsi que de biens détenus par des tiers à l'activité criminelle, des produits du BC ou d'infractions sous-jacentes détenus par les prévenus ou par des tiers, y compris les revenus ou autres avantages dérivés de ce produit ainsi que des instruments utilisés ou destinés à être utilisés en vue du BC ou d'infractions sous-jacentes détenus par les prévenus ou par des tiers. Il permet en outre, la confiscation de biens d'une valeur correspondante lors d'une procédure pénale ou détenus par des tiers à l'activité criminelle. La législation du pays couvre également le gel à titre conservatoire.

265. Les autorités compétentes peuvent également exercer les pouvoirs qui leur sont conférés pour la saisie et la confiscation des biens constituant le produit du crime, ou utilisés pour le financement du terrorisme, ou destinés à être utilisés ou affectés au financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes.

266. La Guinée a élaboré en janvier 2022, un document de politique pénale qui décline les orientations générales et les priorités d'actions du Gouvernement (Cf Para.230). Toutefois, l'équipe d'évaluation note que ces orientations présentent des limites dans la mesure où, seuls les dossiers complexes donneront lieu, de manière systématique, à des investigations sur le patrimoine et les ressources des mis en cause, afin de procéder, le cas échéant, à des saisies, puis à des confiscations.

267. Sur la période 2022-2023, sur 414 ordonnances rendues par la CRIEF en lien avec les 83 dossiers qu'elle a reçus, 36 ordonnances ont porté sur des saisies conservatoires. Ces saisies portaient sur les dossiers de corruption d'agents publics et de détournements de deniers publics. L'équipe d'évaluation note que les avoirs ayant fait l'objet de saisie, pour la plupart, portent sur l'objet ou l'instrument de l'infraction. Aucune donnée n'a été fournie sur les saisies /confiscations de produit indirect et de produit de crime situés à l'étranger. Aussi, il n'y a pas eu de confiscations liées au BC.

268. Le caractère récent de l'instruction générale ne permet pas à la Guinée de démontrer que les orientations de ce document de politique pénale, ont été intégrées aux activités de toutes les autorités

chargées des poursuites. En effet, il ressort des échanges que les autorités d'enquêtes et de poursuites ont fait preuve d'une faible connaissance des enquêtes patrimoniales. Le principe d'identifier et de localiser le produit et les instruments du crime ou les biens de valeur équivalente, n'est pas encore ancré dans leurs procédures opérationnelles. Cela se reflète sur les statistiques encore faibles relativement à la confiscation (Voir l'analyse au 3.3.2 et 3.3.3).

269. Sur le plan structurel, le dispositif guinéen en matière de recouvrement qui s'articulait principalement autour de l'Agence judiciaire de l'État, a été renforcé en 2022 avec la création de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC). La CENTIF à travers le gel administratif et les enquêtes financières, contribue à l'identification et à la localisation des avoirs. Toutefois, bien que la création de l'AGRASC constitue une réelle avancée du dispositif de la Guinée en matière de gel, saisie et confiscation et en dépit de l'engagement du pays à rendre les infractions non rentables, cette structure n'est toujours pas mise en service. Jusqu'à la fin de la visite sur place, seuls les membres de son Conseil d'Administration avait été nommés.

270. Sur le plan de la coopération internationale, la Guinée est très peu active en matière de sollicitation de ses homologues étrangers pour l'identification des avoirs des criminels à l'étranger. Le pays est membre du Réseau ARINWA, un réseau de coopération informelle en matière de détection, d'identification et de recouvrement des avoirs, regroupant les 15 pays de la CEDEAO, Sao Tomé et Príncipe et les îles Comores. Cependant, le pays n'a également pas encore eu recours aux possibilités offertes par ce réseau pour traiter une affaire en lien avec l'infraction sous-jacente ou de BC.

271. Au cours de la période sous revue, la Guinée n'a pas démontré avoir mis un accent particulier sur des actions de sensibilisation et de formation portant sur l'importance et la pertinence de la confiscation pour déposséder les criminels des biens en lien avec les infractions sous-jacentes au BC/FT, y compris le BC/ FT, sur l'administration et à la gestion des avoirs saisis et sur la coopération internationale en matière de gestion des avoirs. Le pays n'a également pas fourni d'éléments démontrant les ressources humaines ou financières mobilisées aux fins de confiscation.

272. En somme, l'équipe d'évaluation note que malgré les forces du dispositif juridique de la Guinée, une politique d'identification, de localisation, de saisie et de confiscation patrimoniale, n'est pas encore systématisée encore moins mise en œuvre par l'ensemble des services d'enquête et des juridictions, pour toutes les infractions générant un profit et plus particulièrement pour celle jugées à risques par le pays, notamment la corruption, les détournements de deniers publics, l'escroquerie et le trafic de drogue.

### ***3.4.2. Confiscation du produit et instruments du crime, et de biens d'une valeur équivalente, en lien avec des infractions sous-jacentes commises dans le pays et à l'étranger et du produit transféré vers d'autres pays***

#### **Mesures provisoires**

273. Au titre des mesures provisoires, le cadre juridique de la Guinée lui permet de recourir à des mesures conservatoires de gel (pour empêcher la dissipation des avoirs) et de saisie. Les données reçues du pays ont seulement porté sur l'exercice 2022/2023. Lesdites mesures conservatoires ont principalement porté sur le gel de fonds d'anciens dignitaires du régime poursuivis pour des faits présumés de corruption, de détournement de deniers publics ou d'enrichissement illicite. C'est à ce titre que trente-six (36) ordonnances de saisie conservatoire ont été rendues par la CRIEF dans des procédures toujours en cours.

274. Pour l'identification d'avoirs bancaires criminels, les autorités judiciaires de la CRIEF sollicitent régulièrement la CENTIF ; ce que ne font pas trop souvent les magistrats des juridictions ordinaires et autres autorités d'enquête. Les statistiques détaillées n'ont pas été mises à la disposition de l'équipe d'évaluation pour leur permettre de se faire une idée globale sur la nature des biens saisis lesquels, selon les autorités compétentes, sont constitués essentiellement d'avoirs bancaires.

275. Pour l'exercice 2022, l'Agence judiciaire de l'Etat indique, pour les cas présumés de détournements de deniers publics et d'enrichissement illicite, qu'un montant total de cinquante-trois milliards cinq cents millions (53 500 000 000 FG/6 308 284\$) a été saisi à titre conservatoire, en attendant une décision de justice.

276. Le pays indique que des saisies ont également été opérées par le service des eaux et forêts dans les affaires pour lesquelles des enquêtes ont porté sur des cas de trafic illicite de bois, sans toutefois fournir les statistiques annuelles.

277. En matière de poursuite des infractions de trafic de drogue par les services de la Douane, au cours de la période sous revue, l'on note un total de 63 saisies dont 18 pour la cocaïne et 30 pour le chanvre indien. Cependant, au regard du contexte et du profil risque du pays, ces saisies peuvent être considérées comme étant très faibles. Aucune donnée de l'OCAD n'a été reçue relativement à ses efforts en termes de saisie de drogues à l'échelle nationale.

278. Le pays n'a pu fournir de données, statistiques consolidées sur les saisies par infraction sous-jacente. L'équipe d'évaluation note un véritable problème de centralisation des données pertinentes/statistiques à l'échelle nationale.

279. La loi de 2021 sur le BC/FT de la Guinée permet également le gel préventif d'une transaction par la CENTIF, avant l'ouverture même d'une enquête pénale. A travers ce pouvoir et sur la base des DOS qu'elle reçoit, la CENTIF peut s'opposer à l'exécution des opérations financières pour une durée de 03 jours. Le pays, à travers le tableau 3.16, a fourni des statistiques dans ce sens mais leur analyse révèle que le volume des gels administratifs opérés par la CENTIF, demeure encore faible.

**Tableau 3.16 : Fonds gelés sur initiative de la CENTIF**

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre des transactions bloquées	-	01	-	-	07	02
Valeur de transactions en GNF/\$	-	350 000 000/ 42 000\$	-	-	125.36 0000 000/ 14 800\$	2.400 000 000/ 283 000\$

Source CENTIF

280. Créée depuis 2022, l'AGRASC n'est toujours pas opérationnelle. La Guinée n'a pas fourni d'éléments probants pouvant établir un suivi de la bonne gestion et d'exécution des avoirs gelés, saisis ou confisqués. En attendant l'opérationnalisation de l'AGRASC, c'est l'Agence Judiciaire de l'État (AJE) qui assure le recouvrement des avoirs confisqués. Toutefois, les capacités actuelles de l'AJE ne lui permettent pas de procéder à l'exécution de toutes les confiscations et garantir la préservation et la gestion efficace des biens saisis à l'échelle nationale. Aucune donnée, statistique n'a été fournie par l'AJE. L'opérationnalisation de l'AGRASC devrait permettre à la Guinée de combler cette lacune et de disposer d'un manuel des saisies et confiscations destiné aux magistrats et enquêteurs.

281. Bien que les poursuites engagées par la Guinée concernent également des personnes ayant pour la plupart, fait des placements à l'étranger et particulièrement dans l'immobilier, le pays n'a pas démontré avoir fait recours à la coopération internationale aux fins d'identification, de saisie des avoirs, leur confiscation et leur rapatriement ou leur partage, le cas échéant.

### **Confiscation du produit des infractions sous-jacentes commises en Guinée**

282. Le Code pénal prévoit, en plus de la confiscation de l'objet ou l'instrument de l'infraction, la confiscation du produit de celle-ci et celle des biens de valeur équivalente. Au cours de la période sous revue, la Guinée n'a fait cas que de deux décisions de confiscations pour des infractions sous-jacentes au BC (Détournement de denier public et Trafic international de drogue) :

- Dans l'affaire Ministère Public et Agent judiciaire de l'État c/ l'ex- Directeur administratif et Financier de la Cour constitutionnelle, la confiscation a été prononcée à travers une validation de la mesure provisoire sur les saisies portant sur cinq (5) comptes bancaires pour un montant total de 12 721 368 250 GNF (1500 000\$) et la vente de tous les biens meubles et immeubles du

prévenu y compris la concession déclarée bâtie de celui-ci. (Cf Encadré N°3.6)

- Par suite d'un jugement rendu en 2023, le TPI de Kaloum, dans une affaire liée à un trafic international de drogue, a ordonné la confiscation du navire qui a servi au transport de cette drogue.

283. A part ces décisions, aucune information n'a été fournie en termes de statistiques portant sur la valeur totale des confiscations pénales de 2018 à 2023. Le pays fait noter que jusqu'en 2021, les saisies devant conduire à une confiscation, n'étaient pas une priorité de politique pénale. Aussi, depuis lors, l'essentiel des procédures pouvant engendrer des confiscations, sont en phase d'instruction ou de jugement.

284. Outre les condamnations pénales, la Guinée n'a pas expérimenté au cours de la période sous revue, le recouvrement fiscal de montants liés au produit et aux instruments du crime. Le pays indique, sans autre éléments à l'appui, que ce n'est qu'en 2022 que le nouveau Code a pris en compte cet aspect dans ses dispositions.

### **Confiscation du produit des infractions sous-jacentes commises à l'étranger et du produit transféré vers d'autres pays**

285. Le cadre juridique guinéen prévoit la confiscation du produit des infractions sous-jacentes commises à l'étranger comme celle portant sur le produit transféré vers d'autres pays. Malgré la robustesse de son dispositif juridique, et bien qu'elle soit informée que les personnes poursuivies pour les infractions de corruption, de détournements de deniers publics et de trafic de drogue, investissent dans l'immobilier à l'étranger, la Guinée n'a pas eu recours à la coopération internationale (formelle et informelle) en vue de confisquer le produit et l'instrument du crime en lien avec des infractions sous-jacentes commises dans le pays et transféré vers d'autres pays. La Guinée n'a pas reçu de demande de certains pays en vue de rechercher et de geler le produit du crime commis à l'étranger, bien qu'il existe des personnes poursuivies pour les infractions de corruption, de détournement de deniers publics et de trafic de drogue, lesquelles au demeurant ont investi à l'étranger. Globalement, les évaluateurs constatent que les autorités compétentes de la Guinée ne disposent pas généralement des compétences et ressources requises pour mener à bien de pareilles procédures sur le plan international.

286. En l'absence de données réelles sur les confiscations du produit des infractions sous-jacentes commises à l'étranger et du produit transféré vers d'autres pays, les évaluateurs ne sont pas en mesure d'apprécier les volets rapatriement et partage des avoirs.

### ***3.4.3. Confiscation relative aux mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur faisant l'objet de fausses déclarations/non déclarés ou de communications d'informations fausses***

287. Le cadre juridique de la Guinée, en matière de confiscation relative aux mouvements transfrontaliers des espèces et d'instruments négociables au porteur (INP) faisant l'objet de fausses déclarations/absence de déclaration ou de communication d'informations fausses, est solide. Le contrôle du non-respect de l'obligation de déclaration est assuré par les services des Douanes (cf. R.32). L'équipe d'évaluation note qu'à part les saisies opérées à l'aéroport, lesquelles au demeurant finissent par des transactions, il n'a pas été démontré des saisies au niveau des autres postes frontaliers illustrant que ce système de déclaration est bien opérationnel.

### **Obligation déclarative des capitaux**

288. A l'Aéroport International Ahmed Sékou Touré de Conakry, afin de rappeler aux voyageurs l'obligation déclarative des espèces et d'INP, les autorités douanières ont très récemment (lors de la visite sur place) initié une campagne de sensibilisation permanente à travers la mise en place de panneaux d'affichages en français et en anglais aux points d'entrée et de sortie. Cependant, au lieu

d'indiquer le montant de cent millions (100 000 000 GNF) / 11.579 \$, les évaluateurs notent que sur lesdits panneaux, il est mentionné le montant d'un million de FG/118\$ ; ce qui n'est pas conforme au seuil fixé aux dispositions pertinentes de la loi LBC/FT. Cette erreur matérielle sur le panneau d'affichage devrait être corrigée pour éviter une confusion dans l'esprit des voyageurs. Il n'a pas été démontré que ce nouveau dispositif expérimenté, existe au niveau des autres postes frontaliers, notamment ceux terrestres.

289. Un nouveau modèle de formulaire de déclaration transfrontalière de devises, pris en application de la loi de 2021 sur la LBC/FT, a été mis à disposition des agents des Douanes et des voyageurs depuis le 31 mars 2023(soit 5 jours avant la fin de la visite sur place), avec une notice d'utilisation à l'appui.

### Contrôle de la Douane

290. Pour assurer le contrôle du respect des obligations en matière de transports frontaliers de devises ou d'INP par les voyageurs, les agents douaniers se fondent sur les renseignements reçus de leurs sources que sont les indicateurs douaniers ou leurs homologues étrangers. Ils utilisent également le profilage pour la détection des personnes et le contrôle aléatoire. La Douane indique être confrontée à une insuffisance de personnel et de moyens technologiques pour mener à bien ses missions. Le pays précise cependant être dans un processus d'acquisition de scanners aux frontières pour lui permettre de mieux détecter les devises tenues secrètes ou non déclarées dans les bagages des voyageurs.

291. Le tableau ci-dessous présente les saisies de devises opérées par le bureau des Douanes à l'aéroport. Son analyse fait ressortir d'une part, de manière générale une nette progression des saisies entre 2018 et 2021 lesquelles, portent pour l'essentiel sur des dollars et des euros et d'autre part, une absence totale de saisie en 2022. Ces données sont toutefois faibles au regard du contexte du pays caractérisé par une forte circulation des espèces et de son profil risque. A l'analyse, il ressort que le dispositif de contrôle mis en place ainsi que toutes les actions qui suivent s'appuient essentiellement sur les dispositions pertinentes (Art.132 à 423) du Code des Douanes. Le volet LBC/FT n'est pas encore intégré dans l'accomplissement des missions de la Douane. Ainsi, aucune mesure n'est prise par les services des douanes, pour s'assurer du lien entre les espèces et les INP saisis et le BC/FT ou les infractions sous-jacentes associées. Cette situation est en partie due à un manque de formation, de sensibilisation sur la thématique de la LBC/T. L'équipe d'évaluation note que la Douane effectue plus de contrôles à l'aéroport de Conakry qu'aux frontières terrestres. La vaste étendue des frontières terrestres<sup>36</sup> et le manque d'effectif, expliquent cette situation.

**Tableau 3.17 : Saisie de devises par le bureau des Douanes à l'aéroport (2018-à 2022)**

	2018		2019		2020		2021		2022		Total Nbre de saisie	Total Valeur des saisies
	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur		
<b>Dollars US</b>	5	134 265	5	233 882	2	92 620	6	423 785			18	884 552
Tentative d'importation	1	49 600	1	42 200			1	22 685			3	114 485
Tentative d'exportation	4	84 665	4	191 682	2	92 620	5	401 100			15	770 067
<b>Euro</b>	2	500 <sup>37</sup>	4	354 130			4	992 635			10	1 347 265
Tentative d'importation			1	327 020			3	825 360			4	1 152 380
Tentative d'exportation	2	500	3	27 110			1	167 275			6	194 885

36 La pays a 17 points d'entrée/sortie

37 Ce faible montant faisait partie d'une saisie qui comprenait plusieurs devises

<b>FCFA</b>					<b>2</b>	<b>13 000 000</b>					<b>2</b>	<b>13 000 000</b>
Tentative d'exportation					2	13000 000					2	13 000 000
<b>Francs guinéens</b>			<b>4</b>	<b>11 675 000</b>							<b>4</b>	<b>11 675 000</b>
Tentative d'exportation			4	11 675 000							4	11 675 000
<b>Livres</b>							<b>1</b>	<b>49 990</b>			<b>1</b>	<b>49 990</b>
Tentative d'exportation							1	49 990			1	49 990
<b>Total général</b>	<b>7</b>		<b>13</b>		<b>4</b>		<b>11</b>				<b>35</b>	

Sources-Douanes

292. L'équipe d'évaluation note une absence de collaboration entre la CENTIF et les autorités douanières en matière de partage d'informations sur le transport physique transfrontalier d'espèces et d'INP. La Douane n'a pas transmis de dossier à la CENTIF concernant les saisies de devises qu'elle a effectuées.

**Sanctions**

293. Au regard de l'analyse qui précède sur le contrôle aux frontières, bien que le cadre juridique prévoit des sanctions pénales notamment des saisies et confiscations, les évaluateurs relèvent que toutes les 35 saisies douanières d'espèces et des INP, ont abouti systématiquement à des transactions et n'ont donc pu aboutir à des confiscations. En effet, en cas d'interpellation pour défaut de déclaration ou déclaration erronées, les services des douanes appliquent systématiquement des pénalités aux contrevenants. Après le paiement de cette amende, l'interpellé récupère les fonds objet du contentieux. En raison du profil risque du pays caractérisé par une forte présence du cash et la prédominance des infractions sous-jacentes telles que la corruption, les détournements de deniers publics, le trafic de drogue, le trafic d'espèces protégées et l'exploitation illicite de l'or, cette pratique systématique de règlement transactionnel des contentieux douanier en matière de contrôle d'espèces et de l'INP n'est pas dissuasive et ne permet pas de rendre les produits des infractions non profitables aux délinquants.

**3.4.4. Cohérence entre les résultats des confiscations et les politiques et priorités nationales en matière de LBC/FT**

294. Comme indiqué au niveau du RI.1 les principales infractions à haut risque de BC/FT en Guinée sont entre autres l'enrichissement illicite, le trafic de stupéfiants, la corruption, le détournement de deniers publics. La Guinée n'a pas encore défini de politiques et des priorités nationales en matière de LBC/FT. Aussi, les orientations du document de politique pénale n'ont pas été intégrées aux activités de toutes les autorités chargées des poursuites en raison d'un manque de vulgarisation, de formation. Les rares cas présentés par les pays en matière de saisie et confiscation, sont en lien avec le détournement de deniers publics et le trafic de drogues.

295. Toutefois, de ce qui précède et en l'absence de statistiques, de données centralisées, pertinentes et détaillées concernant les saisies et confiscations effectuées en Guinée, l'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'apprécier au moins la qualité et la cohérence entre les résultats des confiscations et le profil risque du pays.

**Conclusion sur le RI.8**

296. La Guinée dispose d'un cadre juridique complet pour procéder à la saisie et à la confiscation des produits des infractions de BC/FT, ainsi que des biens d'une valeur équivalente. Toutefois, les saisies et confiscations, ne constituent pas une priorité pour les AEPP. Des faiblesses dans la capacité des autorités à mener des enquêtes financières relevées, les empêchent d'utiliser pleinement les dispositions législatives relatives à la confiscation pour identifier et localiser le produit et les

instruments du crime. Très peu de cas de confiscation en lien avec les infractions principales à haut risque ont été enregistrés par le pays. La mise en œuvre des mesures visant à détecter les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur, est faible en termes de capacité et de couverture. L'absence de statistiques cohérentes, diversifiées sur les confiscations concernant les infractions à haut risque, témoigne de l'inefficacité du régime de confiscation en Guinée et ne permet pas d'apprécier par conséquent, la cohérence entre les résultats des confiscations et les politiques et priorités nationales en matière de LBC/FT.

297. **La Guinée est notée comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 8.**

## CHAPITRE 4. FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION

### 4.1. Conclusions principales et Actions recommandées

#### Conclusions principales

##### *Résultat Immédiat 9*

- a. Au cours de la période sous revue, les assujettis n'ont effectué aucune DOS relative Financement du Terrorisme (FT). Cette absence de DOS affaiblit la capacité de détection en temps opportun des cas de FT par la CENTIF.
- b. La Guinée dispose d'un bon arsenal législatif et d'un cadre judiciaire spécialisé pour enquêter et poursuivre les cas de FT. Cependant les autorités compétentes, en particulier la DCPJ, l'ORDEF, la DCIJ-GN, l'OCAD, la Brigade des mines et le TPI de Kaloum, manquent de façon générale, d'expérience, d'expertise et de ressources suffisantes pour identifier, enquêter et poursuivre les activités de FT, y compris l'identification des rôles spécifiques des financiers du terrorisme. Ces autorités ne travaillent pas en synergie et n'échangent pas suffisamment d'informations en matière de LFT. Malgré cela, quelques enquêtes ont pu être menées par un très petit nombre de ces autorités, sur la base des informations provenant de sources ouvertes, de juridictions étrangères et d'enquêtes.
- c. La Guinée n'a connu aucun cas de terrorisme. Elle ne dispose pas d'une stratégie nationale de lutte contre le financement du terrorisme, ni d'une stratégie de lutte contre le terrorisme qui intègre le volet FT.
- d. La Guinée a lancé deux poursuites pour FT. Ces affaires ont été ouvertes l'une à la suite d'informations émanant d'une source ouverte, et l'autre, à la suite d'une investigation menée par les autorités d'enquêtes sur saisine des services de renseignements, après consolidation de renseignements de juridictions étrangères. Pour l'heure, un seul dossier est passé en jugement et aucune condamnation n'a été prononcée. Ce bilan ne correspond pas au profil de risque élevé de FT du pays. Par ailleurs, cette absence de condamnations ne permet pas d'en apprécier le caractère efficace, proportionné et dissuasif.
- e. La Guinée n'a pas apporté des preuves de la mise en œuvre de mesures alternatives pour interrompre le FT lorsqu'une condamnation n'a pu être obtenue.

##### *Résultat Immédiat 10*

- f. La Guinée dispose d'un cadre juridique et institutionnel dédié à la mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au FT. Cependant, ce cadre n'est pas mis en œuvre. La Commission Nationale Consultative du Gel Administratif (CCGA), autorité compétente chargée de la mise en œuvre des SFC liées au FT, n'est pas opérationnelle.
- g. Le mécanisme de communication des listes des SFC aux assujettis (IF, EPNFD) et à toute personne susceptible de détenir les biens et ressources objets de sanction est inopérant. Aucune mesure n'est prise pour s'assurer que les acteurs concernés reçoivent les listes de sanction. Toutefois, certaines IF notamment les banques,

filiales de Groupes internationaux ou régionaux, ont un accès direct à ces listes grâce à des logiciels de filtrage et les appliquent.

- h. La Guinée n'a pas fait de propositions de désignation dans le cadre de la RCSNU 1267/1989 et subséquentes. Le pays ne dispose pas non plus de liste nationale de sanctions en vertu de la 1373.
- i. Les OBNL ont une très faible compréhension de leurs obligations de LFT. Ils ne sont pas suffisamment formés et sensibilisés à cet effet. L'autorité chargée de la réglementation et de la supervision des OBNL (DNARPROMA) et le Secrétariat Général aux affaires religieuses (SGAR), disposent de ressources humaines et financières limitées pour assurer efficacement leurs missions.
- j. Les autorités en charge de l'octroi d'agrément aux OBNL, à savoir la DNARPROMA, les Gouverneurs de régions et les préfets, ne coordonnent pas leurs activités et ne coopèrent pas.
- k. Le pays n'a pas procédé à une évaluation des OBNL afin de détecter les sous-secteurs d'OBNL susceptibles d'être utilisés abusivement pour des fins de FT et prendre des mesures d'atténuation des risques de FT.
- l. La Guinée n'a pas mis en place un mécanisme d'identification de l'origine des financements extérieurs des OBNL.

#### **Résultat Immédiat 11**

- m. Le cadre juridique guinéen lié au FP comporte des lacunes modérées (cf. R7). De plus, son application est entravée par l'absence de mécanismes et de procédures appropriées relatives à la notification sans délai des décisions de gel aux IF et EPNFD.
- n. Les IF et les EPNFD ne bénéficient pas de lignes directrices ou de textes d'application visant à les accompagner dans la mise en œuvre les SFC liées à la prolifération. De façon générale, les entités déclarantes méconnaissent leurs obligations en matière de SFC liées au FP. Néanmoins, les banques, les IMF et EME affiliées à des Groupes internationaux ou régionaux utilisent des logiciels de filtrage qui leur permettent de vérifier si les personnes et entités qui font l'objet de SFC liées au FP ne font pas partie de leurs clients habituels ou occasionnels afin de prendre les mesures idoines. Les autres IF (bureaux de change, compagnies d'assurance, STFV, etc.) ont démontré une faible compréhension et ne mettent pas en œuvre les SFC liées au FP. Les EPNFD n'ont aucune connaissance de leurs obligations en la matière.
- o. Aucun avoir de personnes désignées par le CSNU dans le cadre des SFC sur la République Populaire Démocratique de Corée (RPDC) ou l'Iran n'a été identifié en Guinée et, par conséquent, aucun fonds ou autres avoirs liés au FP n'ont été gelés dans le pays.
- p. Les banques affiliées à des groupes internationaux et régionaux ont une compréhension plus avancée de leurs obligations en matière de SFC liées au FP et ont pris certaines mesures visant à s'y conformer.
- q. Les autorités de contrôles des IF et des EPNFD ont une compréhension modérée de leurs obligations portant sur les SFC liées au FP. Cependant, la supervision de ces entités sur les questions relatives au respect des obligations en matière de SFC liées à la prolifération est très limitée. De même, les autorités de contrôle n'ont

pas mis à disposition les informations sur les sanctions prononcées en la matière.

## Actions recommandées

Les autorités guinéennes devraient :

### *Résultat immédiat 9*

- a. Intégrer les enquêtes et poursuites de FT dans la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme ;
- b. Renforcer les capacités des autorités à enquêter et poursuivre le FT par la sensibilisation, et la formation sur les différents types d'activités de FT et les techniques spéciales d'enquêtes, et allouer à ces autorités des ressources financières et matérielles suffisantes afin d'augmenter l'identification et la poursuite des cas en lien avec le profil risque du pays ;
- c. Conduire des études de typologies sur le FT afin de renforcer la compréhension des AEPP et autres autorités compétentes sur les indicateurs et signaux d'alerte de FT en vue de soutenir la mise en œuvre de leurs obligations de déclarations d'opérations suspectes liées au FT.
- d. Sensibiliser les assujettis et principalement les IF sur leurs obligations de déclarations des opérations suspectes de FT en vue de faciliter l'identification des cas de FT par la CENTIF et autres autorités compétentes ;
- e. Mettre en place un cadre formel d'échanges d'informations entre autorités d'enquêtes et services de renseignements en matière de LFT.
- f. Sensibiliser les AEPP sur leur obligation de mettre en œuvre des mesures alternatives lorsqu'une condamnation ne peut être obtenue.

### *Résultat immédiat 10*

- g. Elaborer et diffuser des lignes directrices à l'intention des assujettis pour une mise en œuvre efficace des SFC liées au FT ;
- h. Rendre pleinement opérationnelles la CCGA et les autorités de supervision des OBNL que sont la DNARPROMA et le Secrétariat Général aux affaires religieuses, en les dotant de ressources humaines, matérielles et financières adéquates et suffisantes ;
- i. Mettre en place un mécanisme de coopération et d'échange d'informations entre les autorités en charge de l'octroi d'agrément aux OBNL notamment une plateforme numérique relative aux demandes et octrois d'agrément aux OBNL sur le plan national afin que toutes les informations les concernant soient accessibles à l'ensemble des autorités.
- j. Elaborer et adopter un programme de formations sur les obligations relatives aux SFC à l'intention des IF et des EPNFD ;
- k. Identifier et évaluer les OBNL qui pourraient être utilisés abusivement pour le FT en vue de leur appliquer des mesures ciblées et proportionnées conformes au niveau de risque.
- l. Former et sensibiliser les OBNL, y compris les plus vulnérables concernant leurs obligations de LBC/FT et vulgariser la LBC/FT à l'ensemble de leurs autorités de supervision ;
- m. Mettre en place un mécanisme de diffusion rapide des listes de sanctions à tous

les assujettis, en favorisant leur transmission par voie électronique, de manière à garantir la mise en œuvre sans délai des SFC liées au FT ;

- n. Établir une procédure de collectes d'informations sur les financements extérieurs des OBNL afin d'éviter qu'ils soient utilisés abusivement à des fins de FT.

#### **Résultat immédiat 11**

- o. Mettre en place un mécanisme de diffusion de la liste des sanctions et s'assurer que la liste est accessible à toutes les entités déclarantes.
- p. Élaborer des lignes directrices à l'endroit des IF et des EPNFD pour les aider à mettre en œuvre de façon efficace les sanctions financières ciblées liées au FP. Néanmoins, la Commission Nationale Consultative du Gel Administratif (CCGA) devrait tout d'abord être opérationnelle pour une meilleure efficacité du dispositif.
- q. Organiser des sessions de formation à l'attention des IF et des EPNFD pour renforcer leur compréhension en matière de risques liés au FP ainsi que sur leurs obligations en la matière. A cet égard, elles devront (i) accorder la priorité aux secteurs susceptibles d'avoir une exposition plus accrue au FP et où la compréhension de l'obligation est moindre et (ii) attirer l'attention des assujettis sur les processus de mise en œuvre de gel des avoirs faisant l'objet de sanctions.
- r. Inclure la thématique de la LFP et le gel des avoirs lors des contrôles sur pièces et sur place effectués par la BCRG et la CENTIF (Autorité de contrôle des EPNFD) et appliquer des sanctions en cas de manquement.

298. Les Résultats Immédiats pertinents pour ce chapitre sont RI.9-11. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R.5-8.

## **4.2. Résultat immédiat 9 (Enquêtes et poursuites en matière de financement du terrorisme)**

### ***4.2.1. Types d'activités de FT poursuivis et condamnations ; cohérence avec le profil de risques du pays***

299. L'ENR a relevé que la menace potentielle de financement du terrorisme reste élevée, car le pays partage une large frontière avec des pays qui ont fait l'objet d'attaques terroristes. Il s'agit notamment du Mali et de la Côte d'Ivoire. Dans le premier pays cité, des groupes terroristes sont implantés et sont très actifs. Quant à la vulnérabilité au FT, les secteurs financier et minier dans leur ensemble ainsi que le secteur des OBNL, ont été cités comme les plus vulnérables. La Guinée n'abrite pas de groupes terroristes actifs sur son territoire, cependant ces groupes opèrent dans les pays limitrophes ou de la région. Les activités de FT susceptibles de se dérouler sur le territoire de la Guinée sont entre autres la collecte et le transfert de fonds et de biens. Au regard de ce qui précède et vu le déficit de contrôle de certains secteurs à risque et les difficultés d'identification des cas de FT, le niveau de risque au FT de la Guinée est jugé élevé par l'équipe d'évaluation. (Conf RI. 1 Section 2.2.1).

300. Au regard du cadre juridique guinéen, c'est le Tribunal de Kaloum qui a une compétence nationale en matière de terrorisme et de financement du terrorisme. Les autorités de poursuites pénales de ce Tribunal, sont habilitées à poursuivre tous les types d'infractions, y compris celles relatives au FT. Les autorités actuelles de ce tribunal n'ont pas participé aux travaux de l'ENR, mais ont une connaissance modérée de la LFT, liée aux différentes formations que certaines d'entre elles ont reçues. Ces autorités ne disposent pas de manuel d'investigations financières, et n'ont pas démontré un niveau suffisant de compréhension des risques de FT. Ce Tribunal ne dispose pas de ressources humaines et financières suffisantes.

301. Au cours de la période sous revue, deux (02) cas de financement du terrorisme ont été portés devant le Tribunal de Kaloum. Les détails de ces cas sont présentés ci-dessous. Ces cas émanent d'une source ouverte pour le premier, et de renseignements d'autres juridictions pour le second. Le premier s'est achevé par un non-lieu, tandis que le second est en cours d'instruction. Les types d'activités de FT poursuivis dans les deux cas sont la collecte et la circulation de fonds au profit, respectivement du HEZBOLLAH et du JNIM.

#### **Encadré 4.1 : CAS HEZBOLLAH**

Le 04 mars 2022, l'Office of Foreign Assets Control (OFAC), organisme de contrôle financier dépendant du Département du Trésor des Etats-Unis d'Amérique, désignait A.S et Ib.T. comme des soutiens financiers du HEZBOLLAH, vivant en République de Guinée. L'OFAC estime que A.S. avait déployé en 2013 des efforts considérables pour permettre à K.T. d'avoir un accès avec les membres de l'administration guinéenne pour obtenir un marché public et de l'avoir conseillé sur les méthodes de transfert financier vers l'étranger.

Ib.T. était soupçonné d'avoir, de concert avec un associé, collecté des dollars américains dans leurs installations commerciales à l'Aéroport International Ahmed Sékou TOURE de Conakry, et corrompu les cordons douaniers pour les faire passer dans des bagages, en utilisant son statut de consul honoraire du Pays Z en Côte d'Ivoire.

A la suite de cette désignation, une information judiciaire a été ouverte pour blanchiment de capitaux, financement du terrorisme et complicité. Les comptes bancaires des inculpés avaient été saisis à titre conservatoire. Il avait également été ordonné la production des relevés bancaires. Par la suite, des commissions rogatoires avaient été émises, ainsi qu'une demande d'informations internationale. Plusieurs cadres de l'administration avaient été entendus.

L'instruction avait abouti à une ordonnance de non-lieu. Elle a été confirmée en appel et en cassation.

#### **Sources : TPI de KALOUM**

302. Le second cas, encore en instruction, émane des autorités d'enquêtes, précisément de la Direction Centrale des Investigations Judiciaires (DCIJ-GN). Les types d'activités de FT poursuivis sont la collecte et le transport de fonds au profit de groupes terroristes.

#### **Encadré 4.2 : CAS ELEVEURS**

Courant novembre 2022, la Direction Générale du Renseignement de Défense et de Sécurité Militaire (DGRDSM), à la suite de la consolidation de renseignements reçus de ses homologues, a procédé à l'identification, la recherche et l'interpellation à Kankan, Siguiri et Mandiana de sept (07) individus réputés entretenir des liens assez suspicieux avec des milieux terroristes maliens.

Ces 07 individus ont par la suite été mis à la disposition de la Brigade de Recherches de Matam pour enquête. Dans son rapport de circonstance, la DGRDSM a soutenu que ce groupe de personnes appartiendrait à la cellule BOURA, implantée à la frontière entre le Mali et le Burkina-Faso, chargée principalement de faire l'expansion de la KATIBA MACINA vers le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et la Guinée. Elle précise d'ailleurs que les bases de cette cellule ont tendance à se rapprocher davantage du nord de la Guinée.

Lors de leur audition par la Gendarmerie, les personnes interpellées expliquent leur présence en Guinée par le fait qu'ils ont pour activité professionnelle l'élevage. Cependant l'analyse des résultats des réquisitions téléphoniques adressées à l'Autorité de régulation des postes et télécommunications (ARPT) de la Guinée a permis à l'enquête de mettre en évidence des liens assez suspicieux entre trois des individus interpellés (les nommés AD, MS, BD) et les groupes terroristes du nord du Mali, notamment des cadres et autres pontes du Jama'at Nusrat al Islam Wal Mouslimin (JNIM).

L'enquête a conclu qu'il y a des indices pouvant permettre la poursuite des nommés AD, MS, BD pour actes de terrorisme.

Toutes les 07 personnes impliquées ont été présentées à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kaloum pour la suite des investigations. Ledit Procureur a procédé à une requalification des faits pour FT. Les autorités du tribunal de Kaloum rencontrés lors de la visite sur place indiquent que les investigations sont en cours pour déterminer si leurs activités d'élevage financent ces groupes terroristes.

303. Globalement, il ressort de l'analyse de ces deux cas que les types d'activités de FT poursuivis en Guinée sont la collecte et le transport de fonds par des personnes étrangères au profit de groupes terroristes établis dans d'autres pays. Cependant, le faible nombre de cas de FT (02 cas) poursuivis n'est pas conforme au profil de risque de FT de la Guinée.

#### **4.2.2. Identification d'affaires de FT et enquêtes**

304. La Guinée dispose d'un cadre juridique solide pour lutter contre le financement du terrorisme (cf R.5). Les autorités de la Guinée indiquent que toutes les autorités d'enquêtes sont compétentes pour la conduite des enquêtes de FT. Il s'agit principalement de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ), de l'Office de Répression des Délits Economiques (ORDEF)/police, la Direction Centrale des Investigations Judiciaires (DCIJ-GN)/Gendarmerie et la Direction Générale du Renseignement Intérieur (DGRI)/Présidence. Toutefois, le pays n'a fait cas de l'existence d'un quelconque mécanisme de coopération et de coordination de leurs actions respectives en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

305. L'équipe d'évaluation a pu constater que les questions de lutte contre le terrorisme sont plus du ressort des services de renseignements que sont la Direction Générale du Renseignement de Défense et de Sécurité Militaire (DGRDSM) et la Direction Générale du Renseignement Intérieur (DGRI). En effet, l'affaire comportant des indices de FT telle que présentée dans le cadre de ce résultat immédiat (Encadré 4.2), émane de la DGRDSM, qui a transmis le dossier à la Gendarmerie pour la suite des enquêtes. Quant à la DGRI, sur la base de renseignements reçus de ses homologues étrangers, elle détecte des cas de FT, bien qu'elle n'en ait pas conscience. Cependant ces cas ne sont pas portés devant les juridictions et particulièrement devant le Tribunal de Kaloum, autorité de poursuite compétente.

306. En définitive, les évaluateurs notent que la source essentielle d'identification de probables cas de FT en Guinée est le renseignement, qui de plus provient d'autres juridictions ou de sources ouvertes. Cela dénote un manque de proactivité des autorités d'enquête de la Guinée en matière d'identification d'affaires de FT.

**Encadré 4.3 : cas GSPC** : Les renseignements reçus ont fait état de la présence sur le territoire guinéen, de membres du Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat (GSPC). Les enquêtes ont révélé que ces terroristes envisageaient de financer leur organisation par le biais de rançons, qu'ils réclamaient aux parents des individus qui se présentaient à eux pour répondre à leur offre de recrutement pour le GSPC. En effet, ils prenaient en otage tous les individus qui se présentaient à eux pour être recrutés.

**Encadré 4.4 : cas DAECH** : Un membre de l'Etat Islamique (DAECH), identifié comme étant un recruteur, séjournait en Guinée chez l'un de ses compatriotes, avec lequel il aurait des liens de parenté. L'enquête menée par les services de renseignements a ressorti que cet individu procédait à des recrutements pour le compte de DAECH. L'enquête a également montré que son compatriote, qui tenait un magasin de vente de tissus, transférait régulièrement et de façon informelle de l'argent à des membres de DAECH de son pays d'origine. Les deux individus ont été remis à leur pays d'origine et des comptes bancaires ont été saisis. Ces faits n'ont pas été judiciairisés en Guinée et aucun retour d'informations n'est parvenu du pays requérant.

**Sources : DGRI**

307. L'analyse des cas (4.3 et 4.4) présentés par la Guinée fait ressortir une absence de compréhension de la lutte contre le financement du terrorisme par les autorités en charge du renseignement. Bien que ces cas fassent ressortir des indices clairs de financement du terrorisme, ils ont été traités uniquement sous l'angle de la lutte contre le Terrorisme. Au cours du traitement de ces deux cas, la DGRI n'a pas sollicité la coopération des autorités d'enquêtes ou de toute autre autorité du renseignement. De surcroît, elle ne donne aucune information sur les avoirs et biens éventuellement saisis. Cette absence de coopération entre les autorités de renseignements (la DGRI) et les autorités d'enquêtes contrarie fortement la capacité de la Guinée à poursuivre efficacement le FT et le terrorisme sous toutes ces formes.

308. La CENTIF peut aussi identifier des cas de FT à partir du traitement suivi de l'analyse des DOS transmises par les assujettis, lesquels sont très peu sensibilisés par ses soins à la problématique et aux typologies de FT. Sur la période sous revue, l'équipe d'évaluation a noté qu'aucune DOS n'a été reçue par la CENTIF, en rapport avec le FT. Cette absence de DOS de FT est due au manque de compréhension du niveau de risque de FT élevé du pays, à la méconnaissance des mécanismes et méthodes de FT liés au contexte du pays et aux facteurs de risques entourant l'usage massif d'espèces et le secteur informel (Encadré 4.4). Comme indiqué au RI 8, l'on note également une absence de transmission des déclarations de transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'INP par les Douanes à la CENTIF ainsi qu'à tout autre autorité compétente concernée, ce qui limite les capacités de la CENTIF à identifier des cas de FT pouvant faire l'objet de poursuite.

309. Les autorités d'enquête sont très peu familières avec la thématique du financement du terrorisme et la lient automatiquement à la commission d'acte terroriste. De plus, elles n'ont pas reçu suffisamment de formations pour comprendre que la notion de financement du terrorisme inclue la facilitation et l'approvisionnement (l'hébergement, la fourniture de services, le voyage des combattants terroristes étrangers etc.) L'absence d'enquêtes financières en matière de terrorisme ne permet pas à la Guinée de mettre à jour les sources, les canaux de financement du terrorisme et d'identifier et poursuivre des auteurs de FT en cohérence avec le profil de risque du pays.

310. Diverses raisons ont été données pour justifier cette faible proportion des affaires de FT identifiées et enquêtées. Il s'agit notamment d'une absence de stratégie nationale en matière de FT, du manque de familiarité des AEPP avec la thématique du FT et de la faible compréhension des risques de FT. Les AEPP de la Guinée indiquent qu'elles ne sont pas suffisamment organisées, orientées, sensibilisées, formées et dotées de ressources pour mener des enquêtes sur le FT. Un manque de spécialisation en la matière a aussi été relevé.

#### ***4.2.3. Intégration des enquêtes au FT dans les stratégies nationales et les enquêtes sur le terrorisme***

311. L'équipe d'évaluation note que la Guinée ne dispose pas d'une stratégie de lutte contre le terrorisme. Néanmoins, les autorités du renseignement, dans le cadre de l'exécution de leurs missions de lutte contre le terrorisme, mettent en place des plans d'actions internes. Ces plans n'ont pas été rendus accessibles à l'équipe d'évaluation, afin de savoir s'ils comportent un volet LFT. Par ailleurs, les évaluateurs notent que la Guinée ne dispose pas d'une stratégie nationale de LBC/FT (cf. paragraphe 148).

312. Les autorités d'enquêtes ont conduit une enquête pour des faits qualifiés d'actes terroristes à la suite de la mise à disposition de sept (07) individus par la Direction Générale du Renseignement de Défense et de Sécurité Militaire (DGRDSM). Cependant les autorités de poursuites destinataires de la procédure les ont requalifiés en FT, car ils concernent la collecte et le transport de fonds au profit d'un groupe terroriste (Encadré 4.2). Ces autorités n'ont pas démontré que lors de cette enquête menée pour des faits de terrorisme, elles ont utilisé des outils pertinents d'enquêtes sur le FT et qu'elles ont obtenu des résultats probants. Cela dénote leur manque de formation et d'expertise en matière d'enquête de FT.

313. Les services de renseignements ont identifié la présence d'individus de nationalité guinéenne au sein de groupes terroristes actifs dans les pays voisins que sont l'Etat Islamique en Afrique de l'Ouest, la Katiba Macina et le JNIM. Il s'agit de combattants terroristes étrangers. Ils ont également localisé un couloir de circulation de combattants terroristes au sud du Mali, à une trentaine de kilomètres de la frontière guinéenne. Ces informations pertinentes constituent une menace sérieuse de terrorisme en Guinée. Les mesures d'atténuation déployées par les autorités compétentes sont essentiellement l'échange d'informations et le renforcement de la coopération nationale et régionale en matière de lutte contre le terrorisme.

#### ***4.2.4. Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions appliquées pour FT***

314. Des deux procédures judiciaires initiées pour des cas de FT, l'une s'est achevée par un non-lieu en 1<sup>ère</sup> instance, confirmé à la Cour d'appel et à la Cour de cassation. La seconde est toujours en cours au moment de la fin de la visite sur place. La Guinée n'a pas encore appliqué de sanctions pour FT. Par conséquent, il n'est pas possible d'apprécier le caractère efficace, proportionnel et dissuasif de ces sanctions.

#### ***4.2.5. Mise en œuvre de mesures alternatives pour interrompre le financement du terrorisme lorsqu'une condamnation ne peut être obtenue***

315. La Guinée dispose d'un cadre légal et réglementaire qui permet de mettre en œuvre des mesures alternatives pour interrompre le financement du terrorisme lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une condamnation pour FT. Ces mesures consistent à recourir à des poursuites pour des infractions sous-jacentes lorsque cela est possible (l'escroquerie, l'abus de confiance, la contrebande, le trafic illicite de biens volés, le trafic illicite d'armes). Elles consistent également à recourir à des mesures non pénales telles que le gel des avoirs et la dissolution d'OBNL. Cependant, la Guinée n'a pas encore mis en œuvre des mesures alternatives. Ainsi par exemple dans le cas HEZBOLLAH (Encadré 4.1) qui a abouti à un non-lieu confirmé en appel et par la juridiction de cassation, le pays n'a pas fait cas d'un recours aux mesures alternatives.

## **Conclusion sur le RI.9**

316. Le niveau de risque de FT en Guinée est considéré comme élevé, alors que très peu d'enquêtes et poursuites sont conduites de façon proactive pour des cas de FT. De plus, aucune stratégie n'a été mise en place en vue de prioriser la détection et la perturbation des flux de fonds en provenance ou à destination des organisations terroristes, des groupes terroristes et des terroristes individuels.

317. Les DOS transmises à la CENTIF ne comportent pas des éléments se rapportant au FT. Cette situation ne facilite pas l'analyse et l'identification des cas de FT par la CENTIF. Les quelques cas de FT traités par les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales se fondent sur les informations découlant des enquêtes initiées pour des faits de terrorisme et de FT. Ces faits proviennent de sources ouvertes et de renseignements de juridictions étrangères. Les cas de FT traités par les services de renseignements ne sont pas judiciairisés.

318. Le caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions appliquées pour FT n'a pu être évalué. En effet, les cas de FT n'ont pas encore donné lieu à des condamnations et des mesures alternatives pour interrompre le FT n'ont pas été prises.

319. **La Guinée est notée comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 9.**

### 4.3. Résultat immédiat 10 (Mesures préventives et sanctions financières relatives au FT)

#### 4.3.1. Mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées pertinentes

320. En République de Guinée, le ministre des Finances est l'autorité chargée d'assurer la gestion des mécanismes et modalités de mise en œuvre du gel administratif des fonds et autres ressources financières des personnes et entités désignées au titre des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (RCSNU) 1267 et 1373.

321. La CCGA, chargée d'assister l'autorité compétente dans la mise en œuvre des décisions de gel administratif en matière de désignation, de dérogation et de dégel, n'est pas encore opérationnelle au moment de la visite sur place. Le décret relatif à la création de la CCGA prévoit que ses membres sont nommés par arrêté du Ministre en charge des Finances. Cet arrêté n'a pas encore été pris.

322. Le cadre juridique en Guinée prévoit, comme indiqué à l'analyse de la Recommandation 6, une mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées dans le cadre des Résolutions pertinentes des Nations Unies en l'occurrence la 1267, suivant une désignation par le CSNU. Elles sont d'application immédiate.

323. En ce qui concerne la communication des listes de sanctions aux organes techniques (Ministères de la défense, de la sécurité et des finances ainsi que les services de renseignements et les assujettis), le pays n'a pu prouver l'existence d'un mécanisme formel à cette fin. De plus, il a été constaté que ni les IF, ni les EPNFD ne reçoivent ces listes de sanctions par quelques canaux que ce soient.

324. Toutefois, l'équipe d'évaluation note qu'un nombre restreint d'IF, notamment les banques, EME et Système Financiers Décentralisés (SFD) de grande taille disposent de logiciels de filtrage automatisés qui prennent en compte la liste actualisée des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies en temps réel. Cela leur permet de mettre en œuvre sans délai ces SFC. Ce qui n'est pas le cas pour les autres assujettis, notamment ceux qui sont le plus à risque (Voir RI.4). Ces IF ont une bonne connaissance et une bonne compréhension des SFC.

325. La grande majorité des IF non bancaires et l'ensemble des EPNFD n'ont pas une réelle connaissance de l'existence des régimes des SFC, et ne les mettent donc pas en œuvre sans délai. Cette situation s'explique par le fait que la BCRG et la CENTIF, autorités de supervision respectives des IF et des EPNFD, n'ont pas élaboré des instructions, des orientations en matière de SFC, et des lignes directrices à l'attention des assujettis, pour les aider à comprendre leurs obligations en la matière et à les mettre en œuvre efficacement. Aucune action de formation, d'échanges et de sensibilisation spécifique aux SFC n'a été organisée au profit des assujettis afin de discuter de leurs obligations en la matière. La Guinée n'a pas fait de propositions de désignation au comité 1267 du Conseil de Sécurité des Nations Unies en application de la RCSNU 1267, malgré son contexte de risque de financement du terrorisme. La Commission Consultative du Gel Administratif (CCGA), organe central dans la mise en œuvre des SFC n'est pas encore opérationnelle, ce qui handicape fortement le dispositif guinéen en matière de mise en œuvre.

326. Le pays ne dispose pas encore de liste nationale au titre de la RCSNU 1373, nonobstant son profil de risque de FT élevé. La Guinée n'a pas non plus reçu des pays tiers de demande d'inscription de personne ou entité terroriste ou finançant le terrorisme en application de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

#### 4.3.2. Approche ciblée, actions de sensibilisation et surveillance vis-à-vis des OBNL qui présentent un risque d'utilisation par des terroristes

327. Le cadre juridique des OBNL est clairement défini. Ils sont régis par la Loi L/2005/013/AN du 04 juillet 2005, fixant le régime des associations. Le secteur comprend essentiellement des mouvements associatifs, des mutuelles à caractère non financier, des ONG et des fondations. Les OBNL rencontrés

lors de la visite sur place sont essentiellement les organisations de la société civile et les organisations de soutien à l'islam. De façon globale, ces OBNL ont une compréhension très limitée des risques de FT inhérents à leur secteur d'activité. Cette situation est due à l'absence d'évaluation des risques de FT du secteur et un déficit de sensibilisation sur la LFT. Certains OBNL ont pris part aux activités de l'ENR. Cependant, cette participation n'a pas permis d'accroître leur niveau de compréhension des risques de FT. Leur autorité de tutelle est le Ministre chargé de l'administration du territoire, et par délégation, les Gouverneurs de régions et les Préfets.

328. Ainsi, en application de ce cadre juridique, la Direction Nationale de Régulation et Promotion des Organisations non gouvernementales et Mouvements Associatifs (DNAPROMA) procède à la délivrance d'agrément aux OBNL, concurremment avec les Gouverneurs de régions et les Préfets, qui eux interviennent respectivement aux niveaux régional et préfectoral. Il est à noter que la procédure de demande d'agrément requiert les pièces suivantes : les statuts et le règlement intérieur, le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, la liste nominative des membres dirigeants avec indication des adresses complètes et signature et le plan d'action. Cette procédure ne prévoit pas la mise en place d'activités préventives de FT. La délivrance d'agrément est subordonnée entre autres, à une enquête de moralité sur les dirigeants, laquelle se limite à une étude documentaire, et à la production de documents relativement aux sources de financement. Cette étude documentaire porte sur les documents fournis par les dirigeants au regard des formalités requises par la loi pour l'obtention d'un agrément. Elle ne s'étend pas à une enquête administrative en vue d'appréhender la moralité des dirigeants.

329. Plus spécifiquement, les OBNL à caractère religieux sont régis par le Secrétariat Général aux affaires religieuses (SGAR). Le SGAR a rang de département ministériel, et a pour mission principale la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de religion. Il est chargé de la gestion des activités religieuses, des lieux de culte et des conflits inter-religieux. Ainsi, tous les OBNL à caractère religieux agréés par le Ministère en charge de l'administration du territoire, autorité compétente, sont tenus de s'enregistrer auprès de ce Secrétariat. Cet enregistrement les habilite à déployer leurs activités et à bénéficier de financements, qui proviennent essentiellement de l'extérieur. Cependant, ledit secrétariat n'a pas connaissance du nombre exacte des OBNL à caractère religieux agréés. Son personnel n'a reçu aucune formation en LBC/FT de la part de la CENTIF ou de toute autre institution et organisation.

330. Les statistiques relatives aux demandes d'agrément reçues et traitées sont présentées ci-dessous.

**Tableau 4.1 : Statistique des demandes d'agrément reçues au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation**

ANNEES	DEMANDES RECUES	DEMANDES AGREEES	DEMANDES REJETEES	DEMANDES NON TRAITEES
2019	1 491	503	26	962
2020	1 042	378	59	605
2021	968	83	210	675
2022	1 076	270	12	794
<b>TOTAL</b>	<b>4 577</b>	<b>1 234</b>	<b>307</b>	<b>3 036</b>

**Source :** Direction Nationale de Régulation et Promotion des Organisations Non Gouvernementales et Mouvement Associatif (DNAPROMA).

331. L'analyse du tableau ci-dessus laisse apparaître que de 2019 à 2022, la DNAPROMA a reçu 4.577 demandes d'agrément. Sur ce total, 1.234 ONG et mouvements associatifs ont été agréés au cours des quatre dernières années. Cela représente 80% des dossiers traités. Aucune information n'a été fournie sur les motifs de rejet des demandes traitées au cours de cette période et qui sont estimées à 307. Aussi, l'on note certaines limites de la DNARPROMA dans le traitement des demandes d'agrément, en moyenne 66 % (3036) des demandes reçues n'ont pas été traitées ou sont en cours de traitement. L'un des facteurs explicatifs de cette situation est l'insuffisance de ressources humaines de cette Direction. L'équipe d'évaluation est d'avis que cette situation peut entraîner la prolifération des OBNL opérant sans agrément et ainsi accroître la vulnérabilité du secteur aux abus en matière de financement du terrorisme. En effet, les autorités ont indiqué être consciente qu'une bonne partie des OBNL en activité en Guinée n'est pas répertoriée car non agréée ou continuant de fonctionner bien que le renouvellement

de leur agrément ait été refusé, sans toutefois indiquer les mesures prises pour y remédier. En l'absence de données des autorités régionales, préfectorale et du Secrétariat Général aux Affaires Religieuses, les statistiques présentées plus haut, à elles seules ne peuvent permettre d'avoir une estimation réelle du paysage des OBNL opérant en Guinée.

### *Identification des risques*

332. Le Ministère en charge de l'Administration du Territoire, autorité de contrôle des OBNL en matière de LFT, n'a pas encore identifié les types d'OBNL qui en raison de leurs activités sont susceptibles de présenter un risque d'abus à des fins de financement du terrorisme. Elle n'a pas encore intégré les dispositions de la Loi LBC/FT à ses activités d'octroi d'agrément, de suivi-évaluation, de surveillance et de sensibilisation. Il en découle que l'accomplissement de ses missions n'est pas basé sur une approche fondée sur les risques.

333. Les autorités compétentes rencontrées indiquent porter plus d'attention aux OBNL à caractère religieux car plus exposés au FT, à l'extrémisme et au radicalisme, et parce que ces derniers ont plus de facilités à mobiliser des fonds de l'étranger dont les sources et l'usage qui en ait fait sont difficiles à tracer. L'équipe d'évaluation note toutefois que cette analyse n'est pas basée sur une quelconque étude ou évaluation.

334. Globalement, il ressort que deux (02) facteurs accroissent la vulnérabilité des OBNL au financement du terrorisme. Il s'agit d'abord du manque de coopération des trois entités administratives chargées de la délivrance des agréments aux OBNL. En effet, ces entités ne partagent pas d'informations sur les OBNL qui sollicitent des agréments et la possibilité reste ouverte aux OBNL dont l'agrément a été refusé par l'une des entités, de solliciter un agrément auprès d'une autre entité. Le second facteur est l'incapacité pour l'autorité de tutelle à tracer les sources de financement des OBNL couplé à une absence de contrôles et de sanction en matière de LFT. En outre, la plupart des ONG nationales, des mouvements associatifs et des fondations ne tiennent pas de statistiques fiables sur leurs activités.

### *Sensibilisation continue*

335. L'équipe d'évaluation note que l'ensemble des OBNL de la Guinée sont très peu familiers avec la question de la lutte contre le Financement du Terrorisme, les dispositions de la loi LBC/FT les concernant en matière d'obligations et de sanctions encourues pour défaut de mise en œuvre des obligations. Ils ignorent les risques d'abus à des fins de financement du terrorisme auxquels ils peuvent être confrontés. Certains OBNL rencontrés n'ont pas participé à l'ENR, mais étaient présents à l'atelier de restitution des résultats de cette évaluation. Cette présence n'a pas permis à leurs dirigeants de comprendre les risques de FT auxquels leurs organisations sont exposées.

336. Cette situation est la résultante d'une absence de stratégie globale développée par la Guinée pour sensibiliser, éduquer, encourager les OBNL, d'une part sur leurs vulnérabilités potentielles face à l'exploitation à des fins de FT et d'autre part sur les mesures qu'ils doivent prendre pour se protéger d'une telle exploitation.

337. Quelques initiatives ont toutefois été notées par l'équipe d'évaluation. La DNAPROMA procède semestriellement et à une très faible fréquence, au suivi-évaluation des OBNL à partir d'une fiche d'évaluation validée par arrêté du Ministre chargé de l'Administration du Territoire. Ce suivi-évaluation consiste à collecter des informations sur les ONG en activité. Ces informations concernent l'aspect juridique et institutionnel, le plan stratégique, les programmes et interventions, les capacités et expériences techniques et les ressources humaines de l'OBNL. Quant à la surveillance, elle est annuelle et ne se fait pas in situ. Elle est essentiellement documentaire. Les sensibilisations des OBNL se font à leur demande, soit lors de l'organisation de leurs activités, soit lors de la tenue de leur assemblée générale. Cette sensibilisation se limite au cadre juridique général qui encadre le secteur, à la délivrance d'agrément, à l'élaboration des plans d'actions et des bilans financiers, et à l'établissement des rapports annuels d'activités. Cette sensibilisation ne couvre pas spécifiquement le volet FT.

338. En termes de renforcement de capacité liées au FT, des représentants d'une trentaine d'OBNL ont bénéficié d'une formation sur les mesures préventives en matière de LBC/FT organisée par la CENTIF en avril 2019 et d'une documentation y relative. Cependant, cette action isolée n'a pas été dupliquée au niveau des autres OBNL. Ce qui fait que la plupart des OBNL ignorent les textes de lois relatifs à la LBC/FT et leurs obligations en la matière.

339. Aucune ligne directrice et meilleures pratiques n'ont été mises au point par les autorités compétentes à destination des OBNL pour les aider à se protéger contre toute exploitation à des fins de FT.

### **Contrôles et sanctions**

340. Il ressort des échanges que la DNAPROMA et le SGAR ont une faible connaissance de la LFT, des risques de FT liés au secteur des OBNL et surtout de leur responsabilité en matière de contrôle liée au FT. N'ayant pas pris part à l'ENR, ils ont toutefois participé à l'atelier de restitution des résultats de l'ENR, sans que cela n'impacte leurs actions de contrôle en la matière.

341. Le Secrétariat Général aux Affaires Religieuses (SGAR) assure le contrôle des activités des OBNL à caractère religieux qui interviennent sur toute l'étendue du territoire. A cet effet, il a des représentants dans chaque préfecture, sous-préfecture et commune. Dans le cadre de ce contrôle, le Secrétariat a mis en œuvre une procédure bien définie. Cette procédure exige une demande d'autorisation préalablement à la réalisation de toute activité. L'autorisation est donnée sous la forme d'un ordre de mission écrit, pour les OBNL récentes ou verbal pour les OBNL anciennes. Un rapport doit ensuite être déposé au Secrétariat à l'issue des activités. Aucune statistique ou donnée n'a été fournie pour démontrer l'effectivité de ces mesures. Ce contrôle n'est pas basé sur les risques de FT et vise à prévenir l'utilisation des OBNL à caractère religieux à des fins d'extrémisme violent.

342. Le Secrétariat indique que les financements des OBNL émanent de donateurs occidentaux pour les OBNL chrétiennes, et arabes, principalement des pays du Golfe, pour les OBNL musulmanes. Il a ajouté qu'il ne dispose pas de mécanisme pour connaître l'identité exacte des donateurs ainsi que leur source de financement.

343. L'équipe d'évaluation note que l'un des plus grands facteurs qui handicapent la DNAPROMA ainsi que le Secrétariat Général aux affaires religieuses dans la conduite de leur mission est le manque de ressources humaines, techniques et financières.

344. En général, les autorités n'ont pas montré qu'elles contrôlent le respect de la mise en œuvre des obligations des OBNL, en matière de prévention du financement du terrorisme. De ce qui précède, au cours de la période sous revue, aucune sanction en lien avec le FT n'a été prononcée à l'encontre d'une OBNL en Guinée. L'on note toutefois la dissolution d'une OBNL qui s'éloignait de ses objectifs et n'a pas déposé les documents requis dans le cadre du renouvellement de son agrément. La SGAR a retiré l'agrément à deux responsables religieux en raison de leurs interventions en public jugées radicales.

### **Coopération et enquêtes**

345. Les autorités compétentes de la Guinée n'ont pas démontré l'existence d'un mécanisme formel de coopération, de coordination et d'échange d'informations entre toutes les autorités appropriées et organisations détenant des informations pertinentes sur les OBNL.

346. L'on note une absence d'interaction entre l'autorité de tutelle des OBNL et la CENTIF. Cependant, la tutelle indique avoir été sollicitée par les autorités d'enquêtes, et qu'elle a donné suite à ces requêtes, sans toutefois donner plus de détails et d'éléments de preuve à l'équipe d'évaluation. Aussi, dans le cadre de la lutte contre l'extrémisme violent, les services de renseignement affirment-ils avoir mis en place des plans d'action sectoriels qui leur ont permis d'identifier une trentaine d'OBNL fondamentalistes et extrémistes ainsi que quelques cellules dormantes. Cependant, ces plans d'action n'intègrent pas le financement du terrorisme et aucun document y relatif n'a été fourni. De surcroît, il

n'a pas été possible de faire un lien direct entre les requêtes émanant des autorités d'enquêtes et l'identification des OBNL fondamentalistes et extrémistes

347. Aucune demande étrangère portant sur un OBNL suspect n'a été reçue par la Guinée au cours de la période sous revue.

#### **4.3.3. Privation des biens et des instruments liés aux activités de FT**

348. La Guinée n'a pas fait de désignations au titre de la résolution 1373 et n'a donc pas gelé des fonds sur ce fondement. En outre, le pays n'a pas privé des terroristes, des organisations terroristes et des personnes qui financent le terrorisme de leurs ressources et moyens de financement, en application des dispositifs de gel des avoirs des personnes et entités désignées dans le cadre du régime des SFC découlant de la résolution 1267 et de ses résolutions subséquentes. En effet, le pays n'a pas encore identifié des personnes ou entités désignées par les comités 1267 et 1988.

349. Le pays a connu des cas de FT, mais seulement deux ont été judiciairisés. Des saisies de fonds sur des comptes bancaires ont été opérées dans certains de ces cas, ainsi qu'une fermeture d'établissement commercial. Ces saisies n'ont pas concerné des OBNL, elles ont été appliquées à des personnes physiques et à des sociétés. Il n'a pas été procédé à des confiscations de biens et instruments liés aux activités de FT détenus par des terroristes, des organisations terroristes et des personnes qui financent le terrorisme, que ce soit dans le cadre d'une procédure pénale ou civile.

350. Les autorités judiciaires du pays ont pris des ordonnances de saisies dans le cadre d'un dossier de FT, en lien avec le financement du HEZBOLLAH (Encadré 4.1). La DGRI, agissant en dehors du cadre judiciaire, a dans un contexte de coopération des services de renseignements, saisi des comptes bancaires d'une entité commerciale dont les propriétaires sont soupçonnés de financer le groupe terroriste DAECH. Cette possibilité de financement du terrorisme international à partir de la Guinée, est en adéquation avec le niveau de risque de FT élevé du pays.

#### **4.3.4. Cohérence des mesures avec le profil de risque global de FT**

351. La Guinée n'a pas encore appliqué des mesures de gel à l'encontre des personnes ou entités désignées par le RCSNU, du fait qu'il n'y a pas été détecté des personnes désignées détenant des avoirs ou des ressources économiques. Cependant, l'équipe d'évaluation a noté que le pays n'a pas démontré sa capacité à faire appliquer les SFC des RCSNU. Cette absence de gel n'est pas cohérente avec le niveau de risque de FT de la Guinée, qui est globalement élevé.

352. L'ENR a ressorti que le secteur des OBNL est vulnérable au FT. Toutefois, aucune étude sectorielle destinée à détecter les OBNL susceptibles d'être utilisées à des fins de FT, en vue de prendre des mesures d'atténuation appropriées, n'a été réalisée. Il y a une absence de contrôle des financements extérieurs des OBNL, et les mesures de contrôles prises par les autorités compétentes ne sont pas de nature à constituer des mesures d'atténuation des risques de FT.

## **Conclusion sur le RI.10**

353. La Guinée dispose d'un cadre juridique qui prévoit la mise en œuvre des SFC liées au FT. Cependant, la Commission Nationale Consultative de Gel Administratif (CCGA), chargée de la mise en œuvre des SFC liées au FT n'est pas opérationnelle. Cependant, ce cadre n'est pas mis en œuvre et aucun cas de gel n'a été enregistré en matière de SFC. En outre, il n'existe pas encore un mécanisme de transmission ou de diffusion en temps opportun des listes de sanctions à toutes les entités déclarantes. Seules les IF, filiales de groupes internationaux, ont une compréhension de leurs obligations en matière de SFC liées au FT pour mettre en œuvre les SFC liés au FT. Elles reçoivent les listes de sanctions de façon instantanée, par le biais des logiciels groupes dont elles sont les

filiales. Les EPNFD n'ont pas connaissance des listes de sanctions. Elles n'ont aucune compréhension des risques de FT et de leurs obligations relatives aux sanctions financières ciblées liées au terrorisme et à son financement

354. En ce qui concerne les OBNL, l'absence d'identification des sous-ensembles d'OBNL vulnérables au FT constitue un obstacle fondamental à la protection de ce secteur et à la mise en œuvre de mesures d'atténuation appropriées. Bien que l'ENR juge élevé le risque auquel ce secteur est exposé, la compréhension des risques des autorités compétentes est inadéquate pour fournir une réponse conséquente.

355. La Guinée a saisi des biens liés au FT, mais elle n'a pas procédé à des confiscations de biens et instruments liés aux activités de FT, pour être en cohérence avec le niveau de risque de FT du pays.

356. **La Guinée est notée comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 10.**

#### **4.4. Résultat immédiat 11 (Sanctions financières en matière de financement de la prolifération)**

357. La Guinée entretient des relations diplomatiques avec l'Iran et la Corée du Nord. En effet, elle a accrédité les Ambassadeurs de ses deux pays sur le territoire guinéen. En revanche, peu d'informations ont été fournies à l'équipe d'évaluation pour lui permettre d'apprécier les relations commerciales et la nature des échanges entre la Guinée et ces deux pays. Aucun autre élément à sa disposition ne permet à l'équipe d'évaluation d'évaluer les risques de FP liés à la production des biens à double usage en Guinée.

##### ***4.4.1. Mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées pertinentes***

358. La législation guinéenne prévoit l'application des sanctions financières ciblées (SFC) liées au financement de la prolifération par les IF, les EPNFD et les PSAV (art. 2 du Décret N°D/2023/0096/PRG/CNRD/SGG, art. 6.27, 20.3 et 44 de la Loi n°2021/024/AN relative à la LBC/FT). En ce qui concerne, l'application effective et sans délai des SFC-FP, il n'existe aucun mécanisme de mise en œuvre de la diffusion sans délai des listes aux IF et EPNFD. En outre, aucune entité ou personne désignée qui opère ou transfère des fonds ou des avoirs sur le territoire guinéen n'a fait l'objet d'identification de la part des autorités compétentes (Cf. paragraphe 333).

359. Par ailleurs, la plupart des IF et EPNFD ont déclaré à l'équipe d'évaluation n'avoir jamais reçu de l'autorité compétente de listes de sanctions relatives au FP. Toutefois, celles appartenant à des grands groupes internationaux et régionaux s'appuient, à l'instar des SFC liées au FT, sur des logiciels informatiques qui intègrent déjà les listes de sanctions et leur mise à jour pour filtrer leurs bases de données et vérifier que leur clientèle ne comporte pas des personnes et entités qui font l'objet de SFC liées au FP.

##### ***4.4.2. Identification des fonds ou autres biens de personnes et entités désignées et mesures prises à l'égard de ces personnes et entités***

360. Jusqu'à la fin de la visite sur place, aucune entité ou personne visée par les SFC-FP, et qui opère ou transfère des fonds ou des avoirs sur le territoire guinéen n'a fait l'objet d'identification de la part des autorités compétentes. La Guinée n'a pas démontré l'application d'un mécanisme permettant aux autorités compétentes ainsi qu'aux entités déclarantes d'identifier les fonds ou autres biens des personnes et entités désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies sur le financement de la prolifération.

361. Bien que certaines banques, institutions de microfinance et EME qui font partie de Groupes internationaux et régionaux utilisent des outils de filtrage qui intègrent les listes des SFC parmi d'autres (États-Unis/OFAC, UE, etc.), aucun cas d'entité sanctionnée au titre du FP n'a été identifié en vue d'un gel de ces avoirs conformément aux Résolutions pertinentes du CSNU sur le FP. Toute chose qui ne permet pas de s'assurer de la capacité du pays à identifier et à geler les avoirs et biens appartenant aux personnes et entités. La méconnaissance des SFC liées au FP par les EPNFD et les autres IF (bureaux de change, compagnies d'assurance et STFV, etc.) entrave fondamentalement l'identification des avoirs et fonds détenus par les personnes et entités désignées.

362. En dépit de l'obligation d'application sans délai de la décision de gel administratif et sans notification préalable aux personnes ou entités visées par ladite mesure (Cf. Critère 7.2), la Guinée n'a pris aucune autre disposition pour interdire les transactions commerciales avec les personnes et entités de la Corée du Nord et de l'Iran qui sont visées par des sanctions du CSNU relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et son financement.

#### ***4.4.3. Respect et compréhension des obligations par les institutions financières, les EPNFD et PSAV<sup>38</sup>***

363. En Guinée, les IF (banques, les IMF et les EME) filiales de grands groupes ont une connaissance de leurs obligations en ce qui concerne les SFC liées à la prolifération. Elles ont également connaissance de l'obligation de déclaration de tout avoir gelé en application des SFC liées à la lutte contre le FP. A cet égard, elles procèdent à la mise en œuvre des mesures de gel liées au FP grâce aux logiciels de filtrage automatisés qu'elles ont mis en place et qui prennent en compte la liste actualisée des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ainsi que, celles de divers pays et juridictions, Toutefois, il n'est pas établi que les bases de données soient filtrées à chaque nouvelle publication/mise à jour pour identifier les clients ou leurs bénéficiaires effectifs faisant l'objet d'une SFC-FP.

364. En revanche, les EPNFD, les autres IF notamment les bureaux de change, les compagnies financières et les STF n'ont aucune connaissance en la matière et en l'application de ces mesures. Les échanges ont montré que certains assimilent le gel lié aux SFC au blocage des comptes ou à la saisie des avoirs instruite par un juge d'instruction. Cette situation peut s'expliquer par le déficit de formation et de sensibilisation en la matière et l'absence de mécanisme de mise en œuvre de ces SFC liées au FP.

365. Les échanges avec les entités déclarantes lors de la visite sur place n'ont pas permis à l'équipe d'évaluation de s'assurer que les formations intègrent des modules spécifiques sur les questions relatives au FP. De plus, aucune ligne directrice sur les procédures de mise en œuvre des SFC a été élaborée par les autorités de contrôle.

#### ***4.4.4. Surveillance et vérification du respect des obligations***

366. Bien que la supervision des IF par l'autorité de contrôle, en l'occurrence la BCRG n'inclut pas de manière systématique le financement de la prolifération ainsi que l'application du gel des avoirs des personnes désignées, les rapports de mission thématiques relatives à LBC/FT ont montré que la BCRG vérifie que les IF disposent de logiciels de filtrage qui intègrent des listes de sanctions relatives au FP et au FT.

367. Par ailleurs, la CENTIF en sa qualité d'autorité de contrôle des EPNFD n'a pas encore mené des missions de supervision auprès desdits assujettis afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations qui leur incombent relativement aux SFC liées au FP.

---

<sup>38</sup> Comme indiqué au niveau du RI 3 et 4, a, aucune demande d'agrément en qualité de PSAV n'a été enregistrée. Il n'a donc pas été possible pour l'équipe d'évaluations d'évaluer dans quelle mesure les PSAV mettent en œuvre des mesures satisfaisantes en matière de LBC/FT&P.

368. De manière générale, la BCRG, autorité de surveillance des IF, a démontré une compréhension modérée de ses obligations portant sur les SFC liées au FP. En effet, le défaut de mise en œuvre des SFC liées au financement de la prolifération est la résultante du défaut de mécanisme de mise œuvre et d'insuffisance des ressources des autorités de contrôle pour mener de façon appropriée les contrôles requis en la matière. Quant à la CENTIF, autorité de contrôle des EPNFD, elle n'a pas encore réalisé des missions de supervision au regard de sa récente désignation.

369. Par ailleurs, il convient de souligner qu'avant la désignation de la CENTIF en qualité d'autorité de contrôle des EPNFD en 2021, les organes de supervision des EPNFD n'avaient pas une bonne compréhension des SFC liées au FP.

## Conclusion sur le RI.11

370. La Guinée dispose d'une base juridique permettant la mise en œuvre des SFC liées à la prolifération. Cependant, cette base juridique n'est pas mise en œuvre. De plus, le défaut de mécanisme spécifique au FP entrave fondamentalement l'application effective de ces SFC liées à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive. En outre, l'absence de mécanismes et de procédures formelles de désignations sans délai, le manque de lignes directrices, l'insuffisance des actions de sensibilisation en matière de FP, la faiblesse du cadre de supervision et la connaissance très limitée par les entités déclarantes de leurs obligations en FP empêchent la Guinée d'atteindre un minimum de résultats dans la lutte contre le financement de la prolifération. A cet égard, le dispositif juridique guinéen requiert des améliorations fondamentales.

371. **La Guinée est notée comme ayant un faible niveau d'efficacité au titre du RI 11.**

## CHAPITRE 5. MESURES PRÉVENTIVES

### 5.1. Conclusions principales et Actions recommandées

#### Conclusions principales

##### *Institutions financières*

- a. D'une manière générale, les IF en Guinée appartenant à des groupes internationaux ou régionaux (banques, Institutions de microfinance et EME), ont une assez bonne compréhension des risques de BC/FT inhérents à leurs activités et des exigences en matière de LBC/FT. Ces entités disposent d'une cartographie des risques mise à jour de manière régulière et effectuent une évaluation interne des risques de BC/FT liés à leurs clients, leurs produits et leurs canaux de distribution et assurent le suivi des transactions et la vérification des clients.
- b. Les autres IF (bureaux de change, compagnies d'assurance, STF, etc.) ont montré une compréhension des risques de BC/FT très limitée auxquels sont exposées leurs activités et ce, malgré leur participation à l'ENR. En conséquence, elles n'ont pas mis en place des politiques et procédures internes adaptées à leurs risques. Celles-ci méconnaissent d'ailleurs les principes de l'approche basée sur les risques.
- c. Bien que la Guinée ait démarré la délivrance des pièces d'identification biométrique, la plupart des IF n'ont pas encore accès à un système d'identification fiable de leurs clients lors de l'entrée en relation d'affaires.
- d. Concernant l'identification des bénéficiaires effectifs, la majorité des IF n'a pas été en mesure de démontrer la détection de formes de contrôle autres que la détention directe ou indirecte du capital. En l'absence d'un registre national de bénéficiaires effectifs, les IF ont recours avant toute entrée en relation d'affaires, aux informations contenues dans le registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM). La mise à jour pendant la relation d'affaires, des informations sur le bénéficiaire effectif n'est donc pas systématique.
- e. Bien que le mécanisme de diffusion des mesures de gel des avoirs et l'absence d'une liste nationale des PPE nationales et étrangères impactent l'efficacité du dispositif, la majorité des IF qui font partie des Groupe bancaires internationaux ou régionaux réussissent à appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard des personnes ou entités sous sanctions, de même qu'à l'égard des personnes politiquement exposées (PPE) en s'appuyant sur des listes commerciales pour identifier les PPE. Les autres catégories d'IF ne disposent pas de procédures, ni de dispositifs internes en la matière.
- f. Relativement aux SFC liées au FT et au FP, seules les IF affiliées aux Groupes internationaux ou régionaux ont fait preuve d'une bonne compréhension des exigences en la matière et ont déployé des logiciels automatisés qui sont mis à jour de manière régulière pour détecter, y compris en cours de relation d'affaires, les personnes figurant sur les listes de sanctions onusiennes. Toutefois, cette procédure n'est pas appliquée lors de l'entrée en relation d'affaires. De plus, les lacunes identifiées au niveau des Recommandations 6 et 7, de même qu'au niveau du Résultat immédiat 10 sur la mise en œuvre des Résolutions du CSNU 1267 et 1373 impactent négativement l'efficacité des IF (et des autres assujettis) en matière de SFC.

- g. La majorité des DOS déposées auprès de la CENTIF correspondent peu aux risques de BC auxquels la Guinée est exposée. De plus, l'activité déclarative, dominée par les banques, demeure faible au regard du dynamisme de leurs activités et du niveau de leurs risques de BC/FT.
- h. Les IF qui font partie de groupes internationaux ou régionaux ont mis en place des services de conformité qui sont notamment chargés de la mise en œuvre de leurs politique, programmes et procédures internes de LBC/FT. Cependant, les effectifs alloués à la LBC/FT sont insuffisants. La mise en œuvre de ces mesures est quasi-inexistante dans les autres IF.

#### ***Prestataires de services en actifs virtuels***

- i. Bien que la Loi portant LBC/FT prévoit des dispositions en matière de mise en œuvre des mesures préventives par les PSAV, aucun texte régissant les procédures d'octroi d'agrément et/ou d'enregistrement appropriés n'ont encore été élaborés. A date, aucune demande d'agrément en qualité de PSAV n'a été enregistrée. Il n'a donc pas été possible pour l'équipe d'évaluations d'évaluer dans quelle mesure les PSAV mettent en œuvre des mesures satisfaisantes en matière de LBC/FT.

#### ***EPNFD***

- j. Les EPNFD ont une faible compréhension des risques de BC/FT auxquels sont exposées leurs activités. En effet, elles n'ont procédé à aucune évaluation interne des risques de BC/FT auxquels sont exposées leurs activités. Aussi, les résultats de l'ENR n'ont pas été disséminés jusqu'à la fin de la visite sur place. En conséquence, elles n'ont pas mis en œuvre des contrôles d'atténuation proportionnels aux risques de leurs secteurs respectifs.
- k. Elles n'ont pas une bonne compréhension de leurs obligations d'assujettis en matière de LBC/FT, en raison d'une faible sensibilisation et d'une vulgarisation insuffisante des lois LBC/FT en leur sein. Ainsi, le respect de l'exigence en matière de DVC, de conservation des documents, de BE est globalement faible voire inexistante. Cependant, la catégorie des professionnels du droit et du chiffre, en raison des exigences d'éthique et de déontologie rattachées à l'exercice de leurs professions respectives, appliquent des mesures préventives minimales visant à surveiller et à documenter leurs opérations. Mais celles-ci s'avèrent insuffisantes et peu conformes au profil risque du pays.
- l. Les EPNFD ne mettent pas en œuvre des mesures vigilance renforcées ou spécifiques en ce qui concerne les PPE, les nouvelles technologies les SFC relatives au FT&P et les pays présentant un risque plus élevé identifiés par le GAFI.
- m. L'activités déclarative des EPNFD est négligeable. Au cours de la période sous revue, seule une EPNFD a transmis une DOS à la CENTIF, ce qui n'est pas proportionné aux risques de BC/FT dans le secteur. Globalement les EPNFD, notamment celles qui sont à fort risque méconnaissent leurs obligations déclaratives. La faible vulgarisation des textes sur la LBC/FT ainsi que la désignation récente de leur autorité de contrôle et de régulation qu'est la CENTIF en sont entre autres, les facteurs explicatifs de cette faible performance.
- n. D'une manière générale, les EPNFD ne disposent pas de contrôles internes de LBC/FT et des procédures. Elles n'ont pas développé de politiques et de programmes de LBC/FT adéquats pour les aider à assurer la conformité en matière de LBC/FT

## Actions recommandées

La Guinée devrait :

- a. Prendre des mesures adéquates pour remédier aux lacunes techniques identifiées en matière de mesures préventives, notamment en ce qui concerne le FT, les PPE, les nouvelles technologies et les pays à haut risque.

### **Institutions financières**

- b. S'assurer que les IF ont une bonne compréhension des risques de BC/FT et de leurs obligations en matière de LBC/FT. Les IF devraient être informées des résultats d'évaluations des risques de BC/FT menées au niveau national. La BCRG devrait veiller à ce que les IF évaluent les risques de BC/FT inhérents à leurs activités et mettent en place des mesures d'atténuation proportionnées en fonction du niveau de risque. Les IF les plus exposées au risque de BC/FT, comme les banques, les IMF et les bureaux de change devraient être les cibles prioritaires de ces actions.
- c. Elaborer et mettre en œuvre des programmes de formation continue adaptés aux différentes catégories d'IF en vue d'assurer la compréhension des risques liés à leurs activités et la mise en œuvre satisfaisante des mesures préventives en matière de LBC/FT. Ces programmes de formation devraient prioritairement couvrir les domaines identifiés comme déficients, tels que l'évaluation de risque de BC/FT, le DVC, le BE, les PPE, les SFC relatif au FT et au FP.
- d. Elaborer et mettre en œuvre un mécanisme permettant à l'ensemble des assujettis d'identifier le bénéficiaire effectif et de vérifier son identité à l'aide d'information pertinentes obtenues d'une source fiable. A cet effet, la Guinée devrait mettre en place un registre des bénéficiaires effectifs (RBE) et le rendre accessible à tous les assujettis aux obligations de LBC/FT et assurer la mise à jour régulière des données
- e. S'assurer que les IF allouent des ressources (humaines, financières et matérielles) nécessaires à la mise en œuvre efficace de politiques, programmes et procédures internes de LBC/FT adaptés à leur taille et à leur profil de risque.
- f. Prendre des mesures pour familiariser davantage l'ensemble des IF, en particulier celles qui sont à haut risque, à l'obligation d'identification et de déclaration d'activités suspectes y compris en matière de FT. Elles devraient mettre en place des systèmes de surveillance, de filtrage des opérations, de profilage des clients et de surveillance des transactions. Cela devrait permettre de dynamiser l'activité déclarative dans tous les secteurs.

### **Prestataires de services en actifs virtuels**

- g. Continuer ses efforts de développement du cadre réglementaire afin d'encadrer le secteur des AV. La BCRG devrait prendre des mesures afin d'identifier les personnes physiques ou morales qui effectuent des activités de PSAV. Aussi, une évaluation des risques devrait être menée pour évaluer l'impact des transactions d'AV sur l'économie

### **EPNFD**

- h. Vulgariser auprès de l'ensemble des EPNFD, en particulier auprès des agents immobilier, des notaires et des négociants en pierres et métaux précieux, la nouvelle Loi LBC/FT et afin qu'elles comprennent l'étendue de leur obligation en matière de LBC/FT.

- i. Veiller à ce que les EPNFD en particulier celle qui sont à haut risque ont une bonne compréhension de la nature et le niveau de leurs risques de BC/FT et appliquent une approche basée sur le risque (ABR) dans la mise en œuvre des mesures de LBC/FT.
- j. Fournir des orientations adéquates à ces secteurs, en particulier sur les obligations en matière de DVC et de tenue de registres, y compris, mais sans s'y limiter, l'identification et la vérification des informations BE et à la mise en œuvre des Sanctions Financière ciblée en matière de FT et FP.
- k. S'assurer que l'ensemble des EPNFD notamment celles qui sont à haut risques disposent de politiques, de contrôles et de procédures de LBC/FT, adapté à leur taille, leur activité et leur profil de risque.
- l. Dispenser des formations sectorielles aux EPNFD, en particulier aux agents immobilier, notaires et aux négociants en pierres et métaux précieux afin d'améliorer la mise en œuvre des obligations en matière de déclaration des opérations suspectes. Aussi, les autorités devraient élaborer et publier des lignes directrices sur la manière de remplir et de soumettre les déclarations d'opérations suspectes à la CENTIF, y compris sur la mise en œuvre des SFC liées au FT&FP

372. Le Résultat immédiat pertinent examiné et évalué dans le présent Chapitre est le RI.4. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont les R. 9-23, et les éléments des Rec.1, 6, 15 et 29.

## 5.2. Résultat immédiat 4 (Mesures préventives)

373. La Guinée dispose d'un cadre juridique solide en matière de prévention de BC/FT (cf. R9-23). Toutefois, des lacunes législatives et réglementaires subsistent dans les secteurs non financiers qui sont pourtant exposés à des niveaux de risque de BC/FT élevés. Il s'agit des secteurs immobilier, foncier et minier ainsi que celui des ventes de véhicules d'occasion pour lesquels les transactions en espèces n'ont pas été plafonnées. En outre, il convient de préciser que les textes juridiques sectoriels qui encadrent et réglementent l'exercice des EPNFD ne prennent pas en compte le volet relatif à la LBC/FT. Il convient de noter que le contexte du pays est dominé par l'usage massif d'espèces, l'exclusion financière et l'informel. Plusieurs acteurs majeurs de la vie économique ne sont donc pas couverts par la LBC/FT.

374. L'équipe d'évaluation a pondéré la mise en œuvre des mesures préventives **très fortement** pour les agents immobiliers, les notaires et négociants en métaux précieux et en pierres précieuses, **fortement** pour les Institutions de Microfinance, EME, les Bureaux de Change Manuel, le secteur bancaire et Sociétés de Transfert de Fonds, **moyennement** pour les Casinos et jeux de hasard et les Compagnies d'assurance et **faiblement** pour les PSAV et autre EPNFD. Les détails concernant la pondération de chaque secteur se trouvent aux paragraphes 92 à 106 du Chapitre 1.

375. L'équipe d'évaluation a rencontré une série de représentants du secteur privé, notamment certains organismes d'autorégulation des professions indépendantes (par exemple le Barreau, la Chambre Nationale des Notaires et le Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés). Les évaluateurs ont notamment interrogé des responsables pertinents des banques commerciales, des représentants des compagnies d'assurance, des établissements de monnaie électronique, des opérateurs de change, des institutions de microfinance, des négociants de pierres précieuses et métaux précieux, des salles de jeux d'argent et de hasard, ainsi que les cabinets d'avocats, de notaires, de huissiers de justice/commissaires-priseurs et d'expertise comptable.

376. Les conclusions des évaluateurs sont inspirées non seulement des entretiens qui ont eu lieu avec les parties prenantes susvisées, mais aussi avec un échantillon de représentants du secteur public comprenant les autorités de régulation et de supervision, la CENTIF, les autorités d'enquête et de poursuite pénale et certains corps de contrôle. Elles ont également pris en considération un ensemble de documents (politiques, procédures, cartographie des risques, courriers, etc.) et d'informations qualitatives et quantitatives fournies.

377. Au cours de la période sous revue date, aucun PSAV exerçant en Guinée n'a été identifié et aucune demande d'agrément pour opérer en qualité de PSAV n'a été enregistrée par la BCRG. Il n'a donc pas été possible pour l'équipe d'évaluations d'évaluer dans quelle mesure les PSAV mettent en œuvre des mesures satisfaisantes en matière de LBC/FT.

### 5.2.1. Compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT

- **Institutions Financières**

378. La compréhension des risques de BC/FT et des exigences en matière de LBC/FT varie d'un secteur à un autre. De manière générale, les IF ont pris part au processus d'évaluation nationale des risques au cours duquel elles ont pu, en groupes de travail thématiques, évaluer les risques de BC/FT inhérents à leurs secteurs respectifs. De plus, les banques affiliées aux groupes internationaux et régionaux rencontrées procèdent de manière régulière à des évaluations institutionnelles de leurs risques de BC/FT, contrairement autres IF qui dans leur ensemble ne prennent aucune mesure à cet égard. Toutes les IF en général ont une compréhension relativement meilleure de leurs obligations de LBC par rapport à leurs obligations spécifiques de LFT.

379. **Les banques**, en Guinée, sont majoritairement issues de groupes internationaux ou régionaux. Les pratiques de conformité impulsées aux niveaux Groupe ont visiblement impacté positivement celles des filiales représentées dans le pays. Les évaluateurs ont noté en effet, qu'elles analysent périodiquement les risques sur la base des facteurs de risque tels que (i) le client (y compris la géographie), (ii) les produits, (iii) les canaux digitaux et (iii) la réglementation. Elles élaborent également une cartographie des risques couvrant la LBC/FT, qui est documentée et mise à jour de manière régulière sur la base des politiques et procédures et modèles d'évaluation de risques de BC/FT émis par la banque-mère, au regard de leur caractère plus contraignant. L'implication des banques au processus d'évaluation nationale des risques de BC/FT conduit par le pays, a quelque peu contribué à améliorer leur compréhension des menaces et vulnérabilités auxquels elles sont exposées. La majorité d'entre elles considèrent à juste titre la corruption, la prépondérance des transactions en espèces et le faux et usage de faux comme des sources de BC/FT spécifiques à leur secteur. Cependant, les évaluateurs ont constaté que cette compréhension n'est pas uniforme entre tous les établissements bancaires rencontrés.

380. Globalement les banques ont une bonne compréhension de leurs obligations en matière de LBC, cependant elles n'ont pu démontrer une parfaite connaissance et mise en œuvre de leurs obligations relatives à l'identification des bénéficiaires effectifs, aux mesures de vigilance à l'égard des PPE et celles relative au gel sans délai des avoirs de personnes ou entités désignées dans le cadre du FT ou du FP, de même que la règle de voyage dans le cadre des exigences de la R16 sur les virements électroniques.

381. Bien qu'il ne soit pas certain que les mesures prises par les banques soient proportionnées aux risques identifiés par l'ENR, l'équipe d'évaluation a tout de même noté qu'elles disposent quasiment toutes de programmes internes de LBC/FT assortis de plans de formation sur des thématiques en lien avec cette matière. Leurs politiques de gestion de la clientèle sont modulées en fonction de l'évaluation des risques de BC/FT et font l'objet d'un audit interne de manière périodique. Elles font l'effort d'appliquer des mesures de vigilance renforcée, le cas échéant, en particulier à l'égard des PPE dont elles tiennent des listes régulièrement actualisées. De plus, la quasi-totalité des banques en Guinée disposent d'une politique de conservation des documents avec un système d'archivage hybride (à la fois manuel et informatisé).

Toutefois, les facteurs de risques entourant l'utilisation du secteur bancaire à des fins de BC/FT, mentionnés au chapitre 1 donnent plus d'ampleur aux lacunes susvisées.

382. **Les institutions de microfinances-IMF** de grande taille, affiliées à des groupes internationaux et régionaux rencontrées, ont-elles aussi une compréhension adéquate et continue des risques de BC/FT. Non seulement elles procèdent à l'évaluation interne des risques de BC/FT auxquels elles sont exposées, mais elles disposent surtout d'une cartographie des risques ainsi que de procédures de LBC/FT émises au niveau Groupe qui sont mises à jour de manière périodique (2 ans). Elles mettent en œuvre également les mesures de vigilance renforcée, notamment à l'égard des PPE et disposent des plans de formation à l'attention de leur personnel sur les obligations et risques liés à la LBC/FT. En revanche, l'ENR n'a pas impacté significativement leur compréhension des risques de BC/FT. En effet, faute de dissémination des conclusions de l'ENR qui comporte d'ailleurs des lacunes importantes (cf. RI. 1), l'équipe d'évaluation note une absence de mise à jour de leur cartographie des risques. Leurs pratiques de conformité sont plus ou moins cohérentes avec les exigences légales et réglementaires en matière de KYC/CDD et de conservation des documents.

383. **Les IMF de type coopératif et mutualiste**, de moyenne et petite taille, ont fait preuve d'une compréhension limitée des risques de BC/FT. Certes, elles mettent en œuvre certaines mesures de contrôle de base telles que le KYC lors de l'entrée en relation d'affaires et la tenue de dossiers mais leur familiarité avec la LBC/FT est récente et résulte des actions menées par l'autorité de contrôle (BCRG). Bien qu'ayant pris part au processus de l'ENR, ces institutions ont généralement une connaissance insuffisante des facteurs des risques qui s'appliquent à leurs activités dont ceux liés à l'identification de la clientèle. L'équipe d'évaluation note, sur la base des entretiens et informations mises à disposition, que plusieurs de ces structures exercent de manière illégale dans les régions provinciales de la Guinée. Toutefois, Malgré quelques statistiques fournies par le Pays (cf. RI3), l'ampleur du phénomène n'a pu être estimé par l'équipe d'évaluation.

384. **Le secteur des bureaux de change** est caractérisé par une très faible compréhension des risques de BC/FT auxquels il est confronté ainsi que par une méconnaissance notoire des obligations de LBC/FT. Ce secteur est aux prises avec la prolifération de structures informelles et le faible taux d'alphabétisme de ses animateurs. En effet, la plus grande proportion des opérations de change se fait par l'intermédiaire d'agents non agréés, qui selon une estimation faite en 2021 par l'association des professionnels du change, serait au nombre de 3.200 personnes. Bien que n'étant pas familiers de la notion de PPE et des mesures de vigilance qu'ils doivent mettre en œuvre pour les identifier, les professionnels du secteur sont conscients des risques associés à cette catégorie de personnes et du fait que le secteur des Bureaux de Change (BDC) en Guinée offre l'opportunité de ne pas faire l'objet d'identification, ni de limitation de montants.

385. **Les EME et les sociétés de transfert de fonds (STF)** ont globalement fait montre d'une assez bonne compréhension des risques en raison de leur appartenance à des groupes internationaux et des bonnes pratiques impulsées à l'échelle de ces Groupes. Grâce à leurs bases de données sur les PPE et aux logiciels de filtrage dont ils disposent, ils appliquent les mesures de vigilance renforcée à l'égard de leur clientèle en ce qui concerne les PPE ainsi que les SFC liées au FT et au FP. Ils évaluent également leur profil de risque lors de l'entrée en relation d'affaires et élaborent leurs cartographies des risques qui intègrent le risque de BC/FT et assurent la formation de leurs personnels et dirigeants respectifs de façon régulière. Des rapports annuels sur le dispositif de LBC/FT et le contrôle interne sont régulièrement transmis à l'autorité de contrôle.

386. En dehors des STF appartenant à de grands groupes, le secteur est confronté à la floraison des structures informelles avec notamment la persistance des méthodes de transfert alternatif de fonds de type 'Hawala'. Quant aux compagnies **d'assurance et de courtage**, elles ont fait montre d'une faible connaissance, voire une méconnaissance de leurs risques de BC/FT ainsi que de leurs obligations en matière de LBC/FT. Elles n'ont pas évalué leurs risques de BC/FT et ne mettent pas en œuvre les exigences de LBC/FT au sein de leurs structures. L'équipe d'évaluation a d'ailleurs noté des lacunes dans

l'application des diligences élémentaires de KYC/CDD telles que l'identification du client par le biais de questionnaires appropriés. Cette situation pourrait s'expliquer par le manque de formation du personnel en la matière et une quasi-absence de dispositif de contrôle interne de LBC/FT.

387. Globalement, la majorité des IF considère que le risque de FT est faible en Guinée, mais reste conscient des menaces aux frontières du pays et du contexte sécuritaire qui prévaut dans les pays limitrophes. Cette compréhension du risque de FT semble conforme avec les résultats de l'ENR qui indiquent un niveau de risque modéré en raison du fait que le pays n'a pas encore connu d'attaques terroristes et qu'aucun financement n'ait encore été identifié à partir ou passant par la Guinée. Cependant, l'analyse des menaces et des vulnérabilités du pays permet de considérer ce risque de FT comme plutôt potentiellement élevé.

- **EPNFD**

388. En Guinée, les EPNFD ont une faible compréhension des risques de BC/FT auxquels sont exposées leurs activités. Leur implication dans le processus de l'ENR n'a pas impacté non plus la mise en œuvre de leurs obligations en matière de LBC/FT.

389. En effet, les EPNFD n'ont généralement pas de dispositifs internes de LBC/FT. Seuls les professionnels du droit (avocats, notaires, huissiers de justice) ont fait preuve d'une certaine connaissance de la loi sur la LBC/FT et de leurs obligations en la matière. Cette faible compréhension s'explique en grande partie par le peu de vulgarisation des lois<sup>39</sup>LBC/FT auprès de ces assujettis ainsi que par la désignation récente de la CENTIF en tant qu'autorité de réglementation et de contrôle de toutes les EPNFD en matière de LBC/FT. L'absence de contrôle de ces entités et surtout de sanctions, expliquent donc en partie cette faible compréhension et cette absence de mise en œuvre de leurs obligations. Il est également relevé l'absence de textes réglementaires sectoriels en matière de LBC/FT, de lignes directrices et une rareté des actions de sensibilisation et de formation à l'endroit des EPNFD.

390. L'équipe d'évaluation a noté que sur l'ensemble des catégories d'EPNFD actives en Guinée, les casinos, négociants en pierres précieuses et métaux précieux, le secteur immobilier et les avocats paraissent moins informés et peu sensibilisés sur l'ENR réalisée par le pays, de même que sur les résultats de cet exercice.

### **5.2.2. Mise en œuvre de mesures proportionnées visant à atténuer les risques**

- **Institutions financières**

391. En Guinée, les entités déclarantes sont tenues d'appliquer des mesures d'atténuation relatives à LBC/FT sur la base des risques de BC/FT identifiés. L'application pratique de ces mesures d'atténuation est fortement tributaire de l'ENR. Or, le rapport issu de l'ENR n'a pas encore été adopté ni fait l'objet d'une dissémination aux assujettis.

392. Qu'à cela ne tienne, les IF appartenant à des groupes internationaux ou régionaux analysent périodiquement les risques liés à leurs clients et classent leurs clients en fonction du degré de risque, en se fondant sur les critères du client, du pays et de l'activité. Ce faisant, elles prennent un certain nombre de mesures, sur la base des processus et standards de leurs groupes en matière de gestion de risques, telles que l'élaboration d'une cartographie de risque de leur client, afin de déterminer l'intensité de la mesure de vigilance à appliquer selon les cas. Ces segmentations tiennent compte des facteurs de risques liés aux clients, aux opérations, aux produits et services ainsi qu'aux zones géographiques.

393. En outre, elles disposent de département/service de conformité et de responsables chargés de la LBC/FT. Ce qui leur permet de mettre en œuvre des outils automatisés pour tenir compte des risques de

---

<sup>39</sup> La loi BC\_ L/2006/010/AN, Loi FT, L/2019/033/AN et la nouvelle loi BC/FT\_ L/2021/0024/AN

BC/FT identifiés et mettre en œuvre des actions proportionnées visant à gérer et à atténuer efficacement leurs risques.

394. L'équipe d'évaluation a pu établir que les **banques** disposent de procédures de mise en œuvre des mesures de vigilance renforcées lorsque le niveau de risque de BC/FT du client est élevé, notamment pour les PPE et les sanctions financières ciblées liées au FT et au FP. De même, ces procédures prévoient des mesures pour traiter les relations d'affaires, opérations, produits et pays présentant un risque plus élevé et sont alignées à l'échelle du groupe avec un caractère plus contraignant que les dispositions réglementaires guinéennes.

395. Les conclusions des contrôles sur place de la BCRG effectués, entre 2020 et 2022, relèvent que les banques devaient prendre des mesures correctrices relatives à l'application d'une approche basée sur les risques, à la mise en place d'outils de surveillance des transactions et au renforcement des outils de profilage de la clientèle. Ce constat général au niveau de secteur financier a amené l'autorité compétente à édicter en janvier 2023, l'Instruction n°109/DGSIF/DSB relative aux modalités d'application de l'ABR. Cela devrait permettre une amélioration des dispositifs de LBC/FT de ces établissements en lien avec les risques auxquels fait face le secteur.

396. De manière générale, les banques mettent en place des logiciels de surveillance des transactions qui permettent l'identification des opérations, actions et/ou comportements suspects en vue d'atténuer les risques de BC/FT. Toutefois, ces outils ne semblent pas toujours tenir compte des mesures de vigilance renforcée des PPE ainsi que de leurs familles, pouvant renforcer le BC/FT. De plus, l'équipe d'évaluation a noté que la plupart des banques n'appliquent pas nécessairement des mesures de vigilance simplifiées lorsque le client ou la transaction est à faible risque. Bien qu'ayant participé au processus de l'ENR, elles n'ont pas démontré une prise en compte des résultats de l'exercice dans leur programme de prévention de LBC/FT, afin de renforcer les contrôles, notamment sur les transactions avec des secteurs à risque élevé tels que le change manuel, l'immobilier et les métaux précieux. Cette situation s'explique par le fait que le rapport de l'ENR n'a pas été encore adopté, ni diffusé aux entités déclarantes.

397. Les banques de moyenne et de petite taille ont également mis en place des mesures et des outils d'identification de la clientèle et de suivi des transactions adaptées au niveau de risque ainsi que les mesures de conservation de documents, en vue de mitiger les risques. Elles ont également désigné des responsables de la conformité qui sont chargés de la LBC/FT. Toutefois, l'exhaustivité de la mise en œuvre des mesures préventives par ces institutions n'a pas été démontrée faute d'accès à la documentation relative à leur supervision. A cet effet, l'équipe d'évaluation ne peut attester de l'efficacité du dispositif d'atténuation des risques de BC/FT des banques de moyenne et de petite taille.

398. **Les institutions de microfinance** de grande taille rencontrées ont mis en place des procédures de mise en œuvre des mesures de vigilance renforcées lorsque le niveau de risque de BC/FT du client est élevé, notamment pour les PPE et les sanctions financières ciblées liées au FT et au FP.

399. Elles disposent généralement de systèmes et de contrôle internes insuffisants pour atténuer de manière adéquate les risques de BC/FT de leurs activités en raison de leur affiliation à des groupes internationaux et régionaux. La plupart d'entre elles procèdent à une classification de leurs clients, produits, canaux de distribution et zones géographiques en fonction des risques pour mettre en place des mesures d'atténuation afin de déterminer l'intensité de la mesure de vigilance à appliquer selon les cas.

400. En revanche, **les IMF de type coopératif et mutualiste**, de moyenne et petite taille, n'ont pas démontré la mise en œuvre de mesures préventives. De plus, les résultats de l'ENR ont montré que la majorité de ces entités ne disposent pas de dispositif de conformité spécifique à la LBC/FT qui intègre plus ou moins les mesures de LBC/FT. Elles semblent ne pas avoir mis en place de procédures permettant d'identifier et de vérifier l'origine des fonds des clients. En général, leur niveau d'application des mesures d'atténuation des risques est faible.

401. **Les établissements de monnaie électronique (EME)** disposent généralement d'un département de conformité qui applique les politiques et les procédures de contrôle interne relatives à la LBC/FT traduites par la mise en œuvre des mesures d'atténuation qui sont raisonnablement proportionnelles au niveau des risques auxquels ils sont confrontés. En particulier, ils identifient le profil du client dès l'entrée en relation d'affaires à travers des logiciels de connaissance du client (KYC). De même, une évaluation en interne de leurs risques de BC/FT est réalisée ainsi qu'une classification des clients, canaux de distribution et zones géographiques en fonction des risques identifiés pour mettre en place des mesures d'atténuation. La documentation mise à disposition a permis à l'équipe d'évaluation de constater que la majorité d'entre eux mettent en œuvre les mesures de vigilance renforcées lorsque le niveau de risque de BC/FT du client est élevé, notamment pour les PPE et les sanctions financières ciblées liées au FT et au FP.

402. Toutefois, les résultats des contrôles, effectués en 2022 par la BCRG et consultés, révèlent que les EME ne mettent pas en place des mesures et outils afin d'exercer une vigilance en adéquation avec les risques identifiés dans l'ENR qui portent sur la possibilité pour les clients de détenir plusieurs cartes SIM et ainsi réaliser des transactions, sans être préalablement identifiés notamment lorsque le montant ne dépasse pas le seuil de 4 millions GNF (472\$). De plus, ces établissements ne procèdent pas de manière systématique à la collecte des informations détaillées sur l'origine des fonds injectés par les sous-agents.

403. Les **compagnies d'assurance** n'ont pas évalué en interne leurs risques de BC/FT et, de ce fait, ne mettent pas en œuvre, en fonction du risque, les mesures préventives requises en LBC/FT en fonction du risque. Elles font une cotation du risque client lors de l'entrée en relation d'affaires

404. Les **autres IF** (sociétés de transfert de fonds et bureaux de change) n'appliquent pas des mesures d'atténuation proportionnées aux risques, celles-ci méconnaissant d'ailleurs les principes de l'approche basée sur les risques. En plus des raisons sus-évoquées, un échantillon non représentatif des personnels de ces autres IF n'a bénéficié que de peu de formations en matière de LBC/FT.

405. Globalement, les IF mettent en place des mesures d'atténuation découlant d'un examen détaillé des facteurs de risques de BC/FT liés à leurs activités. A date, aucun PSAV exerçant en Guinée n'a été identifié et aucune demande d'agrément pour opérer en qualité de PSAV n'a été enregistrée par la BCRG.

- **EPNFD**

406. Les EPNFD n'ont pas encore mis en place des dispositifs internes de LBC/FT et n'ont procédé à aucune évaluation interne des risques de BC/FT auxquels sont exposées leurs activités. A cet égard, elles n'appliquent pas des mesures d'atténuation proportionnée aux risques de BC/FT. La Guinée se trouve face au défi d'internaliser la culture de LBC/FT au sein des EPNFD.

### ***5.2.3. Application des exigences de CDD et de tenue de dossiers***

- ***Institutions financières***

407. La grande majorité des banques mettent en œuvre des mesures de vigilance relatives à leur clientèle au moment de l'entrée en relation d'affaires, mais ne les mettent pas à jour de manière régulière pendant la durée de ladite relation. En particulier, les banques appartenant à des groupes internationaux et régionaux appliquent des mesures de vigilance plus complètes que les banques de moyenne et de petite taille, notamment un suivi permanent. Elles identifient les clients et les bénéficiaires effectifs, puis établissent pour chaque client un profil basé sur les informations collectées auprès des clients.

408. L'équipe d'évaluation note que la vérification régulière des informations sur la clientèle demeure un défi pour les IF en Guinée de manière générale, car il n'existe pas de mécanisme de vérification des pièces d'identité. En effet, selon l'ENR, en dehors du passeport biométrique, la carte d'identité nationale et le permis de conduire délivrés ne sont pas sécurisés, au point qu'il est courant de voir une personne titulaire de deux (2) cartes d'identités nationales différentes délivrées dans deux (2) commissariats de police. Bien qu'un système national d'identification fiable ait été mis en place à travers la biométrie

(passeport, extrait de naissance et carte d'identité biométrique), les IF ne peuvent toujours vérifier les informations relatives à l'identification du client lors de l'entrée en relation d'affaires étant donné que la majorité de la population guinéenne ne dispose pas encore de ces documents sécurisés d'identification.

409. De plus, les IF ne prennent toujours pas de dispositions pour s'assurer, en fonction des risques, que les documents, données ou informations collectées auprès du client restent à jour. Les rapports de missions effectuées par la BCRG, entre 2020 et 2022, ont révélé également qu'elles ne procèdent pas à un suivi régulier des opérations effectuées pendant toute la durée de cette relation pour s'assurer qu'elles sont cohérentes avec la connaissance qu'elles ont de leurs clients et des activités commerciales.

410. Sur la base de la cartographie des clients mise à jour de manière annuelle, les banques révisent et modulent leurs procédures d'acceptation de la clientèle ainsi que le degré de mesures d'atténuation spécifiques qui devraient être appliquées. Dans certains cas, elles ont clairement indiqué refuser certaines relations d'affaires au motif que les informations fournies par la clientèle en matière de connaissance de la clientèle (KYC) ne sont pas fiables. Toutefois, les rapports de missions thématiques sur la LBC/FT effectués entre 2020 et 2022 montrent qu'une majorité n'applique pas l'obligation d'approbation du Conseil d'Administration des procédures de LBC/FT de l'établissement ainsi que les mesures de vigilance à l'égard des PPE et celles relatives au gel des avoirs dans le cadre de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées.

411. Concernant l'obligation d'identification du bénéficiaire effectif, la Guinée ne dispose encore d'un registre y relatif. Ainsi, les IF ont recours avant toute entrée en relation d'affaires, aux informations contenues dans le registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) qui comporte des données relatives à la structure de propriété et de contrôle via l'actionariat. Cependant, cette base de données n'est pas régulièrement mise à jour, et à elle seule n'est pas suffisante pour permettre d'avoir des informations sur les bénéficiaires effectifs, notamment celles qui vont au-delà du contrôle du capital et du droit de vote (Cf. Rec 25). En effet, les grandes banques interrogées qui sont affiliées aux groupes internationaux, identifient généralement les actionnaires détenteurs d'au moins 10% du capital de la personne morale comme étant les BE, dans certaines situations à risque. Une de ces entités a confirmé aller au-delà du contrôle du capital et du droit de vote pour identifier les personnes physiques qui pourraient exercer une autre forme de contrôle sur la personne morale sans expliquer ses techniques et procédures d'identification.

412. Globalement, les IF respectent leurs obligations légales relatives à la conservation de tous les documents devant permettre d'assurer la traçabilité de l'ensemble des opérations effectuées par leur clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires ainsi qu'aux opérations pendant au moins dix (10) ans à compter de la fin de la relation ou de la réalisation de l'opération, en application des dispositions de la Loi LBC/FT. Les modalités et pratiques de conservation de ces documents, lors de la visite sur place, selon les IF rencontrées, varient d'une institution à l'autre. Ainsi, les banques, les institutions de microfinance de grande taille et les EME qui font partie des groupes internationaux et régionaux disposent de système d'archivage mixte (numérique et physique) pour la conservation de leurs documents. Les autres IF (compagnies d'assurance, bureaux de change et STFV etc.) ont très peu recours à l'archivage numérique et procèdent assez souvent à un rangement de leurs dossiers physiquement.

- **EPNFD**

413. La grande majorité des EPNFD procèdent à l'identification du client avant toute entrée en relation d'affaires. Les mesures d'identification mises en œuvre sont pour la plupart, moins rigoureuses que celles prévues en matière de LBC/FT et sont plutôt guidées par le souci d'un meilleur suivi de leurs activités professionnelles. Les informations et documents recueillis au titre de cette identification varient d'une profession à une autre. Pour les professions indépendantes du droit et du chiffre, celles-ci mettent en œuvre leurs obligations professionnelles de conservation de tous les documents relatifs à l'identification et à toutes les opérations effectuées dans le cadre de leurs relations d'affaires avec la clientèle. Toutefois, ces mesures à elles seules ne permettent pas d'identifier les BE et de refuser d'établir une relation d'affaire.

L'ensemble des EPNFD ne mettent pas en œuvre de mesures de vigilance particulière pour l'identification et la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs. Elles ne disposent pas de procédures formelles pour le refus, en raison d'informations incomplètes relatives à la vigilance à l'égard de la clientèle.

414. Les sociétés et agents immobiliers, les casinos ainsi que les négociants en métaux précieux et pierres précieuses n'appliquent aucune mesure d'identification des clients en matière de LBC/FT. Ils ne mettent pas en œuvre non plus, leurs obligations de conservation des documents. Cette défaillance dans ces secteurs ayant une forte proportion de risque de BC /FT impacte négativement leur efficacité et par conséquent le dispositif global de LBC/FT de la Guinée

415. Particulièrement, les négociants en métaux précieux et pierres précieuses sont tenus de remplir des bordereaux d'achats/ventes de métaux précieux et pierres précieuses et les transmettre à la Banque Centrale selon une fréquence hebdomadaire. Le respect de cette obligation n'a pu être vérifié par l'équipe d'évaluation, faute de documentation, de statistique mise à disposition par la BCRG. Par ailleurs, la plupart des EPNFD appliquent des mesures préventives minimales visant à surveiller les opérations, qui s'avèrent insuffisantes en matière de LBC/FT. Spécifiquement, l'Ordre des Avocats a mis en place la CARPA qui centralise tous les fonds reçus par les Avocats dans le cadre de leurs relations d'affaires. De ce fait, la durée de détention des fonds par les avocats n'excède pas soixante-douze (72) heures, quels que soient leurs montants. Cependant, la CARPA connaît quelques difficultés de fonctionnement liées au manque de compétence du trésorier en matière de gestion. Pour corriger ce dysfonctionnement, l'ordre des Avocats a sollicité l'assistance technique du Trésorier ivoirien de la CARPA. La mise en place de la CARPA est une bonne initiative car cet instrument faciliterait la mise en œuvre des obligations de vigilance par les Avocats.

#### 5.2.4. Application des mesures de vigilance renforcée

- **Institutions financières**

##### **Personnes Politiquement Exposées (PPE)**

416. L'application effective des exigences concernant les PPE varie selon les secteurs. Ainsi, les banques, les IMF de grande taille et les EME affiliés aux groupes internationaux ou régionaux ont mis en place des mesures de vigilance renforcées qui portent principalement sur l'identification des PPE.

417. Afin d'identifier les PPE lors de l'entrée en relation d'affaires, celles-ci utilisent différentes sources d'information notamment les rapports des médias et les bases de données automatisées commerciales dans lesquelles sont intégrées les listes de PPE. Cette situation est relevée dans le rapport de l'ENR qui la lie à l'absence de la liste nationale des PPE comme le prévoient les dispositions de la loi de la LBC/FT et d'un fichier central des comptes bancaires. En effet, les banques et EME dressent elles-mêmes des listes internes de PPE nationales sur la base des critères de désignation prévue par la loi LBC/FC et à la suite procède à une veille informationnelle. Toutefois, ce mécanisme essentiellement basé sur un monitoring manuel peut avoir l'inconvénient d'occasionner des retards dans la mise à jour de ces listes ou même de manquer d'exhaustivité. De plus, les lacunes liées à la compréhension de la définition d'une PPE impacte significativement l'efficacité des mesures de vigilance renforcées à l'égard de cette catégorie de clients ou de prospects

418. Par ailleurs, les résultats des contrôles effectués entre 2020 et 2022 par la BCRG auprès des grandes banques, ont révélé que l'exigence de la Loi relative à l'approbation de la haute direction avant l'entrée en relation d'affaires avec toute PPE (Cf. Critère 12.1.b), n'est pas tout le temps respecté. En effet, d'une manière générale, les banques indiquent que la définition trop restrictive des PPE aux termes de la loi ne leur permet pas d'élire les proches collaborateurs des PPE. Dans la pratique, elles conservent néanmoins le statut de PPE à haut risque au client qui n'occupe plus la fonction importante par rapport à laquelle son statut de PPE a été déterminé, et appliquent les mesures de vigilance renforcées. Cependant, l'équipe d'évaluation note que les mesures prises par les IF pour l'identification du patrimoine, et l'origine des fonds des PPE ne sont pas avérées. En l'occurrence, aucune DOS ne porte sur des PPE. A l'analyse,

la définition restrictive de la notion des PPE les limitant aux membres de la famille des Chefs d'Etats, des Chefs de Gouvernements et des familles royales (Cf. Critère 12.1a) impacte significativement la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcées de tous les assujettis y compris les IF.

419. S'agissant des autres IF, l'application de mesures de vigilance renforcée concernant les PPE n'a pas été démontrée. En effet, elles ne disposent pas de listes opérantes de PPE et semblent se référer à l'autorité de contrôle pour la mise à disposition de celle-ci. En conséquence, aucune mesure de vigilance renforcée n'est mise en place par ces entités concernant les PPE.

**Tableau 5.1 : Statistique des DOS en lien avec des PPE**

ANNÉE	TOTAL
2018	00
2019	03
2020	03
2021	01
2022	04
2023	03
<b>TOTAL</b>	<b>14</b>

Source : CENTIF

**Correspondant bancaire**

420. Certaines banques en Guinée pratiquent la correspondance bancaire. Ces établissements mettent en œuvre des mesures spécifiques avant d'entrer en relation d'affaires avec les banques clientes, notamment la collecte d'informations sur l'activité et les contrôles dédiés à la LBC/FT de la banque cliente et l'obtention de l'approbation de la direction. Afin de d'uniformiser le type d'informations à recueillir préalablement à l'entrée en relation d'affaires la BCRG a édicté l'Instruction n°109/DGSIF/DSB qui contient en annexe un modèle de questionnaire aux correspondants bancaires transfrontaliers. Elles s'assurent également qu'elles ne nouent pas des relations de correspondance avec des banques fictives. L'équipe d'évaluation a noté un cas de rejet par une banque appartenant à un grand groupe pour défaut de mise à disposition d'informations satisfaisantes, à la suite d'une demande émise par une banque coréenne à l'effet de nouer une relation de correspondance bancaire.

**Nouvelles technologies**

421. La loi LBC/FT de la Guinée oblige les IF à évaluer les risques de BC/FT liés aux nouveaux produits et services innovants dans le domaine digital préalablement à leur lancement sur le marché. En mettant en œuvre cette obligation, les banques en Guinée soumettent tous les nouveaux produits basés sur les nouvelles technologies (généralement des offres reposant sur la téléphonie mobile) sont soumis à une série de processus d'approbation internes avant leur lancement sur le marché. En effet, ces produits innovants doivent être approuvés par la Direction générale et l'Autorité de régulation avant d'être lancés. Une évaluation des risques y compris de BC/FT constitue l'un des points de contrôle avant de donner un avis de non-objection pour le lancement.

422. La BCRG a également procédé à un plafonnement des montants dans le cadre des transactions effectuées par les produits des EME, allant de 50 millions de GNF/jour (6.000\$/jour) à 200 millions de GNF/mois (24.000\$/mois), en vue d'une maîtrise des risques de BC/FT liés à leur utilisation. Toutefois, dans la pratique, il est observé fréquemment l'utilisation de méthodes de contournement de ces seuils par les utilisateurs en raison des insuffisances des mesures de contrôle et de suivi des transactions mise en place par ces opérateurs. A titre illustratif, un client a la faculté de détenir plusieurs comptes à la fois. Il n'existe pas encore un système de contrôle rigoureux du respect des plafonds réglementaires fixés dans l'utilisation de ces produits par la clientèle.

423. Les autres IF n'ont pas démontré la mise en place de mesures dans le cadre de l'évaluation des risques de BC/FT liés aux nouvelles technologies (produits et services innovants).

### Virements électroniques

424. Globalement, les banques et IMF de grande taille qui font partie des groupes internationaux disposent des procédures et outils mis en place à l'échelle du groupe, pour s'assurer que toutes les informations requises concernant le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont complètes et accompagnent le virement. Dans les cas où des informations sont manquantes, elles sont alertées et recherchent toujours l'information avant d'exécuter l'opération. Auquel cas, elles s'abstiennent d'effectuer l'opération. Cependant, l'équipe d'évaluation n'a pas eu connaissance d'un cas de rejet en raison d'informations incomplètes ou manquantes.

425. Les sociétés de transfert de fonds disposent également de mesures de vigilance renforcées afin de s'assurer que des virements électroniques comportent les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire. Dans le cas contraire, l'opération est annulée. Cependant, à l'instar des banques et IMF de grande taille, elles n'ont pas fourni de statistiques sur les virements rejetés en raison d'informations incomplètes fournies. En conséquence, l'équipe d'évaluation ne peut donc pas attester de l'adéquation des mesures de vigilance renforcées mises en place par ces IF en ce qui concerne les virements électroniques.

**Tableau 5.2 : Nombre de DOS relatives aux virements électroniques et autres moyens de paiement**

Année	Total DOS	Virements électroniques	Chèques	Retraits d'espèces	Versements espèces	Autres
2018	35	05	02	03	15	10
2019	50	06	01	01	11	31
2020	31	05	03	02	08	14
2021	42	15	03	08	05	11
2022	92	15	02	05	30	40
2023	13	00	00	01	03	08
<b>Total</b>	<b>263</b>	<b>46</b>	<b>11</b>	<b>20</b>	<b>72</b>	<b>114</b>

Source : CENTIF

### Sanctions financières ciblées

426. Relativement à la mise en œuvre des SFC, les banques, IMF de grande taille et EME affiliés à des groupes internationaux et régionaux disposent de logiciels de filtrage automatisés qui prennent en compte la liste actualisée des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ainsi que celles de divers pays et juridictions, telles celle des Etats Unis (Liste OFAC) et celles de l'Union Européenne. A l'issue du processus d'identification du client, le logiciel automatisé donne des signalements lorsque l'identité du client correspond à un nom inscrit sur les listes de sanctions susvisées, ce qui permet à la banque d'être alertée, et de bloquer immédiatement l'opération. A l'exception des IF qui font partie des groupes internationaux ou régionaux, il n'est pas établi que les bases de données soient filtrées à chaque nouvelle publication/mise à jour pour identifier les clients ou leurs bénéficiaires effectifs faisant l'objet d'une SFC. Toutefois, en l'absence de données sur les cas et le volume de faux positifs, l'équipe d'évaluation n'est pas en mesure de porter une appréciation sur l'efficacité des plateformes de filtre des sanctions utilisées par les IF.

427. Excepté les banques, IMF de grande taille et EME affiliés à de grands groupes internationaux et régionaux, les IF en général n'ont pas une bonne compréhension de leurs obligations relatives aux sanctions financières ciblées. En effet, non seulement elles ne distinguent pas la RCSNU 1267 de la 1373 dans le cadre de la LFT, mais elles ignorent également l'obligation de communiquer à la CENTIF les mesures prises en matière de gel ou d'interdictions ainsi que les sommes impliquées. Aussi, la non-opérationnalité du mécanisme national de mise en œuvre des SFC, l'absence de lignes directrices à l'intention des IF sur les SFC et le défaut de sensibilisation sont entre autres les facteurs qui expliquent cette faible compréhension des SFC (*Une analyse détaillée de l'application des SFC est présentée au Chapitre 4- R110 et 11*). Les rapports de contrôle de la BCRG ont très peu voire pas du tout couvert la question la mise en effective des sanctions financières ciblées par les IF.

***Pays présentant un risque plus élevé identifiés par le GAFI***

428. Les banques, IMF de grande taille et EME qui font partie de groupes internationaux et régionaux disposent de logiciels de filtrage leur permettant d'une part d'identifier les pays présentant un risque élevé selon le GAFI et de vérifier si leurs clients ou leurs transactions n'ont aucun lien avec ces pays. Elles appliquent systématiquement des mesures de vigilance renforcées pour les clients et opération en avec ces pays. Les évaluateurs ont relevé qu'aucune transaction financière avec l'Iran et la Corée du Nord n'a été signalée par une IF en Guinée, ni fait l'objet d'une DOS. Les conclusions des rapports de missions de la BCRG consultés ne font pas ressortir l'application par les autres IF (IMF mutualistes, bureaux de change, compagnies d'assurances et STFV), de mesures de vigilance spécifique à l'égard de clients ou de transactions liées à des pays présentant un risque plus élevé identifiés par le GAFI.

429. A date, aucun PSAV exerçant en Guinée n'a été identifié et aucune demande d'agrément en qualité de PSAV n'a été enregistrée par la BCRG.

- ***EPNFD***

430. Les EPNFD n'appliquent pas les SFC du CSNU. Celles-ci méconnaissent la notion de SFC et ne disposent d'aucune procédure en la matière. En outre, aucun atelier de renforcement des capacités en matière d'application des SFC n'a été organisé à l'attention des EPNFD en Guinée.

**Application des mesures de CDD renforcée par les EPNFD**

431. Les EPNFD ne mettent pas en œuvre des mesures de vigilance renforcées, conformément aux normes du GAFI. En effet, comme indiqué précédemment, les EPNFD n'ont pas mis en place les dispositifs internes de LBC/FT et méconnaissent pour la plupart, leurs obligations légales en matière de LBC/F qui sont des préalables à la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcées.

***5.2.5. Obligations de déclaration et fuite d'information******Institutions financières (IF)***

432. Les déclarations d'opérations suspectes et des tentatives d'opérations suspectes sont une obligation légale faite aux assujettis. A ce jour, toutes les banques ont mis en place des procédures permettant de détecter les opérations suspectes et de les déclarer immédiatement à la CENTIF. A cet effet, elles ont toutes désigné un responsable de la Conformité, point focal de la CENTIF qui est en charge, en cas d'alerte d'opération suspecte ou inhabituelle, d'effectuer une déclaration à la CENTIF. Toutefois, certaines IF rencontrées ont indiqué que la décision finale de déclaration relevait de la Haute direction plutôt que du point focal CENTIF. Une telle approche, outre la lenteur du circuit de validation, ne permet pas de garantir l'efficacité du dispositif de LBC/FT, car d'autres considérations (p. ex. nature commerciale, importance du client pour l'entité assujettie) sont prises en compte avant l'envoi éventuel de la DOS. Ce qui augmente le risque de divulgation des DOS. De plus, l'exercice des mesures de vigilance par les banques au moment d'établir les relations d'affaires est parfois caractérisé par des réticences du client à fournir tout ou partie des informations relatives au KYC, entraînant un refus de l'institution bancaire à valider la relation d'affaires. Dans le cas d'espèces, aucune déclaration n'a jamais été faite par un assujetti, fut-il bancaire, à la CENTIF pour tentative d'opérations suspectes.

433. Les banques disposent souvent d'outils ou de systèmes automatisés de vigilance permettant de détecter les transactions ou les fonds qui pourraient faire l'objet de soupçons de BC/FT. En général, les détections d'opérations atypiques ou inhabituelles dans le compte du client se font sur la base des alertes automatiques.

***Tableau 5.3: Nombre de déclarations de soupçons transmises à la CENTIF par année***

Entités déclarantes	2018	2019	2020	2021	2022	2023 <sup>40</sup>	TOTAL
Banques	34	49	30	42	92	13	260
Microfinance	0	0	0	0	0	-	0
EPNFD	0	1	0	0	0	-	01
Autres IF	0	0	0	0	0	-	0
Administration	01	0	01	0	0	-	02
<b>Total</b>	<b>35</b>	<b>50</b>	<b>31</b>	<b>42</b>	<b>92</b>	<b>0</b>	<b>263</b>

434. Le tableau ci-dessus indique qu’au total, deux cent soixante (263) DOS ont été transmises à la CENTIF au cours de la période sous revue (2018-1er trim2023). Avec un pourcentage de 98.8% de DOS transmises, les banques sont les seules IF à respecter leur obligation de déclaration en cas de suspicion. L’équipe d’évaluation note d’une part une tendance haussière du nombre de DOS issues du secteur bancaire sur la période, avec toutefois une baisse en 2020 due au ralentissement des activités économique du fait de la COVID et d’autre part un accroissement de près de 120% du nombre de DOS soumises par les banques. Toutes ces DOS sont en lien avec le blanchiment de capitaux. Aucune DOS liée au FT n’a été faite à la CENTIF à ce jour.

435. L’équipe d’évaluation note toutefois qu’au regard du contexte et du niveau de risque sectoriel de BC/FT jugé moyennement élevé que le volume des DOS émanant du secteur bancaire est encore faible. Les rapports de mission de supervision relèvent généralement un défaut de paramétrage d’outils de monitoring et de surveillance des opérations à risque de BC/FT afin de traquer automatiquement les opérations atypiques. Les systèmes en place sont jugés perfectibles par l’autorité de contrôle. Il en est de même pour la qualité des DOS envoyées. En effet, les statistiques de la CENTIF révèlent qu’en moyenne 45% des DOS sont systématiquement classées. Aussi, il ressort des échanges que la plupart des IF n’ont pas le réflexe de faire des déclarations en cas de tentatives d’opérations suspectes par un client. Elles se limitent à ne pas établir la relation d'affaires ou exécuter la transaction. En effet, les évaluateurs ont noté que jusqu'en 2021, la loi LBC/FT ne faisait pas obligation aux assujettis de déclarer les tentatives d’opérations suspectes.

436. Dans l’ensemble, les DOS reçues par la CENTIF sont en lien avec les infractions suivantes : le détournement de deniers publics, la fraude fiscale et corruption, la complicité de détournement de deniers publics, le faux et usage de faux et la cybercriminalité, ce qui correspond globalement aux secteurs à risques identifiés par le pays.

437. **Retour d’information** : depuis 2021, les IF reçoivent régulièrement des retours d’information de la CENTIF pour leur faire part des suites données à leurs DOS.

438. **Divulgateion** : Pour assurer la confidentialité du processus de déclaration et éviter de divulguer aux clients qu’une DOS a été soumise, les banques rencontrées disposent de procédures et de politiques interne sur la confidentialité requise en matière de communication des informations relatives aux DOS. L’agent du front office en contact direct avec les clients n’est pas informé de la suite donnée aux opérations atypiques qu’il déclare au service conformité, chargé d’analyser ces opérations, afin de décider de la nécessité de faire une DOS ou pas. Ainsi, seul le responsable de la conformité et la Direction Générale sont informés de la suite donnée au soupçon. Le processus de transmission des DOS à la CENTIF se fait sous pli fermé déposé par le représentant désigné de l’entité déclarante à la CENTIF. Aucun problème en relation avec les exigences de non-divulgateion et de confidentialité des DOS n’a été soulevé par les établissements rencontrés. De même, les rapports de contrôle de la BCRG et la CENTIF ne font pas cas de sanctions prononcées à l’encontre d’un dirigeant ou d’un membre du personnel qui aurait divulgué une information sur une DOS. De ce qui précède, l’équipe d’évaluation conclut à une bonne compréhension et une mise en œuvre satisfaisante de l’obligation de la non-divulgateion. Il est à noter que dans le cadre du renforcement de la sécurité de l’activité déclarative, un processus de déclaration en ligne a démarré en

<sup>40</sup> Données du 1<sup>er</sup> trimestre 2023

décembre 2022, à l'initiative de la CENTIF. A ce jour, seules les banques ont reçu les clés d'accès et ont commencé à l'utiliser. Ces dernières trouvent l'approche innovante et utile et surtout moins fastidieuse.

- **EPNFD**

439. Dans l'ensemble, les EPNFD méconnaissent leurs obligations déclaratives, en raison d'un manque d'appropriation de la Loi LBC/FT par ces acteurs. Toutefois en 2019, la CENTIF a reçu une (01) DOS émanant d'une EPNFD notamment d'un professionnel du droit. Cependant, les évaluateurs n'en savent pas plus sur l'infraction sous-jacente en lien avec cette unique déclaration reçue, le profil des personnes impliquées, la qualité de la DOS reçue et la suite donnée à cette déclaration.

### **5.2.6. Contrôles internes et exigences juridiques/réglementaires entravant la mise en œuvre**

- **Institutions financières**

440. En général, la plupart des IF, à l'exception des bureaux de change, des sociétés de transfert de fonds et de certaines institutions de microfinance, disposent d'un département de conformité chargé du pilotage du dispositif interne de LBC/FT, et d'effectuer les diligences requises dont les déclarations de soupçon à la CENTIF. Cette fonction assure essentiellement la mise en œuvre de mesures de vigilance, de la conservation de documents, de la nomination d'agents de conformité dotés des compétences requises et de l'attribution d'une fonction d'audit indépendante. En outre, les IF qui relèvent d'un Groupe ont mis en place des plans d'audit et révisent leurs procédures de manière régulière et à chaque changement réglementaire. Toutefois, les ressources humaines et matérielles dédiées à la fonction de conformité ne paraissent pas suffisantes pour la majorité des IF. De plus, au niveau de certaines compagnies d'assurance, la fonction conformité n'est pas dissociée de celle de l'audit interne.

441. Les banques, les IMF de grande taille et les EME appartenant à des groupes internationaux et régionaux mettent généralement en œuvre des politiques et procédures au niveau du groupe, réalisent des contrôles internes et transmettent régulièrement à l'autorité de contrôle leurs rapports annuels de contrôle interne conformément à l'Instruction n° 002/DGSIF/DSB relative au contrôle interne. Elles disposent également de programmes de formation qu'elles déroulent généralement à l'endroit du personnel exerçant des responsabilités en matière de LBC/FT, mais n'incluent pas de manière systématique les cadres supérieurs et les membres du Conseil d'Administration.

- **EPNFD**

442. D'une manière générale, les mesures de contrôle interne en matière de LBC/FT ne sont pas mises en œuvre au sein des EPNFD. Aucune catégorie d'EPNFD n'a mis en place un service de conformité chargé de la mise en œuvre des politiques, programmes et procédures internes de LBC/FT. De surcroît, elles n'ont pas désigné un responsable de conformité qui doit superviser et apprécier le fonctionnement du contrôle interne en matière de LBC/FT. En outre, les EPNFD ne disposent en leur sein, d'aucun programme de formation et de sensibilisation régulière de leur personnel sur les questions liées à la LBC/FT.

443. Au total, il est observé une défaillance des EPNFD en matière de mise en œuvre des mesures préventives relatives à la LBC/FT. L'absence pendant une longue période, d'une autorité de régulation et de contrôle en matière de LBC/FT devant imprimer une orientation claire aux professionnels du secteur des EPNFD et fixer des repères quantitatifs et qualitatifs pour l'implémentation des dispositifs internes de LBC/FT au sein de ces entreprises est sans doute, un des facteurs explicatifs de cette défaillance.

## **Conclusion sur le RI.4**

444. De manière générale, les IF appartenant aux grands groupes internationaux et régionaux ont une bonne compréhension des risques de BC/FT auxquels sont exposées leurs activités, ainsi que de leurs obligations en matière de LBC/FT. De ce fait, elles font preuve d'assiduité dans la mise en œuvre des mesures préventives basées sur les risques, bien qu'elles se heurtent quelques fois à des défis liés à l'identification des bénéficiaires effectifs, la vérification de l'authenticité de la pièce d'identité du client, la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcées à l'égard des PPE et la mise en œuvre des SFC. Les autres IF ont une faible compréhension des risques de BC/FT auxquels sont exposées leurs activités respectives et une contribution insignifiante à l'effort national de LBC/FT.

445. Les EPNFD ont globalement une faible compréhension des risques de BC/FT auxquels sont exposées leurs différentes activités. Elles n'ont pas effectué leur évaluation interne des risques de BC/FT. En outre, elles n'ont pas mis en place leurs dispositifs internes de LBC/FT et ne mettent en œuvre de ce fait, aucune mesure de prévention de BC/FT, conformément aux normes du GAFI. Par ailleurs, sur la période 2018-2023, seule une EPNFD a transmis une DOS à la CENTIF. Les mesures de contrôle interne en matière de LBC/FT ne sont pas mises en œuvre au sein des EPNFD. Toutes ces défaillances affectent négativement l'efficacité du dispositif national de LBC/FT de la Guinée.

446. Dans le contexte d'une économie peu bancarisée où la prolifération des activités informelles n'est contenue par aucune mesure forte, l'absence quasi-totale de contribution des EPNFD à l'activité déclarative et aux mesures de vigilance, entrave fondamentalement la prévention du BC/FT en Guinée.

447. **La Guinée a atteint un faible niveau d'efficacité au titre du RI 4.**

## CHAPITRE 6. SUPERVISION

### 6.1. Conclusions principales et Actions recommandées

## Conclusions principales

### Institutions financières

- a. La BCRG dispose d'un ensemble de politiques et procédures pour garantir un contrôle de l'honorabilité et des compétences des promoteurs tant nationaux qu'étrangers, avant l'octroi des agréments. Les vérifications effectuées portent sur les antécédents criminels des actionnaires, administrateurs, de certains dirigeants et des bénéficiaires effectifs, sur la source des fonds et sur les exigences d'honorabilité et de compétence. Cependant, seuls les bénéficiaires effectifs qui exercent les formes de contrôle relatives à l'actionnariat et au droit de vote sont pris en compte par le mécanisme de contrôle existant.
- b. L'autorité de contrôle n'a pas pris de mesures spécifiques permettant d'identifier l'exercice illégal des activités soumises à agrément préalable dans les secteurs à risque élevé, que sont, la microfinance, le change manuel, le transfert d'argent malgré l'importance de l'informel dans ces secteurs. L'absence de mesures coercitives accroît, en conséquence, les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en Guinée.
- c. La BCRG a démontré une compréhension modérée des risques de BC/FT auxquels le secteur bancaire est confronté. Cette compréhension est plus limitée en ce qui concerne les autres catégories d'IF notamment pour la microfinance, le change manuel, le transfert d'argent qui sont les IF les plus vulnérables au BC/FT. La programmation des missions de contrôle est axée principalement sur la surveillance prudentielle, même si un volet porte sur la LBC/FT. Par ailleurs, les contrôles sur place portant spécifiquement sur la LBC/FT, qu'ils soient thématiques ou inclus dans une vérification globale, sont rares pour le secteur bancaire, les compagnies d'assurance et les EME voire quasiment inexistantes pour les autres IF.
- d. L'autorité de contrôle ne dispose pas de ressources, ni de capacités humaines suffisantes pour s'acquitter raisonnablement de ses obligations de LBC/FT. La capacité de surveillance en LBC/FT est faible et n'est pas soutenue par la formation. Les ressources dédiées au contrôle basé sur les risques en matière de LBC/FT sont inadéquates étant donné que les IF à haut risque comportant un grand nombre d'entités, par ex. les bureaux de change et EME ont fait l'objet de très peu de contrôles au cours de la période sous revue.
- e. La BCRG n'a pas encore prononcé de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre des IF et ce, en dépit des manquements constatés lors de ses contrôles. L'impact des actions de contrôle de la BCRG sur la conformité des IF est réduit par le faible nombre de contrôles sur place ainsi que par l'absence de sanctions relatives à la LBC/FT prises par les autorités de contrôle.
- f. L'autorité de contrôle mène rarement des actions de formation et de sensibilisation au profit des différents assujettis en ce qui concerne le respect de leurs obligations en matière de LBC/FT. Elle a publié, en 2023, des instructions afin de préciser les modalités d'application de la loi relative à la LBC/FT qui portent notamment sur l'approche fondée sur les risques, les règles de surveillance de virements électroniques et les seuils pour la déclaration systématique de certaines opérations à la CENTIF. Toutefois au regard du caractère récent de ces mesures, l'équipe d'évaluation n'a pu apprécier leur impact.

### Prestataires de services en actifs virtuels

- g. Bien que la loi LBC/FT assujettisse les PSAV, la Guinée ne dispose pas de textes réglementaires relatifs à l'octroi de licences/l'enregistrement et pour la supervision ou le suivi des PSAV en matière de LBC/FT. Le pays n'a pas entrepris d'étude pour comprendre les risques de BC/FT liés à leurs opérations.
- h. Les PSAV ne font pas encore l'objet de surveillance en matière de LBC/FT. A date, aucun PSAV exerçant en Guinée n'a été identifié et aucune demande d'agrément en qualité de PSAV n'a été enregistrée par la BCRG.

### EPNFD

- i. Le secteur des EPNFD est dominé par l'exercice illégal et informel des activités soumises à l'octroi préalable d'un agrément ou d'une licence, en particulier au sein de celles qui sont les plus à risque (immobilier, métaux et pierres précieuses)
- j. Hormis les professionnels de l'immobilier, chaque catégorie d'EPNFD dispose d'une autorité de tutelle/OAR chargée de la mise en application des textes législatifs et réglementaires encadrant les conditions d'entrée et d'exercice dans la profession du secteur. Pour la plupart de ces professions, l'exercice du métier est subordonné à l'obtention d'un agrément ou d'une autorisation d'exercice ou d'une licence d'exploitation. Cependant, dans la pratique, ces autorités/OAR ne vérifient pas rigoureusement le respect du critère d'honorabilité et de probité par le requérant, notamment ceux en lien avec le Bénéficiaire effectif, pour empêcher les criminels ou leurs associés de posséder ou de contrôler de telles entités.
- k. La CENTIF a été désignée en qualité d'autorité de régulation et de contrôle des EPNFD en matière de LBC/FT par la Loi N° 2021 portant LBC/FT. Bien qu'elle ait coordonné l'exercice de l'ENR, elle a une faible compréhension des risques spécifiques de BC/FT auxquels sont exposés les différentes catégories d'EPNFD. Elle ne dispose pas encore d'un mécanisme d'évaluation sectorielle et institutionnelle des risques de BC/FT pour chaque catégorie d'EPNFD. Elle n'a effectué aucune évaluation sectorielle devant lui permettre de mieux cerner les risques de BC/FT auxquels sont exposés les secteurs placés sous sa supervision.
- l. En raison de cette désignation récente, la CENTIF ne dispose pas encore d'outils devant lui permettre de mettre en œuvre l'approche d'une supervision basée sur les risques. Sa capacité de surveillance en matière de LBC/FT est faible et n'est pas assez soutenue par la formation. Aussi, il est noté un effectif inadéquat dédié à la supervision du vaste ensemble des EPNFD. Toutefois, l'équipe d'évaluation a constaté que la CENTIF entreprend des actions de façon graduelle, en vue de mettre en place à court terme, un dispositif d'encadrement et de supervision basée sur les risques.
- m. La CENTIF n'a pas encore démarré la surveillance en matière de LBC/FT, encore moins la surveillance basée sur les risques en conséquence, aucune sanction n'a été prononcée en matière de LBC/FT.
- n. En l'absence de surveillance et de sanctions en matière de LBC/FT, il n'est pas possible d'évaluer l'impact des actions de surveillance sur la conformité en matière de LBC/FT. Aussi, pour la supervision et l'encadrement des EPNFD en matière de LBC/FT, il n'existe aucun mécanisme formel/informel de coopération et de collaboration entre la CENTIF, les organismes d'autorégulation et les autorités de tutelle des EPNFD.

## Actions recommandées

Les autorités de contrôle guinéennes devraient :

**Institutions financières**

- a. Veiller à ce que toutes les IF, notamment celle du secteur du change, des IMF et des EME soient soumises à un processus d'agrément, d'enregistrement et fasse l'objet d'une surveillance complète.
- b. Mettre en œuvre un mécanisme complet pour l'identification et le contrôle de l'honorabilité des bénéficiaires effectifs des IF, pour empêcher les criminels et leurs associés de détenir ou d'être les propriétaires effectifs d'une part importante ou participation majoritaire ou d'exercer des fonctions de direction dans les entités.
- c. Renforcer les mesures d'identification des acteurs non agréés qui exercent des activités de change manuel, de collecte de l'épargne publique, de transfert rapide d'argent et de distribution de monnaie électronique par des sous-agents et leur appliquer des sanctions proportionnées et dissuasives.
- d. Poursuivre le déploiement de l'approche basée sur les risques de BC/FT tout en améliorant le dispositif de notation et de classification des banques en fonction de leurs risques de BC/FT, ce qui permettra d'établir des objectifs, programmes et missions de contrôle basé sur les risques de BC/FT inhérents aux secteurs respectifs.
- e. En cas de non-respect des obligations de LBC/FT, veiller à l'application et à l'exécution des sanctions disciplinaires et pécuniaires qui soient proportionnées, efficace et dissuasives pour toutes les IF, notamment celles à haut risque. S'assurer du suivi de la mise en œuvre des mesures correctives ainsi que des recommandations émises à la suite des missions de contrôles sur site/pièces.
- f. Allouer des ressources humaines suffisantes aux directions en charge de la supervision LBC/FT (DSA, DSA, DSIFI et la DCRC) et cela en fonction de la taille et des risques de chaque secteur d'activités. L'autorité de contrôle devra également renforcer les capacités de son personnel en matière de supervision basée sur les risques de BC/FT.
- g. Fournir une assistance et des informations/orientations aux IF, pour améliorer leur conformité en matière de LBC/FT et la compréhension des risques ils font face.

**Prestataires de services en actifs virtuels (PSAV)**

- h. Mettre en place un mécanisme d'identification, d'octroi de licences/d'enregistrement et surveillance des PSAV en matière de LBC/FT et procéder à une évaluation des risques de BC/FT auxquels ils sont exposés.
- i. Assurer la supervision des activités des PSAV sur la base des risques identifiés et appliquer des sanctions dissuasives aux PSAV informels et illégaux

**EPNFD**

- j. Étendre la portée des exigences en matière d'agrément et d'enregistrement pour inclure les BE, ce qui facilitera une évaluation complète des critères d'aptitude et d'honorabilité » à l'égard des personnes qui occupent des fonctions de haute direction, qui détiennent une participation significative ou de contrôle, ou qui sont professionnellement accréditées dans les EPNFD.
- k. Prendre des mesures d'identification des opérateurs non agréés exerçant en tant qu'agents immobiliers, négociants en métaux précieux et en pierres précieuses, et les soumettre à des sanctions afin de réduire significativement la taille des activités informelles qui y sont exercées.
- l. En collaboration avec les autorités de tutelle et les organismes d'autorégulation, réviser les textes réglementaires qui encadrent les activités des EPNFD, en vue d'y prendre en compte

le volet relatif à la LBC/FT, concernant notamment le contrôle à l'entrée des professions ainsi que leur soumission au contrôle, sur pièces et sur place, en matière de LBC/FT. Les travaux de révision devraient être priorisés, en commençant par les secteurs ayant des niveaux élevés de risques de BC/FT : professionnels de l'immobilier, notaires et négociants en métaux précieux et pierres précieuses ;

- m. Poursuivre et achever la mise en place complète d'un dispositif de supervision basée sur les risques de BC/FT et à entreprendre les premiers contrôles LBC/FT à court et moyen terme. La CENTIF devra veiller à ajuster ce dispositif en fonction des spécificités des EPNFD, en vue de garantir son efficacité. Une priorité devrait être donnée au secteur de l'immobilier, des notaires et des négociants en métaux précieux et pierres précieuses ;
- n. Mener des évaluations sectorielles des risques de BC/FT, en vue de cerner davantage les risques de BC/FT auquel est exposé chaque sous-secteur placé sous sa supervision et de mettre en place un dispositif adéquat de supervision basé sur les risques.
- o. Augmenter l'effectif de la CENTIF en charge de la supervision des EPNFD et s'assurer qu'il bénéficie régulièrement de formation et d'outillage, afin de leur permettre de surveiller de manière adéquate la conformité des EPNFD en matière de LBC/FT, en particulier celles qui sont à haut risque.
- p. Procéder à une large vulgarisation de la nouvelle Loi LBC/FT auprès des EPNFD et à intensifier les actions de sensibilisation et de formation à leur intention, en veillant à prioriser les EPNFD ayant des niveaux élevés de risques de BC/FT à savoir les professionnels de l'immobilier, notaires et négociants en métaux précieux et pierres précieuses ;
- q. Promouvoir la mise en œuvre des obligations par les EPNFD à travers l'édiction de lignes directrices, l'élaboration de manuels de conformité à l'usage des assujettis, ainsi qu'à travers des échanges d'expériences et de bonnes pratiques dans la perspective de favoriser l'internalisation de la culture LBC/FT au sein des EPNFD.

## 6.2. Résultat immédiat 3 (Supervision)

448. Le Résultat immédiat pertinent examiné et évalué dans ce Chapitre est le RI.3. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de la présente section sont les R.14, 15, 26-28, 34, 35 et des éléments des R.1 et 40. Comme indiqué au paragraphe 115 & 116, la BCRG est l'autorité de supervision tant prudentielle qu'en matière de LBC/FT, de l'ensemble des IF opérant en Guinée. L'activité de réglementation, de contrôle et de supervision est assurée par deux (02) Directions Générales, dont la Direction Générale de la Supervision des Institutions Financières et la Direction Générale du Crédit et des Changes qui sont directement impliquées dans le processus d'agrément et le contrôle et la supervision des Institutions Financières y compris dans le domaine de la LBC/FT.

449. La Direction Générale de la Supervision des Institutions financières comprend la Direction de la Supervision Bancaire, la Direction de la Supervision des Assurances et la Direction de la Supervision des Institutions Financières Inclusives. Ces différentes directions sont chargées du suivi des établissements de crédit (Banque, institutions financières spécialisées, sociétés de crédit-bail...), des compagnies et courtiers en assurances et des institutions financières inclusives (Microfinance, EME, STDA et services financiers de la poste) et sociétés de transfert d'argent. Elles procèdent à l'étude des dossiers de demande d'agrément et s'assurent du bon fonctionnement desdits établissements à travers les activités de contrôle sur pièces et les missions de contrôle sur place.

450. La CENTIF est depuis 2022 l'autorité de contrôle et de supervision en matière de LBC/FT de toutes les EPNFD opérant en Guinée. Elle a procédé à une réorganisation interne en vue de la création d'un département en charge de la réglementation et supervision des EPNFD. Ce nouveau département ne dispose pas à ce jour d'un effectif suffisant pour assurer efficacement sa mission. Le mécanisme de supervision de ce secteur est en phase de déploiement au moment de la visite sur place.

451. La loi LBC/FT assujettit les PSAV aux obligations de LBC/FT et désigne la BCRG comme leur autorité de supervision en matière. Au moment de la visite sur place, la BCRG n'avait pas pris des mesures pour informer le public que les PSAV opérant ou désirant opérer en Guinée doivent être agréés ou enregistrés auprès d'elle, ni pour définir les conditions et modalités d'agrément /enregistrement et d'exercice de la profession. Aucune demande d'agrément/enregistrement de PSAV n'a été reçue par la BCRG. Depuis la mise des PSAV sous l'égide de la BCRG, l'organisation, le fonctionnement ainsi que les ressources de la BCRG n'ont pas sensiblement évolué pour tenir compte des nouvelles exigences de contrôle de ce secteur. Aussi, la Guinée n'a pas pris des mesures pour identifier les PSAV opérant dans le pays, par conséquent aucune activité de contrôle relative aux PSAV n'a pu être entreprise par la BCRG.

452. L'équipe d'évaluation a pondéré l'évaluation de l'efficacité de la supervision plus fortement pour les agents immobiliers, les notaires et négociants en pierres précieuses, fortement pour les Institutions de microfinance, EME, les bureaux de Change, le secteur bancaire et sociétés de transfert de fonds, moyennement les casinos et jeux de hasard et les compagnies d'assurance et faiblement les PSAV et les autres EPNFD. Les détails concernant la pondération de chaque secteur se trouvent au Chapitre 1.

453. Les conclusions figurant dans le RI.3 reposent sur la documentation fournie par les autorités compétentes et des discussions avec les autorités de supervision et de contrôle prudentielles et la CENTIF.

### ***6.2.1. Octroi d'agrément, tenues de dossiers et contrôles empêchant les criminels et leurs complices d'entrer sur le marché***

#### **Institutions financières et PSAV**

454. L'exercice de toute activité financière en République de Guinée est subordonné à l'obtention d'un agrément dûment délivré par le Comité des Agréments. L'agrément est donné sur la base d'un dossier remis par le requérant à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) pour instruction. Ainsi, il existe au niveau de la Banque Centrale, quatre (4) Directions chargées d'examiner les dossiers de demande d'agrément :

- la Direction de la Supervision Bancaire (DSB) pour les banques et les établissements financiers ;
- la Direction de la Supervision des Assurances (DSA) pour les acteurs du secteur des assurances ;
- la Direction de la Supervision des Institutions Financières Inclusives (DSIFI) pour les Institutions de Microfinance, les EME et les Sociétés de Transfert de Fonds ;
- et la Direction du Contrôle et de la Réglementation de Changes (DCRC) pour les bureaux de change manuel.

455. D'une manière générale, parmi les éléments constitutifs des dossiers de demande d'agrément dans le secteur financier, figurent des documents permettant de renseigner sur le niveau d'intégrité des requérants. C'est notamment le cas de la liste des actionnaires, le bulletin du casier judiciaire, le registre du commerce, les contrats de conventions, l'attestation des dépôts du capital minimum requis dans une banque de la place. Cette attestation doit être accompagnée d'un acte notarié pour certifier son

authenticité. Cependant, la faible compréhension des risques de LBC/FT par les notaires (Cf. Paragraphe 397 et critère 22.2.d) pourrait impacter fortement l'efficacité du contrôle de l'honorabilité et la probité des actionnaires.

456. Pour l'analyse des pièces, la BCRG s'est dotée d'un guide méthodologique pour l'instruction d'un dossier de demande d'agrément. Ledit guide indique clairement les actions à mener pour s'assurer de l'origine licite des fonds investis et de l'honorabilité des actionnaires administrateurs et dirigeants exerçant ou souhaitant s'installer en Guinée. L'instruction du dossier d'agrément doit prendre en compte la qualité des apporteurs de capitaux/actionnaires.

457. En ce qui concerne les **établissements de crédit (banques et établissements financiers)**, les demandes sont adressées à la Banque Centrale et sont instruites par la Direction de la Supervision Bancaire (DSB) qui assure le secrétariat du Comité des Agréments. Celle-ci exige la liste des actionnaires avec indication du niveau de la participation de chacun, de leur nationalité ainsi que de leur adresse, le bulletin du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois pour les personnes physiques requérantes, le registre du commerce, les contrats de conventions, l'attestation des dépôts du capital minimum requis dans une banque de la place. Elle obtient tous les renseignements sur la qualité des personnes ayant assuré l'apport des capitaux et, le cas échéant, sur celle de leurs garants, ainsi que sur leur honorabilité. A cet égard, la production de l'attestation de sincérité des informations transmises au Comité des Agréments imposée au Président du Conseil d'Administration et aux deux principaux dirigeants, contribue à renforcer ce dispositif de contrôle. Il en est de même du questionnaire soumis à ces dirigeants sur la déclaration des conflits d'intérêts et des cas d'interdiction prononcés contre eux dans le cadre des fonctions précédemment assumées. L'équipe d'évaluation note que cette obligation ne concerne pas tous les autres membres du comité de direction composé des responsables des principales activités de l'établissement. Aucune mesure n'est prise par la BCRG pour empêcher les criminels et leurs complices d'occuper ces postes.

458. De plus, l'origine des fonds utilisés par les apporteurs de capitaux doit être clairement établie afin de s'assurer qu'ils ne proviennent pas d'activités criminelles. Il appartient à ce titre au requérant d'indiquer l'origine pour les trois types de fonds ci-dessous : (i) ceux appartenant aux principaux actionnaires, c'est-à-dire ceux détenant plus de 10% du capital, (ii) ceux dont l'apport se situe entre 5% et 10%, qui doivent faire l'objet d'un suivi continu et (iii) ceux dont la part est inférieure à 5% pour s'assurer qu'un actionnaire minoritaire n'a pas blanchi au sein du système financier, des fonds d'origine criminelle. Aussi le contrôle de l'honorabilité ne considère-t-il que les modes de contrôle relatifs à l'actionnariat et au droit de vote. Les procédures de la BCRG portent une attention particulière aux actionnaires (personnes morales ou physiques) domiciliés dans les paradis fiscaux. Cette vérification se fait à travers les documents juridiques constituant le pacte d'actionnariat et la provenance des fonds exigés pour la constitution du capital social de l'entreprise. Bien que la BCRG envisage d'étendre cette approche aux pays présentant un risque plus élevé identifiés par le GAFI, l'efficacité de cette démarche pourrait se voir altérée par les lacunes identifiées au critère 19.2, notamment l'absence de contre-mesures proportionnées aux risques et applicables aux pays à risque élevé indépendamment à tout appel du GAFI.

459. Lorsque la BCRG reçoit des demandes de promoteurs étrangers, les informations recueillies sont vérifiées auprès des autres autorités de contrôle homologues afin d'éviter que des personnes coupables des crimes économiques et financiers dans d'autres pays ne puissent bénéficier d'un agrément et intégrer le secteur financier guinéen. L'agrément est subordonné à l'avis conforme de l'autorité de supervision du pays d'origine, et sous réserve que celle-ci exerce un contrôle sur base consolidée (article 13 de la loi bancaire). A cet effet, la BCRG a signé des conventions de coopération avec plusieurs Institutions homologues étrangères notamment, la BCEAO, Bank Al-Maghrib, la BEAC, la BCC, la Banque de France, la BCM, ainsi que tous les pays membres de la ZMAO. Aucune donnée statistique n'a été fournie par le pays sur le nombre de vérifications faites auprès de ses homologues étrangers au cours de la période de l'évaluation et les suites données.

460. Globalement au cours la période 2018-2023<sup>41</sup>, sur les 13 demandes d'agrément traitées par la BCRG, deux (02) demandes ont été rejetées d'une part pour absence de l'actionnaire de référence (art. 54 de la Loi Bancaire) et d'autre part pour manque d'expérience du cessionnaire dans le domaine Bancaire.

461. Afin de contrôler continuellement l'honorabilité et la probité des dirigeants et actionnaires, il est fait obligation aux établissements de crédit de déclarer tout changement à la BCRG pour autorisation préalable. Au cours de la période sous revue, sur un total de 141 demandes d'agrément des dirigeants et administrateurs, neuf (09) ont fait l'objet de rejet, soit un pourcentage de 6%. Le non-respect du critère de nationalité est le motif de rejet le plus évoqué. Un cas de rejet était dû au fait que le requérant était concerné par une affaire d'escroquerie pendant devant un tribunal à Dakar. Le pays n'a pas reçu de saisie relative à une modification de l'actionnariat d'une banque.

462. Cependant, la Guinée n'a pas fourni de preuves que la BCRG a pris des mesures visant à contrôler l'honorabilité et la probité des BE qui pourraient exercer une forme de contrôle autre que celles exercées par le biais de la détention du capital. Relativement à la question du bénéficiaire effectif, pour l'ensemble des IF, la Loi LBC/FT en son article 99 dispose que « *l'autorité ou l'organe d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement prend les mesures législatives ou réglementaires et met en œuvre les procédures nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'une institution financière* ». Sur cette base, les évaluateurs ont pu constater que des difficultés subsistent dans l'identification du bénéficiaire effectif en l'absence d'un registre national de bénéficiaires effectifs (voir chapitre 7).

463. S'agissant des **émetteurs de monnaies électroniques, des institutions de microfinance, des assurances et des bureaux de change manuel**, la BCRG s'assure au préalable de l'honorabilité des actionnaires ou des membres fondateurs et dirigeants, dans le cadre de l'étude de leurs dossiers de demande d'agrément.

464. La procédure ci-dessus décrite pour les banques et établissements financiers est identique à celle appliquée par la BCRG afin d'empêcher que les criminels et leurs complices ne deviennent les bénéficiaires effectifs ou ne contrôlent ces institutions. La composition des dossiers de demande d'agrément est fixée par les Instructions de la BCRG N°I/DGSIF/DSIMF/001/2012.8 et n°025/DIEM/RCH/11 régissant ces activités et prévoyant la production des informations sur les actionnaires, promoteurs administrateurs et dirigeants, notamment leur identité ainsi que leur casier judiciaire afin de vérifier l'absence d'antécédents criminels. En cas de doute sur la bonne moralité de ceux qui contrôlent ou dirigent la société ainsi que sur la licéité de l'origine des fonds, l'agrément est refusé au requérant. Au cours la période sous revue, sur les 43 demandes<sup>42</sup> d'agrément des dirigeants et administrateurs, six (06)<sup>43</sup> ont fait l'objet de rejet, soit un taux de 14% en raison du non-respect du critère de nationalité.

465. En Guinée, l'activité de **transfert de fonds ou de valeurs** est assurée par les établissements de crédit, les EME, les institutions de microfinance et les services financiers postaux. Toute personne morale de droit guinéen peut exercer cette activité à condition d'être agréée par la BCRG en qualité d'établissement de transfert d'argent. Les modalités d'exercice sont déterminées par l'Instruction N°032/DGEEM/RCH/11 et décrites aux paragraphes précédents.

466. A l'analyse, la procédure de vérification de l'honorabilité et de la probité des dirigeants et des actionnaires paraît robuste mais a mené à peu de refus. La BCRG traite environ 37 dossiers d'honorabilité chaque année.

---

<sup>41</sup> 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2023

<sup>42</sup> 11 concernent les assurances et 32 les IFI.

<sup>43</sup> 2 concernent les assurances et 4 les IFI.

467. Tel que présenté dans le tableau 6.1, pour l'ensemble des IF, entre 2019 et le 1<sup>er</sup> trimestre de 2023, le taux moyen de refus pour les demandes d'agrément est 12,5%. Sur les 184 demandes de modification de la liste des dirigeants/administrateurs traitées par la BCRG, 15 ont été rejetées pour plusieurs motifs à savoir (i) le non-respect du critère de nationalité (art. 17 de la Loi bancaire), (ii) l'implication dans une affaire d'escroquerie pendant devant un tribunal étranger et (iii) le non-respect du critère de résidence du Président du Conseil d'Administration (PCA) en Guinée (art. 23 de la Loi bancaire). Sur un effectif moyen de 54 dossiers reçu par la BCRG chaque année, 4 font l'objet de refus. Toutefois, l'équipe d'évaluation note qu'aucune donnée n'a été fournie par le pays sur le secteur de change manuel qui a une forte pondération au risque de BC/FT. Cette situation illustre un faible niveau d'attention accordé à ce secteur de l'économie guinéenne en termes de réglementation et de contrôle. L'attention inadéquate accordée à ce secteur entraîne ainsi la prolifération de plusieurs bureaux et agents de change qui opèrent dans l'informel au mépris de leurs obligations en matière de LBC/FT.

**Tableau 6.1: Nombre de demandes d'agrément et de modifications au niveau de la direction et de l'actionnariat reçues, traitées et refusées par la BCRG entre 2019-1er trimestre 2023**

	Types de demande	Demandes reçues	Demandes traitées	Demandes approuvées	Demandes rejetées
<b>Banques et établissements financiers</b>	Agrément	13	13	11	2
	Modification Dirigeants /administrateurs	141	141	132	9
<b>Assurances</b>	Agrément	3	3	3	0
	Modification Dirigeants /administrateurs	11	11	9	2
<b>IFI (EME, IMF)</b>	Agrément	16	16	14	2
	Modification Dirigeants /administrateurs	32	32	28	4
<b>Bureau de change</b>	Agrément	nd <sup>44</sup>	nd	nd	nd
	Modification Dirigeants /administrateurs	nd	nd	nd	nd
<b>Total</b>	Agrément	32	32	28	4
	Modification Dirigeants /administrateurs	184	184	169	15
		<b>216</b>	<b>216</b>	<b>197</b>	<b>19</b>

Source: BCRG

**Prestataires de services d'actifs-virtuels (PSAV)**

468. Bien que le secteur des PSAV soit soumis aux exigences de LBC /FT en vertu de la loi LBC/FT&P, il ne fait pas l'objet de surveillance en matière de LBC/FT. Au moment de la visite sur place, selon le pays, il n'y avait pas de PSAV enregistré. Aussi, la Guinée n'a pas pris de mesures afin d'identifier les personnes physiques ou morales qui effectuent dans le pays des activités de PSAV sans être enregistrées.

**Exercice d'activités illégales par les IF**

469. La BCRG n'a pas démontré qu'elle dispose d'un mécanisme spécifique de surveillance permettant de détecter l'exercice illégal des activités des IF en Guinée. Cependant, elle a pu partager avec les évaluateurs des initiatives prises dans ce sens par la DGSIF et la DCRC et qui sont présentées ci-dessous.

<sup>44</sup> Nd- Non disponible

### Encadré 6.1 Cas "GREENTEK BANK- utilisation de la dénomination "banque" sans agrément de la BCRG

Le 21 novembre 2022, suite à la parution sur « Kalenews.org », un journal d'informations générales en ligne, la DGSIF est informée que Madame X, vice-présidente de l'entité dénommée "GREENTEK organise une conférence de presse dans un hôtel de la place, le mercredi 23 novembre 2022, pour annoncer le lancement très prochainement de ses activités de banque philanthropiques. Après des recherches, la DGSIF constate que ladite structure n'a introduit aucune demande d'agrément auprès de la BCRG et n'est pas encore inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM). "GREENTEK BANK" agit donc dans l'illégalité. Une rencontre est initiée entre la promotrice et les services compétents de la BCRG afin de l'informer qu'elle exerce ses activités dans l'illégalité en mentionnant le mot « BANK » dans la dénomination de sa structure, vu qu'elle n'a pas reçu d'agrément de la BCRG.

La DGSIF l'invite à rectifier sa fausse information dans deux journaux à large diffusion et sursoir à son projet de lancement de ses activités. Face au refus de la concernée d'obtempérer aux injonctions de la Banque Centrale, la Direction des Services Juridiques et Organisation (DSJO) de la BCRG a transmis le dossier à l'Office de Répression des Délits Economiques et Financiers (ORDEF) aux fins d'enquêtes et de poursuites. En outre, la Banque Centrale a passé un communiqué afin de rappeler l'interdiction de se prévaloir de la qualité de banque sans autorisation de la banque et de demander au public de s'abstenir de toute transaction financière avec l'entité dénommée "GREENTEK BANK".

*Aucune information n'a été fournie aux évaluateurs concernant la suite donnée à cette affaire, notamment en termes de collaboration avec la CENTIF, de sanctions pénales et pécuniaires.*

470. Relativement aux **institutions de microfinance**, la BCRG a mené, en 2021, une mission dans huit (8) régions de la Guinée afin de sensibiliser et d'identifier les structures illégales exerçant l'activité de microfinance. Il est ressorti que la plupart était uniquement agréée par le ministère de l'Administration territoriale en qualité de société exerçant des activités commerciales. Après échanges entre la BCRG et ces structures illégales, ces dernières ont été exhortées à introduire des demandes d'agrément auprès de la BCRG. Aucune d'entre elles n'a fait l'objet de sanctions malgré l'infraction constatée vis-à-vis de la réglementation. La BCRG n'a pas également fait cas d'action de suivi afin de s'assurer que lesdites entités ont déposé par la suite des demandes d'agrément.

471. L'équipe d'évaluation note qu'en Guinée les activités de **transfert de fonds et du change manuel** sont deux secteurs régulés caractérisés par une forte cohabitation avec des acteurs informels (forte prévalence du recours au système dit « Hawala » et changeur manuel non agréés). Cependant, aucun mécanisme de dénonciation ou de signalement de ces activités illicites n'a été mis en place par la BCRG pour assainir ces deux secteurs, notamment celui de change manuel qui présente un risque élevé de BC/FT. La prise en charge par l'autorité de contrôle des recommandations de l'ENR devrait permettre d'encadrer ce secteur et de sensibiliser davantage ses acteurs.

#### EPNFD

472. La CENTIF a été désignée en qualité d'autorité de régulation et de contrôle des EPNFD en matière de LBC/FT par la Loi N° 2021 portant LBC/FT. Avant cette désignation et jusqu'à la fin de la visite sur place, hormis les professionnels de l'immobilier, qui opèrent sans aucune tutelle administrative, chaque catégorie d'EPNFD dispose d'une autorité de tutelle chargée de la mise en application des textes législatifs et réglementaires encadrant la profession du secteur, notamment le contrôle à l'entrée de la profession, l'exercice de la profession ainsi que les contrôles administratifs sur pièces et sur place. En plus de ces autorités de tutelle, certains corps de métiers sont affiliés à des organismes d'autorégulation (OAR) qui veillent également au respect des règles régissant l'exercice de ces professions, notamment le respect des codes d'éthique et de déontologie de ces professions. Il s'agit essentiellement des professions indépendantes du droit et du chiffre. Toutes ces autorités disposent de textes réglementaires sectoriels relatifs au contrôle à l'entrée de la profession, qui fixent les conditions

et critères d'octrois des agréments ou des titres d'exploitation. Ces textes déclinent également les procédures de contrôle administratif sur pièces et sur place des EPNFD ainsi que les fréquences du contrôle sur place. Toutefois, ces textes réglementaires sectoriels encadrant les activités des EPNFD ne prennent pas en compte le volet relatif à la LBC/FT.

473. Pour la plupart de ces professions, l'exercice du métier est subordonné à l'obtention d'un agrément ou d'une autorisation d'exercice ou d'une licence d'exploitation. La liste des pièces devant constituer le dossier de demande d'agrément est précisée dans les textes réglementaires sectoriels et prend en compte le critère d'honorabilité et de probité du ou des requérants. Singulièrement, des enquêtes de moralité dûment effectuées par les services compétents (Police, Gendarmerie, services spéciaux de renseignements) et des demandes d'informations étrangères, notamment à travers la coopération internationale, concernant les requérants étrangers, sont nécessaires pour s'assurer du strict respect du critère d'honorabilité et de probité par le requérant. Cependant, les autorités de tutelle ainsi que les organismes d'autorégulation des professions indépendantes ne sollicitent pas l'assistance de ces services compétents dans ce cadre. Il est donc établi que dans la pratique, ces autorités ne vérifient pas rigoureusement le respect du critère d'honorabilité et de probité par le requérant.

474. En outre, la plupart de ces autorités ne vérifient pas l'origine des fonds que le requérant désire investir pour exercer dans la profession, en vue de s'assurer de leur licéité. Concernant cette mesure préventive, qui est d'une importance capitale en matière de LBC/FT, certaines autorités ont estimé que sa mise en œuvre incombe à l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP), qui est chargée d'accompagner les requérants dans le processus de création de leurs entreprises. L'impossibilité pour les autorités de tutelle de vérifier l'origine des capitaux que le requérant désire investir dans son affaire constitue pour les évaluateurs une lacune fondamentale.

475. De même, les autorités de tutelle ne mettent en œuvre aucune action pour identifier les bénéficiaires effectifs, surtout lorsqu'il s'agit du montage d'une affaire, telle que la création d'une entreprise. Cette défaillance est exacerbée par l'inexistence d'un registre des bénéficiaires effectifs en Guinée.

476. S'agissant spécifiquement des négociants en pierres précieuses et en métaux précieux, aucun critère rigoureux n'est pris en compte dans les procédures de délivrance des licences d'achat/ventes de pierres précieuses et de métaux précieux. Le Bureau National d'Expertise (BNE) de diamants, or et autres matières précieuses, qui est l'autorité de tutelle, n'est pas impliqué dans le processus de création des comptoirs d'achats de diamant, d'or et autres matières précieuses. Le BNE exige avant toute expertise une attestation de vente dûment établie par le comptoir. En outre, l'origine, le poids et la valeur de la pierre précieuse doivent obligatoirement figurer sur l'attestation de vente. Particulièrement, s'agissant des ventes de diamants, avant de procéder à l'évaluation, les diamants sont photographiés avec le coupon du certificat du processus de Kimberley et un autre coupon sur lequel est marquée la zone de provenance des diamants, conformément à la recommandation du processus de Kimberley. En outre, le BNE accorde une attention particulière à la capacité financière du requérant, sans aucune vérification de l'origine de ses fonds. A cet égard, le requérant désireux de créer un comptoir d'achats/ventes d'or est tenu d'ouvrir un compte dans les livres d'une IF.

477. Au regard de ce qui précède, il est encore possible, dans une très large mesure, pour des criminels financiers de devenir bénéficiaires effectifs d'EPNFD en Guinée, surtout au regard du profil risque du pays.

**Tableau 6.2: Octrois de licences de ventes de diamants, or et autres matières précieuses**

ANNEES	2018	2019	2020	2021	2022
NOMBRE D'OCTROIS DE LICENCES	51	59	57	56	67

Source: BNE

478. Il convient de souligner la défaillance totale des activités incombant à l'autorité de tutelle des professionnels de l'immobilier (sociétés immobilières et agents immobiliers). En effet, la plupart des

sociétés immobilières et agents immobiliers exercent à ce jour dans l'informel. De plus, elles ne sont placées sous la tutelle d'aucune autorité. Cette situation explique en partie, le niveau de risque élevé de BC/FT auquel est exposé ce secteur.

479. Il est vrai que la CENTIF en sa qualité d'autorité de régulation et de contrôle des EPNFD en matière de LBC/FT par la Loi N° 2021 portant LBC/FT, a entrepris un dialogue avec les autorités de tutelle de certaines professions sur les modalités de prise en compte du volet LBC/FT dans les contrôles d'accès à la profession. Mais ces initiatives entrent uniquement dans le cadre d'un début d'encadrement de ce secteur.

### **6.2.2 Compréhension et identification des risques de BC/FT par les autorités de supervision**

#### **Institutions financières**

480. En Guinée, la BCRG assure la supervision de toutes les institutions Financières agréées. Sa compréhension des risques de BC/FT se fonde principalement sur l'évaluation nationale des risques dont elle a été un acteur de premier rang, de même que sur les études de typologies réalisées par le GIABA au plan supranational. Toutefois, en raison des lacunes relevées dans l'ENR et de l'absence d'autres évaluations complémentaires, l'équipe d'évaluation conclut à une compréhension modérée des risques pour la catégorie des IF bancaires et faible pour les autres, sur la base des mesures et actions de contrôle mises en œuvre au cours de la période sous-revue.

481. Relativement au secteur bancaire, la BCRG implémente depuis 2013, une approche de supervision basée sur les risques, à travers la mise en place d'un système de cotation de risques prudentiels basé sur dix critères dont un concerne la LBC/FT. De manière générale, le critère de la LBC/FT est pondéré à 2 sur une échelle de 10. Cependant, le système de cotation ne tient pas compte des risques sectoriels de BC/FT identifiés lors de l'ENR, ne permettant pas ainsi l'identification des profils de risque de BC/FT suffisamment adéquats.

482. Pour améliorer sa compréhension des risques de BC/FT dans le secteur financier, la BCRG avec l'appui du FMI a entamé depuis 2018 le processus pour l'élaboration d'une matrice de risques de BC/FT. Pour ce faire, elle a élaboré une méthodologie de l'évaluation des risques en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Cet accompagnement qui avait été interrompu en 2020 à cause de la pandémie à Covid 19, a repris en 2022 et devrait aboutir à l'élaboration d'une matrice de risque spécifique au BC/FT et à terme permettre de classer les banques en fonction de leurs profils de risques et de planifier les actions en fonction de cette classification. Jusqu'à la fin de la visite sur place, aucune matrice de risques de BC/FT n'était encore pleinement opérationnelle car étant à une phase d'expérimentation. Tous les Départements de la BCRG en charge de la supervision des autres secteurs financiers sont membres de la commission ad hoc (BCRG/FMI) mise en place, ce qui leur permettra de s'inspirer de ce travail pour élaborer une méthodologie adaptée à leur secteur d'activité respectif.

483. De manière pratique, la BCRG se fonde sur les résultats des analyses des questionnaires sur la LBC/FT (QLB)<sup>45</sup>. En effet, il est fait obligation aux banques de renseigner sur une base annuelle le QLB. La première section dudit questionnaire porte sur les risques inhérents de BC/FT de la banque tandis que la seconde section couvre les facteurs de risque liés aux clients, aux produits et services, aux canaux de distribution et aux zones géographiques. Le dépouillement du questionnaire se fait manuellement afin d'y intégrer des informations qualitatives tirées des rapports de contrôle interne et

---

<sup>45</sup> Les réponses au questionnaire doivent être adressées à la /Direction de la Supervision Bancaire (BCRG) avant le 31 mai chaque année

d'autres sources. Cela ne garantit pas la fiabilité des résultats et d'avoir, à tout instant, une vue consolidée du niveau de risque auquel est confronté le secteur.

484. Les cotations sont effectuées par le service du contrôle sur pièces. Si les résultats de ce système de cotation permettent de définir un profil de risque et de classer les établissements bancaires en fonction de leur degré d'exposition aux risques globaux, ce profilage n'est toutefois pas spécifique à la LBC/FT. Cette approche ne permet pas à l'autorité de contrôle de prendre en compte de façon pertinente les risques nationaux et sectoriels de BC/FT, notamment les résultats de l'ENR dans sa stratégie de supervision.

485. Relativement aux autres types d'IF (IMF, EME, bureaux de change, compagnies d'assurance et STFFV), l'autorité de contrôle ne dispose pas de mécanisme d'identification des risques de BC/FT. Elle n'a pas encore mis en place une méthodologie de notation et de classification qui lui permettrait de constituer des profils de risque de BC/FT et d'avoir une compréhension des risques dans ces secteurs. Bien qu'utile, la participation des directions en charge de la supervision de ces secteurs à l'ENR ne leur permet pas de comprendre en profondeur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au sein de chaque secteur.

486. Globalement, la BCRG n'a pas fait cas d'une quelconque interaction avec la CENTIF ou de toute autre autorité compétente qui pourrait détenir des informations pertinentes. Les évaluateurs notent, en conséquence, que l'absence d'un cadre de collaboration et de coopération entre la BCRG et la CENTIF constitue un frein à l'amélioration de la connaissance des risques de BC/FT auxquels les IF sont confrontés.

#### **PSAV**

487. Bien que la loi LBC/FT assujettisse les PSAV, la BCRG n'a pas mis en place des mesures pour identifier et comprendre les risques de BC/FT auxquels les PSAV sont exposés. L'autorité de contrôle rencontrée indique n'avoir pas encore enregistré ni identifié de PSAV qui exerce en Guinée.

#### **EPNFD**

488. Les autorités de tutelle des EPNFD ont une faible compréhension des risques de BC/FT auxquels sont exposés les secteurs placés sous leur supervision. En effet, les textes réglementaires qui encadrent les activités des EPNFD ne prennent pas en compte le volet relatif à la LBC/FT. De ce point de vue, ces autorités de tutelle ne se sentent pas concernées par les obligations relatives à la LBC/FT. A cela s'ajoutent les défis relatifs à l'ENR dont une large dissémination du rapport aurait pu donner à ces autorités de tutelle quelques connaissances et outils de base sur les risques de BC/FT auxquels sont exposés les secteurs placés sous leur supervision. Il en est de même des organismes d'autorégulation (OAR) des professions indépendantes du droit et du chiffre. Ces OAR ont également une faible compréhension des risques de BC/FT. En effet, aucun OAR n'a mené une évaluation sectorielle afin de connaître les menaces et vulnérabilités en matière de BC/FT spécifique à son secteur. Le manque de formation et de sensibilisation de ces OAR sur la prise en compte de la LBC/FT dans l'accomplissement de leurs missions explique également leur faible compréhension des risques de BC/FT inhérents à leur secteur d'activités respectif.

489. La CENTIF a été récemment désignée en qualité d'autorité de régulation et de contrôle des EPNFD. Bien que son implication active dans la coordination des travaux d'ENR, lui a permis d'avoir une certaine compréhension des risques de BC/FT liés aux EPNFD, de même que sa participation régulière aux ateliers de typologies du GIABA, l'équipe d'évaluation juge cette compréhension trop large et superficielle. De plus, l'ENR comporte des insuffisances (cf. chapitre 1).

490. La CENTIF ne dispose pas encore de ressources adéquates, ni d'outils devant lui permettre de mettre en œuvre une supervision basée sur les risques. Aussi, en dehors de l'ENR qui comporte des lacunes, et des études de typologies réalisées par le GIABA au plan supra national, aucune évaluation spécifique n'a jamais été menée en Guinée pour permettre à la CENTIF d'avoir une compréhension détaillée des tendances et méthodes de BC/FT à travers les EPNFD.

### 6.2.3 Supervision fondée sur les risques du respect des exigences de LBC/FT

#### Institutions financières

491. La BCRG n'a pu démontrer que ses contrôles sur place ou hors site de la BCRG sont systématiquement en fonction des risques de BC/FT et que la méthodologie d'évaluation basée sur le risque de BC/FT élaborée est pleinement utilisée par les inspecteurs.

492. Généralement, la BCRG organise auprès des établissements qu'elle supervise divers types de missions sur place : contrôle général sans volet LBC/FT, contrôle général avec volet LBC/FT et contrôle thématique LBC/FT. Ces programmes d'inspection s'appuient depuis 2013, sur un système de cotation de risques prudentiels basé sur dix (10) critères dont un concerne la LBC/FT. Bien que cette approche ait évolué en 2022 vers l'élaboration d'une matrice spécifique aux risques de BC/FT, celle-ci est encore en phase d'expérimentation. Elle devrait permettre à terme à l'autorité de contrôle de classer les banques sur une méthodologie spécifique à la LBC/FT et de procéder à une supervision pleinement basée sur les risques de BC/FT d'autant plus qu'elle s'est dotée d'une politique et de procédures internes pour l'organisation des missions d'inspection sur place en matière de BC/FT.

493. L'équipe d'évaluation note que le programme de contrôle sur place est assuré sur une base annuelle et élaboré en fonction de la notation globale du risque identifiée et des priorités de contrôle. Pour la programmation de ses contrôles, la BCRG établit une liste d'établissements assujettis présentant un niveau "élevé" de risques prudentiels. L'ancienneté de la dernière vérification et de l'état de mise en œuvre des précédentes recommandations de la BCRG sont également pris en compte pour définir le programme annuel de contrôle. Ainsi, entre 2018 et 2022, la BCRG a conduit des missions de vérification sur place exclusivement dédiées à la LBC/FT auprès de certaines IF.

494. De manière générale, les contrôles ont porté sur la vérification de l'existence du dispositif de LBC/FT, des procédures d'identification de la clientèle, des procédures de contrôle interne, de mise en place d'une cartographie des risques, de prévention et de détection du BC/FT et de la réalisation des contrôles périodiques. Il convient de souligner que le programme des missions des contrôles sur place des IMF, EME, compagnies d'assurance et STFV est fondé sur les résultats des contrôles sur pièces et l'ancienneté du précédent contrôle sur place. Il ne s'appuie pas encore sur une approche basée sur les risques de BC/FT. A cet égard, comme indiqué dans le tableau ci-dessus :

- **le secteur bancaire** a enregistré trois (03) missions de contrôle sur place exclusivement dédiées à la LBC/FT au cours des deux dernières années. A la suite de chacune de ces missions, des recommandations ont été formulées pour améliorer leurs dispositifs avec des deadlines bien précises. Des courriers seraient régulièrement échangés avec ces banques pour s'assurer de l'état de mise en œuvre de ces recommandations.
- Dans le **secteur des assurances**, deux (2) missions thématiques en matière de LBC/FT ont eu lieu en 2021. Des recommandations ont été faites pour la mise en place du dispositif LBC/FT d'une part et l'amélioration du dispositif existant d'autre part.
- La DSIFI a aussi effectué en 2021 une mission de contrôle sur place ciblée LBC/FT au sein d'une **IMF**. La mise en œuvre des recommandations issues de cette mission a permis l'amélioration du dispositif LBC/FT au sein de cette structure ainsi que la transmission de son rapport annuel sur la LBC/FT conformément à la réglementation.
- Au niveau **des EME**, une mission de contrôle ciblée LBC/FT effectuée en 2022 au sein des deux (2) structures représentant 99% de part de marché a permis d'évaluer le niveau de conformité de ces entités et de formuler des recommandations qui sont à date mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre.

- Depuis 2020, la supervision **des établissements de transfert d'argent (ETDA)** fait partie des attributions de la DSIFI. Un (1) ETDA a fait l'objet des missions de contrôle sur la LBC/FT dont les conclusions ont abouti à des recommandations.
- Par ailleurs, l'équipe d'évaluation a constaté sur la base de la documentation mise à disposition que les contrôles effectués auprès du secteur à haut risque des **bureaux de change** sur ladite période ont porté essentiellement sur le suivi des opérations de change et l'identification des structures illégales. En dépit des risques de BC/FT élevés dans ce secteur, la mission de contrôle sur place n'a pas intégré le contrôle de la LBC/FT.

495. Dans l'ensemble, les évaluateurs notent un faible nombre de missions de contrôle conduites par la BCRG auprès de l'ensemble des IF, au regard du niveau de risque de BC/FT auquel ces secteurs sont confrontés. (Cf. Chapitre 1). La stratégie de supervision de la BCRG s'est plus focalisée sur les IF d'importance systémique au détriment des autres catégories d'IF qui pourraient présenter également des insuffisances dans leurs dispositifs de LBC/FT. Ainsi, un nombre important d'IF à risque de BC/FT n'a pas été contrôlé au cours de la période de revue. Au regard du contexte et du niveau de risque de BC/FT auquel sont exposées les IF, la BCRG devrait ajuster la fréquence et la portée de sa supervision des banques, en fonction des risques. Plus particulièrement, une forte attention devrait être donnée au contrôle du secteur du change manuel compte tenu de son niveau élevé de risque de BCFT.

**Tableau 6.3 Type de contrôle par Catégories d'Institutions Financières**

Type de contrôle par Catégories d'Institutions Financières		2018	2019	2020	2021	2022	Total
Banques	contrôles généraux avec volet LBC/FT	0	0	0	0	0	0
	contrôles thématique LBC/FT	0	0	1	1	1	3
IMF	contrôles généraux avec volet LBC/FT	0	0	0	0	0	0
	contrôles thématique LBC/FT	0	0	0	1	0	1
Compagnies d'assurance	contrôles généraux avec volet LBC/FT	0	0	0	0	0	0
	contrôles thématique LBC/FT	0	0	0	2	0	2
Bureaux de change	contrôles généraux avec volet LBC/FT	0	0	0	0	0	0
	contrôles thématique LBC/FT	0	0	0	0	0	0
STFV	contrôles généraux avec volet LBC/FT	0	0	0	0	0	0
	contrôles thématique LBC/FT	0	0	0	1	0	1
EME	contrôles généraux avec volet LBC/FT	0	0	0	0	0	0
	contrôles thématique LBC/FT	0	0	0	0	2	2
TOTAL	<b>contrôles généraux avec volet LBC/FT</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
	<b>contrôles thématique LBC/FT</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>9</b>

Source: –BCRG

496. Dans l'ensemble, l'analyse des rapports de supervision fait ressortir une très faible attention portée à l'identification d'opérations suspectes qui auraient dû faire l'objet de déclaration à la CENTIF, lors des inspections.

497. De ce qui précède, l'équipe d'évaluation note que la BCRG est confrontée à des défis majeurs concernant d'une part la disponibilité et le manque de ressources humaines pour l'inspection et, d'autre part le renforcement des capacités du personnel en matière de supervision basée sur les risques de BC/FT.

498. Cette situation réduit fortement sa capacité à superviser efficacement toutes les catégories d'IF et ne lui permet pas de déterminer le niveau de mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques de BC/FT au sein des IF et d'identifier en temps utile les domaines et les institutions qui requièrent davantage d'attention, et à définir des priorités. La qualité de la formation est capitale pour l'efficacité d'une approche de contrôle fondé sur le risque en matière de LBC/FT. Au niveau de la BCRG, ces actions de formation sont nécessaires à tous les niveaux de l'organigramme, des agents de contrôle de première ligne aux responsables hiérarchiques.

**Tableau 6.4 : Effectif des agents en charge des inspections par direction**

2018	2019	2020	2021	2022	2023
------	------	------	------	------	------

DSB	11	11	11	11	10	9
DSA	10	10	10	9	9	7
DSIFI	8	8	7	7	7	6
DCRC	3	3	3	3	6	6
<b>Total</b>	<b>32</b>	<b>32</b>	<b>31</b>	<b>30</b>	<b>32</b>	<b>28</b>

Source-BCRG

**PSAV**

499. Le pays n'a fait cas d'aucune mesure de surveillance ou d'analyse hors site (c'est-à-dire sur place) en matière de la LBC/FT au profit des PSAV.

**EPNFD**

500. Après une réorganisation de ses services, le nouvel organigramme de la CENTIF dispose d'un département en charge de la supervision des EPNFD. Ledit département était au moment de la visite sur place, composé de seulement trois (3) cadres. L'équipe d'évaluation trouve cet effectif insuffisant au regard de la diversité et du nombre des EPNFD en Guinée. La CENTIF envisage d'initier un processus de recrutement et de renforcement des capacités en matière de supervision à partir de l'année 2023.

501. En raison de sa désignation récente en qualité d'autorité de régulation et de contrôle des EPNFD en matière de LBC/FT, la CENTIF n'a effectué ni de contrôle sur pièces ni de contrôle sur place en matière de LBC/FT. En revanche, l'équipe d'évaluation a noté que la CENTIF entreprend des actions de façon graduelle, en vue de mettre en place à court terme, un dispositif de supervision basée sur les risques. Elle bénéficie de l'assistance technique du FMI. C'est dans ce cadre qu'elle a participé aux cotés de la BCRG à une formation en ligne, sur la supervision basée sur les risques, animée par le FMI.

502. Par ailleurs, la CENTIF a mis en place une base de données des EPNFD. Elle a entamé des travaux d'élaboration d'une procédure d'autorisation d'exercice des casinos prenant en compte le volet relatif à la LBC/FT. Elle a également échangé avec la LONAGUI, ancienne autorité de tutelle des casinos et salles de jeux de hasard, sur les modalités de prise en compte du volet LBC/FT dans les conditions d'accès à la profession.

503. En outre, la CENTIF a élaboré trois (3) lignes directrices portant sur l'identification des clients, les obligations de déclaration d'opérations suspectes et l'administration du formulaire de déclaration A cela, s'ajoutent les actions de sensibilisation de plusieurs représentants des EPNFD et des réunions de prise de contact avec des négociants en métaux précieux et pierres précieuses ainsi que des OAR des notaires et des Experts Comptables mises en œuvre par la CENTIF.

**6.2.4. Mesures correctives et sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives Institutions financières,**

504. Les autorités de supervision disposent d'un éventail de sanctions administratives et pénales qu'elles peuvent appliquer aux personnes physiques et morales qui ne se conforment pas aux exigences de LBC/FT en Guinée.

505. Les missions de vérification effectuées par la BCRG, entre 2020 et 2022, auprès des banques, EME, compagnies d'assurance et STFV, ont permis de relever des manquements graves à la réglementation. Il s'agit de l'absence de dispositif interne définissant les procédures d'identification du client, de profilage, de mise en place de mesures de vigilance à l'égard des PPE, de mise en œuvre d'audits internes, de déclarations des opérations suspectes et de formation.

506. A la suite de ces inspections, la BCRG adresse une lettre à l'entité ayant fait l'objet de contrôle l'invitant à mettre en œuvre les recommandations afin de corriger les insuffisances relevées en matière de LBC/FT dans le cadre d'un plan d'action assorti d'un chronogramme bien précis. Cependant, les évaluateurs ne sont pas certains quant à la mise en œuvre effective des recommandations contenues

dans ces rapports d'inspection ni sur les mesures de suivi prises par la BCRG pour s'assurer de cette mise en œuvre.

507. L'équipe d'évaluation note finalement que la BCRG a opté pour la mise en œuvre de mesures correctrices axées sur l'éducation et la sensibilisation, au détriment de l'application de sanctions et ce, en dépit des infractions graves constatées en matière de LBC/FT. L'impact de cette approche n'a pu être établi. De manière générale, l'autorité de contrôle indique systématiquement privilégier cette approche dite « pédagogique » dans le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues du contrôle. De ce fait, aucune sanction disciplinaire et pécuniaire relative à la LBC/FT n'a été prononcée à date. Cette approche limite fondamentalement l'efficacité du régime de supervision.

508. Par conséquent, l'équipe d'évaluation conclue que la mise en œuvre par l'autorité de contrôle de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour des manquements aux obligations de LBC/FT n'est pas encore une réalité en Guinée.

#### **PSAV**

509. A date, aucun PSAV exerçant en Guinée n'a été identifié et aucune demande d'agrément en qualité de PSAV n'a été enregistrée par la BCRG.

#### **EPNFD**

510. Aucun contrôle en matière de LBC/FT n'a été effectué au sein des EPNFD. En conséquence, aucune sanction n'a été prononcée en matière de LBC/FT.

### ***6.2.5 Impact des mesures de supervision sur la conformité***

#### **Institutions financières**

511. L'impact des mesures de supervision sur la conformité des IF en Guinée est mitigé. En effet, l'application de l'approche basée sur les risques manque encore de robustesse. Dans le secteur bancaire où elle est plus ou moins adoptée, la compréhension des risques de BC/FT au niveau de l'autorité de contrôle requiert des améliorations importantes. De plus, non seulement les contrôles sur place ne sont pas effectués à une fréquence raisonnable, faute de ressources humaines mais la mise en œuvre par les IF des recommandations issues de ces contrôles sur place dans les délais fixés, notamment celles portant sur les mesures préventives de la LBC/FT, n'a pas été démontrée. Néanmoins, l'équipe d'évaluation note une amélioration substantielle du nombre de DOS transmises par les IF à la CENTIF au cours de la période sous-revue, même s'il reste encore faible au regard de la forte pondération du secteur. Ils notent également l'adoption de politiques et de procédures en matière de LBC/FT par la plupart des banques ainsi que la formation des personnels de conformité.

512. En résumé, l'équipe d'évaluation conclut à un impact réduit des actions de supervision de la BCRG sur la conformité des IF. **la mise** en œuvre des sanctions prévues en cas de manquements aux obligations de LBC/FT aurait pu impacter avec satisfaction la conformité d'une grande majorité des IF.

#### **PSAV**

513. Comme indiqué plus haut, aucune mesure n'a été prise par la BCRG à l'attention du secteur des PSAV. Par conséquent, l'impact et la qualité du contrôle ne peuvent être appréciés.

#### **EPNFD**

514. La CENTIF a animé des sessions de formation et de sensibilisation à l'attention de certaines EPNFD. Cependant, ces sessions se sont avérées insuffisantes pour avoir un impact significatif sur la conformité des EPNFD, même si à leur issue, une EPNFD a transmis une DOS à la CENTIF.

### 6.2.6 Promouvoir une compréhension claire des obligations de LBC/FT et des risques de BC/FT

#### Institutions financières,

515. La BCRG édicte des instructions et des circulaires en vue de préciser les modalités d'application de la Loi relative à la LBC/FT par les IF sous sa supervision afin de faciliter aux assujettis une meilleure compréhension et une meilleure mise en œuvre de leurs obligations en matière de LBC/FT.

516. La BCRG a pris des mesures, depuis sa participation à l'ENR, pour promouvoir la compréhension des risques de BC/FT par les assujettis et améliorer leur niveau de conformité aux obligations de LBC/FT. Ainsi, elle a procédé à la publication des trois instructions en 2023 ci-après :

- les modalités d'application de l'approche fondée sur les risques (Instruction n°109/DGSIF/DSB) à mettre en œuvre par toutes les IF ;
- les règles de surveillance de virements électroniques (Instruction n°110/DGSIF/DSB) à mettre en œuvre par les IF ;
- les seuils pour la déclaration systématique de certaines opérations à la CENTIF (Instruction n°111/DGSIF/DSB) qui s'appliquent à toutes les entités déclarantes.

517. A cet égard, l'équipe d'évaluation a relevé que l'Instruction 109/DGSIF/DSB apporte des précisions sur les mesures d'atténuation à mettre en œuvre pour chaque catégorie d'IF, conformément à la Loi. Elle prévoit entre autres, la transmission d'un rapport de mise en œuvre du dispositif interne de LBC/F établi par les IF à l'endroit de l'autorité de contrôle, qui doit inclure plusieurs informations qui contribueront à affiner sa compréhension des risques de BC/FT et à renforcer l'efficacité de la matrice des risques de BC/FT en cours d'implémentation. Il s'agit entre autres, des actions des formations, des moyens de l'IF dédiés à la LBC/FT, de la cartographie des risques, de la mise en œuvre de l'approche fondée sur les risques et des résultats des contrôles effectués sur le respect des procédures.

518. L'autorité de contrôle a organisé en 2021, un atelier de sensibilisation des banques sur les obligations de LBC/FT à laquelle ont participé vingt-neuf (29) responsables de la conformité.

519. Bien que des rencontres avec les associations professionnelles des banques, des institutions de microfinance, des EME et des bureaux de change soient organisées avec la BCRG, les évaluateurs n'ont pas pu apprécier leur périodicité et s'assurer que la thématique de la LBC/FT y soit abordée.

520. Outre ces initiatives, il ressort une absence de mécanisme permettant à l'ensemble des acteurs du secteur financier de s'inspirer de bonnes pratiques observées lors des inspections thématiques menées par la BCRG.

**Tableau 6.5: Formation et sensibilisation organisées par la BCRG**

Types d'entités	Banques	IMF	EME	Compagnies Assurance	STFV	Bureaux de change	Comptoirs Agréés MP	Acteurs de Medias
2018	Ateliers	0	0	0	0	0	0	0
	Participants	0	0	0	0	0	0	0
2019	Ateliers	0	0	0	0	0	0	0
	Participants	0	0	0	0	0	0	0
2020	Ateliers	0	0	0	0	1	0	0
	Participants	0	0	0	0	30	0	0
2021	Ateliers	1	1	0	0	1	0	0
	Participants	29	50	0	0	20	0	0
2022	Ateliers	1	0	1	0	1	1	0
	Participants	35	0	6	0	15	15	0
2023	Ateliers	1	0	0	0	0	1	1
	Participants	21	0	0	0	0	25	25

Source BCRG

**PSAV**

521. Comme indiqué plus haut, aucune mesure n'a été prise par la BCRG à l'attention du secteur des PSAV.

**EPNFD**

522. Depuis la désignation de la CENTIF en qualité d'autorité de régulation et de contrôle des EPNFD, après la création d'un Département chargé de la supervision des EPNFD, la CENTIF a mis en œuvre des actions de sensibilisation et de formation des Avocats, des notaires, des experts comptables, des commissaires aux comptes, des casinos ainsi que des négociants en pierres précieuses et en métaux précieux. En outre, elle a échangé avec les autorités de tutelle administrative de certaines professions sur les modalités de prise en compte du volet LBC/FT dans les contrôles d'accès à la profession. La CENTIF a également élaboré trois lignes directrices à l'attention des EPNFD.

523. Les évaluateurs ont constaté qu'il n'existe aucun mécanisme formel/informel de coopération et de collaboration entre la CENTIF et les organismes d'autorégulation des professions indépendantes du droit et du chiffre. La mise en place d'un tel mécanisme est indispensable pour permettre à la CENTIF d'impliquer totalement les organismes d'autorégulation dans la mise en œuvre de ses activités de supervision basée sur les risques. Ce mécanisme devrait également permettre aux professions indépendantes du droit et du chiffre d'améliorer la compréhension de leurs obligations de LBC/FT et des risques de BC/FT auxquels sont exposées leurs activités.

## Conclusion sur le Résultat immédiat 3

524. En Guinée, l'autorité de contrôle du secteur financier exerce des contrôles appropriés pour empêcher les criminels ou leurs associés d'entrer sur le marché. Elles exigent la production de documents prouvant la probité et l'honorabilité des personnes désirant exercer la profession. Toutefois, l'exercice d'activités illégales par les IF échappe à son contrôle au regard de l'importance du secteur informel dans l'économie du pays. L'absence de mécanismes visant à détecter l'exercice illégal ou informel des activités soumises à agrément, met à rude épreuve la capacité de la BCRG à empêcher que les criminels ou leurs complices puissent s'infiltrer clandestinement sur le marché.

525. La compréhension des risques de BC/FT de l'autorité de contrôle manque de cohérence et d'uniformité pour l'ensemble du secteur financier. En effet, cette compréhension se fonde sur l'ENR qui comporte des lacunes, de même que sur les études de typologies réalisées au plan supra national par le GIABA. Sur la base de cette compréhension, la BCRG applique au secteur bancaire depuis 2022, une approche graduelle fondée sur les risques à la suite de l'implémentation d'une matrice des risques de BC/FT, élaborée avec le FMI. Toutefois, et en raison de l'insuffisance des ressources humaines aux fins des contrôles sur place et sur pièces dédiés à la LBC/FT, couplée à la mise en œuvre défaillante de sanctions en cas de manquements des IF, l'impact des actions de contrôle sur la conformité des IF est encore négligeable.

526. En ce concerne les EPNFD et les PSAV, la supervision est embryonnaire dans une large mesure voire quasi inexistante, encore moins l'approche basée sur les risques de BC/FT. Cette situation impacte négativement l'activité déclarative d'une proportion critique des assujettis jugés à risque élevé de BC/FT en Guinée. Le dispositif guinéen de contrôle requiert des améliorations fondamentales.

527. **La Guinée a atteint un faible niveau d'efficacité au titre du RI.3.**

## CHAPITRE 7. PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

### 7.1. Conclusions principales et Actions recommandées

#### Conclusions principales

- a) L'évaluation nationale des risques de BC/FT conduite en 2019, n'a pas couvert les personnes morales établies dans le pays ni les constructions juridiques. Les autorités responsables de la création de la société et de la tenue du Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) n'ont pas été non plus, impliquées à cet exercice. Par conséquent, des mesures pour atténuer les risques qui seraient spécifiques à chaque type et catégorie de personnes morales dans le pays, n'ont pu être prises.
- b) Les informations relatives à la création et aux types des personnes morales, sont énoncées dans l'Acte uniforme sur le Droit commercial général de l'OHADA et accessibles au public. Celles sur les personnes morales sont contenues dans le RCCM. Ces informations sont stockées et archivées à un double niveau. Électroniquement à l'APIP, en tant que guichet unique pour les informations fournies au moment de la création et, manuellement pour les modifications intervenues ultérieurement à la création au RCCM détenu par le Tribunal de Commerce.
- c) Le public a accès aux informations élémentaires à travers les journaux d'annonces légales, sur place ou sur le site de l'APIP. « synergui.apipguinee.com ». Toutefois, l'absence de centralisation de toutes ces informations élémentaires dans un système informatique unique et interconnecté, rend pour le public, cet accès difficile (temps opportun) et compromet leur archivage ainsi que leur fiabilité.
- d) Les autorités chargées de la création des personnes morales en Guinée et de la tenue du RCCM, de même que certaines professions juridiques indépendantes concernées, à savoir les notaires et les avocats, ont une faible compréhension du risque encouru par les personnes morales et les constructions juridiques.
- e) En Guinée, les personnes morales sont régies par l'Acte Uniforme de l'OHADA avec un certain nombre d'obligations à la création et à la tenue des registres, qui constituent une première ligne de défense contre une utilisation abusive à des fins de BC. Toutefois, aucune mesure visant à empêcher l'utilisation abusive de titres au porteur dans des sociétés privées n'est prise.
- f) Il n'existe pas en Guinée un RBE et les informations sur le BE des personnes morales ne sont pas collectées.
- g) Les autorités d'enquête et de poursuite ont accès aux informations élémentaires mais pas aux informations sur le BE, en raison de l'absence d'un RBE et d'une collecte des informations sur le BE.
- h) Le cadre juridique prévoit des sanctions civiles, administratives et pénales en cas de manquement aux obligations par les personnes morales, mais leur mise en œuvre n'est pas démontrée.

- i) Bien que la responsabilité pénale des personnes morales soit juridiquement consacrée en Guinée notamment à travers la loi n° 2021 sur la LBC/FT, les autorités d'enquête et de poursuite, ne sont pas enclines à recourir aux informations détenues par l'APIP et le RCCM sur les PJ et CJ, en raison d'une faible compréhension des risques de BC/FT et un défaut d'appropriation du dispositif LBC/FT.

## Actions recommandées

Les autorités guinéennes devraient :

- a. Procéder urgemment à la vulgarisation de la loi LBC/FT auprès des différentes personnes morales, des autorités d'enquête, autorités judiciaires, aux personnels du Greffe responsable du RCCM, de l'APIP, des IF et EPNFD. Des formations et campagnes de sensibilisation devraient être organisées le plus rapidement possible auprès de ces acteurs.
- b. Conduire une évaluation spécifique des risques de BC/FT relativement aux personnes morales commerciales, aux associations et fondations établies dans le pays ainsi qu'aux constructions juridiques et prendre des mesures adéquates pour atténuer ces risques.
- c. Prendre des mesures visant à garantir l'accessibilité des informations sur les personnes morales par le public ou les autorités compétentes, selon le cas, en assurant l'interconnexion du RCCM déployé au Guichet unique dont l'APIP est dépositaire et le RCCM tenu au Tribunal du Commerce, ainsi que la numérisation des dossiers physiques stockés au niveau de ce Tribunal.
- d. Doter le RCCM tenu au Tribunal de Commerce, de ressources suffisantes pour assurer convenablement l'accomplissement de ses missions.
- e. Asseoir l'obligation de contrôler la qualité de l'assistance qu'il reçoive d'autres pays en réponse à des demandes d'informations élémentaires et sur celles relatives aux bénéficiaires effectifs ou à des demandes d'assistance pour localiser des bénéficiaires effectifs résidant à l'étranger.
- f. S'assurer que les IF et les EPNFD satisfont à leurs obligations de conservation des informations collectées sur les trusts ou les fiducies aux fins d'identification du bénéficiaire effectif et de s'assurer de leur exactitude, de leur mise à jour et de leur accessibilité en temps opportun.
- g. S'assurer que les sociétés anonymes tiennent à leur siège un registre des titres nominatifs émis par ces sociétés et qu'il contienne les mentions relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement et de séquestre. En cas de manquement, prononcer des sanctions.
- h. Mettre en place un cadre juridique obligeant explicitement les fiducies à déclarer leur statut aux IF ou aux EPNFD au moment d'établir la relation d'affaires.
- i. Mettre en œuvre des sanctions proportionnées et dissuasives, de nature pénale, civile ou administrative, applicables aux fiducies en cas de manquement à leurs obligations.
- j. Disposer d'un cadre juridique faisant obligation aux sociétés commerciales de fournir les informations sur leurs bénéficiaires effectifs.
- k. Créer un RBE avec des informations à jour et accessibles aux autorités compétentes en temps opportun.

- l. S'assurer que les informations de base conservées dans le RCCM sont exactes et à jour.
- m. La Guinée devrait mettre en œuvre des mesures pour éviter l'usage abusif des titres au porteur dans les sociétés privées.
- n. Les autorités guinéennes devraient mener des activités de sensibilisation et de formation à l'intention des acteurs chargés de l'intégration des personnes morales et de la tenue des registres sur les sociétés, étant donné leur compréhension limitée du risque de BC lié à un abus à l'égard des structures des sociétés et le manque d'application des obligations de vigilance de la part des autorités en charge de l'intégration et de la tenue des informations relatives aux personnes morales.

528. Le Résultat Immédiat pertinent examiné et évalué dans le présent chapitre est le RI.5. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de la présente section sont les R.24 et 25, et certains éléments des R.1, 10, 37 et 40.

## 7.2 Résultat immédiat 5 (Personnes morales et constructions juridiques)

### *7.2.1 Accessibilité au public des informations sur la création et les types de personnes morales ainsi que sur les constructions juridiques*

529. Les personnes morales qui peuvent être créées en Guinée sont, soit des Sociétés commerciales, soit des Groupements d'intérêt économique (GIE), soit des associations. Pour les sociétés, il s'agit notamment des sociétés individuelles, des sociétés anonymes, des sociétés en commandite, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés par actions simplifiées, une succursale, des sociétés à capital variable, des sociétés civiles et des coopératives. (Cf. Chapitre 1). En Guinée, à l'instar des autres pays membres de l'OHADA, la création des différentes personnes morales commerciales ainsi que les modifications éventuelles successives de leurs statuts, formes juridiques, sont régies par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et au Groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014.

530. L'Acte uniforme de l'OHADA sur le Droit commercial général pose l'obligation aux pays membres de rendre accessibles les informations relatives à la création et les types de personnes morales existant dans le pays. Ces informations peuvent être consultées librement dans les journaux d'annonces légales, sur place ou sur le site web de l'APIP « synergui.apipguinee.com » ou au niveau du RCCM tenu par le greffier en Chef du Tribunal du Commerce lequel n'enregistre que les modifications intervenues après la création de la société.

531. En Guinée, pour assurer l'accessibilité des informations au public, il a été mis en place l'APIP par décret n°D/2014/029/PRG/SGG du 10 février 2021, laquelle fait office de Guichet unique des investisseurs à travers une plateforme électronique de création d'entreprise et de recueil des informations nécessaires à la création d'une société en un seul lieu et dans un délai de 72 heures, dénommée SyNERGUI : <https://www.invest.gov.gn/page/cadre-juridique-et-fiscal>). Cette plateforme de création d'une société enregistre les informations légales et est interconnectée avec la Direction Générale des Impôts (DGI).

532. Grâce à son guichet unique, l'APIP offre ainsi un seul point d'entrée pour toutes les procédures de création d'entreprise. Toutefois, toutes les informations élémentaires ne sont pas accessibles au public dans la mesure où, en l'absence d'une interconnexion de cette plateforme avec le RCCM tenu au niveau du Tribunal du Commerce de Conakry, les modifications ultérieures apportées sur la société et qui sont prises en compte au niveau de cette juridiction, ne sont pas répercutées à l'APIP. Inversement, les informations recueillies au niveau de l'APIP, ne sont pas partagées avec le depositaire du RCCM au niveau du Tribunal du Commerce. Cette situation réduit l'accès du public aux

informations détenues par le greffier en chef. Toute personne désirant accéder à ces informations doit se présenter physiquement au bureau du greffier en chef afin de formuler la requête.

533. Outre les sociétés commerciales et les GIE, il existe d'autres types de personnes morales en Guinée. Il s'agit des associations et des fondations. Celles-ci, y compris celles étrangères, sont régies par la Loi L/2005/013/AN du 04 juillet 2005 qui fixe les conditions de leur création. Ainsi, le ministre de l'Administration du territoire et de la Décentralisation (MATD), à travers ses services compétents, reçoit les dossiers qui doivent comprendre notamment une demande, les statuts, le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive, le règlement intérieur et le plan d'action détaillé de l'association ou de la fondation. Après l'accomplissement de ces formalités, l'autorité délivre ainsi l'agrément autorisant la création. Le contrôle et la supervision de ces entités par le MATD permettent d'enregistrer des modifications sur leurs statuts et d'archiver les mises à jour. L'ensemble de ces informations sont détenues manuellement auprès du MATD et peuvent être consultées sur place en temps opportun. Cependant, certaines défaillances identifiées dans l'analyse du RI.10 concernant les OBNL impactent négativement la transparence des associations et fondations en matière d'accessibilité des informations élémentaires. En effet, une bonne partie des OBNL n'est pas répertoriée car non agréées ou continuant de fonctionner bien que le renouvellement de leur agrément ait été refusé.

534. En ce qui concerne les constructions juridiques, la Guinée n'a pas ratifié la Convention de la Haye relative à la loi applicable au trust mais les textes en vigueur en Guinée, ont prévu la création de constructions juridiques telles que les fiducies. Bien que les autorités guinéennes aient relevé qu'il n'existe pas de constructions juridiques en Guinée, il n'est pas exclu qu'une personne vivant sur le territoire guinéen puisse gérer la propriété de biens, de droits ou de sûretés présents ou futurs pour le compte d'un tiers, ou que la propriété de biens, de droits ou de sûretés présents ou futurs en Guinée soit l'objet d'un consortium ou d'une fiducie. En l'absence de données précises et vérifiables sur l'existence ou non des constructions juridiques en Guinée, il est difficile d'apprécier si les informations sur leur création et leurs catégories sont disponibles et encore moins si elles sont accessibles au public.

### ***7.2.2. Identification, évaluation et compréhension des risques et vulnérabilités liés au BC/FT des personnes morales***

535. La Guinée a réalisé sa toute première évaluation nationale des risques entre février 2019 et novembre 2020. Le rapport issu de cet exercice est en instance d'adoption auprès des autorités compétentes. Les conclusions contenues dans ce rapport, révèlent que le pays a identifié des secteurs vulnérables au BC/FT (banques, assurances, EPNFD, sous-secteurs de l'inclusion financière et des institutions financières), mais n'a pas mené et analysé de façon spécifique et approfondie le risque de BC/FT associé aux personnes morales. (Cf. pages 70 à 156 du Rapport sur l'ENR). Tout de même, certaines vulnérabilités sont relevées çà et là dans l'ENR concernant les personnes morales, et de manière parcellaire. D'ailleurs, les résultats de cet exercice n'ont pas été disséminés à l'ensemble des parties prenantes.

536. L'équipe d'évaluation note que le système de transparence des personnes morales centré sur l'APIP n'est pas assorti d'une approche basée sur les risques de BC/FT. En effet, les autorités guinéennes n'ont pas fourni la preuve qu'un certain nombre de diligences raisonnables sont menées pour vérifier l'identité des actionnaires ou associés de personnes morales ou même la provenance de leurs capitaux par un quelconque recours aux bases de données détenues par d'autres autorités compétentes. Néanmoins, l'APIP veille bien à ce que, lors des formalités de création, des compléments d'information soient requis en cas d'incomplétude du dossier, sous peine de rejet, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

537. En l'absence d'une évaluation spécifique de risque liée aux personnes morales commerciales, et de toute autre mesure prenant en compte les risques de BC/FT, les évaluateurs ne peuvent pas valablement apprécier à quel point les autorités sont conscientes des vulnérabilités potentielles liées à l'utilisation abusive de personnes morales commerciales et de constructions juridiques à des fins de BC

ou de FT. En outre, les statistiques sur le nombre de personnes morales enregistrées ou créées dans le pays et détenues ou contrôlées par des non-résidents, n'ont pas été fournies.

538. En matière de sanctions, aucune mesure contraignante n'a été prise par le Tribunal de Commerce en violation des formalités inhérentes à la tenue ou à la mise à disposition de certaines informations sur les personnes morales au cours de la période sous-revue. Il s'y ajoute que les rares sanctions prises par d'autres structures à l'encontre de certaines personnes morales enregistrées, ne sont pas remontées jusqu'au RCCM tenu au niveau du Tribunal de Commerce.

539. Par ailleurs, quand bien même les informations fournies au moment de la création de la personne morale et le fond des dossiers y afférents, sont digitalisées, il a été relevé sur place, une absence de numérisation des inscriptions ou modifications ultérieures notamment les décisions de révocation. Ces modifications ultérieures ne sont pas prises en compte non plus, dans la plateforme disponible à l'APIP.

540. Cette numérisation parcellaire a engendré une autre difficulté ; celle liée à l'archivage physique des dossiers tenus au niveau du RCCM du Tribunal de Commerce (TC) et conservés dans des conteneurs ; ce qui ne garantit point leur accessibilité et leur sécurisation. A ce constat, s'ajoute le manque de sensibilisation et de formation des autorités responsables du RCCM à la matière LBC/FT. Le projet d'interconnexion quant au RCCM entre le TC et l'APIP en cours depuis 2 ans, n'a pas encore abouti et, l'APIP n'a pas encore facilité le déploiement de son logiciel au niveau du TC.

541. Par ailleurs, l'absence d'une évaluation spécifique des risques de BC/FT liés aux personnes morales, fait que toutes les vulnérabilités ne sont pas identifiées, notamment celles liées à l'anonymat des associés pour les sociétés de personnes, surtout les sociétés civiles immobilières (SCI) et des actionnaires pour les sociétés à capitaux, en particulier lorsqu'il y a cession d'actions qui peuvent se faire sans obligation de déclaration au RCCM, celles créées par les titres au porteur ou le recours aux intermédiaires par le détenteur réel des titres.

542. De plus, les autorités chargées de recueillir les informations sur les personnes morales, les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales, n'ont pas une bonne compréhension du risque de BC/FT en ce qui concerne les personnes morales.

543. Au surplus, même si la responsabilité pénale des personnes morales est consacrée par les textes guinéens notamment à travers la loi n° 2021 sur la LBC/FT, les autorités d'enquête et de poursuite mènent peu d'enquête et de poursuites dirigées contre les personnes morales créées dans le pays et qui peuvent être utilisées à des fins de BC ou FT en raison d'une faible compréhension des risques de BC/FT et d'un défaut d'appropriation des exigences de LBC/FT. Les quelques enquêtes et poursuites menées portent pour l'essentiel sur les infractions sous-jacentes de BC/FT.

544. Il s'y ajoute que la CENTIF n'a pas procédé à une analyse stratégique sur la base des DOS qu'elle a reçues afin d'identifier et d'évaluer les méthodes et tendances de BC/FT à travers les personnes morales en matière de BC/FT.

545. Par ailleurs, même si l'ENR a pris en compte les OBNL, lesquels ont été intégrés de façon inappropriée dans la rubrique des EPNFD, l'équipe d'évaluation note que les acteurs du milieu des associations et des fondations surtout privées, n'ont pas une bonne compréhension des risques de BC/FT liés à ces secteurs. Sous ce registre, la situation des associations, en raison de leur nombre élevé et les conditions dans lesquelles les agréments sont délivrés, reste la plus préoccupante (cf. R8).

546. Les évaluateurs ont relevé que suivant le lieu d'établissement de l'association, les demandes d'agrément peuvent se faire à un niveau préfectoral, régional ou national. Ce qui pose un réel problème de contrôle de ces associations et de coordination au niveau national dans le sens d'établir des données réelles et chiffrées sur ces associations ainsi que leur compréhension des risques de BC/FT.

### ***7.2.3. Mise en œuvre de mesures visant à empêcher l'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques à des fins de BC/FT***

547. En Guinée, à l'instar des autres pays membres de l'OHADA, les personnes morales sont soumises à une obligation générale de transparence. L'Acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales et les Groupements d'intérêt économique (AUSGIE), révisé le 30 janvier 2014, prévoit des mesures modernes et souples, qui leur sont applicables. Ces règles se déclinent en dispositions générales communes à toutes les formes de sociétés commerciales (la constitution des sociétés commerciales et GIE et les mesures de publicité qui l'entourent, le fonctionnement de chacune de ces formes de société commerciale, le statut des dirigeants sociaux, les infractions pénales susceptibles d'être commises par ces dirigeants, les outils de contrôles de la vie de la société) et en dispositions spéciales relatives à chaque forme de société (Entreprise individuelle, Société en nom collectif (SNC), Société en commandite simple (SCS), Société à responsabilité limitée (SARL), Société anonyme (SA), Société par actions simplifiée (SAS).

548. La Guinée a mis en place le Guichet unique au niveau de l'APIP qui centralise la création des personnes morales et recueille les informations sur les personnes morales notamment la raison sociale, la preuve de leur constitution en société, la forme juridique, l'adresse, le siège social, le capital, la liste des mandataires sociaux et des membres du conseil d'administration, la durée de la société, les commissaires aux comptes, lesquelles informations sont conservées au RCCM. Toutefois, il n'a pas été démontré, conformément à l'Acte Uniforme, que les sociétés conservent les informations élémentaires ainsi que toutes les délibérations relatives à la société au niveau de leurs sièges. C'est également le même constat relativement aux sociétés anonymes quant au registre des titres nominatifs émis par la société, lequel registre doit contenir les mentions relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement et de séquestre.

549. En l'absence d'une interconnexion de cette plateforme avec le RCCM tenu au niveau du Tribunal du Commerce de Conakry, les modifications ultérieures apportées sur la société et qui sont prises en compte au niveau de cette juridiction, ne sont pas répercutées à l'APIP. Inversement, les informations recueillies au niveau de l'APIP, ne sont pas partagées avec le dépositaire du RCCM au niveau Tribunal du Commerce. De plus, les évaluateurs ne sont pas en mesure d'apprécier si les actions au porteur sont enregistrées pour les entreprises publiques comme privées même si les dispositions pertinentes prévues dans l'Acte Uniforme de l'OHADA, ne l'exigent que pour celles publiques.

550. Certes la CENTIF a reçu des DOS impliquant des personnes morales, mais elle n'a pas procédé à une analyse stratégique sur cette base afin d'identifier et d'évaluer les risques et vulnérabilités des personnes morales en matière de BC/FT. Faute de statistiques sur le nombre de personnes morales enregistrées ou créées dans le pays, détenues ou contrôlées par des non-résidents, les évaluateurs ne sont pas certains si les personnes morales créées dans le pays font l'objet d'une surveillance particulière.

551. En définitive, si la loi LBC/FT L/2021/024/AN du 17 août 2021 de la Guinée prévoit des mesures de vigilance visant à empêcher l'utilisation des personnes morales et des constructions juridiques à des fins de BC/FT, le pays n'en a pas démontré la mise en œuvre effective et efficace.

### ***7.2.4. Accès en temps opportun par les autorités compétentes concernées à des informations satisfaisantes, exactes et actualisées sur tous les types de personnes morales créées dans le pays et les bénéficiaires effectifs***

552. Les autorités compétentes n'ont pas un accès direct à l'intégralité des informations élémentaires sur les personnes morales opérant dans le pays. En effet, ces informations sur la création et les types de personnes morales recueillies sont conservées à un double niveau : à l'APIP pour les informations concernant les personnes morales au moment de la création et par le greffier en chef du Tribunal du commerce de Conakry pour les modifications subséquentes concernant la société. Même si l'Acte uniforme de l'OHADA sur le Droit commercial général prévoit l'accessibilité de ces informations au public, la Guinée ne dispose toujours pas d'un RCCM qui centralise toutes les informations concernant

la vie de la société depuis sa naissance. Le fichier à la création est automatisé au niveau de l'APIP et interconnecté à la Direction Nationale des Impôts et non au Tribunal du Commerce et ne prend pas en compte les modifications ultérieures concernant la société.

553. Relativement aux associations, fondations privées, et aux ONG, les informations relatives à leurs structures, administrateurs, membres, budgets et buts, sont censés être centralisées au ministère de l'Administration territoriale en charge de la délivrance de l'agrément à la création. Toutefois, en raison de l'absence d'une centralisation des informations élémentaires relatives surtout aux associations qui peuvent être créées au niveau national, régional ou départemental, celles-ci sont difficilement accessibles aux autorités compétentes.

554. Les évaluateurs ont relevé, que les Autorités compétentes, notamment les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales (police, gendarmerie, procureurs, juge d'instruction), et autres acteurs (les avocats, notaires et institutions financières), font recours avec une fréquence très limitée aux informations de base contenues dans le RCCM dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

555. Toutefois, en l'absence d'un dispositif d'identification des bénéficiaires effectifs et d'un registre dédié, ces autorités n'ont pas accès aux informations y relatives. Les seules informations auxquelles elles ont accès, sont celles détenues par les banques ; le concours du procureur de la République est souvent sollicité pour ce faire.

556. Relativement à l'accès à la base de données des comptes bancaires détenus par les IF à des fins de recherche, celles-ci fournissent aux autorités d'enquête et surtout de poursuite y compris les juges d'instruction, des informations sur les comptes afin de déterminer celles relatives au bénéficiaire effectif. De même, en matière de LBC/FT, il arrive que le parquet sollicite directement la levée du secret bancaire, la communication du relevé de compte bancaire, le gel des comptes et le blocage des comptes gelés.

557. Les informations de base sur les personnes morales exerçant en Guinée sont dispersées entre l'APIP pour les informations concernant les personnes morales au moment de la création et le RCCM tenu par le greffier en chef du Tribunal du commerce de Conakry quant aux modifications subséquentes concernant la société. Aucune de ces entités n'effectue de vérifications pour s'assurer que les informations fournies lors de la constitution des sociétés, intègrent des informations sur les bénéficiaires effectifs.

558. Les informations sur les personnes morales détenues par le greffier en chef du Tribunal du Commerce sont stockées manuellement dans des archives conservées en différents endroits y compris dans des conteneurs, ce qui ne garantit pas la sécurité des registres. Ces archives sont tenues et gérées manuellement sans outil de gestion automatisé. Les évaluateurs ont noté l'existence d'un projet sur financement de la Banque mondiale qui a connu un début d'exécution avec du matériel informatique et des serveurs déjà livrés, mais lequel projet n'est toujours pas arrivé à terme.

559. En outre, les informations recueillies aussi bien à l'APIP qu'au RCCM, n'intègrent pas les informations sur les bénéficiaires effectifs. Le processus d'informatisation en cours du RCCM détenu au TC et/ou son interconnexion avec le Guichet unique et la Direction Nationale des Impôts (DNI) contribueront à la centralisation de toutes les informations relatives à une société donnée et amélioreront l'accès du public à ces informations. Cette situation ayant pour corollaire, les lenteurs dans la transmission des informations, rend difficile voire inexistante, la mise en œuvre de l'obligation de partage des informations avec les Autorités compétentes ou avec le public pour celles qui lui sont destinées.

560. L'ENR a révélé qu'il existe désormais en Guinée, d'une part, un système national d'identification fiable à travers le passeport biométrique et d'autre part, l'introduction de l'extrait de naissance et la carte d'identité biométriques. Cependant, la majorité de la population ne dispose pas encore de ces documents sécurisés ; le système classique reste toujours en vigueur. En plus de l'absence d'interconnexion des bases de données existantes (RCCM, Numéro d'Identification Fiscale,

passport...), il a été relevé la non- informatisation de la plupart des actes de l'état civil, du certificat de nationalité et du casier judiciaire. Cet état de fait ne garantit pas la complétude, l'exactitude et la fiabilité des informations collectées.

561. Les personnes morales ont l'obligation de soumettre au greffier en chef du TC les documents relatifs à tout changement intervenu dans la vie de la société, des directeurs, parties prenantes et bénéficiaires, afin d'actualiser le registre tenu au RCCM conformément à l'Acte Uniforme de l'OHADA. En revanche, les personnes morales ne sont pas tenues par la loi d'actualiser les informations contenues dans le RCCM. Ainsi, l'Acte uniforme de l'OHADA oblige chaque État partie à légiférer pour définir les sanctions aux incriminations qu'il contient. La Guinée a légiféré dans ce sens mais, il n'a pas été démontré que les personnes morales se conforment à l'obligation d'actualiser leurs registres. En effet, aucune sanction n'a été enregistrée pour des manquements éventuels aux obligations d'actualisation de ces registres. Ainsi, il est peu probable que les informations tenues dans le RCCM soient exactes et à jour.

562. Aussi, la Loi relative à la LBC/FT prévoit-elle à son article 10 l'obligation pour tous les assujettis, d'identifier l'ayant droit économique ou le bénéficiaire effectif. Cependant, il résulte de l'ENR que l'APIP en charge de la création et de l'enregistrement des sociétés en Guinée, recueille les informations sur les dirigeants (administrateurs et gérants) conformément aux dispositions contenues dans les textes de l'OHADA et non les informations sur les actionnaires ou associés des personnes morales.

563. En pratique, les informations recueillies sont numérisées par l'APIP et conservées dans une base de données accessible, à la demande, aux notaires qui participent à la création des sociétés, le tribunal du commerce, la Direction Nationale des Impôts et la Direction Générale des Douanes mais pas au public, comme l'exige la recommandation 24 du GAFI. Ce public n'a accès qu'à l'annuaire dénommé « répertoire des entreprises privées en Guinée » via le site « synergui.apipguinee.com », lequel ne contient que les informations basiques sur toutes les sociétés créées dans le pays.

564. Les informations sur les BE ne sont donc pas systématiquement collectées en Guinée. Seules les IF et les EPNFD ont cette obligation de collecte lors de leur entrée en relation avec le client. Il n'existe pas non plus un Registre des Bénéficiaires Effectifs (RBE). Toutefois, les autorités compétentes notamment les autorités d'enquête et de poursuite peuvent, du fait de leur pouvoir de réquisition, demander et obtenir des informations détenues par les IF/EPNFD dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de vigilance ou conservées par les personnes morales elles-mêmes.

565. Au niveau de la BCRG, le Comité des agréments (articles 45 à 48 de la loi L/2013/060/CNT du 12 août 2013 portant réglementation bancaire), qui n'est pas une direction de cette Banque centrale, mais une entité pluridisciplinaire compétente pour accorder l'agrément dans le secteur financier, procède à l'analyse du dossier soumis. Pour les sociétés à actions, la liste des actionnaires est demandée pour avoir les noms des BE. Il convient de préciser qu'en Guinée, la plupart des banques sont des filiales. A ce niveau, dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément, pour rechercher et identifier le BE même en l'absence d'un RBE, l'actionnaire de référence qui détient un minimum de 20 % des actions est identifié sur la base d'une demande de coopération avec les États étrangers. Cependant, les éléments attestant du recours à la coopération internationale ne sont pas connus des évaluateurs.

566. S'il y a de nouveaux actionnaires locaux, dans le cadre de l'identification du BE, le contrôle se fait au niveau des notaires qui ont l'obligation de procéder aux vérifications en matière de LBC/FT. Pour les dirigeants, le contrôle se fait sur la base de deux conditions : condition de compétence et condition d'honorabilité (casier judiciaire, déclaration sur l'honneur du PCA pour confirmer la véracité des informations fournis et de partage de toute nouvelle modification ultérieure. Le guide méthodologique et le questionnaire en annexes, contiennent la procédure à suivre et les éléments d'information sollicités.

567. Les IF et les EPNFD dans le cadre de leur obligation de vigilance à l'égard de la clientèle, ont l'obligation d'identifier leurs clients, y compris ceux personnes morales et constructions juridiques ainsi que les BE. Toutefois, les statistiques fournies par la Guinée ne portent que sur le secteur financier. Des statistiques portant sur le secteur non financier n'ont pas été fournies ; ce qui ne permet pas aux évaluateurs d'apprécier à suffisance sur une double échelle, les niveaux d'efficacité variables en ce qui concerne la vigilance à l'égard de la clientèle à travers les secteurs financiers et non-financier.

568. Par ailleurs, il n'a pas été démontré une interaction entre la CENTIF et les IF ainsi que les EPNFD, à travers des échanges réguliers ou des campagnes de sensibilisation quant à la nécessité pour ces assujettis de porter une attention particulière aux soupçons liés aux personnes morales. Il n'a pas été démontré non plus que les autorités compétentes notamment celles d'enquête et de poursuite, partagent avec leurs homologues des informations élémentaires sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales créées dans le pays. En tout état de cause, les informations élémentaires sur les personnes morales ne sont pas agrégées et il n'existe pas dans le pays un registre des bénéficiaires effectifs.

569. En ce qui concerne les autres types de personnes morales, en particulier les entités à but non lucratif telles que les associations et les sociétés civiles, les informations élémentaires sur ces entités sont tenues de façon désagrégée sur l'étendue du territoire national suivant une politique de décentralisation des enregistrements. Les défaillances liées leur recensement et leur contrôle (cf. RI.10) entament la capacité des autorités compétentes à obtenir des informations satisfaisantes, exactes et à jour, et en temps opportun sur les associations. De toutes façons, les autorités compétentes en Guinée ne sont pas enclines à rechercher de telles informations, en raison de leur faible compréhension des risques de BC/FT liés à ce secteur.

570. En somme, le dispositif mis en place en Guinée, ne garantit pas l'accès pour les autorités compétentes, de manière satisfaisante et en temps opportun aux informations élémentaires et sur les BE satisfaisantes, exactes et à jour, et en temps opportun sur tous les types de personnes morales créées dans le pays.

#### ***7.2.5. Accès en temps opportun par les autorités compétentes concernées à des informations satisfaisantes, exactes et actualisées sur les constructions juridiques et bénéficiaires effectifs***

571. A l'instar des personnes morales commerciales, le cadre juridique de la Guinée ne fait pas obligation aux constructions juridiques notamment les fiducies, de donner les informations sur leurs bénéficiaires effectifs. La législation guinéenne ne prévoit que l'obligation particulière pour le fiduciaire de maintenir des informations élémentaires sur les prestataires de service au fiduciaire leur offrant des services à la fiducie notamment leurs comptables et conseillers fiscaux. Toutefois, les IF et les EPNFD ont l'obligation de conservation des informations collectées sur les trusts ou les fiducies aux fins d'identification du bénéficiaire effectif, de s'assurer de leur exactitude et de les mettre à jour en temps opportun.

572. Les textes en vigueur en Guinée ont prévu la création de constructions juridiques telles que les fiducies même si le pays n'a pas ratifié la Convention de la Haye y relative. Cependant, les évaluateurs notent qu'il n'existe pas de constructions juridiques en Guinée. Les fiduciaires étant obligatoirement des IF ou des EPNFD, la mise en œuvre des mesures les incombant spécifiquement en tant que fiduciaire, est normalement contrôlée par leur autorité de supervision qu'est la CENTIF ; Or, il n'est pas démontré qu'une telle diligence est effectuée.

573. En revanche, les professions juridiques telles que les notaires ou les avocats, pourraient mener des activités fiduciaires. Dans ces circonstances, la Loi sur la LBC/FT les contraint, en tant que mandataires, de tenir toutes les informations au sujet de leurs clients, notamment de tenir des informations sur les bénéficiaires des fiducies étrangères et les parties à la fiducie. Les institutions

financières, lorsqu'elles nouent une relation d'affaires avec des parties à une fiducie, sont également tenues d'obtenir des informations sur celles-ci.

574. En tout état de cause, il est constant qu'aussi bien les autorités compétentes que les assujettis, ont une connaissance limitée en matière d'administration des constructions juridiques y compris les fiducies. Ces autorités ne cherchent pas à avoir accès aux informations sur les constructions juridiques.

### 7.2.6. *Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions*

575. L'Acte uniforme de l'OHADA a défini des incriminations y compris celles liées au non-respect des obligations par les personnes morales et a laissé le soin aux États de prendre les sanctions qui leur sont liées. Chaque Etat membre de l'OHADA est ainsi tenu de promulguer des lois pertinentes visant à définir ces sanctions. Ce que la Guinée a fait à travers l'article 893 du Code de Procédure pénale en application de l'article 43 de l'AUDCG par exemple.

576. Cependant, le pays n'a pas produit de statistiques démontrant le prononcé de sanction ni en cas d'exécution frauduleuse par une personne morale de l'une quelconque des formalités prévues par l'Acte uniforme de l'OHADA, ni en cas de défaut d'actualisation dans le RCCM des informations de base qui y sont contenues ou lorsqu'une société ne tient pas son registre des actions à son siège social.

577. De plus, l'état des mesures d'interdiction de gérer et de faillites personnelles, qui pourraient exister et être prononcées par les juridictions correctionnelles, civiles ou commerciales, à l'exclusion des sanctions disciplinaires, n'a pas été fourni aux évaluateurs. En tout état de cause, il est constant que le RCCM n'a pas enregistré de telles mesures.

578. En revanche, le Comité des agréments au niveau de la BCRG, dans le cadre de l'instruction des demandes qui lui sont soumises, a enregistré un cas de rejet, fondé non pas sur un manquement au dispositif LBC/FT mais sur des faits d'escroquerie qui auraient été reprochés au requérant sur la base des informations transmises par les autorités étrangères d'un pays limitrophe à la demande de la Banque centrale. La Guinée a fait également état d'un cas de retrait d'agrément publié dans le Journal Officiel (JO), conformément à la réglementation.

579. Hormis les cas précités, les autorités de contrôle des autres secteurs (EPNFD, marché des titres) n'ont pas appliqué de sanctions pour des cas d'infraction aux critères de disponibilité et d'accès rapide aux informations élémentaires adéquates, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur les constructions juridiques.

580. En l'absence de sanctions appropriées, il est impossible d'apprécier le caractère efficace, proportionné et dissuasif.

## Conclusion sur le RI 5

581. Les autorités guinéennes n'ont pas fait montre d'une certaine compréhension des risques auxquels les personnes morales, surtout commerciales, sont exposées en matière de BC/FT. Il en résulte que les mesures ou mécanismes mis en œuvre pour assurer la transparence des personnes morales et des constructions juridiques, depuis leur création jusqu'à leur dissolution, sont strictement limitées aux exigences de l'OHADA. Bien que celles-ci permettent de répondre dans une moindre mesure aux exigences du GAFI, elles ne paraissent pas suffisantes pour empêcher que les PM et CJ soient abusivement utilisées comme des véhicules de BC/ FT.

582. En tout état de cause, la transparence des PM et CJ en Guinée est limitée dans une très large mesure par la faible compréhension des risques de BC/FT, l'absence de mesures d'atténuation appropriées, et surtout la difficulté des autorités compétentes à accéder à des

informations de base et sur les BE des PM et CJ satisfaisantes, exactes, à jour et en temps opportun. Dans le contexte d'un pays à risque élevé de FT, l'impossibilité de recourir aux informations exactes et fiables sur les entités à but non lucratif en vue de la détection, des enquêtes et poursuites de FT, constitue une lacune grave.

583. De plus, le dispositif de LBC/FT de la Guinée en matière de transparence des PM et CJ requiert l'application effective de pratiques telles que l'exclusion des personnes frappées d'incapacité, les interdictions d'exercer, la justification de l'origine et de l'usage des fonds, l'identification complète des membres et dirigeants, l'exigence de la déclaration des bénéficiaires effectifs, l'enquête de moralité et la production des justificatifs, qui constituent des améliorations fondamentales.

584. **La Guinée a atteint un faible niveau d'efficacité au titre du Résultat immédiat 5.**

## CHAPITRE 8 COOPÉRATION INTERNATIONALE

### 8.1. Conclusions principales et Actions recommandées

#### Conclusions principales

- a) La coopération internationale en Guinée est globalement peu dynamique et constructive, bien que sa géographie l'expose fortement à la criminalité transnationale. En effet, le pays ne dispose pas de mécanismes de gestion des données statistiques liées à la coopération internationale et de suivi du traitement des demandes reçues, ce qui impacte significativement l'exécution en temps opportun des demandes d'entraide judiciaire.
- b) La Guinée enregistre un faible taux de sollicitations en matière d'entraide judiciaire lors des enquêtes et poursuites de BC et des infractions sous-jacentes, la dimension coopération internationale n'étant pas érigée en priorité par la politique pénale.
- c) La Guinée offre et sollicite dans une relative mesure, d'autres formes de coopération internationale constructives assurée par les autorités d'enquêtes avec leurs homologues, étrangères par le biais du BCN-INTERPOL et d'autres canaux de coopération régionale de police. Cependant, les informations échangées à travers ces canaux ne concernent pas spécifiquement des affaires de BC/FT. Aussi, la non-adhésion de la CRF au Groupe Egmont limite-t-elle considérablement la coopération internationale en matière de la LBC/FT.
- d) En matière d'identification, de saisie et de confiscation de biens criminels situés à l'étranger, la coopération entre autorités compétentes homologues à l'étranger, qu'elle soit formelle ou informelle, est très limitée, malgré le profil risque de la Guinée.
- e) La coopération internationale en matière d'identification et d'échange d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs relatives à des personnes morales et des constructions juridiques est inexistante. Aucune demande n'a été formulée par le pays dans ce sens ; pareillement, le pays n'a jamais été sollicité à l'effet de fournir des informations sur les personnes morales et les constructions juridiques.
- f) Les autorités compétentes (autorités de contrôle, AEPP, agents des douanes et de l'administration fiscale), manquent de ressources humaines et financières, ce qui affecte négativement la mise en œuvre de la coopération internationale constructive.

#### Actions recommandées

Les autorités guinéennes devraient :

- a) Elaborer une politique pénale spécifique en matière de LBC/FT permettant d'ériger en priorité le recours à la coopération internationale formelle et informelle.

- b) Renforcer le cadre juridique de la coopération par des accords bilatéraux et multilatéraux pour coordonner les actions de saisies, gel et confiscation, ou disposer des biens confisqués. Ce cadre juridique devra définir un mécanisme permettant de gérer les biens gelés ou saisis ou qui ont été confisqués et, si nécessaire, d'en disposer.
- c) Conclure des accords de coopération formelle avec les CRF et accélérer le processus d'adhésion de la CENTIF au Groupe Egmont des CRF.
- d) Elaborer une procédure claire et spécifique de gestion des demandes d'entraide pénale et définir un système de gestion des données statistiques liées à la coopération internationale et de suivi de ces demandes, intégrant la priorisation de leur exécution en tenant compte des facteurs liés à la nature de l'infraction en cause et des personnes impliquées.
- e) Sensibiliser, former et outiller les autorités compétentes (autorités de contrôle, AEPP, agents des douanes et de l'administration fiscale) à utiliser de façon optimale la coopération internationale en vue de la détection, des enquêtes et poursuites des criminels et de leurs biens.
- f) Prendre les mesures adéquates pour systématiser le recours à la coopération internationale dans les enquêtes de BC/FT et de criminalité transnationale en général, notamment pour dépister, localiser et faire confisquer le produit du crime en cohérence avec le profil risques du pays.
- g) Définir des dispositifs, mécanismes ou circuits efficaces pour faciliter et permettre des échanges directs, rapides et constructifs de renseignements entre autorités non homologues.
- h) Allouer des ressources suffisantes aux différents acteurs impliqués dans la lutte contre le BCF/FT.

585. Ce résultat immédiat concerne principalement les Recommandations 36 à 40 ainsi que certains éléments des Recommandations 9, 15, 24, 25 et 32.

## 8.2. Résultat immédiat 2 (Coopération internationale)

586. La République de Guinée est marquée par un contexte à risque élevé de BC/FT. La nature transnationale des principales catégories d'infractions sous-jacentes identifiées dans l'ENR et les ramifications internationales que présentent assez souvent les affaires de BC/FT font que la coopération internationale est essentielle dans la perspective de faire de la Guinée, un endroit où les criminels ont peu intérêt à mener leurs activités, conserver leurs revenus ou se réfugier. Par ailleurs, la Guinée est une passerelle en Afrique occidentale et frontalière avec les Républiques du Sénégal, de la Guinée Bissau, du Mali, de la Sierra Léone, du Libéria et de la Côte d'Ivoire<sup>46</sup> ; d'où la nécessité de cette coopération internationale.

### *8.2.1. Assurer l'entraide judiciaire et l'extradition de manière constructive et en temps opportun*

587. L'analyse des données statistiques fournies par la Guinée laisse apparaître que le pays a fourni très peu de coopération sur la période de référence. Pratiquement, rien n'a été fait de 2019 à 2021 ; la

<sup>46</sup> Op. cit.

plupart des demandes reçues par le pays couvrent la période de 2022 à 2023. Ce qui est marquant, de toutes ces demandes d'entraide reçues, seul un cas a porté sur le BC et aucune sur le FT ou le FP.

- ***Entraide judiciaire pénale***

588. La Guinée est partie à plusieurs conventions internationales dans diverses matières, notamment la Convention de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, la Convention de Palerme des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention de Merida contre la corruption et la Convention sur le financement du terrorisme. Elle a également noué des accords régionaux et s'est engagée à travers sa CRF à échanger des informations et renseignements avec certains de ses homologues de par le monde (France, Mali et Sénégal). Dans le cadre de ces conventions et accords, le pays s'oblige à offrir sa coopération lorsqu'elle en est sollicitée. Les demandes d'entraide judiciaire sont transmises par voie diplomatique au ministère de la justice, garde des sceaux, ministre des Droits de l'homme à travers le ministère des affaires étrangères et des Guinéens établis à l'étranger. Les demandes reçues sont analysées par la Direction nationale des affaires criminelles et des grâces. Cette direction après analyse, les transmet aux services judiciaires appropriés, en l'occurrence, la Cour d'appel de Conakry ou celle de Kankan pour exécution par le biais des deux parquets généraux. Les autorités judiciaires destinataires des demandes sont, soit le procureur de la République d'une juridiction de base territorialement compétent ou le procureur spécial près la CRIEF, soit un juge d'instruction territorialement compétent dans le cadre d'une commission rogatoire internationale. Si la mission est destinée à un procureur, celui-ci peut, s'il le juge utile, requérir, les services de police judiciaire aux fins d'exécution des missions spécifiées dans la demande.

589. Les missions exécutées dans le cadre des demandes d'entraide judiciaire le sont dans le respect du secret professionnel requis par la matière. Tout de même, les évaluateurs notent que la transmission des correspondances qui se fait du ministère des affaires étrangères et des Guinéens établis à l'étranger au ministère de la Justice et des droits de l'homme n'est pas assortie de mesures particulières de confidentialité. Pareillement, aucun canal spécifique n'est utilisé dans la transmission des demandes aux autorités judiciaires, les courriers étant acheminés par voie ordinaire sans être expressément estampés de la mention « confidentiel ». Même si les Évaluateurs n'ont pas relevé de cas avérés de violation de la confidentialité, le mode de transmission des dossiers d'entraide judiciaire pénale ne fournit pas les garanties nécessaires en la matière.

590. L'équipe d'évaluation note qu'aucun délai n'est requis pour l'exécution des demandes de coopération. Cette absence de délai occasionne des lenteurs relevées dans le traitement des demandes, ce qui pousse parfois les pays demandeurs à relancer les autorités guinéennes à cette fin. Aussi, certaines demandes sont-elles tout simplement ignorées, faute de suivi adéquat. Seule une conscience professionnelle amène certaines autorités judiciaires à exécuter avec une diligence relative les demandes reçues.

591. Les autorités de l'administration centrale de la justice indiquent avoir reçu sur la période de 2018 à 2022 un total de 38 demandes d'entraide judiciaire, dont une seule a reçu une réponse (voir encadré N°1 ci-dessous). De ce fait, il n'est pas possible d'établir que la Guinée a offert une coopération constructive en matière d'entraide judiciaire au cours de la période sous revue. Pour un pays côtier dont l'économie est extravertie et partant sujette à de réelles menaces de BC et autres formes de criminalité, le faible taux d'exécution des demandes impacte négativement l'efficacité de la coopération internationale.

592. Les autorités guinéennes imputent ce faible taux d'exécution des demandes d'entraide judiciaire au fait que celles-ci sont parfois peu fournies en renseignements. Aussi, les magistrats chargés de leur exécution sont-ils très peu outillés en matière de coopération internationale et assurent rarement le retour à l'administration centrale, de la suite donnée aux demandes dont ils sont saisis.

#### **Encadré N°8.1 : Cas de demande d'entraide judiciaire exécutée**

Par commission rogatoire N° du 17 septembre 2020, les autorités judiciaires françaises (vice-président

chargé de l'instruction du tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre) a émis une commission rogatoire internationale à l'adresse des autorités judiciaires. La demande avait pour objet l'audition en qualité de témoin, d'un avocat du barreau guinéen, qui avait assisté auparavant un de ses clients dans la rédaction d'un contrat. Le client en question a fait l'objet d'une procédure pénale avec deux autres personnes, pour faits de blanchiment et de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit. La demande a été reçue par le parquet d'instance de Mafanko-Conakry<sup>3</sup> le 09 avril 2021 ; le 21 décembre 2021, le juge d'instruction du tribunal de première instance de ladite juridiction a effectivement exécuté la mission en auditionnant l'avocat sur la base d'un questionnaire élaboré par le juge mandant. Seulement le courrier retour à l'ambassade de France en Guinée n'a été reçu que le 04 novembre 2022, soit près d'un an après l'exécution de la mission.

- **Extradition**

593. La Guinée dispose d'un cadre juridique qui organise le régime de l'extradition avec pour principe, la non-extradition des nationaux guinéens. Les demandes d'extradition sont aussi transmises par voie diplomatique en vue de la saisine des juridictions. La décision d'extrader ou pas, revient à la chambre de contrôle de l'instruction. Les autorités guinéennes indiquent que le pays n'a pas reçu de manière formelle une demande d'extradition durant la période sous revue. Le pays est membre de la CEDEAO et Partie à l'Accord de coopération en matière de police criminelle de la CEDEAO de 2003. Dans ce cadre, les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales ont la possibilité de remettre des personnes suspectées d'avoir commis des infractions à leurs homologues des autres pays de l'espace CEDEAO, lorsqu'elles en sont requises.

594. De l'analyse ci-dessus, il infère que la Guinée offre une coopération judiciaire en deçà des attentes, au regard des menaces auxquelles le pays fait face. Ce faible taux d'exécution est en partie dû au manque de suivi des demandes, à la faible capacité de formation des autorités d'enquêtes et de poursuites ainsi qu'à l'insuffisance des ressources humaines et financières qui leur sont affectées. Ainsi, l'Equipe d'Evaluation conclut que l'entraide judiciaire et l'extradition en Guinée ne sont pas fournies de manière constructive et en temps opportun.

### ***8.2.2. Sollicitation d'entraide judiciaire et d'extradition en temps opportun liées au BC, aux infractions sous-jacentes et de FT connexes***

595. Qu'il s'agisse d'entraide judiciaire ou d'extradition en ce qui concerne le BC et ses infractions sous-jacentes ainsi que le FT, au cours de la période sous revue, la Guinée n'a présenté aucune demande.

- **L'entraide judiciaire**

596. Dans l'ensemble, la Guinée a sollicité très peu l'entraide judiciaire des pays étrangers bien que plusieurs infractions sous-jacentes, avec des ramifications internationales, aient fait l'objet de poursuite pénale. La Guinée indique que depuis la création de la Cour de répression des infractions économiques et financiers (CRIEF) en décembre 2021, des demandes d'entraide judiciaires ont été envoyées à des pays étrangers dans le cadre des poursuites engagées contre des personnes soupçonnées d'avoir commis les infractions de blanchiment de capitaux, détournement de deniers publics et corruption. Aucune donnée statistique n'est cependant disponible quant à la nature de ces demandes, les pays sollicités et les périodes de ces demandes. Les autorités judiciaires de la CRIEF ont indiqué avoir sollicité des autorités judiciaires d'un pays de la sous-région ouest africaine, des informations sur une personne ayant commis des infractions hors du territoire guinéen et investi dans l'immobilier sur le sol guinéen. Cette affaire illustre un cas typique de l'infraction d'auto-blanchiment.

597. Bien que le cadre légal guinéen prévoit la possibilité d'actions concertées dans l'identification, la saisie et la confiscation d'avoirs criminels situés à l'étranger, les Evaluateurs n'ont noté aucune action coopérative dans ce sens. Les autorités guinéennes n'ont pas fait état de dossiers portant sur une criminalité transnationale ayant engendré des profits significatifs dont le traitement a requis l'entraide judiciaire. Cette situation s'explique d'ailleurs par le fait qu'en matière d'entraide judiciaire, très peu

de demandes ont été faites par la Guinée, malgré le profil risque que présente le pays. Ce manque de dynamisme a été également observé au niveau de la coopération informelle, alors que des enquêtes ont été menées par les services de police pour faits trafic illicite de drogue, trafic illicite de migrants, escroquerie faux, usage de faux et autres présentant des éléments d'extranéité.

598. A l'analyse, la Guinée n'a pas démontré une utilisation optimale de la coopération internationale en matière de BC/FT, ce qui n'est pas en phase avec son profil risques.

- **L'extradition**

599. La Guinée a indiqué n'avoir pas sollicité de demande formelle d'extradition. Cela voudra dire que dans toutes les affaires connues de ses juridictions, aucune nécessité ne s'est faite de solliciter d'un autre pays, l'extradition de personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction à la loi guinéenne ou condamnées à cette fin ; et pourtant les conclusions de l'ENR ont fait état de réelles menaces transfrontalières dont est l'objet la Guinée.

### ***8.2.3. Sollicitation et fourniture d'autres formes de coopération internationale aux fins de la LBC/FT***

600. En plus de son cadre juridique, la Guinée a signé des Accord bilatéraux et multilatéraux qui lui offrent la possibilité de se positionner dans le concert de la coopération internationale formelle et informelle. Le pays est Partie à l'Accord de coopération en matière de Police criminelle entre les pays de la CEDEAO. Le BCN-INTERPOL et d'autres organismes sous régionaux regroupant la police judiciaire sont à l'avant-garde de cette coopération. La Guinée est également membre de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), des Réseau Ouest-Africain des Autorités Centrales et des Procureurs (WACAP), du Réseau Inter-Agences de Recouvrement des Avoirs pour l'Afrique de l'Ouest (ARINWA) et du Forum des CRF des États membres du GIABA. La CENTIF est candidate à une admission au Groupe EGMONT, ce qui lui offrirait un large éventail de coopération.

601. Toutes les affaires connues par le pays au cours de la période sous-revue et qui ont nécessité le recours à ces autres formes de coopération, portaient uniquement sur des infractions sous-jacentes dont la plupart ont été identifiées par l'ENR comme principales menaces du pays. Seulement cette coopération informelle a rarement porté sur des cas de BC/FT/FP.

- **Autorités d'enquête et de poursuite pénale**

602. Dans le cadre des affaires pénales dont ils ont la charge, l'accord de coopération en matière de Police criminelle entre les pays de la CEDEAO donne aux autorités d'enquêtes guinéennes la possibilité de solliciter de leurs homologues étrangers, la collaboration dans l'appréhension des suspects et leur remise. Les autorités policières guinéennes ont indiqué avoir relativement utilisé cette forme de coopération pour solliciter de leurs homologues des pays frontaliers, la remise de certains suspects recherchés. De la même manière, elles ont offert leur collaboration à leurs homologues étrangers dans l'appréhension et la remise des personnes objet de recherche. Outre la remise de police à police, les autorités policières ont fourni et obtenu des informations relativement à des procédures pénales. L'assistance ainsi sollicitée et offerte a porté beaucoup plus sur la recherche et l'appréhension des personnes rarement sur l'identification des biens produits du crime. Cette coopération utilise pour l'essentiel le canal de l'OIPC/INTERPOL à travers le BCN/IINTERPOL de la Guinée. Ainsi, la Guinée a reçu plusieurs demandes d'assistance provenant de divers pays africains et européens. Cette assistance a beaucoup plus porté sur des commissions rogatoires et dans une moindre mesure sur l'exécution de mandat d'arrêt ou de notice rouge d'Interpol. Dans le sens inverse, les autorités policières guinéennes ont requis l'assistance de leurs homologues étrangers dans le cadre des commissions rogatoires sur des faits infractionnels tenant à l'escroquerie, trafic illicite de drogue, trafic de migrants, enlèvement et autres.

603. Les autorités de poursuites de la Guinée ont très peu utilisé les réseaux informels WACAP et ARINWA dont elles sont membres. Pourtant, ces différents réseaux constituent des raccourcis dans la collecte d'informations et de renseignements sur des personnes objet de poursuites et les avoirs criminels susceptibles d'être saisis. Les autorités judiciaires ont estimé que ces réseaux ne fonctionnent pas convenablement.

604. L'Agence nationale de lutte contre la corruption de la Guinée est membre du Réseau des Institutions de Lutte contre la Corruption en Afrique de l'Ouest (RINLCAO). A ce titre, cette Agence fait recours à ce réseau pour des échanges d'informations relatives à la lutte contre la corruption de façon générale. En 2018, l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) a été sollicitée par les autorités de la Malaisie sur un cas de corruption dans une société de droit malaisien. La demande a été transmise à la CENTIF pour traitement, mais à ce jour aucun résultat n'a été obtenu.

605. Aussi, les services spéciaux guinéens interagissent-ils avec leurs homologues étrangers surtout dans le partage d'informations s'agissant de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le terrorisme lui-même.

- **CENTIF**

606. La CENTIF Guinée est au centre du renseignement financier et de ce fait, elle a la possibilité de solliciter des CRF étrangères, toutes informations pouvant alimenter des procédures pénales. A cette fin, elle a signé plusieurs accords de coopération avec des CRF à l'international<sup>47</sup>. Ces accords sont principalement basés sur les échanges d'informations financières. La CENTIF Guinée a ainsi envoyé environ 90 demandes d'informations à l'étranger concernant des personnes physiques. Une partie de ces demandes provient de la CRIEF qui a ainsi utilisé son canal pour obtenir des informations dans le cadre des procédures judiciaires. L'analyse des données statistiques laisse apparaître que de 2015 à 2022, la CENTIF a soumis des demandes de renseignements principalement à ses homologues de la sous-région ouest africaine sur des cas de BC. La Guinée indique que dans l'ensemble, ces demandes ont reçu des réponses satisfaisantes sans en indiquer le délai dans lequel les réponses ont été obtenues. Tous ces renseignements obtenus à travers les différents échanges à l'international ont permis à la CENTIF Guinée un meilleur traitement de ses différents dossiers ouverts sur la base de DOS et même d'initier de nouvelles procédures.

607. Au titre de l'offre de coopération, la CENTIF Guinée a reçu de 2017 à 2022 quatre (04) demandes de renseignements venant de TRACFIN, des CENTIF du Mali et du Sénégal. Toutes ces demandes visaient des renseignements sur l'environnement économique de personnes mises en cause et l'identification de biens meubles et immeubles qui leur appartiendraient. Les infractions en lien avec ces demandes portaient sur la corruption, le détournement de denier public, l'abus d'autorité, faux et usage de faux et fraude fiscale. Les Autorités guinéennes ont indiqué avoir fourni les renseignements requis.

608. Au total, la Guinée a relativement sollicité la coopération de ses homologues étrangers mais en a offert très peu. Seulement cette coopération semble se limiter au domaine des demandes mutuelles sans intégrer la dimension du partage spontané d'informations.

- **Autorités douanières et fiscales**

609. La Guinée est membre de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD). Dans le cadre de la lutte contre les infractions douanières (fraude, contrebande et autres), les autorités douanières ont sollicité de leurs homologues membres de cette organisation, des informations utiles à cette fin. Cependant, les évaluateurs relèvent que les services de douane s'intéressent très peu à la dimension BC/FT. Ainsi, les différentes informations obtenues par ce canal n'ont véritablement pas alimenté les

---

<sup>47</sup> Côte d'Ivoire, le Sénégal, le Togo, l'Ukraine etc.

enquêtes en vue de la détection des cas de BC/FT. Également, les autorités fiscales guinéennes interagissent avec leurs homologues des pays étrangers, mais sans directement renseigner la chaîne pénale dans ses actions répressives.

610. La Guinée est membre du Forum Mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. Mais les autorités fiscales et douanières n'ont pas su mettre suffisamment à profit l'appartenance à ce Forum dans le cadre d'échange d'informations à caractère fiscales.

- **Autorité de supervision (BCRG)**

611. En République de Guinée, la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) constitue l'Autorité de supervision pour l'ensemble des institutions financières. Dans le cadre de la coopération internationale, elle a signé des conventions avec ses homologues de la sous-région ouest africaine, en Afrique et de par le monde, pour les échanges d'informations et de renseignements. Avec la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), elle entretient des relations privilégiées dans la fourniture et l'offre d'informations qu'elle partage, si nécessaire avec la CENTIF et avec les autorités d'enquête. Elle en a fait autant avec ses homologues des autres zones en Afrique. Cependant, des données statistiques n'étaient pas disponibles pour étayer la mise en œuvre de cette coopération en termes de demandes d'informations pertinentes, pour mesurer l'efficacité du pays dans ce domaine.

#### ***8.2.4. Coopération en matière d'identification et d'échange d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs relatives à des personnes morales et des constructions juridiques***

612. Le mécanisme d'identification et d'échange d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques est analysé en détail dans le chapitre 7. Le RCCM, l'APIP et le greffe du Tribunal de Commerce y occupent une place importante. La Guinée indique que la CENTIF pour le moment n'a pas formulé de demandes d'informations relatives à des personnes morales et des constructions juridiques à l'égard de ses consœurs étrangères, bien qu'elle ait parfois reçu des DOS impliquant des personnes morales. En revanche, une CRF étrangère a adressé une demande d'information concernant une personne morale. En l'espèce il s'agit de la CRF de la Sierra Léone qui a saisi son homologue de la Guinée en février 2020 suite à une déclaration de soupçon sur un transfert reçu et non justifié en provenance de la Guinée portant sur un montant de 999.975 USD. Le transfert a été fait à partir du compte d'une société établie en Guinée vers le compte d'une filiale de la même société en Sierra-Leone. Cette demande de renseignement a fait l'objet d'un traitement satisfaisant par la Guinée puis les résultats de l'analyse ont été renvoyés en la même année au pays requérant.

613. L'équipe d'évaluation note tout de même que les informations relatives aux personnes morales que détient le RCCM, ne permettent pas d'identifier aisément les bénéficiaires effectifs de ces sociétés. En effet, les informations de base sur les personnes morales exerçant en Guinée sont concurremment tenues par l'APIP pour les informations concernant les personnes morales au moment de la création et le RCCM tenu par le greffier en chef du Tribunal du commerce de Conakry quant aux modifications subséquentes concernant la société. Aucune de ces entités n'effectue de vérifications pour s'assurer que les informations fournies lors de la constitution des sociétés, intègrent des informations sur les bénéficiaires effectifs. Cette faiblesse réduit la capacité de la Guinée à assurer une coopération de bonne qualité avec ses homologues à l'étranger en matière d'identification et d'échange d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs relatives à des personnes morales et des constructions juridiques.

## Conclusion sur le RI 2

614. La coopération entre la Guinée et ses homologues étrangers en matière de FT, BC et ses infractions sous-jacentes existe, mais reste très peu développée. Elle se révèle être plus dynamique et constructive en matière d'infractions sous-jacentes qu'en matière de BC/FT.

615. Dans la majorité des cas où le pays sollicite ou fournit la coopération, de façon formelle ou informelle, l'absence d'informations sur le dénouement de ces affaires ne permet pas à l'équipe d'évaluation d'apprécier la qualité de l'assistance reçue ou prêtée. En matière d'identification, de saisie et de confiscation de biens criminels situés à l'étranger, la coopération internationale est quasi inexistante malgré le profil risque de la Guinée.

616. Les autorités guinéennes n'ont pas démontré non plus leur capacité à solliciter et à offrir la coopération internationale en matière d'identification et d'échange d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs s'agissant des personnes morales et des constructions juridiques.

617. **La Guinée est notée comme ayant un niveau d'efficacité faible au titre de la RI.2**

## ANNEXE A - CONFORMITÉ TECHNIQUE

1. La présente Annexe fournit une analyse détaillée de la conformité de la Guinée-aux 40 Recommandations du GAFI. Elle ne comporte pas de texte descriptif sur la situation ou les risques du pays, mais met l'accent sur l'analyse des critères techniques de chaque recommandation. Elle devrait être lue conjointement avec le Rapport d'Évaluation Mutuelle (REM).

2. Lorsque les exigences du GAFI et les lois ou réglementations nationales demeurent inchangées, le présent rapport fait référence à l'analyse réalisée dans le cadre de la précédente évaluation mutuelle de 2009 qui est disponible à l'adresse suivante : [www.giaba.org](http://www.giaba.org).

### RECOMMANDATION 1 : ÉVALUATION DES RISQUES ET APPLICATION D'UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES RISQUES

Les exigences contenues dans cette recommandation ont été introduites en 2012 par suite de la révision des standards du GAFI. Elles n'avaient donc pas été évaluées lors de l'évaluation mutuelle de la République de Guinée, dans le cadre du premier cycle.

#### *OBLIGATIONS ET DECISIONS DES PAYS*

**Critère 1.1** - La Guinée a érigé l'évaluation des risques de BC/FT comme un élément fondamental à la mise en place d'une stratégie nationale visant à les atténuer (Loi L/2021/024/AN, art. 14). Sur cette base, le pays s'est employé à évaluer les risques de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme auxquels il est exposé.

Ce processus qui a été entièrement conduit avec l'outil de la Banque mondiale et l'assistance technique du GIABA, a impliqué plusieurs acteurs pertinents des secteurs publics et privés concernés par la LBC/FT, ainsi que l'ensemble des autorités compétentes. Il a consisté en la mise en place de groupes de travail thématiques et à l'utilisation d'une combinaison des approches quantitative et qualitative, afin de fonder l'analyse des menaces et vulnérabilités nationales et sectorielles sur une base objective et de recourir à toutes les sources d'informations disponibles.

Bien que le rapport de cet exercice soit encore provisoire, le processus en lui-même a permis au pays de connaître les domaines et secteurs à haut risque nécessitant une attention accrue et ceux nécessitant une attention moindre. Toutefois, l'équipe d'évaluation note que l'ENR n'incluait pas la criminalité maritime malgré sa pertinence pour l'économie guinéenne et la réputation du pays en tant qu'épicentre de la piraterie maritime. De plus, faute de données statistiques pertinentes, l'analyse des facteurs de risque liés au BC et au FT s'est appuyée essentiellement sur la perception des parties prenantes. Par ailleurs, l'ENR a étudié des entités importantes au regard du contexte du pays, à savoir les personnes morales et constructions juridiques et plusieurs sous-catégories d'EPNFD.

**Critère 1.2**- En Guinée, le Comité National de Coordination de la LBC/FT (CNC-LBC/FT) est l'autorité chargée de coordonner et mettre à jour l'évaluation nationale des risques (art. 12 de la Loi LBC/FT). Il a également pour mandat, entre autres, d'élaborer les politiques nationales de LBC/FT, prenant en compte les risques identifiés, et de les réexaminer périodiquement ainsi que de promouvoir la coopération et la coordination entre autorités compétentes pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et activités en matière de LBC/FT (art. 13 de la Loi LBC/FT). Les attributions, la composition et le fonctionnement du CNC-LBC/FT sont précisés dans le Décret D/2023/0093/PRG/CNRD/SGG (art. 2 et 3).

**Critère 1.3**- Le dispositif juridique guinéen sur la LBC/FT stipule que : « l'évaluation nationale des risques est révisée tous les 3 ans ou au besoin » (art. 14, al. 5. de la loi L/2021/024/AN).

**Critère 1.4**- Aux termes des dispositions de la loi sur la LBC/FT (art.14, al.3), les résultats de l'évaluation nationale des risques sont disséminés à toutes les parties prenantes au régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris les autorités compétentes, les autorités de réglementation et de contrôle, les organismes d'autorégulation les institutions financières, les prestataires de services d'actifs virtuels et les Entreprises et professions non financières désignées. Le pays n'ayant pas encore adopté effectivement le rapport d'ENR, les évaluateurs ne sont pas en mesure d'apprécier par quels moyens les résultats de cette évaluation devront être diffusés aux parties prenantes. Aucun document formel ne prévoit non plus les mécanismes à employer pour disséminer les résultats de l'ENR aux autorités compétentes et au secteur privé.

**MESURES VISANT A ATTENUER LES RISQUES**

**Critère 1.5-** L'obligation d'appliquer une approche fondée sur les risques, sur la base de la compréhension des risques, pour répartir les ressources et mettre en œuvre les mesures visant à prévenir ou à atténuer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, est consacrée par le dispositif juridique guinéen (art.14, al.2, de la loi sur la LBC/FT). Cependant, le projet de Rapport de l'ENR n'étant pas accompagné d'un plan d'actions, les évaluateurs ne peuvent pas apprécier la mesure dans laquelle le plan d'action issu d'un tel exercice priorise les domaines identifiés à haut risque de BC/FT dans le pays. Il n'existe pas non plus, à ce stade, un plan de financement des activités recommandées dans l'ENR ou une politique budgétaire permettant de s'assurer que les ressources seront allouées dans l'esprit d'une approche fondée sur les risques.

**Critère 1.6 (a et b) –** En effet, aucune catégorie d'IF, d'EPNFD ou de PSAV n'est exonérée de l'application de certaines des Recommandations du GAFI, en Guinée.

**Critère 1.7**

- (a) Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) doivent mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées, y compris des mesures additionnelles, en sus des mesures de vigilance prévues aux articles 25 et 26, lorsque des facteurs indicatifs d'un risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme plus élevés sont identifiés par l'évaluation nationale des risques (art.31, al. 1 de la loi sur la LBC/FT).

**Critère 1.8-** Les institutions financières et les EPNFD peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiées par rapport aux mesures de vigilance visées aux articles 25 et 26, lorsque des facteurs indicatifs d'un risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme moins élevés ou faibles sont identifiés, au travers d'une analyse satisfaisante des risques. Les mesures simplifiées sont adaptées aux facteurs de risque moins élevés ou plus faible mais ne sont pas acceptables dès lors qu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou dans les cas spécifiques de risques plus élevés. Le dispositif juridique exige que les IF et EPNFD doivent justifier auprès de leurs autorités de contrôle que les mesures de vigilance qu'elles appliquent sont appropriées au regard des risques de BC/FT identifiés. (Loi LBC/FT, art. 31. al .2).

**Critère 1.9 -** Les autorités chargées du contrôle sont obligées de vérifier que les IF et EPNFD respectent leurs obligations en application de la R.1 (article 98, al. Premier, de la Loi LBC/FT). En effet, la BCRG est désignée comme autorité de régulation et de contrôle des IF et des PSAV en matière de LBC/FT (Loi LBC/FT, art. 95 et 97), tandis que la CENTIF est désignée comme l'autorité de régulation et de contrôle des EPNFD en matière de LBC/FT (Loi LBC/FT, art. 96). Toutefois, pour les EPNFD, en raison d'une absence de mécanismes et procédures spécifiques en matière de supervision, les évaluateurs ne sont pas certains si les conditions d'entrée, d'exercice et de contrôle des différentes professions de ce secteur sont réglementées pour tenir compte de cette obligation. De plus, il n'existe aucun texte obligeant les organismes d'autorégulation, en particulier le Barreau, la Chambre des Notaires et l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés, à s'assurer que les membres de leurs corporations respectives mettent en œuvre leurs obligations en application de la Recommandation 1.

**OBLIGATIONS ET DECISIONS DES INSTITUTIONS FINANCIERES ET DES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNEES****Évaluation des risques**

**Critère 1.10-** Le dispositif juridique guinéen oblige les IF à prendre des mesures pour identifier et évaluer leurs risques de BC/FT (art. 21, al. 1, de la Loi LBC/FT). A cet égard:

- (a) Les IF doivent documenter leur évaluation des risques (Loi LBC/FT, art. 21). Aux termes de l'article 56 de la même Loi, les EPNFD doivent également respecter cette obligation.

(b) Les IF sont obligées à envisager tous les facteurs de risques pertinents avant de déterminer le niveau de risque global et le niveau et le type de mesures appropriées à appliquer pour atténuer ces risques (Loi LBC/FT, art. 21). En vertu des dispositions contenues dans l'article 56 de la même Loi, les EPNFD doivent également respecter cette obligation.

(c) Les IF doivent tenir à jour ces évaluations (Loi LBC/FT, art. 21). En vertu des dispositions contenues dans l'article 56 de la même Loi, les EPNFD doivent également respecter cette obligation.

(d) Les IF sont tenues de disposer de mécanismes appropriés pour communiquer aux autorités compétentes des informations sur leur évaluation des risques (Loi LBC/FT, art. 21). Aux termes de l'article 56 de la même Loi, les EPNFD doivent également respecter cette obligation. Cependant, aucune mention n'est faite expressément sur l'obligation de communiquer ces informations aux organismes d'autorégulation, tels que les ordres nationaux des professions du droit et du chiffre.

#### *Mesures visant à atténuer les risques*

##### **Critère 1.11-(a, b et c)**

(a) Les IF sont obligées de disposer de politiques, de contrôles et de procédures, approuvés par la haute direction, leur permettant de gérer et d'atténuer les risques identifiés (Loi LBC/FT, art. 22). Aux termes de l'article 56 de la même Loi, les EPNFD sont également tenues de respecter cette obligation.

Critère 1.11 (b) Les IF sont obligées de surveiller la mise en œuvre de ces contrôles et les renforcer si nécessaire (Loi LBC/FT, art. 22). Aux termes de l'article 56 de la même Loi, les EPNFD sont également tenues de respecter cette obligation.

**Critère 1.11 (c)** Les IF sont obligées de prendre des mesures renforcées pour gérer et atténuer ces risques, lorsque des risques plus élevés sont identifiés (Loi LBC/FT, art. 22). Aux termes de l'article 56 de la même Loi, les EPNFD sont également tenues de respecter cette obligation.

**Critère 1.12** Dans le cas où l'institution financière satisfait à ses obligations identifiées à l'article 21 alinéa 1, elle peut prendre des mesures simplifiées pour gérer et atténuer les risques dans les situations où les risques identifiés sont faibles, sauf dans les cas où il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Dans ce cas, elles justifient auprès de la Banque Centrale de la République de Guinée que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques (Loi LBC/FT, alinéa 2 art. 22). Aux termes de l'article 56 de la même Loi, les EPNFD sont également tenues de respecter cette obligation. Toutefois, les lacunes relevées au 1.9 et 1.10 impactent négativement le ce sous-critère.

#### ***Pondération et conclusion***

Le cadre juridique de LBC/FT répond dans une certaine mesure aux exigences de la Recommandation 1 du GAFI. Toutefois, il existe des lacunes modérées se rapportant à l'absence de cohérence, d'exhaustivité et de pertinence des conclusions de l'ENR. De plus, le pays n'a pas défini de mécanismes à mettre en œuvre pour disséminer les résultats de l'ENR aux parties prenantes de la LBC/FT. En outre, l'absence d'un plan d'action assorti d'une allocation des ressources basée sur les risques limite la réponse du pays aux exigences de cette Recommandation.

**La Guinée est donc notée Partiellement Conforme (PC) avec la Recommandation 1.**

#### **RECOMMANDATION 2 - COOPERATION ET COORDINATION NATIONALES**

Lors de la précédente évaluation en 2012, le dispositif juridique de la Guinée avait été noté NC pour des motifs tenant à l'absence de mécanisme formel de coordination national LBC/FT, à l'inexistence de la CENTIF qui constitue la pièce maîtresse devant animer les activités de la LBC/FT et à l'absence de coordination aux fins d'élaborer des politiques et de mettre en œuvre ces activités.

**Critère 2.1** - Il est créé un Comité national de coordination de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme chargé d'élaborer les politiques nationales de LBC/FT (art. 13-3 Loi LBC/FT). Mais en l'état actuel, aucune politique nationale de LBC/FT découlant du processus d'évaluation nationale des risques, n'a été mise en place. Aucun plan d'action n'a non plus été officiellement adopté, à part une projection faite par la CENTIF. L'absence de politique nationale de LBC/FT et de document d'orientations générales visant la prise en compte des risques identifiés, constitue une lacune majeure au regard de ce critère.

**Critère 2.2** – La loi L/2021/024/AN de 2021 crée en son article 12 le Comité national de coordination (CNC-LBC/FT/P) de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la

prolifération chargée entre autres :

- de promouvoir la coopération et la coordination entre autorités compétentes pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et activités de LBC/FT. Ces efforts devraient être mis en œuvre tant au niveau opérationnel qu'à celui de l'élaboration des politiques et être étendus à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.
- d'élaborer les politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prenant en compte les risques identifiés et de les réexaminer régulièrement.

Cette structure vient en remplacement du Comité Technique National de Suivi des Activités du GIABA créé par Décret 048/ PRG/SGG du 02 Avril 2015, qui du reste a été abrogé par la nouvelle loi LBC/FT (art. 153 L/2021/024/AN de 2021). Les attributions, la composition et le fonctionnement du CNC-LBC/FT&P sont précisés dans le décret D/2023/0093/PRG/CNRD/SGG du 5 avril 2023.

**Critère 2.3** - L'élaboration des politiques de LBC/FT est du ressort exclusif du CNC-LBC/FT&P créé récemment (en 2021). Auparavant, la coordination nationale des politiques et activités de LBC/FT relevait des attributions du Comité Technique National de Suivi des Activités du GIABA. Bien qu'il fût composé d'une grande variété d'acteurs clés du dispositif national, ce comité n'était pas accompagné de mécanismes formellement définis pour articuler la mise en œuvre coordonnée des actions de LBC/FT. Au niveau opérationnel, la nouvelle loi prévoit des obligations d'échange d'informations entre la CENTIF et les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales (art. 84 Loi LBC/FT de 2021). Ainsi, lorsque dans l'accomplissement de leurs missions, les autorités de contrôle et ordres professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ou de non-respect du devoir de déclaration énuméré, ils en informent la CENTIF qui, le cas échéant, la traite comme en matière de déclaration d'opérations suspecte. En tout état de cause, le système de coopération et de coordination nationale essentiellement axé sur le CNC-LBC/FT/FP est encore à sa phase de déploiement. La loi ne prévoit cependant pas le mécanisme de coordination opérationnelle entre les autorités chargées de l'application de la loi et les autres autorités compétentes (p. ex., taxes, douanes, etc.).

**Critère 2.4** – Quand bien même le cadre législatif prévoit un système de coordination et de coopération axé sur le CNC-LBC/FT&P (art. 13.4 Loi LBC/FT de 2021) et qui couvre le financement de la prolifération, le décret du 05 avril 2023 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement dudit comité, en revanche, n'intègre pas les acteurs clés de la lutte contre le financement de la prolifération.

**Critère 2.5** -Le cadre législatif et réglementaire de la République de Guinée prévoit un dispositif de protection des données et du respect de la vie privée (articles 13.6, 84 et 148 de loi LBC/FT du 11 août 2021, articles 47 et 48 de la loi anti-cyber du 28 Juillet 2016). Ces dispositions font obligation aux différentes autorités compétentes de respecter les données personnelles et la vie privée dans le cadre de la coopération recommandée par la R.2. Ainsi la collecte et l'exploitation non autorisée des données à caractère personnelle sont réprimées.

L'article 47 de la loi anti-cyber prévoit la création par voie réglementaire de l'Autorité en charge de la protection des données à caractère personnel. Cependant, il n'y a pas de mécanisme prévu pour la coopération, coordination entre les autorités compétentes en matière de LBC/FT, afin d'assurer la compatibilité des dispositions LBC/FT avec les règles de protection des données et de la vie privée. La participation effective de la future Autorité en charge de la protection des données à caractère personnel aux activités du CNC LBC/FT&P pourrait être envisagée.

### **Pondération et conclusion**

La Guinée dispose d'un cadre législatif de coopération et de coordination nationales incomplet. Certes, il a été mis en place un Comité National de Coordination, dont la composition et le fonctionnement ont été fixés récemment par décret du 5 avril 2023, mais ce Comité n'a encore défini aucun mécanisme de coordination et coopération tant sur le plan de l'élaboration des politiques que sur le plan opérationnel. Le pays ne dispose pas non plus de politiques nationales de LBC/FT ni d'un cadre quelconque de coopération nationale impliquant les acteurs de la LFP. En outre, et bien qu'il existe un cadre législatif et réglementaire qui assure la protection des données et du respect de la vie privée, aucun mécanisme n'est prévu pour s'assurer que les intervenants en matière de LBC/FT et ceux en matière de cyber sécurité coopèrent et se

coordonnent dans l'esprit des exigences de ce critère. Les lacunes identifiées à l'égard de cette Recommandation sont modérées.

**La Guinée a été donc notée Partiellement Conforme (PC) aux exigences de la Recommandation 2.**

### RECOMMANDATION 3 - INFRACTION DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Dans le précédent REM, la Guinée avait été notée Partiellement Conforme aux exigences de la Recommandation 3 (anciennes Rec.1 et 2). La principale lacune identifiée se rapportait à l'absence de couverture de certaines graves infractions sous-jacentes telles que : la piraterie, le trafic illicite de migrants, le financement du terrorisme, les délits d'initiés et les manipulations de marchés. Depuis lors, la Guinée a renforcé son dispositif de LBC/FT en adoptant et promulguant des lois dans le sens de combler cette lacune.

**Critère 3.1** - La Guinée a ratifié les conventions de Vienne et de Palerme qui érigent en infraction pénale le BC. En effet, son dispositif juridique incrimine la conversion ou le transfert, l'acquisition, la possession ou l'utilisation par toute personne, de biens provenant d'un crime ou d'une infraction ou de la participation à un crime ou à une infraction ou dans le but de dissimuler ou masquer la nature, l'origine, l'emplacement, le mouvement ou la propriété réels de biens ou de droits (art. 7 la loi L/2021/024/AN du 17 août 2021 sur la LBC/FT, art. 499 de la loi 2016/L/059/AN portant code pénal du 26 octobre 2016). La loi LBC/FT de la Guinée donne à l'infraction de BC une définition assez large et se conforme ainsi au critère 3.1.

**Critère 3.2** - La loi pénale guinéenne qualifie d'infractions sous-jacentes au BC tous les crimes et délits. Cette approche large couvre chacune des catégories désignées d'infractions comprises dans le Glossaire du GAFI (art. 7 et 6.17 la loi LBC/FT, art. 499 code pénal).

**Critère 3.3- (a, b, c)**- La Guinée n'adopte pas la méthode de seuil (voir critère 3.2).

**Critère 3.4** - L'infraction de blanchiment s'applique à tous les types de biens, indépendamment de leur valeur, qui représentent le produit direct et indirect d'un crime ou délit. La notion de biens dans le droit guinéen est large et inclut tous les biens quelle qu'en soit la nature, y compris les actifs virtuels. (art. 6.15 et 6.64 Loi LBC/FT).

**Critère 3.5** - Loi LBC/FT prévoit en son article 7 point 2, la possibilité d'une condamnation pour BC en l'absence d'une condamnation pour une infraction sous-jacente. C'est une disposition pertinente qui consacre le principe de l'infraction autonome de BC.

**Critère 3.6**- La loi guinéenne incrimine les infractions sous-jacentes au BC même si leurs actes constitutifs sont commis hors de son territoire pourvu que ces actes soient qualifiés d'infractions lorsqu'ils sont commis sur le territoire national (articles 6.41, 7- 2.3 et art. 116 de la Loi n° 0024 LBC/FT). Aussi les juridictions nationales sont-elles compétentes pour connaître des infractions commises hors du territoire national (article 116 Loi n° 0024 LBC/FT).

**Critère 3.7** - L'infraction de BC s'applique aux personnes qui commettent l'infraction sous-jacente. Le dispositif juridique de la Guinée consacre l'auto -blanchiment des produits des infractions sous-jacentes par l'auteur desdites infractions (article 7-2.4 de la Loi n° 0024 sur la LBC/FT).

**Critère 3.8** - L'élément intentionnel et la connaissance des faits requis pour établir la preuve de l'infraction de blanchiment de capitaux peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives (article 7 alinéa 3 de la Loi n° 0024 sur la LBC-FT).

**Critère 3.9** - Le dispositif juridique guinéen par rapport au critère 3.9 prévoit des sanctions proportionnées et dissuasives. Le blanchiment de capitaux est classé dans la catégorie des infractions graves et puni comme tel. L'article 112 de la loi LBC/FT de 2021 renvoie aux dispositions répressives du code pénal de 2016. Ainsi, aux termes de l'article 112 de ce code, les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment sont punies d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment. La loi prévoit des cas d'aggravation de peines. Le blanchiment est puni d'un emprisonnement de 10 ans et d'une amende égale au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment, lorsqu'il est commis :

- de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- en bande organisée (art. 502 du code pénal).

Lorsque la durée de peine privative de liberté encourue pour l'infraction sous-jacente est supérieure à la durée de la peine encourue pour le BC du produit ou des fonds générés par cette infraction, le blanchiment est puni des peines attachées à cette infraction (art. 503 du code pénal de 2016). Des peines complémentaires sont prévues aux articles 507 et 508 du code pénal.

**Critère 3.10** - Le dispositif juridique guinéen prévoit ainsi des sanctions dissuasives et proportionnées contre les personnes morales coupables de BC. Les personnes morales reconnues coupables de BC sont punies d'une peine d'amende égale au quintuple de la valeur des amendes prévues pour les personnes physiques, que ces personnes aient ou non été condamnées comme auteurs ou complices de l'infraction (art. 114 de la loi LBC/FT de 2021). Elles sont en outre passibles de sanctions civiles et administratives (art. 111 de la loi LBC/FT et art.514-4) du code pénal) : (i) interdiction définitive ou pendant 5 ans au plus d'exercer directement ou indirectement certaines activités commerciales ; (ii) placement sous surveillance judiciaire pour une durée de 5 ans au plus ; (iii) fermeture pour une durée de 5 ans au plus, d'établissements ayant servi à commettre l'infraction ; (iv) dissolution.

Aussi, la loi guinéenne prévoit-elle qu'une personne morale peut être tenue responsable, lorsque le défaut de contrôle de la personne physique visée à l'alinéa 1, a rendu possible la commission de l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au bénéfice de ladite personne morale par une personne physique soumise à son autorité (art. 114.3).

**Critère 3.11** - La loi guinéenne incrimine la participation à des actes de conversion ou de transfert, au déguisement ou à la dissimulation, à l'acquisition, la possession ou l'utilisation des biens issus d'activités criminelles ainsi que toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de la commission de l'un quelconque de ces actes (art. 7-1.d de la loi LBC/FT). Si la Loi LBC/FT guinéenne n'a pas expressément incriminé la facilitation de la commission de l'infraction de blanchiment, cette notion qui s'assimile à de la complicité dans la commission d'une infraction en général, est prise en compte par le code pénal.

### **Pondération et conclusion**

Le cadre juridique d'incrimination du BC de la Guinée est conforme aux exigences de la Recommandation 3.

### **La Guinée a été notée Conforme (C) aux exigences de la R.3**

## **RECOMMANDATION 4 : CONFISCATION ET MESURES PROVISOIRES**

La Guinée avait été noté Partiellement Conforme dans son premier rapport par rapport aux obligations de cette recommandation. Les principales lacunes portaient sur : l'absence de prérogatives convenables pour retracer l'origine des fonds soumis à confiscation, les biens indirectement liés au produit du crime n'étaient pas indiqués expressément dans la loi, le principe de dépôt sans notification n'étaient pas couvert par la loi.

### **Critère 4.1-**

(a) Le cadre juridique de la Guinée prévoit aussi bien pour les personnes physiques que morales, la possibilité de confisquer les biens blanchis appartenant à des prévenus lors d'une procédure pénale ainsi que les biens détenus par des tiers à l'activité criminelle. (Art.6.15 et 10 de la loi n° 2021/024/AN relative à la LBC/FT du 17 août 2017 et les articles 507 et 509 du Code de Procédure pénale.)

Il existe cependant une erreur matérielle de rédaction à l'article 10 de la loi n°2021/024/AN relative à la LBC/FT du 17 août 2021 quant aux dispositions du Code de Procédure pénale visées, notamment les articles 836 à 839 et 863 auxquels cet article renvoie, lesquels sont relatifs à l'extradition et au traitement des données à caractère personnel. C'est plutôt l'article 1007 du CPP qui est la disposition pertinente.

(b) Le cadre juridique de la Guinée prévoit la possibilité de confisquer les produits du blanchiment de capitaux ou d'infractions sous-jacentes détenus par les prévenus ou par des tiers, y compris les revenus

ou autres avantages dérivés de ce produit.

Il en est de même pour la confiscation des instruments utilisés ou destinés à être utilisés en vue du blanchiment de capitaux ou d'infractions sous-jacentes détenus par les prévenus ou par des tiers. (Article 10 alinéa 2 de la Loi n°2021/024/AN relative à la LBC/FT du 17 août 2021)

(c) Le cadre juridique de la Guinée prévoit, aussi bien pour les personnes physiques que morales, la possibilité de confisquer les biens constituant le produit du FT, ceux utilisés pour le FT, ceux destinés à être utilisés en vue du financement des actes terroristes ou des organisations terroristes et ceux affectés au FT, au financement des actes terroristes ou des organisations terroristes. (Alinéa 3 de l'article 10 et 112 de la loi n° 2021/024/AN relative à la LBC/FT du 17 août 2017, les articles 507 et 509 du Code pénal.

(d) La confiscation de biens d'une valeur correspondante lors d'une procédure pénale ou détenue par des tiers à l'activité criminelle, est prévue par le cadre juridique. (Article 10 alinéa 4 de la Loi n°2021/024/AN relative à la LBC/FT du 17 août 2017).

#### Critère 4.2

(a) En Guinée, les autorités de poursuite ont le pouvoir d'identifier, de dépister et d'estimer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation. En effet, les autorités de poursuite notamment le Procureur de la République, le juge d'instruction ou les officiers de Police judiciaire sur autorisation, peuvent requérir le concours de toute personne qualifiée pour accomplir les actes nécessaires à la saisie des biens meubles, immeubles, divis ou indivis. Ces autorités peuvent demander notamment toutes les informations relatives au patrimoine des mis en cause ou inculpés par les institutions bancaires, les autorités domaniales ou autres pour le cas échéant, prendre toute mesure utile sur les biens pouvant faire l'objet d'une confiscation. (Art. 168 et 947 du CPP)

(b) Des mesures de gel ou de saisie, peuvent être ordonnées par les autorités compétentes de la Guinée pour faire obstacle à toute opération, ou tout transfert ou disposition de biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation. (Art.168 du CPP).

(c) Une fois la saisie pénale ordonnée, elle entraîne la suspension ou l'interdiction de toute procédure civile d'exécution sur le bien saisi à compter de l'opposabilité de la saisie. (Art 950 du CPP). En d'autres termes, juridiquement, aucune mesure, y compris une action civile, ne peut compromettre la faculté du pays à geler, saisir ou recouvrer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation.

De plus, les autorités de contrôle des IF et des EPNFD, peuvent, au cours de leurs missions de contrôle du respect des obligations LBC/FT par celles-ci. (Art.6.7, 95,96, 98 4eme tiret de la Loi LBC/FT de 2021) sans préjudice des sanctions pénales, prononcer des sanctions administratives (amende) et disciplinaires (avertissement, blâme...) à l'encontre des assujettis qui violeraient leurs obligations notamment des mesures de saisies ou de gel ordonnées. Également en Guinée, constitue une infraction, le détournement d'un bien saisi ou confisqué (Art.734 CP).

(d) La loi de 2021 en matière de lutte contre le BC et le FT prévoit également des dispositions spécifiques applicables à ces matières. (Art. 76-1, 104 à 108).

Une procédure spéciale est applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits relevant de la criminalité et la délinquance organisées notamment le trafic de stupéfiants, la traite des êtres humains, le proxénétisme, l'escroquerie, la fausse monnaie y compris le blanchiment de capitaux prévu par les articles 499 et 502 du Code pénal. (Art.873 et 874 du CPP).

**Critère 4.3-** Les droits des tiers de bonne foi sont protégés par la loi (Art. 948 du CPP) même par suite d'extinction de l'action publique ou décès. (Art. 108 de la loi LBC/FT).

**Critère 4.4-** Une agence de gestion des biens saisis ou confisqués et du recouvrement des avoirs a été créée en Guinée. L'Agence est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle conjointe du ministre de la Justice et du ministre chargé du budget. Elle est chargée d'assurer la gestion des avoirs quelle que soit leur nature, saisis ou confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale qui lui sont confiés. Elle centralise également la gestion de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales. L'agence veille à l'abondement du fonds de concours recevant les

recettes provenant de la confiscation des biens mobiliers ou immobiliers des personnes reconnues coupables d'infraction en matière de trafic de stupéfiants. L'AGRASC peut disposer des biens confisqués. L'agence peut également verser à l'État des contributions destinées au financement de la lutte contre la délinquance et la criminalité. (Art. 964 du Code de Procédure pénale, Art. 298 à 338 du Décret D/2022/0514/PRG/CNRD/SGG fixant les règles d'application des dispositions du Code de Procédure pénale.)

### ***Pondération et conclusion***

Le dispositif législatif et réglementaire de la Guinée en matière de saisie et confiscation répond pleinement aux exigences de la Recommandations.

### **La Guinée est Conforme (C) à la Recommandation 4.**

## **RECOMMANDATION 5 : INFRACTION DU FINANCEMENT DU TERRORISME**

Lors de sa première évaluation, la Guinée avait été notée non conforme aux exigences de la recommandation RS II du fait de l'absence de l'incrimination du financement du terrorisme.

**Critère 5.1-** Conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention sur le financement du terrorisme, la République de Guinée a incriminé le financement du terrorisme (, Art. 8.1 et 6.1 Loi LBC/FT). La Guinée a incriminé tous les actes cités dans les conventions constituant les annexes de la Convention sur le FT.(article 6.1 de la Loi LBC/FT)

**Critère 5.2-** Le FT est incriminé comme tout acte commis par une personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni, réuni ou géré des fonds et autres biens, ou tenté de fournir, réunir ou gérer des fonds ou autres biens dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés en tout ou en partie, par un terroriste, un combattant terroriste ou une organisation terroriste en vue de commettre des actes terroristes (Loi LBC/FT art.8.1). La Guinée applique l'infraction de financement du terrorisme même si les fonds et autres biens n'ont pas effectivement servi à commettre ou tenter de commettre un ou plusieurs actes terroristes, ou ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques (Loi LBC/FT art. 8.4).

**Critère 5.2 bis-** La Guinée a incriminé le fait de financer les voyages de personnes qui se rendent dans un Etat autre que leur Etat de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme (Loi LBC/FT art. 8 b).

**Critère 5.3-** La Guinée étend l'infraction de financement du terrorisme à tous biens (Loi LBC/FT art. 6.15), à tous fonds (Loi LBC/FT art. 6.35) et à tous fonds et autres biens (Loi LBC/FT art. 6.36), qu'il s'agisse d'avoirs matériels ou immatériels, d'avoirs ou de biens corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, ou qu'il s'agisse d'actifs financiers, virtuels ou de ressources économiques (Loi LBC/FT art. 8.a). La législation guinéenne n'indique pas si ces biens, fonds et autres biens doivent avoir une origine licite ou illicite. Cette absence de restriction laisse considérer que l'infraction de financement du terrorisme est constituée, que les biens, fonds et autres biens soient de nature licite ou illicite.

**Critère 5.4-** Au regard de la loi guinéenne, l'infraction de financement du terrorisme est constituée même s'il n'existe aucun lien entre les fonds et autres biens avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques ou qu'il est établi que ces fonds et autres biens n'ont pas servi à la commission ou à la tentative de commission d'un ou de plusieurs actes terroristes. (Loi LBC/FT art.8.4).

**Critère 5.5-** La législation guinéenne admet que l'élément moral et la connaissance des faits requis pour établir la preuve de l'infraction de financement du terrorisme puissent être déduits de circonstances factuelles objectives (Loi LBC/FT art. 8.5).

**Critère 5.6-** Les sanctions pénales applicables en matière de financement du terrorisme sont proportionnelles et dissuasives. Le financement du terrorisme, en ce qui concerne les personnes physiques, est punissable d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) à vingt (20) ans et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations (Loi LBC/FT art.112.2). En outre, la loi guinéenne ne prévoit pas le bénéfice du sursis.

**Critère 5.7-** Le législateur guinéen a retenu la responsabilité pénale des personnes morales, et les peines applicables sont l'amende, qui est égale au quintuple de la valeur des amendes prévues pour les personnes physiques (Loi LBC/FT art. 114.1 ), et les peines complémentaires, à savoir l'interdiction définitive ou pendant 05 ans au plus d'exercer directement ou indirectement certaines activités commerciales, le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de 5 ans au plus, la fermeture définitive pour une durée de 05 ans et la dissolution (Loi LBC/FT art. 114.4). En outre, des sanctions administratives, précisément des amendes administratives, s'appliquent aux IF, aux EPNFD et aux PSAV par l'autorité de contrôle (Loi LBC/FT art.110). Cette responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques (Loi LBC/FT art.114.2). En conséquence, ces sanctions sont proportionnées et dissuasives.

#### **Critère 5.8**

**Critère 5.8 (a)-**La Guinée a incriminé la tentative de commission d'une infraction de financement du terrorisme (Loi LBC/FT art. 8.2).

**Critère 5.8 (b)-** La Guinée a incriminé la participation en tant que complice à une infraction de financement du terrorisme (Loi LBC/FT art. 8.1.c), ainsi que le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un en vue de commettre une tentative de financement du terrorisme ou le fait d'en faciliter l'exécution, et sanctionne ces agissements de la même manière que si l'infraction avait été commise (LBC/FT art. 8.2).

**Critère 5.8 (c)-** La Guinée a incriminé le fait d'organiser la commission ou de donner instruction à d'autres de commettre une infraction ou une tentative d'infraction de Financement du terrorisme (Loi LBC/FT art.8.1.d).

**Critère 5.8 (d)-** La Guinée incrimine la participation à une association ou à une entente en vue de la commission d'une infraction de financement du terrorisme par un groupe de personnes et la sanctionne de la même manière que si l'infraction avait été commise (Loi LBC/FT art. 8.3).

**Critère 5.9-** L'infraction de financement du terrorisme constitue en Guinée, une infraction sous-jacente du blanchiment de capitaux (Loi LBC/FT art.6.17).

**Critère 5.10-** En Guinée, l'infraction de financement du terrorisme s'étend aux actes commis dans un autre pays ou territoire, et s'applique à toute personne physique ou morale et à toute construction juridique qui est justiciable en République de Guinée, même si l'acte n'y a pas été commis (Loi LBC/FT art.4). Il en ressort que le financement du terrorisme est puni en Guinée, même si les actes terroristes se sont produits ou vont se produire dans un autre pays, ou même si les terroristes ou les organisations terroristes sont situés à l'étranger.

#### **Pondération et conclusion**

Tous les critères sont remplis.

**La Guinée est Conforme (C) avec à la Recommandation 5.**

### **RECOMMANDATION 6 : SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES LIEES AU TERRORISME ET AU FINANCEMENT DU TERRORISME**

Dans son précédent REM, la Guinée avait été notée Non conforme à la Recommandation spéciale III, du fait de l'absence de texte juridique permettant de déterminer les modalités de gel ; l'absence de dispositif complet assurant l'application des résolutions 1267 et 1373 ; l'absence de procédure claire et efficace pour donner effet aux initiatives prises dans les autres pays.

#### **Critère 6.1**

**Critère 6.1 (a)** Le Ministre chargé des finances de la Guinée, en sa qualité de Président de la Commission Nationale Consultative du gel Administratif (CCGA), est l'autorité responsable pour proposer les désignations de personnes ou d'entités aux comités 1267/1989 et 1988 du Conseil de Sécurité des Nations Unies (Décret N°D/2023/0096/PRG/CNRD/SGG, art.6).

**Critère 6.1 (b)** L'identification des cibles des désignations dans le cadre des RCSNU se fait par la saisine du Ministre chargé des finances, lequel transmet la demande de désignation à la Commission nationale consultative du gel administratif afin qu'elle y statue (Décret N°D/2023/0096/PRG/CNRD/SGG, art.4). Cependant, la Guinée n'indique pas si les propositions de désignation doivent se faire sur la base des

critères établis par les RCSNU.

**Critère 6.1 (c)** – Le pays n'a pas fixé de normes de preuves pour décider de proposer ou non une désignation aux comités 1267/1989 et 1988.

**Critère 6.1 (d)**- La Commission nationale consultative de gel administratif (CCGA) est responsable du suivi des procédures et des modèles d'inscription sur les listes adoptées par les comités 1267 et 1989. Cependant, aucun dispositif ne fait obligation au CCGA de suivre ces procédures et modèles d'inscription, et la Guinée n'a cité aucun exemple pratique de suivi.

**Critère 6.1 (e)** - La Guinée n'a pas pris de disposition légale pour la collecte d'informations d'identification pertinentes sur les personnes, groupes, entreprises et entités proposés à la désignation et d'informations requises, la rédaction d'un exposé détaillé des motifs de désignation et la divulgation ou non de son statut d'Etat désignant lorsque la Guinée propose des noms au Comité 1267/1989. La Guinée n'a cité aucun cas ou exemple pratique relatif à ce critère.

### **Critère 6.2**

**Critère 6.2 (a)** Le Ministre chargé des finances de la Guinée est l'autorité ayant la responsabilité de proposer la désignation de personnes ou d'entités qui remplissent les critères de désignation de la RCSNU 1373 ; à l'initiative du pays lui-même ou la demande d'un pays tiers.

**Critère 6.2 (b)**- L'identification des cibles des désignations dans le cadre de la RCSNU 1373 se fait par la saisine du Ministre chargé des finances, lequel transmet la demande de désignation à la Commission nationale consultative du gel administratif afin qu'elle y statue. Cette saisine est opérée par les Ministres en charge de la Justice, des Affaires Etrangères, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de la Défense Nationale, le Gouverneur de la Banque Centrale et les services de renseignements (Décret N°D/2023/0096/PRG/CNRD/SGG, art.4). Cependant, la Guinée n'indique pas si les propositions de désignation doivent se faire sur la base des critères établis dans RCSNU 1373.

**Critère 6.2 (c)**- Selon la législation guinéenne, le Ministre en charge des finances, autorité compétente, a la responsabilité de donner effet sans délai, à titre conservatoire, à la demande de gel administratif d'un autre pays dès lors qu'il existe des motifs raisonnables pour soupçonner ou croire qu'une personne physique ou morale est terroriste, finance le terrorisme ou une organisation terroriste (Décret N°D/2023/0096/PRG/CNRD/SGG, art.6). Cependant ces dispositions ne précisent pas expressément qu'il s'agit des personnes physiques ou entités qui remplissent le(s) critère(s) de désignation de la RCSNU 1373.

**Critère 6.2 (d)**- Le pays n'a pas fixé de normes de preuves pour décider de proposer ou non une désignation relative à la RCSNU1373. Par ailleurs, la Guinée n'indique pas si les désignations sont subordonnées ou pas à l'existence d'une procédure pénale.

**Critère 6.2 (e)**- Aucune disposition légale n'oblige les autorités à fournir des informations congruentes pour l'identification d'une personne ou d'une entité désignée, ainsi que des informations spécifiques venant étayer sa décision, lorsqu'il est demandé à un autre pays de donner effet à des actions engagées dans le cadre des mécanismes de gel en Guinée.

### **Critère 6.3**

**Critère 6.3 (a)**- Aucune disposition légale ne définit des pouvoirs, des procédures ou des mécanismes susceptibles de permettre à la CCGA de recueillir ou solliciter des informations afin d'identifier les personnes et entités qui remplissent les conditions de désignation, sur le fondement de motifs raisonnables, ou pour lesquelles il existe une base raisonnable de suspecter ou de penser qu'elles remplissent ces critères.

**Critère 6.3 (b)**- En Guinée, aucun mécanisme ou procédure ne permet d'intervenir ex parte à l'encontre d'une personne ou entité ayant été identifiée et dont la désignation ou proposition de désignation est examinée.

### **Critère 6.4-**

Le cadre juridique guinéen prévoit la mise en œuvre sans délai des SFC. Dans le cadre de cette mise en œuvre, le dispositif légal énonce que relativement à la résolution 1267, l'expression sans délai signifie dans un délai ne dépassant pas 24 heures, suivant une désignation par le CSNU ou ses comités de sanctions pertinents dont les comités 1267 et 1988 (Loi LBC/FT art.6.68). Aux termes de l'article susvisé, la

désignation par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou ses comités de sanctions pertinents, déclenche en Guinée l'obligation de geler sans délai. Les SFC dans le cadre de la résolution 1267 sont d'application immédiate.

**S'agissant de la Résolution 1373**, la loi prévoit une mise œuvre sans délai et précise que l'expression « sans délai » désigne le moment auquel il existe des motifs raisonnables ou un fondement raisonnable de suspecter ou de penser qu'une personne ou entité est un terroriste, finance le terrorisme ou est une organisation terroriste. Dans ce cadre, l'élément déclencheur de la mise en œuvre sans délai des SFC est la désignation au niveau national, soit de la propre initiative du pays, soit à la demande d'un autre pays (Loi LBC/FT art 6.68 -Décret N°D/2023/0096/PRG/CNRD/SGG, art.6-7). Ainsi, sur la base de la délibération de la CCGA qui est saisie par le ministre des Finances président de cette Commission, le Prédésident de la CCGA ordonne sans délai, par décision administrative le gel des fonds. Cette décision de gel est notifiée par le Président de la commission sans délai aux assujettis et à toute autre personne susceptible de détenir des fonds ou autres biens appartenant aux personnes et entités visées. (Art. 4- 6 et 16 -Décret N°D/2023/0096/PRG/CNRD/SGG). Cependant, la CCGA qui procède aux délibérations sur la base desquelles les désignations au niveau national sont faites n'est pas encore opérationnelle.

### **Critère 6.5**

**Critère 6.5 (a)-** Le Ministre en charge des finances notifie sans délai la décision de gel administratif aux personnes et organismes mentionnés à l'article 5 de la loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme, ainsi qu'à toute autre personne susceptible de détenir des fonds ou autres biens appartenant aux personnes ou entités visées (Décret N°D/2023/0096/PRG/CNRD/SGG, art.16). L'application de la décision de gel administratif doit intervenir sans délai et sans notification préalable aux personnes ou entités visées par ladite mesure (Décret N°D/2023/0096/PRG/CNRD/SGG, art.7). Il est prévu le gel sans délai et sans notification préalable aux personnes ou entités visées par la mesure de gel, par les IF, les EPNFD, les prestataires d'actifs virtuels et toute autre personne susceptible de détenir des fonds ou autres biens appartenant aux personnes ou entités visées. L'expression « toute autre personne » doit, même en l'absence de spécifications, s'entendre de toute personne physique ou morale. Cette obligation d'application des mesures de gel ressort également de l'article 21 du décret N°D/2023/0096/PRG/CNRD/SGG qui dispose que les personnes ou organismes mentionnées à l'article 5 de loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme ou toute autre personne, qui détiennent ou reçoivent des fonds ou autres biens pour le compte d'un client faisant l'objet d'une mesure de gel, sont tenus de mettre immédiatement en œuvre la décision de gel et en informer sans délai le Ministre chargé des finances.

**Critère 6.5 (b)-** Les fonds à geler comprennent les fonds et autres biens, ainsi que les mouvements ou transferts de fonds appartenant, possédés ou détenus intégralement ou conjointement, directement ou indirectement par les personnes ou entités visées par les mesures de gel administratif. Ils s'étendent également aux fonds et autres biens provenant ou générés par des fonds ou autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement par les personnes ou entités susmentionnées (Décret N°D/2023/0096/PRG/CNRD/SGG, art.15). Cependant, le cadre juridique guinéen ne prévoit pas l'application de mesures de gel administratif aux fonds ou autres biens des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions des personnes ou entités désignées.

**Critère 6.5 (c)-** En Guinée, il est strictement interdit aux assujettis à la LBC/FT ou à toute autre personne, de mettre directement ou indirectement des fonds ou autres biens objet de gel, à la disposition de personne ou entité visée par la mesure de gel administratif (Décret N°D/2023/0096/PRG/CNRD/SGG, art.22). Cette interdiction stricte s'étend également à la fourniture de services (Loi FT, art.29). Il est à noter que le dispositif guinéen n'indique pas de façon formelle que l'interdiction stricte vise à la fois les ressortissants et toute personne ou entité se trouvant sur le territoire. Cette interdiction, s'agissant des services, est trop large, car elle concerne tous les services, de quelque nature que ce soit. En outre, le caractère « strict » de l'interdiction, pourrait empêcher la mise en œuvre de toute licence, autorisation ou notification contraire. Par ailleurs, la Guinée n'étant pas l'interdiction de mise à disposition des ressources économiques, ainsi que des fonds et autres biens ou services financiers et autres services liés, directement ou indirectement, intégralement ou conjointement, aux entités possédés ou contrôlés directement ou indirectement par les personnes ou entités désignées, et aux personnes et entités agissant au nom ou sur instructions de personnes

ou entités désignées.

**Critère 6.5 (d)-** Le Ministre en charge des finances notifie sans délai la décision de gel administratif aux personnes et organismes mentionnés à l'article 5 de la loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme, ainsi qu'à toute autre personne susceptible de détenir des fonds ou autres biens appartenant aux personnes ou entités visées (Décret N°D/2023/0096/PRG/CNRD/SGG, art.16). Il s'agit des personnes et organismes assujettis à la LBC/FT. Le Ministre publie dans le Journal Officiel, dans un journal de large diffusion et sur le site internet du Ministère chargé des finances, la liste actualisée des personnes et entités frappées par une décision de gel administratif. La Guinée n'a élaboré aucune ligne directrice destinée aux IF et EPNFD, dans la mise en œuvre efficace des décisions de gel administratif. La Guinée n'a pas cité de cas de désignation pouvant permettre d'apprécier les délais dans lesquels les SFC ont été communiquées.

**Critère 6.5 (e)-** Les IF et les EPNFD qui détiennent ou reçoivent des fonds ou autres biens pour le compte d'un client faisant l'objet d'une mesure de gel, sont tenus de mettre immédiatement en œuvre la décision de gel et en informer le Ministre chargé des finances (Décret N°D/2023/0096/PRG/CNRD/SGG, art.21). Cependant, aucune disposition n'oblige ces entités à déclarer les tentatives d'opérations concernant les fonds gelés.

**Critère 6.5 (f)-** Le dispositif légal guinéen ne prévoit pas la protection des tiers de bonne foi (IF, EPNFD), lorsqu'ils mettent en œuvre leurs obligations en matière de sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme.

### **Critère 6.6**

**Critère 6.6 (a)-** La Guinée indique que toute personne peut faire un recours gracieux devant la CCGA contre une décision de gel administratif. Lorsque la contestation porte sur une décision prise en application d'une résolution du CSNU, celle-ci doit se conformer à la procédure adéquate prévue dans le cadre des résolutions de l'ONU (Décret N°D/2023/0096/PRG/CNRD/SGG, art.18). La Guinée fait allusion à la procédure adéquate prévue dans le cadre des résolutions de l'ONU, sans la rendre publique et sans indiquer la manière dont le pays la met en œuvre. Il en découle que le pays n'a pas formellement établi, au titre des RCSNU 1267 et 1989 et toutes résolutions subséquentes, des procédures permettant à toute personne physique ou morale ne répondant plus aux critères de désignation et dont les fonds et autres ressources financières ont été gelés, de soumettre une demande de radiation aux Comités 1267/1988 ou 1989.

**Critère 6.6 (b)-** La CCGA est chargée d'examiner les demandes de radiation et de déblocage des fonds et autres ressources financières ainsi que des demandes d'examen formulées par les pays tiers de réviser annuellement la liste nationale et rectifier les erreurs décelées ou signalées ((Art.2, 17-20, Décret N°D/2023/0096/PRG/CNRD/SGG).

**Critère 6.6 (c)-** Toute personne ou entité visée par une mesure de gel peut former un recours devant la juridiction compétente en matière administrative. Sans préjudice de cette action, elle peut faire un recours gracieux auprès du Ministre chargé des finances. Le Ministre prend la décision dans un délai d'un mois. Si aucune décision n'a été prise durant ce délai ou si celle-ci a été négative, la personne peut porter son action devant la juridiction compétente en matière administrative (Décret N°D/2023/0096/PRG/CNRD/SGG, art.18) La juridiction compétente en matière administrative est la Chambre administrative de la Cour suprême (Loi Cour suprême, art.1<sup>er</sup> et 36). Le dispositif juridique de la Guinée ne prévoyant pas de restrictions, ces recours gracieux et juridictionnel restent ouverts aux personnes et entités faisant l'objet de désignation au titre de la RCSNU 1373.

**Critère 6.6 (d)-** La Guinée ne dispose pas de procédures pour faciliter l'examen par le comité 1988, selon les directives ou procédures applicables adoptées par ledit Comité, dont celles du mécanisme du point focal mis en place par la RCSNU 1730.

**Critère 6.6 (e)-** La Guinée n'a pas prévu de procédures pour informer les personnes et entités désignées de la possibilité de saisir le Bureau du Médiateur de l'ONU des demandes de radiation de la liste des sanctions Al-Qaïda conformément aux RCSNU 1904, 1989 et 2083.

**Critère 6.6 (f)-** Aucune procédure n'est prévue, encore moins ouverte au public, à l'effet de permettre aux personnes et entités non désignées, portant le même nom ou un nom similaire à celui d'une personne ou entité désignée, qui, par inadvertance, auraient été affectées par un mécanisme de gel, de demander le

déblocage de leurs fonds ou autres biens.

**Critère 6.6 (g)**- La Guinée n'a prévu aucun mécanisme et aucune ligne directrice pour communiquer aux IF et EPNFD les décisions de radiation des listes de sanctions, afin qu'ils prennent les dispositions idoines pour rendre disponibles les fonds ou autres bien gelés.

**Critère 6.7**- Le Ministre chargé des finances peut autoriser, dans les conditions qu'il juge appropriées, la personne ou l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel administratif de ses fonds ou autres biens, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent, fixée par arrêté ministériel, destinée à couvrir, dans la limite des disponibilités, pour une personne physique, des frais courants de foyer familial ou, pour une personne morale, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public. La somme peut aussi couvrir des frais d'assistance juridique ou des frais exceptionnels. Tous les frais doivent être préalablement justifiés (Décret N°D/2023/0096/PRG/CNRD/SGG, art.19) Le dispositif guinéen, ne visant pas une RCSNU particulière, il est à considérer qu'il s'applique au titre des RCSNU 1267, 1373,1452 et de toutes résolutions subséquentes de celles-ci.

### ***Pondération et conclusion***

Des lacunes modérées ont été décelées dans la mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au terrorisme et à son financement. En effet, la Guinée a certes créé une commission nationale consultative du gel administratif (CCGA), et désigné une autorité chargée de proposer les désignations aux comités 1267/1989 et 1988, ainsi que dans le cadre de la RCSNU 1373 et énoncé la mise en œuvre sans délai des SFC, mais elle n'a pas mis en place suffisamment de procédures et mécanismes, notamment en matière d'identification des personnes et entités remplissant les critères de désignation sur le fondement de motifs raisonnables, de radiation des listes et de déblocage des fonds et autres biens des personnes et entités désignées. La Guinée a prévu la notification sans délai des décisions de gel administratif, mais elle n'a pas élaboré de lignes directrices pour une mise en œuvre efficace de ces décisions par les IF et les EPNFD .

**La Guinée est notée Partiellement Conforme (PC) à la Recommandation 6.**

## **RECOMMANDATION 7 : SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES LIEES A LA PROLIFERATION**

Lors de la première évaluation de la Guinée, le pays n'avait pas été évalué par rapport aux exigences contenues dans cette recommandation car elles ont été introduites en 2012 par suite de la révision des standards du GAFI.

**Critère 7.1** - - La législation guinéenne prévoit la mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées (SFC) liées au financement de la prolifération (art. 2 du Décret N°D/2023/0096/PRG/CNRD/SGG ; art. 6.68, 20.3 et 44 de la Loi n°2021/024/AN relative à la LBC/FT). Ce cadre juridique est identique à celle prévue pour la mise en œuvre du 1267 et suivant relative au financement du terrorisme.

**Critère 7.2** - Le Ministre en charge des Finances de la Guinée est l'autorité chargée de la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs en sa qualité de Président de la Commission nationale consultative de gel administratif (CCGA) (art. 3 du Décret/ N°D/2023/0096/PRG/CNRD/SGG). Les autres autorités compétentes responsables de la mise en œuvre et de l'application des SFC liées à la prolifération sont également impliquées conformément au cadre juridique en la matière (art.3 et 24 du Décret/ N°D/2023/0096/PRG/CNRD/SGG).

- (a) - Les personnes physiques et morales en Guinée sont soumises à l'obligation de mettre sans délai en œuvre la décision de gel et en informer sans délai le Ministre chargé des Finances (art. 16 et 21 du Décret N°D/2023/0096/PRG/CNRD/SGG). L'application de la décision de gel administratif doit intervenir sans notification préalable aux personnes ou entités visées par ladite mesure (Décret N°D/2023/0096/PRG/CNRD/SGG, art.7).
- (b) – Hormis les biens de personnes et entités agissant au nom, ou sur instructions des personnes ou entités visées par les sanctions, la mesure de gel administratif s'étend à tous les fonds ou autres biens visés par ce sous-critère. Elle est également opposable aux créanciers et aux tiers pouvant invoquer des droits sur les avoirs concernés (art 15 du Décret N°D/2023/0096/PRG/CNRD/SGG).
- (c) - Il est interdit, à toute personne et organisme visé à l'article 5 de la Loi BC/FT, de mettre

directement ou indirectement, des fonds ou autres biens objet de la procédure de gel, à la disposition de personne ou entité visée par la mesure de gel administratif. Cependant, cette disposition n'implique pas de manière formelle les autres personnes physiques ou morales vivant sur le territoire guinéen (Art 22, Décret N°D/2023/0096/PRG/CNRD/SGG) de même que les autres insuffisances évoquées au critère 6.5.c .

- (d) - Le Ministre chargé des finances, en sa qualité d'autorité compétente en matière de gel administratif, notifie sans délai, la décision de gel aux personnes et organismes mentionnés à l'article 5 de la Loi BC/FT ou et à toute autre personne susceptible de détenir des fonds ou autres biens appartenant aux personnes et entités désignées. Le cadre juridique prévoit également une publication dans le Journal Officiel, dans un journal de large diffusion et sur le site internet du Ministère chargé des finances, de la liste actualisée des personnes et entités frappées par une décision de gel administratif (Art. 16 du Décret N°D/2023/0096/PRG/CNRD/SGG). Toutefois, aucun mécanisme particulier n'est prévu quant à la saisine du Ministre chargé des Finances, autorité compétente pour ordonner les décisions de gel, lorsque la liste de sanctions est prise par le Conseil de Sécurité ainsi que la procédure automatisée de publication sur le site internet mise en place. Toute chose qui ne permet pas de bien apprécier en pratique le caractère immédiat de la saisine du Ministre. Par ailleurs, aucune ligne directrice visant à aider les IF et EPNFD à la mise en œuvre adéquate des décisions de gel administratif n'a été élaborée à ce jour.
- (e) - Les personnes physiques ou morales, les entités et les organismes doivent fournir à l'autorité compétente, notamment à la CCGA, toute information sur les comptes et montants gelés (art. 20.6 de la loi n°2021/0024/AN). Toutefois, cette obligation ne couvre pas les tentatives d'opérations suspectes. En revanche, les IF ont l'obligation de faire une déclaration d'opération suspecte en cas de doutes sur la licéité des opérations à la CENTIF (art. 45.1 de la Loi LBC/FT n°2021/0024/AN).
- (f) - La Guinée n'a pas adopté des mesures pour protéger les droits des tiers de bonne foi dans le cadre de la mise en œuvre des obligations de la Recommandation 7.

**Critère 7.3** - La BCRG et la CENTIF, en leur qualité d'autorités de contrôle respectives des IF et des PSAV ainsi que des EPNFD, ont le pouvoir d'assurer leur surveillance et leur conformité aux obligations de la R.7 (Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT, art.95). A cet égard, la BCRG et la CENTIF, en leur qualité d'autorités de contrôle respectives des IF et des EPNFD, disposent de pouvoirs de sanctions disciplinaires, administratives et pécuniaires (Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT, art. 109 et 110) en matière de FP. De même, les IF et les PSAV ont l'obligation de se conformer à toute instruction de la CCGA en matière de SFC (art.25 de la Loi LBC/FT) sous peine de sanctions prévues aux articles 109 et 110 de la LBC/FT et 23 du Décret N°D/2023/0096/PRG/CNRD/SGG). Cependant, contrairement à la BCRG, la CENTIF récemment désignée comme autorité de supervision des EPNFD n'a pas encore débuté cette supervision.

#### **Critère 7.4 -**

- (a) - Le pays n'a pas établi des procédures qui permettraient aux personnes et entités listées d'adresser leur demande de radiation au Point focal institué conformément à la RCSNU 1730. Il n'est également pas prévu l'information des personnes et entités sur leurs droits de s'adresser directement au Point focal.
- (b) - Aucun mécanisme n'est défini afin de permettre aux personnes et entités portant le même nom ou un nom similaire à celui d'une personne ou entité désignée, qui, par inadvertance, auraient été affectées par un mécanisme de gel (cas d'un « faux positif »), de demander le déblocage de leurs fonds ou autres biens.
- (c) - Le Ministre chargé des finances peut autoriser , dans les conditions qu'il juge appropriées, la personne ou l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel administratif de ses fonds ou autres biens, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent, fixée par arrêté ministériel, destinée à couvrir, dans la limite des disponibilités, pour une personne physique, des frais courants de foyer familial ou, pour une personne

morale, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public. La somme peut aussi couvrir des frais d'assistance juridique ou des frais exceptionnels. Tous les frais doivent être justifiés (art. 19 et 22 du Décret N°D/2023/0096/PRG/CNRD/SGG).

- (d) - Aucun mécanisme n'a été mis en place afin de communiquer, aux IF et EPNFD, les décisions de radiations des listes de sanctions et de déblocage. Il n'y a pas de lignes directrices définies non plus pour leur permettre de prendre les dispositions qui s'imposent afin de rendre disponibles les biens et ressources gelés.

#### **Critère 7.5 -**

- (a) - La législation guinéenne ne dispose pas de procédures qui permettent l'ajout aux comptes gelés conformément aux Résolutions 1718 ou 2231 des intérêts ou autres sommes dues sur ces comptes ou de paiements dus en vertu de contrats dans le cadre de la lutte contre la prolifération.
- (b) - Le Ministre chargé des Finances de la Guinée, en sa qualité d'autorité compétente en matière de gel administratif de fonds, peut autoriser les personnes et entités désignées à utiliser les comptes bloqués, pour poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public. La somme peut aussi couvrir des frais d'assistance juridique ou des frais exceptionnels. Tous les frais doivent être justifiés (art. 19 et 22 du Décret N°D/2023/0096/PRG/CNRD/SGG). Toutefois, le Décret ne prévoit pas la notification au CSNU de la décision au préalable, soit dix jours ouvrables avant une telle autorisation.

#### ***Pondération et conclusion***

Il existe des lacunes modérées dans le cadre juridique de la Guinée relatif à l'application des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération au regard du risque et du contexte du pays. Bien que la législation guinéenne prévoie la mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération, son application sans délai est entravée par l'absence de mécanismes et de procédures appropriées relatives à la notification sans délai des décisions de gel aux IF et EPNFD.

#### **La Guinée est notée Partiellement Conforme (PC) à la Recommandation 7.**

#### **RECOMMANDATION 8 : ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF (OBNL)**

Dans son premier REM, la Guinée avait été notée non conforme aux exigences de la recommandation 8 (ancienne RS VIII) en raison des insuffisances notées dans la supervision et le contrôle des OBNL, le régime juridique existant ne comportait pas de dispositions permettant de prévenir l'utilisation abusive des OBNL à des fins de financement du terrorisme ; l'autorité de tutelle ne disposait pas d'informations précises sur la taille du secteur des OBNL, ce qui affectait l'efficacité des contrôles ; les OBNL et les autorités de surveillance n'étaient pas sensibilisés aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

#### ***Critère 8.1***

***Critère 8.1.a-*** Le domaine des OBNL est régi par la Loi/2005/013 portant Régime des Associations et la loi LBC/FT. Le pays prévoit l'utilisation des informations émanant de l'administration du territoire, des autorités fiscales, de la CENTIF, des autorités de poursuite et des services de renseignements pour recenser les spécificités et les types d'OBNL. La Guinée n'a pas identifié quel sous-ensemble d'OBNL, qui entre dans la définition retenue par le GAFI, est à risque, recenser les spécificités et les types d'OBNL qui, du fait de leurs activités ou de leurs caractéristiques, sont susceptibles de faire l'objet d'une exploitation à des fins de financement du terrorisme.

***Critère 8.1.b-*** La Guinée n'a pas identifié la nature des menaces posées par les entités terroristes sur les OBNL qui présentent des risques, ainsi que la manière dont les acteurs du terrorisme exploitent ces OBNL.

***Critère 8.1.c-*** La Guinée n'a pas examiné la pertinence des mesures concernant les OBNL susceptibles d'être exploités à des fins de FT, et ce afin de pouvoir prendre des mesures proportionnées et efficaces pour traiter les risques identifiés, alors que l'ENR a ressorti que le secteur des OBNL est vulnérable au FT

du fait de l'absence de leur supervision axée sur la LFT.

**Critère 8.1.d-** La Guinée n'a pas réévalué périodiquement le secteur des OBNL.

## **Critère 8.2**

**Critère 8.2.a-** Le Ministre en charge de l'administration du territoire doit mettre en place des politiques claires afin de favoriser la responsabilité et l'intégrité des organismes à but non-lucratif, de façon à renforcer la confiance du public dans leur gestion et leur fonctionnement (Loi LBC/FT art.63, paragraphe 1). Ces politiques claires n'ont pas encore été définies et mises en place.

Néanmoins, tout OBNL a l'obligation de s'inscrire au registre des associations et des OBNL, et la demande d'inscription doit indiquer la dénomination sociale et l'objet, et comporter le nom, les prénoms, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne chargée d'assumer la responsabilité du fonctionnement de l'OBNL, notamment le président, le vice-président, le secrétaire général, les membres du conseil d'administration et le trésorier (Loi LBC/FT art.61). L'enregistrement des OBNL est susceptible de renforcer la confiance du public dans leur fonctionnement.

**Critère 8.2.b-** Le Ministre en charge de l'administration du territoire a l'obligation de mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation pour encourager et approfondir les connaissances au sein des organisations à but non-lucratif et de la communauté des donateurs sur les vulnérabilités et les risques potentiels face à l'exploitation à des fins de financement du terrorisme et sur les mesures à prendre pour se protéger d'une telle exploitation (Loi LBC/FT art.63 paragraphe 2). Aucune information relative à des campagnes de sensibilisation et d'éducation n'est disponible.

**Critère 8.2.c-** Le Ministre chargé de l'administration du territoire doit travailler avec les organisations à but non-lucratif pour mettre au point les meilleures pratiques qui permettent de répondre aux risques de financement du terrorisme et aux vulnérabilités, et de protéger ainsi ces organismes contre toute exploitation à des fins de financement du terrorisme (Loi LBC/FT art.63 paragraphe 3).

Rien n'indique que les autorités guinéennes travaillent avec les OBNL pour clarifier et promouvoir les meilleures pratiques en matière de prévention du risque de financement du terrorisme.

**Critère 8.2.d-** Le Ministre en charge de l'administration du territoire a l'obligation d'encourager les organismes à but non-lucratif à effectuer leurs opérations par l'intermédiaire de circuits financiers réglementés chaque fois qu'ils le peuvent (Loi LBC/FT art.63 paragraphe 4).

Il n'a pas été établi que des actions ont été menées pour encourager les organismes à but non-lucratif à cette fin.

**Critère 8.3-** La Guinée prévoit la prise de mesures par le Ministre en charge de l'administration territoriale, pour promouvoir une surveillance ou un contrôle fondé sur les risques afin d'établir les mesures d'atténuation des risques des OBNL susceptibles d'être exploités à des fins de financement du terrorisme (Loi LBC/FT&P art.64 paragraphe 1). Cependant, aucun exemple de mesure de surveillance ou de contrôle fondée sur les risques de financement du terrorisme n'est disponible.

## **Critère 8.4**

**Critère 8.4.a-** Le Ministre en charge de l'administration territoriale est l'autorité désignée pour surveiller et contrôler la mise en œuvre des obligations des OBNL en matière de LBC/FT avec une approche fondée sur les risques (Loi LBC/FT art.64 paragraphe 2). La Guinée n'a pas fourni d'informations sur la réalisation de cette surveillance.

**Critère 8.4.b-** Le Ministre en charge de l'administration du territoire est l'autorité compétente pour sanctionner efficacement, proportionnellement et de manière dissuasive toute violation commise par des OBNL ou par des personnes agissant en leur nom (Loi LBC/FT art.64 paragraphe 3). Les sanctions susceptibles d'être prononcées contre les OBNL sont de nature disciplinaire, administrative et pénale (Loi LBC/FT art.68).

## **Critère 8.5**

**Critère 8.5.a-** La Guinée n'a pas pris des mesures permettant d'assurer la coopération, coordination et l'échange d'informations entre les autorités compétentes approprié et organisations détenant des informations pertinentes sur les OBNL.

**Critère 8.5.b-** Les autorités d'enquêtes et de poursuite dans le cadre de leur compétence générale peuvent enquêter sur les OBNL (Art.9 et suivants du Code de Procédure Pénale). La Guinée n'a pas fourni d'information pour établir que le pays dispose de compétences spécifiques pour enquêter sur les OBNL suspectés d'être exploitées à des fins de financement du terrorisme ou par des organisations terroristes ou de soutenir activement des activités ou organisations terroristes.

**Critère 8.5.c-** Les OBNL ont l'obligation de tenir un registre de toutes les donations en forme de fonds, y inclus en devises étrangères, ou autres valeurs reçues pour un montant ou une contre-valeur égale ou supérieure à un montant qui sera déterminé par arrêté ministériel. Le registre doit contenir les informations relatives aux coordonnées complète du donneur, à la date, à la nature et au montant de la donation. Le registre doit être conservé pendant une période de dix (10) ans et remis sur demande à toutes autorités chargées de contrôler les OBNL ainsi que, sur réquisition, aux officiers de police judiciaire chargés d'une enquête pénale (Loi LBC/FT art.65 paragraphe 1).

Les OBNL ont l'obligation de mettre à la disposition des autorités compétentes toutes informations relatives à leur administration et gestion, incluant celles concernant leurs finances et activités, lorsque la demande en est faite (Loi LBC/FT art.65 paragraphe 3).

**Critère 8.5.d-** Le Ministre en charge de l'administration du territoire informe sans délai les autorités compétentes lorsqu'il soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un OBNL est impliqué dans une exploitation à des fins de financement du terrorisme, est exploité comme un moyen de financement du terrorisme, dissimule ou opacifie le détournement clandestin de fonds a priori destinés à des fins légitimes (Loi LBC/FT art.67). La Guinée ne prévoit pas les supports par lesquels cette information devrait être véhiculée rapidement. Par ailleurs, le pays n'a pas fourni d'informations pour indiquer qu'il existe un mécanisme pour traiter les soupçons provenant du grand public ou d'une autorité étrangère.

**Critère 8.6-** La Guinée a désigné le Ministre en charge de l'administration du territoire en qualité d'autorité chargée de répondre aux demandes d'informations internationales concernant les OBNL suspectés de financer le terrorisme ou de le soutenir par tout autre moyen (Loi LBC/FT art.66 paragraphe 1). Cependant, la Guinée n'a pas défini de procédures appropriées pour répondre à ces demandes.

### ***Pondération et Conclusion***

Il existe des lacunes majeures liées notamment à l'absence d'identification des sous-ensembles des OBNL susceptibles de faire l'objet d'une exploitation à des fins de financement du terrorisme, de sensibilisation et éducation des OBNL sur les questions de FT, de surveillance ou contrôle LFT des OBNL basé sur les risques par rapport au profil risque du pays. de mécanisme de coopération et de coordination en vue d'échanges d'informations sur les OBNL, et de procédures appropriées pour répondre aux demandes internationales concernant les OBNL suspectés de FT.

**La Guinée est notée Non Conforme (NC) à la Recommandation 8.**

## **RECOMMANDATION 9 : LOIS SUR LE SECRET PROFESSIONNEL DES INSTITUTIONS FINANCIERES**

Lors de l'évaluation mutuelle de 2012, la Guinée avait été notée PC à la Recommandation 9 (ancienne R.4) au regard de certaines insuffisances, notamment l'absence de dispositions claires garantissant que le secret professionnel n'entrave pas l'échange de renseignements entre institutions financières, lorsqu'il est requis et entre les différentes autorités nationales de poursuites. Depuis, le pays a pris des mesures visant à améliorer la qualité de son dispositif juridique en cohérence avec les exigences du GAFI.

**Critère 9.1 - - Accès aux informations par les autorités compétentes -** Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les IF ne peuvent invoquer le secret professionnel pour refuser de se soumettre aux obligations prévues par la loi n°2021/0024/AN (Art.3 de cette Loi). En particulier, le secret professionnel ne peut être opposé à la BCRG ainsi qu'aux autorités judiciaires agissant dans le cadre d'une procédure pénale (Art.126 de la loi n°2021/0024/AN) par les établissements de crédit (Art. 43 et 69 de la Loi bancaire), les IFI (Art. 50 et 70 de la Loi Ordinaire L/2017/031/AN) et les compagnies

d'assurance (Art. 315 de la Loi N° L/2016/034/AN portant Code des assurances). De même, les établissements de crédit ou leurs préposés ne peuvent être poursuivis pour communication d'information protégée par le secret professionnel lorsqu'ils accomplissent leurs obligations de déclaration de soupçon et communication d'informations à la Banque Centrale (Art.85 de la Loi Bancaire).

*Echange de renseignements entre les autorités compétentes au niveau national* – La CENTIF peut échanger avec les autorités nationales (Art.75.2.d de la Loi n°2021/0024/AN) et les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales (Art.84 de la Loi n°2021/0024/AN).

*Echange de renseignements entre les autorités compétentes au niveau international* - La BCRG, la CENTIF ainsi que les autorités douanières peuvent échanger, sous réserve de réciprocité et de confidentialité, avec toutes les CRF et les autorités de contrôle étrangères en charge de la LBC/FT, soumises à des obligations de secret professionnel équivalentes à celles auxquelles elles sont également légalement tenues (Art.148, 149 et 150 de la loi n°2021/0024/AN ainsi que Art.83 de la Loi bancaire).

*Echange de renseignements entre IF* - La loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT dispose que les institutions financières peuvent recourir à une IF pour s'acquitter des mesures de vigilance relatives à la clientèle pour jouer le rôle d'apporteur d'affaires, sans préjudice de la responsabilité finale du respect desdites obligations qui leur incombent (article 52 et 53). Il existe donc une base légale suffisante pour lever les obligations de confidentialité et permettre le partage d'informations lorsqu'il est requis par les Recommandations 13, 16 ou 17.

### ***Pondération et conclusion***

Le dispositif juridique guinéen de LBC/FT ne présente aucune lacune à l'égard des exigences de cette recommandation.

**La Guinée est notée Conforme (C) à la Recommandation 9.**

## **RECOMMANDATION 10 : DEVOIR DE VIGILANCE RELATIF À LA CLIENTÈLE**

Lors de sa première Evaluation Mutuelle en 2012, la Guinée avait été notée NC à la Recommandation 10 (ancienne R.5). Au nombre des principales faiblesses identifiées, l'on compte entre autres : l'absence d'interdiction de la tenue des comptes anonymes, la méconnaissance des obligations en matière de vigilance, seules les banques appliquent ces obligations, l'absence d'obligation de vérification des données d'identification au moyen de sources fiables et indépendantes, l'obligation d'identification trop limitée, en particulier pour les bénéficiaires effectifs. Depuis, la Guinée a renforcé son arsenal juridique et institutionnel de LBC/FT par l'adoption de nouveaux textes.

**Critère 10.1 - Le** dispositif juridique guinéen interdit aux IF de tenir des comptes anonymes et de tenir des comptes sous des noms manifestement fictifs (article 24 de la loi sur LBC/FT).

### *Application du devoir de vigilance relatif à la clientèle*

**Critère 10.2** - En Guinée, les IF sont tenues de prendre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsque :

- (a) - elles établissent des relations d'affaires (Loi LBC/FT, art. 25.1) ;
- (b) - elles effectuent des opérations occasionnelles supérieures au seuil fixé par Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale, y compris dans les situations où la transaction est exécutée en une seule opération ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien. Ce seuil est fixé à GNF 10,000,000 (dix millions de francs guinéens)/1179\$ (art. 8 al. 3 de l'Instruction n°109/DGSIF/DSB du 11 janvier 2023, du Gouverneur de la Banque Centrale).
- (a) elles effectuent une opération occasionnelle de virements électroniques au-dessus du seuil fixé par Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale, y compris lorsqu'il y a plusieurs transactions sous le seuil qui semblent être liées (Loi LBC/FT, art. 25.3). Toutefois, l'Instruction n°111/DGSIF/DSB du 11 janvier 2023 du Gouverneur de la Banque Centrale, qui fixe à GNF 150,000,000 (cent cinquante millions de francs guinéens)17 687\$ ou son équivalent en toute monnaie cotée sur le marché de change en République de Guinée, le seuil minimal pour la

déclaration de virements électroniques entrants et sortants auprès de la CENTIF, ne satisfait pas pleinement aux exigences de ce sous-critère.

- (b) il existe un soupçon de BC/FT, indépendamment de toute exemption ou seuil prévu (Loi LBC/FT, art. 25.4).
- (c) elles doutent de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues (Loi LBC/FT, art. 25.5).

*Mesures de vigilance requises pour tous les clients*

**Critère 10.3-** En Guinée, les IF sont tenues d'identifier le client, qu'il soit permanent ou occasionnel et qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ou d'une construction juridique et de vérifier son identité au moyen de documents, de données ou informations de sources fiables et indépendantes (Loi LBC/FT, art. 26.1).

**Critère 10.4-** Le dispositif juridique guinéen oblige les IF à vérifier que toute personne prétendant agir pour le compte du client est autorisée à le faire et identifier et vérifier l'identité de cette personne (Loi LBC/FT, art. 26.2). Cependant, le mot « devrait » a été omis dans la disposition, ce qui la rend confuse.

**Critère 10.5-** La législation guinéenne sur la LBC/FT définit le bénéficiaire effectif comme étant la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, (i) possèdent ou contrôlent le client et/ou (ii) la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée ou une relation d'affaires est nouée. Sont également comprises dans cette définition, les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique (Loi LBC/FT, art. 6). Sur cette base, les IF sont tenues d'identifier le BE et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues d'une source fiable, de sorte que l'institution financière a l'assurance qu'elle sait qui est le bénéficiaire effectif (Loi LBC/FT, art. 26.3).

**Critère 10.6-** En vertu des dispositions de la loi guinéenne sur la LBC/FT (art. 26, al. 4), les IF sont obligées de comprendre, et le cas échéant, d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

**Critère 10.7 -** Les institutions financières sont tenues d'exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires, et notamment de :

- (a) procéder à un examen attentif des opérations effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaires, afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec la connaissance qu'elles ont de leurs clients et des activités commerciales et du profil de risque de ces clients, ce qui comprend, le cas échéant, l'origine des fonds et autres biens (Loi LBC/FT, art. 26.5a).
- (b) s'assurer que les documents, données ou informations obtenues dans l'exercice du devoir de vigilance restent à jour et pertinents. Ceci implique d'examiner les éléments existants, en particulier pour les catégories de clients présentant des risques plus élevés (Loi LBC/FT, art. 26.5b).

*Mesures spécifiques de vigilance requises pour les personnes morales et les constructions juridiques*

**Critère 10.8-** Pour les clients qui sont des personnes morales, des constructions juridiques ou des personnes qui agissent pour une construction juridique, les institutions financières doivent comprendre la nature de la personne morale ou de la construction juridique, ses activités ainsi que sa structure de propriété et de contrôle (Loi LBC/FT art. 27.1).

**Critère 10.9-** Pour les clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques, les IF doivent identifier et vérifier l'identité du client au travers des informations suivantes :

- (a) le nom, la forme juridique et l'attestation d'existence (Loi LBC/FT, art. 27.2a) ;
- (b) les pouvoirs qui régissent et lient la personne morale ou la construction juridique ainsi que les noms des personnes pertinentes occupant les fonctions de direction dans la personne morale ou la construction juridique (Loi LBC/FT, art. 27.2b) ;
- (c) l'adresse de son siège social et, si elle est différente, celle de l'un des principaux lieux d'activité (Loi LBC/FT, art. 27.2c).

**Critère 10.10-** Pour les clients qui sont des personnes morales, l'institution financière doit identifier et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs en obtenant les

informations suivantes :

- (a) L'identité des personnes physiques qui, en dernier lieu, détiennent une participation de contrôle dans la personne morale (Loi LBC/FT, art. 27.3a). Il s'agit de toute personne qui possède ou contrôle au moins 10 % de la participation si le client est une personne morale classée à risque élevé, dans le cas d'une personne morale cliente à risque moyen ou faible à partir de 25 % de participation au capital ou de contrôle.
- (b) s'il existe des doutes quant au fait de savoir si les personnes ayant une participation de contrôle sont les bénéficiaires effectifs, ou si aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers une participation, l'identité des personnes physiques, exerçant le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique par d'autres moyens (Loi LBC/FT, art. 27.3b) ;
- (c) Lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée dans le cadre de la mise en œuvre des alinéas (a) ou (b), l'identité de la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal (Loi LBC/FT, art. 27.3c).

**Critère 10.11-** Pour les clients qui sont des constructions juridiques ou qui agissent pour une construction juridique, l'institution financière doit identifier les bénéficiaires effectifs de la construction juridique et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de ces bénéficiaires effectifs au moyen des informations suivantes :

- (a) Pour les trusts, l'identité du constituant du trust, du ou des trustees, du protecteur le cas échéant, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust, y compris au travers d'une chaîne de contrôle/propriété (Loi LBC/FT, art. 27.4.a). Toutefois, le pays ne fait aucune mention sur l'obligation qui est faite d'obtenir des informations fiables sur les bénéficiaires dans le cas où ceux-ci sont désignés par des caractéristiques ou une catégorie particulière (Voir note de bas de page numéro 37 relatif à ce sous-critère).
- (b) pour d'autres types de constructions juridiques (comme la fiducie), l'identité de personnes occupant des positions équivalentes ou similaires que celles énumérées au point a) ci-dessus.

*Devoir de vigilance pour les bénéficiaires de contrats d'assurance vie*

**Critère 10.12-** Les institutions financières doivent mettre en œuvre les mesures de vigilance suivantes vis-à-vis des bénéficiaires des contrats d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, dès lors que ces bénéficiaires sont identifiés ou désignés :

- (a) relever le nom des bénéficiaires, dans le cas où ils sont des personnes physiques ou morales ou constructions juridiques nommément identifiées (Loi LBC/FT, art. 28.a) ;
- (b) obtenir suffisamment d'informations sur les bénéficiaires pour que l'Institution financière ait l'assurance qu'elle sera à même d'établir leur identité au moment du versement des prestations dans le cas où les bénéficiaires sont désignés par des caractéristiques ou sont désignés par catégories ou par d'autres moyens (Loi LBC/FT, art. 28.b). Toutefois, la disposition ne précise pas que cette obligation légale des IF s'applique dans le cas où les bénéficiaires sont désignés par des caractéristiques ou par catégorie ou par d'autres moyens.
- (c) dans les cas où l'identité des bénéficiaires doit intervenir au moment du versement des prestations (Loi LBC/FT, art. 28.c).

**Critère 10.13-** Les institutions financières doivent prendre en compte le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie comme un facteur de risque pertinent, lorsqu'elles déterminent si des mesures de vigilance renforcées sont applicables. Si l'institution financière établit que le bénéficiaire qui est une personne morale ou une construction juridique présente un risque plus élevé, les mesures de vigilance renforcées qu'elle prend doivent inclure des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif au moment du versement des prestations (Loi LBC/FT, art. 28.c).

*Moment de la vérification*

**Critère 10.14** -(a, b et c)- Les IF doivent vérifier l'identité du client et du BE avant ou pendant l'établissement d'une relation d'affaires ou de la réalisation des opérations dans le cas de clients occasionnels (Loi LBC/FT, art. 29). En revanche, la possibilité d'achever cette vérification après l'établissement de la relation d'affaire n'est pas expressément prévue par le dispositif juridique guinéen. La dérogation selon laquelle «la vérification peut se faire durant l'établissement de la relation d'affaires

lorsque le risque de BC/FT est efficacement géré et que ceci est nécessaire pour ne pas interrompre l'exercice normal de l'activité » mentionnée dans ce sous-critère n'est pas prise en compte dans la disposition de l'article 29.

**Critère 10.15-** Aucune disposition légale en Guinée n'oblige expressément les IF à adopter des procédures de gestion des risques en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un client pourra bénéficier de la relation d'affaires avant la vérification.

#### *Clients existants*

**Critère 10.16-** Les institutions financières doivent appliquer des mesures de vigilance vis-à-vis des clients existants selon l'importance des risques qu'ils représentent et doivent mettre en œuvre des mesures de vigilance relatives aux relations existantes en temps opportun, en tenant compte de l'existence de mesures de vigilance relative à la clientèle antérieure et du moment où elles ont été mises en œuvre, ainsi que de la pertinence des informations obtenues (Loi LBC/FT, art. 29).

#### *Approche fondée sur les risques*

**Critère 10.17-** Les institutions financières doivent mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées, y compris des mesures additionnelles, en sus des mesures de vigilance prévues aux articles 25 et 26, lorsque des facteurs indicatifs d'un risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme plus élevés sont identifiés par l'évaluation nationale des risques (Loi LBC/FT, art. 31 alinéa 1). C'est notamment les cas : (i) des opérations avec les clients qui ne sont pas physiquement présents ; (ii) des opérations favorisant l'anonymat ou impliquant de produits favorisant l'anonymat. Les mesures de vigilance renforcées doivent également s'appliquer à toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir une justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, les IF se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. En outre, l'article 9 de l'Instruction N° 109/DGSIF/DSB du 11 janvier 2023 du Gouverneur de la Banque Centrale précise la diligence raisonnable renforcée pour les clients évalués comme présentant un risque plus élevé.

**Critère 10.18-** Les institutions financières peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiées par rapport aux mesures de vigilance visées aux articles 25 et 26, lorsque des facteurs indicatifs d'un risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme moins élevés ou faibles sont identifiés, au travers d'une analyse satisfaisante des risques.

Les mesures simplifiées sont adaptées aux facteurs de risque moins élevés ou plus faible mais ne sont pas acceptables dès lors qu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou dans les cas spécifiques de risques plus élevés (Loi LBC/FT, art. 31 alinéa 2). Toutefois, aucun texte juridique n'énumère les mesures de vigilance simplifiées par rapport aux mesures de vigilance constantes ou normales que les IF sont tenues de mettre en œuvre.

#### *Impossibilité de satisfaire aux obligations liées au devoir de vigilance relatif à la clientèle*

**Critère 10.19 -** Lorsque l'IF ne peut pas respecter les obligations relatives aux mesures de vigilance :

- (a) il lui est interdit de ne pas ouvrir le compte ou d'exécuter l'opération et d'établir ou de poursuivre la relation d'affaires. Si celle-ci a déjà été établie, elle doit y mettre un terme (Loi LBC/FT, art. 32.1 et 2). et
- (b) de plus, l'IF doit effectuer une déclaration d'opérations suspectes (DOS) à la cellule de renseignement financier (Loi LBC/FT, art. 32.3).

#### *Devoir de vigilance relatif à la clientèle et divulgation*

**Critère 10.20-** Dans les cas où les institutions financières suspectent qu'une opération se rapporte au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, et peuvent raisonnablement penser qu'en s'acquittant de leur devoir de vigilance elles alerteraient le client, elles peuvent choisir de ne pas accomplir cette procédure et doivent plutôt effectuer une déclaration d'opérations suspectes (Loi LBC/FT, art. 32.3).

#### ***Pondération et conclusion***

Le dispositif juridique de LBC/FT de la Guinée prend en compte les exigences légales de la Recommandation 10 dans une très large mesure. Toutefois, certaines insuffisances mineures ont été relevées. Le pays ne fait aucune mention sur l'obligation qui est faite d'obtenir des informations fiables sur les bénéficiaires dans le cas où ceux-ci sont désignés par des caractéristiques ou une catégorie particulière (Voir note de bas de page numéro 37 relatif au sous-critère 10.11). Les dispositions de l'art. 28.b de la Loi LBC/FT ne précisent pas que cette obligation légale des IF s'applique dans le cas où les bénéficiaires sont désignés par des caractéristiques ou par catégorie ou par d'autres moyens. En outre, aucun texte juridique n'énumère les mesures de vigilance simplifiées par rapport aux mesures de vigilance constantes ou normales que les IF sont tenues de mettre en œuvre. Du moins, l'Instruction 109 du Gouverneur de la Banque Centrale sur les modalités d'application par les IF de la loi sur la LBC/FT ne répond pas à cette exigence.

## **La Guinée est notée Largement Conforme (LC) avec la Recommandation 10.**

### **RECOMMANDATION 11 : CONSERVATION DES DOCUMENTS**

Lors de sa première Evaluation Mutuelle en 2012, la Guinée avait été notée PC à la Recommandation 11 (ancienne R.10). Les principales faiblesses identifiées avaient trait à l'absence de précisions sur la nature et la disponibilité des documents à conserver par les institutions financières. Depuis, la Guinée a renforcé son dispositif juridique pour se conformer aux exigences nouvelles du GAFI.

**Critère 11.1-** Sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, les IF doivent conserver pendant une durée de dix (10) ans, à compter de la fin de la relation d'affaires ou de la date de l'opération occasionnelle : (i) tous les documents nécessaires relatifs aux opérations nationales et internationales (Loi LBC/FT, art. 54.1).

**Critère 11.2-** Sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, les IF doivent conserver pendant une durée de dix (10) ans, à compter de la fin de la relation d'affaires ou de la date de l'opération occasionnelle : (ii) tous les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relative à la clientèle, les livres de compte et la correspondance commerciale ainsi que les résultats de toute analyse réalisée (Loi LBC/FT, art. 54.1).

**Critère 11.3-** Les documents relatifs aux opérations devraient être suffisants pour permettre la reconstitution d'opérations individuelles afin de fournir, si nécessaire, des preuves dans le cadre de poursuites relatives à une activité criminelle (Loi LBC/FT, art. 54.2).

**Critère 11.4-** Les IF doivent rapidement mettre à la disposition des autorités compétentes, lorsque demande en est faite, toutes les informations obtenues dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle et les documents relatifs aux opérations (Loi LBC/FT, art. 54.3). De façon spécifique, la Loi portant Règlementation Bancaire en République de Guinée dispose que les établissements de crédit sont tenus de fournir sur demande de la Banque Centrale les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques, et plus généralement toute information et tous documents nécessaires à l'exercice par la Banque Centrale de ses attributions. En outre, le secret professionnel n'est opposable ni au Comité des agréments, ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale (LB, art. 69).

De même, aux termes de l'article 68 de la Loi portant réglementation des institutions financières inclusives (IFI) en RG, la Banque Centrale est habilitée à demander la communication de tous documents, états statistiques, rapports et tous autres renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions. Celles-ci fournissent, à toute réquisition de la Banque Centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles notamment pour l'examen de leurs situations, l'appréciation de leurs risques et l'établissement de la liste des incidents de paiement (Loi sur les IFI, article 69).

S'agissant des sociétés d'assurance, elles doivent fournir à leur Autorité de tutelle sur sa demande, les renseignements et éclaircissements jugés nécessaires. Le secret professionnel n'est opposable ni au Comité des Agréments, ni à l'Autorité de tutelle des assurances, ni à l'Autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale (CA, art. 315).

### *Pondération et conclusion*

Le dispositif de LBC/FT de la Guinée fournit une base juridique complète à l'égard des exigences de cette Recommandation. En effet, aucune lacune n'a été identifiée dans ses textes, en matière de conservation de documents.

**La Guinée est notée Conforme (C) avec la Recommandation 11.**

### **RECOMMANDATION 12 : PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES**

Lors de sa première Evaluation Mutuelle en 2012, la Guinée avait été notée NC à la Recommandation 12 (ancienne R.6). Au nombre des principales faiblesses identifiées l'on peut citer l'absence de mise en œuvre au travers des procédures internes ; en dépit de l'instruction 1/001/2003 de la BCRG, les agents ne se référaient pas à la hiérarchie avant d'ouvrir des comptes aux PPE et l'absence de vérification de la source des fonds des PPE. Depuis lors, la Guinée a procédé à une révision de son cadre juridique pour améliorer la qualité de sa réponse nationale aux problèmes du BC/FT.

#### **Critère 12.1**

- (a)** Aux termes de sa nouvelle loi sur la LBC/FT (art. 6.62), la Guinée définit les Personnes Politiquement Exposées (PPE) comme des personnes physiques qui exercent ou ont exercé : (i) d'importantes fonctions publiques en Guinée ou à l'étranger, telles que les Chefs d'Etats et les chefs de gouvernements, les membres de familles royales, les politiciens de haut rang et les députés, les Ministres, les Directeurs Généraux, de structures étatiques et Chefs d'Institutions, les Directeurs, etc. (ii) d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'administration et toutes les personnes exerçant les fonctions équivalentes ; (iii) les membres de la famille des Chefs d'Etat, Chefs de Gouvernement et de la famille royale (correspondant à la catégorie a et b identifiée) ; (iv) toute autre personnes qui sont intimement liées à ces catégories de personnes précitées, soit par des relations d'affaires, soit par toute relation.
- Sur la base de cette définition, les IF doivent mettre en place des systèmes de gestion des risques permettant de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée (Loi LBC/FT, art. 35).
- (b)** Les IF doivent obtenir l'autorisation de la haute direction avant d'établir ou de poursuivre, s'il s'agit d'un client existant de telles relations d'affaires avec ces personnes (Loi LBC/FT, art. 36.1).
- (c)** Les IF doivent prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds et autres biens des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme des personnes politiquement exposées (Loi LBC/FT, art. 36.2).
- (d)** Les IF doivent assurer une surveillance continue renforcée à l'égard de la relation d'affaires (Loi LBC/FT, art. 36.3).

#### **Critère 12.2 (a, b, c et d)**

- (a)** La définition de PPE décrite au critère précédent inclut les PPE nationales et les personnes exerçant une fonction importante au sein d'une organisation internationale (Loi LBC/FT, art. 6.62). Les IF doivent mettre en place des systèmes de gestion des risques permettant de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée (Loi LBC/FT, art. 35).
- (b)** Les mêmes dispositions de la Loi LBC/FT sont valables pour ce sous-critère, à savoir l'art. 36.1 pour le point b).
- (c)** Les mêmes dispositions de la Loi LBC/FT sont valables pour ce sous-critère, à savoir l'article 36.2 pour le point c).
- (d)** Les mêmes dispositions de la Loi LBC/FT sont valables pour ce sous-critère, à savoir l'article 36.3 pour le point d).

**Critère 12.3-** Les dispositions de l'article 6.62.3 restent valables pour ce critère, mais celles-ci ont visé uniquement les membres de la famille des PPE relevant de la catégorie a et b, c'est-à-dire les membres de la famille des Chefs d'Etats, des Chefs de Gouvernements et des familles royales. De ce point de vue, les mesures de vigilance renforcées des IF prévues au 12.1, et au 12.2 peuvent être impactées par la limitation

de leur champ d'application aux membres des familles des deux catégories de PPE susvisées, les membres des familles des autres catégories de PPE étant exclue de ce champ.

**Critère 12.4-** En ce qui concerne les contrats d'assurance vie, les institutions financières doivent, au plus tard au moment du versement des prestations, prendre des mesures raisonnables afin de déterminer si les bénéficiaires du contrat et/ou, le cas échéant, les bénéficiaires effectifs du bénéficiaire du contrat sont des personnes politiquement exposées. Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, les institutions financières doivent : (i) en informer la haute direction avant le paiement de la prestation ; (ii) réaliser un examen renforcé de l'ensemble de la relation d'affaires avec le titulaire du contrat ; et (iii) envisager de faire une déclaration d'opération suspecte (Loi LBC/FT, art. 37).

### ***Pondération et conclusion***

Dans l'ensemble, la Guinée dispose d'une base juridique solide à l'égard des exigences de cette recommandation. Toutefois, ce dispositif juridique a visé uniquement les membres des familles de deux catégories de PPE nationale. L'exclusion des membres des familles de plusieurs catégories de PPE du champ d'application des mesures de vigilance renforcée spécifiques applicables aux PPE pourrait affecter négativement l'efficacité desdites mesures. Cette lacune est considérée comme modérée au regard du contexte socio-économique du pays caractérisé par un niveau élevé de corruption et de détournement des deniers publics.

**La Guinée est notée Partiellement Conforme (PC) avec la Recommandation 12.**

## **RECOMMANDATION 13 : CORRESPONDANCE BANCAIRE**

Lors de sa première évaluation mutuelle en 2012, la Guinée avait été notée NC à la Recommandation 13 (ancienne R.7). Les principales faiblesses identifiées dans son rapport concernaient essentiellement l'absence (i) d'obligations claires et précises dans la LBC, relatives à la gestion des correspondants bancaires hormis dans l'annexe à la Loi ; (ii) d'obligation de rassembler les informations sur l'institution cliente ; (iii) et d'obligation de demander l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation de correspondant bancaire.

Depuis, la Guinée a entrepris des réformes législatives en cohérence avec les nouvelles exigences du GAFI.

**Critère 13.1** -les institutions financières sont tenues, en ce qui concerne les relations de correspondance bancaire transfrontalières et les autres relations similaires, de :

- (a) Recueillir sur le correspondant des informations suffisantes pour pleinement comprendre la nature de ses activités et pour évaluer, sur la base d'informations publiquement disponibles, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet, ce qui inclut notamment de savoir si le correspondant a fait l'objet d'une enquête ou de mesures de la part d'une autorité de contrôle en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (Loi LBC/FT, art.39.1.a).
- (b) Évaluer les contrôles du dispositif de LBC/FT mis en place par le correspondant (Loi LBC/FT, art.39.1.b). A cet égard, la relation de correspondance bancaire devrait s'établir sur la base d'une annexe figurant dans l'Instruction n° 109/DGSIF/DSB du 11 janvier 2023 (art. 7 al. 6 de l'Instruction n° 109/DGSIF/DSB du 11 janvier 2023).
- (c) S'assurer que la décision de nouer une relation de correspondance bancaire est prise par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet, par l'organe exécutif (Loi LBC/FT, art.39.1.c).
- (d) Comprendre clairement les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LBC/FT (Loi LBC/FT, art.39.1.c).

**Critère 13.2-** (a, b) En ce qui concerne les comptes de passage, les IF doivent avoir l'assurance que le correspondant (Loi LBC/FT, art.39.2) :

- (a) a appliqué des mesures de vigilance à ses clients ayant un accès direct aux comptes de la banque correspondante ; et (Loi LBC/FT, art.39.2.a) ;
- (b) est en mesure de fournir les informations pertinentes s'y rapportant, sur demande de la banque correspondante (Loi LBC/FT, art.39.2.b).

**Critère 13.3-** Il est interdit aux IF d'établir ou de poursuivre une relation de correspondance bancaire avec

des banques fictives. Les IF doivent s'assurer que les correspondants n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes (Loi LBC/FT, art. 40).

### *Pondération et conclusion*

Le dispositif de LBC/FT de la Guinée fournit une base juridique complète à l'égard des exigences de cette recommandation.

**La Guinée est notée Conforme (C) avec la Recommandation 13.**

## **RECOMMANDATION 14 : SERVICES DE TRANSFERT DE FONDS OU DE VALEURS**

Lors de l'évaluation mutuelle de 2012, la Guinée avait été notée NC à la Recommandation 14 (ancienne RS VI) en raison de l'absence de contrôle régulier des sociétés de transfert de fonds ou de valeurs (TFV) en matière de LBC/FT, de sanctions administratives et disciplinaires ainsi que de la méconnaissance de la réglementation nationale en matière de LBC/FT. En outre, les services TFV n'étaient pas soumis à la loi sur le financement du terrorisme. Pour corriger ces insuffisances, le pays a amélioré son dispositif LBC/FT pour se conformer aux exigences relatives aux services de transfert de fonds ou de valeurs en promulguant la loi LBC/FT&P 0024 AN-2021 et en adoptant l'instruction N°032/DGEEM/RCH/11 portant Règlementation de l'activité des Etablissements de transfert d'argent en République de Guinée.

**Critère 14.1**- En Guinée, l'activité de transfert de fonds ou de valeurs est assurée par les IF (établissements de crédit, EME, institutions de microfinance, services financiers postaux, autres IFs). Toute personne morale de droit guinéen peut exercer cette activité à condition d'être agréée par la BCRG en qualité d'établissement de transfert d'argent. Les modalités d'exercice sont déterminées par l'Instruction N°032/DGEEM/RCH/11 (article 3). En outre, l'article 100, alinéa 1 de la Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT énoncent également que nul ne peut se livrer à l'activité professionnelle de transfert de fonds ou de valeurs s'il n'a pas obtenu l'agrément ou l'autorisation de la BCRG.

**Critère 14.2** - Le mécanisme de détection des personnes physiques ou morales, qui exercent, sans agrément, l'activité de TFV repose sur l'interdiction formelle de se livrer à de telles activités (l'art. 100, al.1 de la Loi LBC/FT). Cependant, le pays n'a pas pris aucune mesure pour les identifier ni pour appliquer des sanctions proportionnées et dissuasives à ces personnes.

**Critère 14.3** - La BCRG dans le cadre de ses attributions en matière de contrôle des IF, a le pouvoir de contrôler les établissements impliqués dans l'exécution des transferts d'argent, y compris à des fins de LBC/FT (Art.23 de L'Instruction N°032/DGEEM/RCH/11).

**Critère 14.4** - Les prestataires de services de TFV recourant à des agents doivent tenir à jour une liste de ses agents qui est accessible aux autorités compétentes des pays dans lesquels le prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs et ses agents opèrent (art. 100, al. 3 de la loi n°2021/0024/AN).

**Critère 14.5** - Les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs recourant à des agents doivent intégrer ses agents dans ses programmes de LBC/FT et surveiller le respect par ses agents de ces programmes (art. 50.2 de la loi n°2021/0024/AN).

### *Pondération et conclusion*

Le dispositif guinéen de LBC/FT fournit une base juridique essentielle à l'encadrement des services de transfert de fonds ou de valeurs en cohérence avec les exigences du GAFI. Cependant, il existe des insuffisances modérées, notamment, aucune mesure ou mécanisme visant à identifier les personnes physiques ou morales qui exercent de manière illégale cette activité n'a été prise.

**La Guinée est Partiellement Conforme (PC) à la Recommandation 14.**

## **RECOMMANDATION 15 : NOUVELLES TECHNOLOGIES**

Lors de sa première Evaluation Mutuelle en 2012, la Guinée avait été notée NC à la Recommandation 15 (ancienne R.8). Le REM mentionnait à juste titre que le dispositif juridique guinéen était imprécis et incomplet, ne visant d'ailleurs que les clients personnes physiques. Depuis cette évaluation, la Guinée a pris des mesures appropriées pour améliorer son cadre juridique et institutionnel, et pour renforcer les pouvoirs de la Banque Centrale en matière de contrôle et supervision des institutions financières par l'adoption de la Loi n°2021/0024/AN sur la LBC/FT.

*Nouvelles technologies*

**Critère 15.1** - Le dispositif juridique guinéen prévoit la conduite d'une évaluation nationale des risques afin d'identifier et d'évaluer les risques de BC/FT auxquels le pays est exposé, y compris et ceux pouvant résulter du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution, et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants (Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT, article 14, al.1). De même, les IF sont tenues d'identifier et les risques de BC/FT en lien avec les nouvelles technologies, les nouveaux produits et les nouvelles pratiques commerciales (art. 23, al.1, de la loi sur la LBC/FT).

**Critère 15.2 (a) et (b)** - Les IF doivent évaluer les risques BC/FT préalablement au lancement ou à l'utilisation de nouveaux produits, pratiques et technologies et prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques (Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT art. 23).

*Actifs virtuels et prestataires de services d'actifs virtuels***Critère 15.3-J**

(a) - La prise en compte des AV et des activités des PSAV dans l'évaluation nationale des risques n'est pas effective, bien que le dispositif juridique de la Guinée l'ait prévu explicitement (art. 14.1 de la loi sur la LBC/FT).

(b) - Certes, l'approche fondée sur les risques est consacrée par le dispositif juridique guinéen (art. 14.2 de la Loi n°2021/0024/AN sur la LBC/FT et Instruction n°109/DGSIF/DSB). Toutefois, celle-ci ne peut être appliquée en l'absence d'une évaluation des risques liés aux AV et PSAV

(c) - le cadre juridique fait obligation aux PSAV de - prendre les mesures appropriées pour identifier, gérer et atténuer leurs risques, conformément à l'ensemble des critères 1.10 et 1.11. (Art 21 à 23 \_ Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT, art.58),

**Critère 15.4** - En Guinée :

(a) - Les personnes morales ne peuvent exercer l'activité professionnelle de services d'actifs virtuels sans avoir obtenu l'agrément ou l'autorisation de la BCRG, sous peine de sanctions disciplinaires, administratives ou pécuniaires (Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT, art. 101). Cependant, il n'y aucune disposition qui oblige la personne physique exerçant l'activité de PSAV d'être agréée ou enregistrée dans la juridiction où est implantée son activité.

(b) - L'autorité ou l'organe d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement, en l'occurrence la Banque Centrale de la République de Guinée, prend les mesures législatives ou réglementaires, et met en œuvre les procédures nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'une institution financière ou d'un PSAV ou d'y occuper un poste de direction (Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT, art. 99). Cependant, aucune disposition ne définit de manière explicite les mesures ou procédures à mettre en œuvre dans ce cadre en ce qui concerne les PSAV.

**Critère 15.5** - La Banque Centrale de la République de Guinée prend des mesures afin d'identifier les personnes morales ou physiques conduisant des activités de PSAV sans être enregistrées (Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT, art. 101, al 2) et de leur appliquer des sanctions. Toutefois, aucune mesure ou mécanisme n'a été spécifiquement défini par le pays.

**Critère 15.6** -

(a) - Les PSAV sont soumis à la réglementation et au contrôle du respect des obligations en matière de LBC/FT par la BCRG selon une approche basée sur le risque (Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT, art. 97 et 98 et Instruction n°110/DGSIF/DSB). Cependant l'approche et les outils de contrôle basés sur les risques relatifs au secteur des PSAV ne sont pas expressément définis.

(b) - Le cadre juridique guinéen relatif à la LBC/FT confère à la BCRG les pouvoirs de réglementation et de contrôle des PSAV. A ce titre, la Banque Centrale dispose des pouvoirs de contrôle et de sanctions disciplinaires et pécuniaires en ce qui concerne les PSAV y compris le pouvoir de retirer, limiter ou suspendre l'agrément, le cas échéant (Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT, art. 97, 08\_ tiret 4, 101, 109 et 110).

**Critère 15.7** - La BCRG peut établir des arrêtés, des instructions ou des lignes directrices visant à assurer la bonne compréhension des obligations LBC/FT aux PSAV (Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT, art. 98, al.1, 2 et 7). Toutefois, la latitude laissée à la BCRG de prendre de telles mesures atténue la portée de cette disposition. Aucune autre disposition ne permet non plus de s'assurer d'un retour d'informations de la part des autorités compétentes et des autorités de contrôle conformément à la recommandation 34 pour aider les PSAV dans l'application des mesures nationales de LBC/FT, en particulier pour détecter et signaler les opérations suspectes.

**Critère 15.8** -

(a) - La BCRG, en sa qualité d'autorité de contrôle, est habilitée à prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre de tout PSAV, pour des manquements aux obligations de LBC/FT, sans préjudice des sanctions pénales ou autres encourues, et selon la gravité de la faute (art.109, de la loi sur la LBC/FT). Ces sanctions concernent, entre autres, l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'exercice, la suspension des dirigeants, la suspension et pouvant aller jusqu'à l'interdiction temporaire des dirigeants d'exercice de responsabilités dans le secteur concerné pendant une période déterminée ainsi que le retrait d'agrément Les sanctions pécuniaires varient entre 50 et 100 millions de GNF (de 6000\$ à 12.000 \$) pour les personnes morales et de 10 à 50 millions de GNF (de 1.200\$ à 6.000\$) pour les personnes physiques.

(b) - La BCRG peut prononcer les sanctions disciplinaires aux membres de l'organe d'administration et à la haute direction des PSAV allant de l'avertissement au renvoi ou au remplacement des membres de l'organe d'administration et de la haute direction (art.109, al.1).

**Critère 15.9** - -

(a) - *S'agissant la Recommandation.10*, les PSAV sont tenus d'appliquer les mesures de vigilance relatives à la clientèle pour les montant supérieurs ou égaux à 10 millions de GNF (environ 1.200\$) (Art.59.2 de la Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT, art.19 Instruction n°110/DGSIF/DSB).

(b) - *En ce qui concerne la Recommandation 16* – Pour les virements d'actifs virtuels :

- (i) Les PSAV doivent respecter toutes les obligations de la Recommandation 16 dans les pays où ils exercent leurs activités, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents (art.19, Instruction n°110/DGSIF/DSB). Ils ont également l'obligation de mettre à disposition ces informations à la CRF des pays concernés (art.20.b, Instruction n°110/DGSIF/DSB). Bien que la Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT dans sa définition des PSAV (art.6.63) fait mention d'activités de conservation ou d'administration d'actifs virtuels ou d'instruments permettant le contrôle d'actifs virtuels, il n'existe aucune obligation concernant la mise à disposition immédiate de ces informations au PSAV du bénéficiaire ou à son IF.
- (ii) Les PSAV sont tenus de collecter les informations élémentaires sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire du virement d'AV, y compris les paiements en série et les paiements de couverture, afin de permettre la traçabilité de toutes les opérations de virement électronique, pour transmission aux appropriées lorsque demandées (Art. 41, 42 et 43 de la Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT et art. 20.a de l'Instruction n°110/DGSIF/DSB) et mise à disposition à la CENTIF et aux CRF des pays concernés toutes les informations sur l'opération (art. 43.2.b, Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT et art. 20.b de l'Instruction n°110/DGSIF/DSB). Cependant, aucune disposition visant l'obtention et la conservation d'information sur le donneur d'ordre par le PSAV du bénéficiaire n'est prévue.
- (iii) Les PSAV sont soumis à toutes les exigences de la recommandation 16 dans les pays où ils exercent leurs activités, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents (art.19, Instruction n°110/DGSIF/DSB). Les structures agréées sont tenues d'appliquer sans délai, conformément au critère 16.18, les mesures de gel et les interdictions de mise à disposition

- ou d'utilisation de fonds à destination ou en provenance d'une personne faisant l'objet d'une mesure de gel en application des R.6 Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT, art. 44).
- (iv) Les institutions financières sont soumises aux mêmes obligations que les PSAV pour toute opération réalisée pour le compte d'un client, y compris lors de l'envoi ou la réception d'un virement d'actifs virtuels pour le compte d'un client (Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT, art.41 à 44).

**Critère 15.10** - Concernant les critères 6.5 e) et 7.2 e), les PSAV ont l'obligation d'appliquer sans délai les instructions de la Commission nationale consultative de Gel administratif en matière de sanctions financières ciblées, conformément aux décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies (Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT, art.44) et sont tenus de se conformer à toute instruction de la CCGA en matière de SFC sous peine de sanctions prévues aux articles 109 et 110 de la Loi relative à la LBC/FT&P. A cet égard, la BCRG, en sa qualité d'autorité de contrôle des IF et des PSAV, assure leur surveillance et leur conformité aux obligations de la R.7 (Critère 7.3). De plus, les PSAV sont notifiés de la décision de gel administratif aux PSAV par l'autorité compétente sans délai conformément au critère 6.5.d. Cependant, aucune procédure n'est prévue en ce qui concerne la communication des listes des personnes et entités désignées (critères 6.6.g et 7.2.d et 7.4.d).

**Critère 15.11** - Le cadre juridique guinéen sur la coopération internationale s'applique dans le cadre d'activités liées aux AV/PSAV. La BCRG, autorité de contrôle des PSAV, dispose d'une base légale pour échanger des informations avec leurs homologues étrangers en matière de blanchiment d'argent, les infractions principales qui lui sont associées et le financement du terrorisme (Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT, art. 115).

#### ***Pondération et conclusion***

Le dispositif juridique guinéen n'a pas prévu de dispositions en matière d'identification et/ou d'enregistrement des PSAV ainsi que d'évaluation des risques de BC/FT résultant des activités liées aux AV et des activités ou opérations des PSAV, conformément à une approche basée sur les risques. De même, les lacunes relatives aux critères 15.4.b, 15.9.ii, 15.9.iii et 15.10 constituent des lacunes modérées au regard des exigences de cette recommandation.

**La Guinée est Partiellement Conforme (PC) à la Recommandation 15.**

#### **RECOMMANDATION 16 : VIREMENTS ELECTRONIQUES**

La Guinée avait été notée NC à la recommandation 16 (ancienne RSVII) lors de sa précédente évaluation mutuelle au motif que les règles applicables aux opérations électroniques en vigueur dans le pays ne concernaient que le volet blanchiment de capitaux. Depuis, la Guinée a renforcé son arsenal juridique, par la prise de nouveaux textes de loi, dont la loi portant LBC-FT, l'Instruction BCRG N° I/DGSIF/DSIMF /007/2018 relative aux normes de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC-FT) applicables aux Institutions Financières Inclusives (IFI), le Règlement N°095/2021/BCRG relatif aux exigences de la BCRG en matière de virements internationaux en faveur de ses contreparties et enfin l'Instruction portant sur les règles de surveillance de virements électroniques en République de Guinée.

#### *Institutions financières du donneur d'ordre*

**Critère 16.1** – Le cadre juridique guinéen dispose que les IF doivent s'assurer que tous les virements électroniques transfrontaliers et nationaux, au minimum égal à 10 millions de GNF (environ 1.000\$), y compris les paiements en série et les paiements de couverture, sont toujours accompagnés des informations élémentaires sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire (Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT, Instruction BCRG N° I/DGSIF/DSIMF /007/2018 des IFI et Instruction n°110/DGSIF/DSB).

**Critère 16.1 (a)** – Les IF ont l'obligation d'obtenir et de vérifier les informations sur le donneur d'ordre, à savoir, son nom complet, son numéro de compte (lorsqu'il est utilisé pour réaliser l'opération) ou d'un numéro de référence unique d'opération, son adresse (ou son numéro d'identification nationale, ou le lieu et sa date de naissance), ainsi que le nom de son IF si nécessaire (art. 4.a, Instruction n°110/DGSIF/DSB).

**Critère 16.1 (b)** – Elles doivent également obtenir le nom du bénéficiaire et son numéro de compte lorsqu'il

est utilisé pour réaliser l'opération ou d'un numéro de référence unique (art. 4.b, Instruction n°110/DGSIF/DSB).

**Critère 16.2** - L'article 41 de la Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT 0024/AN/2021 oblige les IF à s'assurer que les informations élémentaires sur le donneur d'ordre et les informations complètes sur le bénéficiaire des virements électroniques, y compris les paiements en série et les paiements de couverture, soient immédiatement disponibles afin de permettre la traçabilité de toutes les opérations de virement électroniques. Les IF ont l'obligation d'inclure le numéro de compte du donneur d'ordre ou le numéro de référence unique d'opération unique (art.5, Instruction n°110/DGSIF/DSB).

**Critère 16.3 (a) et (b)** - La Guinée n'applique pas de seuil en vertu des obligations du critère 16.1

**Critère 16.4** - la Loi LBC/FT stipule que les IF doivent s'assurer que les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire pour tout virement transfrontalier soient systématiquement collectées et immédiatement disponibles, qu'il y ait soupçon de BC/FT ou pas (art. 41 de la Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT). L'obligation de procéder à la vérification de l'exactitude de telles informations doit être effectuée dès lors qu'il y'a un soupçon de BC/FT (art.7, Instruction n°110/DGSIF/DSB).

**Critère 16.5** - En Guinée, les IF doivent vérifier les informations élémentaires sur leurs clients donneurs d'ordre comme cité pour les virements qu'elles effectuent, qu'il s'agisse de virements nationaux ou transfrontaliers (art. 41 de la Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT). Ainsi, en ce qui concerne les virements nationaux, l'IF du donneur d'ordre doit s'assurer que les informations produites sont conformes et mises à disposition de l'IF du bénéficiaire et des autorités concernées (poursuite pénale) (art.8, Instruction n°110/DGSIF/DSB). Les IFI sont également tenues d'identifier le client à l'ouverture du compte, par le relevé numérique de la pièce d'identité et de la photographie (art. 16, Instruction BCRG N° I/DGSIF/DSIMF /007/2018 des IFI).

**Critère 16.6** – En Guinée, les IF doivent s'assurer que les informations élémentaires sur leurs clients donneurs d'ordre pour les virements qu'elles effectuent soient collectées et immédiatement disponibles qu'il s'agisse de virements nationaux ou transfrontaliers (art. 41 de la Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT et art.9, Instruction n°110/DGSIF/DSB). De plus, les autorités pénales peuvent par réquisitions, obtenir des IF des informations sur les comptes des personnes physiques ou morales en temps opportun, sans qu'il puisse leur être opposé le secret bancaire (Cf. critère 31).

**Critère 16.7**- Les IF sont tenues, sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, de conserver toutes les informations collectées sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire pendant une durée de dix (10) ans, à compter de la fin de la relation d'affaires ou de la date de l'opération occasionnelle tous les documents nécessaires relatifs aux opérations nationales et internationales (art.54 de la Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT et art.10, Instruction n°110/DGSIF/DSB).

**Critère 16.8** – En Guinée, l'IF du donneur d'ordre ne doit pas exécuter les virements électroniques s'ils ne sont pas en conformité avec les exigences prévues par les critères 16.1 à 16.7 (art.11, Instruction n°110/DGSIF/DSB).

#### *Institutions financières intermédiaires*

**Critère 16.9** - Les IF agissant comme intermédiaires sont aussi concernées par les dispositions énoncées au critère 16.1 dans la mesure où elles effectuent des virements transfrontaliers et nationaux (art.41 de la Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT et Art.12, Instruction n°110/DGSIF/DSB).

**Critère 16.10** – L'IF intermédiaire a l'obligation légale de conserver pendant au moins dix (10) ans les informations reçues de l'IF du donneur d'ordre ou d'une autre IF intermédiaire lorsque des limites d'ordre technique font obstacle à la transmission avec le virement national des informations requises sur le donneur d'ordre ou bénéficiaire contenues dans le virement électronique transfrontalier correspondant. (Art.13 de l'Instruction n°110/DGSIF/DSB et Cf. analyse Critère 16.7).

**Critère 16.11** – *Les* IF doivent appliquer des procédures efficaces pour identifier les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire ou lorsque des facteurs indicatifs d'un risque de BC/FT plus élevés sont identifiés (art.31, tiret 1, Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT et art.14 de l'Instruction n°110/DGSIF/DSB).

**Critère 16.12 - Les IF** sont tenues de prendre des mesures raisonnables ou de disposer de politiques fondées sur les risques afin de rejeter ou suspendre des virements électroniques lorsqu'ils ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, ainsi que les actions consécutives appropriées (Art.15 de l'Instruction n°110/DGSIF/DSB).

*Institutions financières du bénéficiaire*

**Critère 16.13 – L'IF** du bénéficiaire doit disposer des procédures efficaces, qui peuvent comprendre un contrôle a posteriori ou en temps réel pour détecter les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire (art.16 de l'Instruction n°110/DGSIF/DSB).

**Critère 16.14 – L'IF** du bénéficiaire est tenue de vérifier l'identité du bénéficiaire lorsque cela n'a pas été fait précédemment, ni pour conserver ces informations conformément à la Recommandation 11, pour tout virement électronique de 10 millions de francs guinéen ou son équivalent en toute monnaie cotée sur le marché de changes (art.17 de l'Instruction n°110/DGSIF/DSB).

**Critère 16.15 - Comme** mentionné dans l'analyse du critère 16.12, les IF doivent disposer de politiques et de procédures fondées sur les risques de BC/FT (art.31, tiret 1, Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT et art.18 de l'Instruction n°110/DGSIF/DSB).

*Opérateurs de services de transmission de fonds ou de valeurs*

**Critère 16.16 - Les** prestataires de services de transmission de fonds ou de valeurs doivent respecter toutes les obligations prévues par la Recommandation 16 dans les pays dans lesquels ils exercent leurs activités, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents (art.43.1, Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT et art.19 de l'Instruction n°110/DGSIF/DSB).

**Critère 16.17 -**

(a) Les prestataires de services de paiement bénéficiaires et intermédiaires doivent prendre en compte toutes les informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire comme un facteur pour apprécier si une déclaration d'opération suspecte doit être faite (art.43.2.a, Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT et art.20.a de l'Instruction n°110/DGSIF/DSB).

(b) Les prestataires de services de paiement bénéficiaires et intermédiaires doivent déposer une déclaration d'opération suspecte dans les pays concernés par le virement électronique suspect, et mettre à disposition de la CRF des pays concernés toutes les informations sur l'opération (art.43.2.b, Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT et art.20.b de l'Instruction n°110/DGSIF/DSB).

*Mise en œuvre des sanctions financières ciblées*

**Critère 16.18 - Les IF** doivent prendre des mesures de gel, sans délai, et respecter les interdictions de réaliser certaines opérations pour le compte d'un client faisant l'objet d'une mesure de gel, sont tenus de mettre immédiatement en œuvre la décision de gel (*Cf. critère 6.5 (e)*) et en informer le Ministre chargé des finances (art. 23, Décret n°2015/191/PRG/SGG; art. 44, Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT et art.21 de l'Instruction n°110/DGSIF/DSB). Cependant, la Guinée n'a pas mis en place de mécanismes pour communiquer aux IF les décisions de radiation des listes de sanctions ainsi que pour la mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération.

**Pondération et conclusion**

Excepté les lacunes liées à la mise en œuvre des SFC, le dispositif juridique guinéen répond en grande partie aux exigences de la Recommandation 16.

**La Guinée est Largement Conforme (LC) à la Recommandation 16.**

**RECOMMANDATION 17 : RECOURS A DES TIERS**

La Guinée avait été notée NC à la Recommandation 17 (ancienne R.9). Pour cause, il n'existait pas dans le dispositif juridique du pays des exigences claires et complètes en matière de recours à des tiers en matière de LBC/FT. De plus, les courtiers d'assurance bien qu'étant qu'alors assujetties et, tenues à l'obligation de vigilance, ne s'acquittaient pas de cette exigence. Depuis sa dernière évaluation en 2012, la République

la Guinée a renforcé son arsenal juridique, afin de se conformer aux obligations se rapportant à cette recommandation, à travers la promulgation le 17 août 2021 de la loi portant LBC-FT en République de Guinée et l'Instruction portant modalités d'application par les Institutions Financières de la Loi sur la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

**Critère 17.1(a, b, c)**- Les IF peuvent recourir à des tiers pour s'acquitter de leurs obligations de vigilance relatives à la clientèle prévues aux points 1) à 4) de l'article 26 de la Loi LBC/FT ou pour jouer le rôle d'apporteur d'affaires, sans préjudice de la responsabilité finale du respect desdites obligations qui leur incombent (Loi LBC/FT, art. 52). Outre l'obligation de prendre des mesures particulières et accrues en ce qui concerne l'IF à qui elles font recours, les IF ayant recours à un tiers doivent également :

- (a)** obtenir immédiatement du tiers les informations nécessaires concernant les mesures de vigilance relatives à la clientèle (Loi LBC/FT, art. 53 al.1).
- (b)** Les IF doivent également prendre des mesures pour avoir l'assurance que le tiers est à même de fournir, sur demande et sans délai, la copie des données d'identification et autres documents liés au devoir de vigilance relative à la clientèle (Loi LBC/FT, art. 53 al.1) ;
- (c)** s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et fait l'objet d'un contrôle ou d'une surveillance, et qu'il a pris des mesures visant à respecter l'obligation de vigilance relative à la clientèle et aux obligations de conservation des documents, conformément aux dispositions de la Loi LBC/FT (Loi LBC/FT, art. 53 al.1) ;

**Critère 17.2**- Les IF doivent tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque du pays où le tiers est situé et doivent prendre des mesures particulières et accrues pour prévenir le BC/FT lorsqu'elles évaluent si l'IF à qui elles envisagent de faire recours est soumise aux obligations de vigilance et met en œuvre des obligations équivalentes en matière de LBC/FT (Loi LBC/FT, art. 52 al. 3). Toutefois, les modalités d'application de ces mesures particulières et accrues n'ont pas été précisées.

**Critère 17.3 (a, b, c)**- Lorsqu'une institution financière a recours à un tiers faisant partie du même groupe financier, les conditions établies par le présent article sont considérées comme satisfaites dans les circonstances suivantes :

- (a)** Le groupe applique, conformément à la Loi LBC/FT, des mesures de vigilance relative à la clientèle et aux PPE, des obligations de conservation des documents et des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Loi LBC/FT, art. 53 al. 2).
- (b)** a mise en œuvre de ces mesures de vigilance relatives à la clientèle, des obligations de conservation des documents et des programmes de LBC/FT est contrôlée au niveau du groupe par une autorité compétente (Loi LBC/FT, art. 53 al. 2) ;
- (c)** tout risque lié à un pays à risque plus élevé est atténué de manière satisfaisante par les politiques de LBC/FT du groupe (Loi LBC/FT, art. 53 al. 2).

### *Pondération et conclusion*

Le dispositif juridique de la Guinée est satisfaisant à l'égard des exigences contenues dans cette recommandation. Cependant, les modalités d'application de ces mesures particulières et accrues pour prévenir le BC/FT n'ont pas été fixées.

### **La Guinée est Largement Conforme (LC) avec la Recommandation 17.**

## **RECOMMANDATION 18 : CONTRÔLES INTERNES ET SUCCURSALES ET FILIALES À L'ÉTRANGER**

Lors de sa première évaluation mutuelle en 2012, la Guinée avait été notée PC à la Recommandation 18 (anciennes R.15 et R.22). L'absence de contrôle faisait partie des principales lacunes identifiées alors dans son dispositif. Depuis, le pays a pris de nouveaux textes, dont la loi du 17 août 2021 sur la LBC-FT et des instructions sur le contrôle interne applicables aux IF, pour renforcer son dispositif de LBC/FT à l'égard des exigences relatives à cette Recommandation.

**Critère 18.1-** (a, b, c et d) - En vertu des dispositions de l'article 50 de la loi sur la LBC/FT, les institutions financières sont tenues d'élaborer et mettre en œuvre des programmes de lutte contre le blanchiment de

capitaux et le financement du terrorisme qui prennent en compte les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et la dimension de l'activité commerciale, et qui incluent les politiques, procédures et contrôles internes suivants :

- (a) des dispositifs de contrôle de la conformité et la désignation d'un responsable de conformité au niveau de la Direction (Loi LBC/FT, art. 50 al. 1).
- (b) des procédures de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants (Loi LBC/FT, art. 50 al. 1).
- (c) un programme de formation continue des employés ; et (Loi LBC/FT, art. 50 al. 1).
- (d) une fonction d'audit indépendante pour tester le système (Loi LBC/FT, art. 50 al. 1).

**Critère 18.2- (a, b et c)-** Aux termes des dispositions susvisées, les institutions financières qui font partie d'un groupe financier doivent mettre en œuvre, au niveau du groupe, des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui s'appliquent et sont adaptés à toutes leurs succursales et filiales majoritaires. En plus des mesures prévues à l'article précédent, ces programmes incluent également :

- (a) des politiques et procédures de partage des informations requises aux fins du devoir de vigilance relatif à la clientèle et de la gestion du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (Loi LBC/FT, art. 51).
- (b) la mise à disposition d'informations relatives aux clients, aux comptes et aux opérations provenant des succursales et des filiales, aux fonctions de conformité, d'audit et de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au niveau du groupe. Ces informations devraient inclure les données et analyses des transactions ou des activités qui apparaissent inhabituelles (si de telles analyses ont été réalisées). De même, lorsque cela est pertinent et approprié pour la gestion des risques, les succursales et filiales devraient également recevoir ces informations, de la part des fonctions de conformité du groupe (Loi LBC/FT, art. 51).
- (c) des garanties satisfaisantes en matière de confidentialité et d'utilisation des informations échangées, y compris des garanties pour prévenir la divulgation (Loi LBC/FT, art. 51).

**Critère 18.3-** Aucune disposition n'oblige explicitement les groupes financiers guinéens à s'assurer que leurs succursales et filiales majoritaire étrangères appliquent des mesures de LBC/FT conformes à celles de la Guinée, lorsque les obligations minimum de LBC/FT du pays d'accueil sont moins contraignantes que celle de la Guinée, et cela dans la mesure où les lois et règlements du pays d'accueil le permettent.

En outre, les groupes financiers guinéens ne sont pas tenus d'appliquer des mesures supplémentaires appropriées pour gérer les risques de BC/FT et d'en informer les autorités de contrôle de la Guinée, si le pays d'accueil ne permet pas la mise en œuvre appropriée de mesures de LBC/FT conformes à celles de la Guinée.

### ***Pondération et conclusion***

La législation guinéenne couvre la plupart des exigences des contrôles internes et succursales et filiales étrangères. Toutefois, la législation actuelle de la Guinée ne contient aucune disposition obligeant les groupes financiers guinéens à mettre en œuvre les exigences spécifiques énoncées au point C.18.3. En raison de l'inexistence de groupes financiers guinéens ayant des succursales et filiales étrangères, l'équipe d'évaluation considère ces lacunes comme mineures. La recommandation 18 est jugée largement conforme.

**La Guinée est Largement Conforme (LC) avec la Recommandation 18.**

### **RECOMMANDATION 19 : PAYS PRESENTANT UN RISQUE PLUS ELEVE**

Lors de sa première Evaluation Mutuelle en 2012, la Guinée avait été notée PC à la Recommandation 19 (ancienne R.21) aux motifs que son dispositif juridique ne prévoyait pas de mécanismes efficaces visant à informer les institutions financières des défaillances d'autres pays en matières LBC/FT et qu'il n'existait pas de proposition de contre-mesures à appliquer à l'encontre des pays qui ne respectent pas les Recommandations du GAFI. Depuis cette évaluation, la Guinée a corrigé ces insuffisances en adoptant une nouvelle loi LBC/FT et bien d'autres textes.

**Critère 19.1 -**La loi guinéenne oblige les institutions financières à appliquer des mesures de vigilance

renforcées, proportionnées aux risques, dans leurs relations d'affaires et opérations avec des personnes physiques et morales, incluant les institutions financières, et les constructions juridiques de pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire (art. 38 point 1 de la loi LBC/FT de 2021). Les IF accordent une attention particulière aux opérations réalisées avec les pays, territoires et/ ou juridictions déclarés par le GAFI comme non coopératifs. A cet égard, la liste de ces pays/territoires et juridictions est régulièrement mise à jour et communiquée au personnel placé au-devant de la LBC/FT au sein de l'IF (art.12 de l'Instruction BCRG N° I/DGSIF/DSIMF /007/2018 relative aux normes de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC-FT) applicables aux Institutions Financières Inclusives (IFI).

**Critère 19.2** - La loi guinéenne oblige les IF à appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques, dans leurs relations d'affaires et opérations avec des personnes physiques et morales, incluant les institutions financières et les constructions juridiques de pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire et pour les pays qui sont déterminés par le Comité national de coordination. Ces contre-mesures seront déterminées par Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale (art. 38 point 2 de la loi LBC/FT de 2021). Cependant, les contre-mesures indiquées ne sont pas encore disponibles.

**Critère 19.3** - Il n'existe pas de mesures permettant aux IF d'être informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays.

### **Pondération et conclusion**

Le dispositif juridique guinéen oblige les institutions financières à appliquer des mesures de vigilance renforcées, proportionnées aux risques à l'égard de la clientèle établie dans un pays représentant un risque plus élevé. Aussi la loi oblige-t-elle ces institutions financières et constructions juridiques à appliquer des contre-mesures proportionnées à l'égard des pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire. De pareilles contre-mesures devraient être appliquées à des pays à risque élevé indépendamment à tout appel du GAFI. Cependant il n'existe pas de mesures visant à informer les IF des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays. Les contre-mesures évoquées par la loi ne sont pas encore déterminées. Le dispositif juridique guinéen présente ainsi des lacunes modérées de conformité à la R.19.

**La Guinée est notée Partiellement Conforme (PC) à la Recommandation 19.**

## **RECOMMANDATION 20 : DECLARATION DES OPERATIONS SUSPECTES**

Lors de sa première Evaluation Mutuelle en 2012, la Guinée avait été notée PC à la Recommandation 20 (anciennes Rec.13 et RS IV). Au nombre des faiblesses identifiées, l'on peut citer la non prise en compte des tentatives d'opérations suspectes, l'absence de mesures de vigilance requises des assujettis à l'égard des PPE, de même que l'absence d'obligation de vérification de la nature et de l'origine des fonds qu'ils détiennent. Depuis, le cadre juridique de la Guinée s'est nettement amélioré, en particulier avec la promulgation de sa nouvelle loi sur la LBC/FT.

**Critère 20.1** Lorsqu'une institution financière suspecte, ou a des motifs raisonnables de suspecter que des fonds et autres biens sont le produit de ou pourraient être associés à une activité criminelle ou ont un lien avec le financement du terrorisme, elle doit, immédiatement et de sa propre initiative, faire une déclaration d'opération suspecte auprès de la CENTIF (Loi LBC/FT, art. 45). En outre, aux termes de l'article 76 de la Loi N° 0041/2017/AN portant Prévention, Détection et Répression de la Corruption et des Infractions Assimilées, sans préjudice des dispositions légales relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, les banques, institutions financières et établissements de crédits informent, sans délai, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) de toutes les transactions suspectes détectées à leur niveau.

**Critère 20.2**- Les IF doivent déclarer toutes les opérations suspectes. Les tentatives d'opérations suspectes doivent également faire l'objet d'une déclaration. En outre, la loi ne prévoit aucun montant minimal pour déclarer une opération ou une tentative d'opérations (Loi LBC/FT, art. 45). A cet égard, aux termes de l'article 44, les IF transmettent les DOS selon un modèle de déclaration fixé par la CENTIF. De même, l'article 87 de la Loi LBC/FT précise les conditions de transmission des DOS à la CENTIF. Ces transmissions se font conformément aux directives établies par la CENTIF.

***Pondération et conclusion***

Le dispositif juridique de la Guinée prévoit bien l'obligation pour les institutions financières de déclarer immédiatement des opérations suspectes à la CENTIF dans les conditions décrites par les standards, y compris des tentatives d'opérations suspectes.

En outre, la Guinée a transmis les directives de la CENTIF, relatives aux conditions et modalités de transmission des DOS citées à l'article 87 de la Loi LBC/FT, les procédures d'analyse et de traitement de la DOS et le modèle de déclaration de soupçon.

**La Guinée est Conforme (C) avec la Recommandation 20.**

**RECOMMANDATION 21 : DIVULGATION ET CONFIDENTIALITE**

**Critère 21.1-** Il n'est pas possible, en Guinée, d'intenter une action en responsabilité civile ou pénale à l'encontre d'une IF, de ses dirigeants et employés, ni de prendre une sanction professionnelle à leur encontre, lorsqu'ils déclarent de bonne foi leurs soupçons à la CENTIF. (art. 91, al. 1 de la loi LBC/FT&P/0024/AN/2021).

Cette protection demeure garantie en toutes circonstances, même si la déclaration de soupçon est faite sans que la preuve de l'activité criminelle sous-jacente n'ait pu être établie ou que l'activité illégale ayant fait l'objet du soupçon ne se soit effectivement produite (art. 91, al.2. de la loi LBC/FT&P/0024/AN/2021).

**Critère 21.2-** Le dispositif juridique guinéen interdit aux institutions financières ainsi qu'à leurs dirigeants et employés de divulguer le fait qu'une déclaration d'opération suspecte ou une information s'y rapportant a été communiquée à la CENTIF (Loi LBC/FT&P/0024/AN/2021, art. 49). Ils sont tenus de respecter la nature confidentielle de la déclaration telle que prévue par ladite loi.

***Pondération et conclusion***

La Guinée dispose d'un cadre juridique solide à l'égard des exigences contenues dans la Recommandation 21.

**La Guinée est Conforme (C) avec la Recommandation 21.**

**RECOMMANDATION 22 : ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNÉES : DEVOIR DE VIGILANCE RELATIF A LA CLIENTELE**

La Guinée avait été notée NC à cette Recommandation (ancienne R12) au motif que les EPNFD n'étaient pas au courant de leurs obligations, et qu'il n'existait pas de procédures spécifiques pouvant leur permettre d'appliquer les mesures de vigilance à l'égard du client, de conserver les documents et d'identifier les bénéficiaires effectifs. Depuis, le pays a pris de nouvelles mesures pour améliorer son régime juridique en la matière et renforcer l'implication des EPNFD dans la LBC/FT.

**Critère 22.1-** Les EPNFD et les autorités publiques assujetties doivent respecter les obligations de vigilance prévues aux articles 21 à 27 et 29 à 36 de la Loi LBC/FT (Loi LBC/FT, art. 56 al. 1). Les insuffisances des dispositions des art. 26.2, 27.4.a et 28.b et 31 al.2 de la Loi LBC/FT relevées au niveau de la Recommandation 10 sont également valables pour ce critère.

(a) **Casinos** – Dans le cas des casinos, l'alinéa premier du présent article s'applique lorsque leurs clients effectuent des opérations financières égales ou supérieures à trente millions (30.000.000) de francs guinéens ou un seuil établi par l'autorité de contrôle. Les casinos doivent s'assurer qu'ils puissent établir un lien entre les informations découlant de l'exercice de leur devoir de vigilance et les opérations effectuées par le client dans ce casino (Loi LBC/FT, art. 56 al. 2). Les insuffisances des dispositions des art. 26.2, 27.4.a et 28.b et 31 al.2 de la Loi LBC/FT relevées au niveau de la Recommandation 10 sont également valables pour ce critère.

(b) **Agents immobiliers** - L'alinéa premier du présent article s'applique aux agents immobiliers lorsqu'ils sont impliqués dans l'achat ou la vente de biens immobiliers pour leurs clients. Les mesures concernant les devoirs de vigilance relatifs à la clientèle doivent être appliquées vis-à-vis de l'acquéreur et du vendeur du bien immobilier (Loi LBC/FT, art. 56 al. 3). Les insuffisances des dispositions des art. 26.2, 27.4.a et 28.b et 31 al.2 de la Loi LBC/FT relevées au niveau de la Recommandation 10 sont également valables pour ce critère.

(c) **Négociants en métaux précieux et négociants en pierres précieuses** - L'alinéa premier du présent article s'applique aux négociants en métaux précieux et négociants en pierres précieuses, lorsqu'ils effectuent avec un client une opération en espèces égale ou supérieures à cent cinquante millions (150.000.000) de francs guinéens ou un seuil établi par l'autorité de contrôle (Loi LBC/FT, art. 56 al. 4). Les insuffisances des dispositions des art. 26.2, 27.4.a et 28.b et 31 al.2 de la Loi LBC/FT relevées au niveau de la Recommandation 10 sont également valables pour ce critère.

(d) **Professions juridiques et comptables indépendantes** –. Les avocats, notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes et comptables sont considérés comme EPNFD lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour leurs clients concernant les activités listées au critère 22.1(d) (Loi LBC/FT, art. 6.29, Al.6). Ils ont donc l'obligation de respecter les obligations de vigilance relative à la clientèle prévues par la R.10 (Loi LBC/FT, art. 56 al. 1). Les insuffisances des dispositions des art. 26.2, 27.4.a et 28.b et 31 al.2 de la Loi LBC/FT relevées au niveau de la Recommandation 10 sont également valables pour ce critère.

(e) **Prestataires de services aux trusts et aux sociétés** - Pour les prestataires de services aux trusts et aux sociétés, l'alinéa 5 de l'article 56 a retracé exactement les activités mentionnées dans ce sous-critère, au titre desquelles ils sont tenus d'observer les obligations de vigilance prévues aux articles 21 à 27 et 29 à 36 de la Loi LBC/FT (Loi LBC/FT, art. 56 al. 5). Les insuffisances des dispositions des art. 26.2, 27.4.a et 28.b et 31 al.2 de la Loi LBC/FT relevées au niveau de la Recommandation 10 sont également valables pour ce critère.

**Critère 22.2-** Les entreprises et professions non financières désignées et les autorités publiques concernées doivent respecter les obligations prévues aux articles 38, 45 à 50 et 52 à 56 de la Loi LBC/FT (Loi LBC/FT, art. 57). Cette disposition couvre bien les obligations de conservation des documents.

**Critère 22.3-** Les EPNFD sont tenues d'appliquer les obligations de vigilance spécifiques à l'égard des PPE prévues à l'article 36 de la Loi LBC/FT (Loi LBC/FT, art. 56 al. 1). Cependant, l'insuffisance des dispositions de l'article 6.62.3 relevée au niveau de la Recommandation 12 est également valable pour ce critère.

**Critère 22.4-** Les EPNFD sont tenues d'appliquer les obligations relatives aux nouvelles technologies prévues à l'article 23 de la Loi LBC/FT (Loi LBC/FT, art. 56 al. 1).

**Critère 22.5-** Les EPNFD sont tenues d'appliquer les obligations prévues à l'article 52 de la Loi LBC/FT dans le cas du recours à des tiers (Loi LBC/FT, art. 57 al. 1). Cependant, l'insuffisance des dispositions de l'article 52 al. 3 relevée au niveau de la Recommandation 17 est également valable pour ce critère.

### ***Pondération et conclusion***

Le dispositif juridique guinéen intègre dans une large mesure, les exigences de la Recommandation 22. Toutefois, les insuffisances de certaines dispositions de la Loi LBC/FT en lien avec les Recommandations 10, 12 et 17 sont également valables pour cette Recommandation.

**La Guinée est Largement Conforme (LC) avec la Recommandation 22.**

### **RECOMMANDATION 23 : ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNEES : AUTRES MESURES**

La Guinée avait été notée NC à la Recommandation 23 (ancienne Rec. 16) lors de son évaluation en 2012. Les insuffisances relevées alors dans son REM comprenaient, entre autres, l'absence de DOS effectuées par les EPNFD, l'inexistence de programmes de contrôle interne au sein des EPNFD, la non-désignation par les EPNFD d'un responsable chargé des questions de LBC/FT, l'absence de programmes de formation au profit des agents des EPNFD, ainsi que l'absence d'obligation pour les EPNFD de prêter une attention toute particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes morales et des institutions financières résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI. Depuis, le pays a essayé de combler ces insuffisances à travers la loi L/2021/024/AN du 17 août 2021.

**Critère 23.1-** Les EPNFD et les autorités publiques concernées doivent respecter les obligations prévues

aux articles 38, 45 à 50 et 52 à 56 (Loi LBC/FT, art. 57 al. 1). A cet égard, les obligations de déclaration des opérations suspectes établies dans la Recommandation 20 s'appliquent légalement à toutes les entreprises et professions non financières désignées, dans chacune des circonstances prévues aux points a, b et c. En outre, le dispositif juridique guinéen prévoit explicitement que les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables agissant en qualité de juristes professionnels indépendants ne sont pas tenus de déclarer des opérations suspectes si les informations correspondantes ont été obtenues: (a) lorsqu'ils évaluent la situation juridique de leur client ou ; (b) lorsqu'ils accomplissent leur devoir de défense ou de représentation du client dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, d'arbitrage ou de médiation (Loi LBC/FT, art. 57 al. 2).

**Critère 23.2-** Les EPNFD et les autorités publiques concernées doivent respecter les obligations prévues aux articles 38, 45 à 50 et 52 à 56 (Loi LBC/FT, art. 57 al. 1). A cet égard, les obligations de contrôles internes établies dans la Recommandation 18 s'appliquent légalement aux EPNFD, à chacune des situations prévues au 23.1. Toutefois, les lacunes identifiées sous l'analyse de la R.18 impactent également, dans les mêmes proportions, la conformité des EPNFD aux exigences de ce critère.

**Critère 23.3-** Les EPNFD et les autorités publiques concernées doivent respecter les obligations prévues aux articles 38, 45 à 50 et 52 à 56 (Loi LBC/FT, art. 57 al. 1). A cet égard, les obligations relatives aux pays présentant un risque plus élevé établies dans la Recommandation 19, s'appliquent légalement aux EPNFD, à chacune des situations prévues au 23.1. Toutefois, les insuffisances relevées dans la R.19, relativement à la disponibilité de contre-mesures, impactent aussi, dans les mêmes proportions, la capacité des EPNFD à mettre en œuvre les exigences de ce critère.

**Critère 23.4-** Il est interdit sous peine de sanctions prévues, aux assujettis à la Loi LBC/FT de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations à l'origine de la déclaration de soupçon ou à des tiers autres que les autorités de contrôle, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès de la CENTIF et de donner des informations sur les suites qui ont été données à ladite déclaration (Loi LBC/FT, art. 94 al. 2).

#### *Pondération et conclusion*

Bien que le dispositif juridique guinéen ait enregistré des progrès notables à l'égard des exigences de la R.23, des lacunes mineures identifiées sous les Recommandations 18 et 19 doivent être résolues.

**La Guinée est Largement Conforme (LC) avec la Recommandation 23.**

## **RECOMMANDATION 24-TRANSPARENCE ET BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES PERSONNES MORALES**

Lors de la première évaluation en 2012, la Guinée a été notée partiellement conforme car les informations figurant dans le RCCM ne permettaient pas d'avoir des renseignements sur le bénéficiaire effectif, en particulier, lorsque l'actionnaire est un porteur apparent (prête-nom). De même, bien que l'accès au RCCM soit réservé à tout public, y compris les autorités compétentes, l'absence d'informatisation du RCCM peut empêcher l'obtention d'informations adéquates en temps opportun en plus du fait qu'il n'y avait pas de dispositions particulières visant à éviter que les personnes morales habilitées à émettre des actions au porteur soient utilisées à mauvais escient, à des fins de BC/FT.

**Critère 24.1-** L'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique (AUSGIE) adopté à Ouagadougou le 30 janvier 2014, constitue le cadre juridique pour la constitution des sociétés commerciales, la forme, le contenu, la dénomination et l'objet des sociétés commerciales (Sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée, sociétés en commandite simple et individuelle, GIE). Les procédures de création de ces personnes morales sont bien décrites dans l'AUSGIE (art. 4 à 39 de l'AUSGIE).

Par ailleurs, l'agence de promotion des investissements privés (APIP-GUINEE) créée par décret D/2014/029/PRG/SGG, du 10 février 2021, assure les fonctions de Guichet unique des investisseurs. Elle est chargée entre autres missions de faciliter l'immatriculation des entreprises au registre du commerce et du crédit mobilier des entreprises et les méthodes d'obtention et de conservation des informations élémentaires, les formalités de publicité par dépôt d'acte ou de pièce au greffe du Tribunal de Commerce ou les formalités effectuées au RCCM. Le public a accès au répertoire des sociétés créées en Guinée à Elles auprès de l'APIP mais aussi à travers la plateforme électronique de création d'entreprise dénommée

SyNERGUI : <https://synergui.apipguinee.com/fr> ). Les informations portant sur les modifications ou changements dans la vie de la société sont détenues au niveau du RCCM du greffe du tribunal de Commerce de Conakry. Les deux systèmes ne sont pas interconnectés. Toutefois, les méthodes d'obtention et de conservation des informations relatives aux bénéficiaires effectifs ne sont pas prévues.

Pour les associations et les ONG, la loi n° 2005/013 du 04 juillet 2005, constitue le cadre juridique régissant ces catégories de personnes morales notamment les Art.3 à 9, 17 à 28 de cette loi.

**Critère 24.2-** En Guinée, les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés aux différentes catégories de personnes morales créées dans le pays n'ont pas été évalués.

### *Informations élémentaires*

**Critère 24.3-** Le Registre du Commerce et Crédit Mobiliers (RCCM) créé par l'AUDCG est tenu au greffe du tribunal de commerce pour recevoir les informations de base sur les personnes morales (art. 256-2 de l'AUSGIE et 46 à 65 de l'AUDCG). Ces informations portent sur la raison sociale, la preuve de leur constitution en société, la forme juridique, l'adresse, le siège social, le capital, la liste des mandataires sociaux et des membres du conseil d'administration, la durée de la société, les commissaires aux comptes, etc. (art. 4 à 39 de l'AUSGIE). Toutefois, la Guinée a mis en place le Guichet unique au niveau de l'APIP qui centralise la création des personnes morale. Le fichier national du RCCM tenu au niveau du greffe du tribunal du commerce qui contient ces informations, est d'accès public (<https://www.tc-conakry.gov.gn/RCCM/RCCM> ); (art.34-3 et 36 alinéa 4 de l'AUDCG) mais n'enregistre que les modifications apportées à la vie de la société une fois créée ; le RCCM détenu au niveau de l'APIP centralise les informations recueillies au moment de la création mais n'est pas interconnecté avec le registre détenu au niveau du Tribunal du Commerce. Ces informations sont disponibles également au Fichier Régional tenu auprès de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage d'Abidjan sont d'accès public (Art. 78 de de l'AUDCG).

**Critère 24.4-** Les informations sur les personnes morales (dénomination sociale, forme juridique, adresse et siège etc.), les noms des associés ou actionnaires, gérants, dirigeants, administrateurs, la catégorie des parts sociales ou des actions ainsi que leur répartition, les droits de vote, sont précisées dans les statuts de ces personnes morales (Art. 37 à 71 AUSGIE) et conservées au RCCM (art. 34 à 47 de l'AUDCG). Les sociétés ont également l'obligation de conserver les informations élémentaires ainsi que toutes les délibérations relatives à la société sont également constatées par procès-verbal archivées à son siège (art. 11, 134 à 136 de l'AUSGIE). Il est tenu au siège de chaque société anonyme un registre des titres nominatifs émis par la société et contiennent les mentions relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement et de séquestre (art. 746-1 de l'AUSGIE).

**Critère 24.5-**Le greffier du tribunal du commerce détaché à l'APIP en charge du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier s'assure, sous sa responsabilité, que toutes les formalités légales sont remplies au moment de la demande d'immatriculation et la déclaration et vérifie les informations fournies si elles sont conformes aux pièces justificatives. S'il constate des inexactitudes ou s'il rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, il peut convoquer le demandeur ou le déclarant pour recueillir toutes explications et pièces complémentaires (Art. 66 de l'AUDCG). Toute personne tenue d'accomplir une des formalités ci-dessus prescrites, et qui s'en est abstenue, ou encore qui aurait effectué une formalité par fraude, encourt les sanctions prévues par l'article 893 du Code pénal, prises en application de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général. (Art.43 de l'AUDCG)

Seul le RCCM tenu au greffe du TC, reçoit les demandes de mentions modificatives, complémentaires et secondaires des informations de base sur les personnes morales y compris la cessation d'activité dans le mois de l'inscription de cette formalité, faire l'objet d'un avis à insérer dans un journal habilité à publier les annonces légales (art. 32, 52 à 54 de l'AUDCG). L'AUSGIE aussi prévoit qu'en cas d'augmentation ou de réduction du capital social en plus de la publication de cette information à travers un journal d'annonce légale, de déposer au greffe du tribunal du commerce une copie certifiée conforme de la déclaration notariée de souscription et de versement en annexe au RCCM de modification des statuts et de transformation de la société (art.264 de l'AUSGIE)

*Informations sur les bénéficiaires effectifs***Critère 24.6**

(a)- - Le cadre juridique ne fait pas obligation aux sociétés de donner les informations sur leurs bénéficiaires effectifs. Ces informations ne sont pas systématiquement disponibles non plus au niveau du RCCM.

(b)- - Les IF et EPNFD , en raison des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle, avant toute relation d'affaires ou la réalisation d'opérations avec des clients occasionnels, ont l'obligation de collecter les informations sur les bénéficiaires effectifs (art.26.3, 29, 56 et 59 de la loi n°2021-0024 relative à la LBC/FT du 16 juin 2021).

(c)- - En l'absence d'un mécanisme de collecte d'informations sur les bénéficiaires effectifs, les autorités compétentes ne peuvent obtenir ces informations qu'auprès des IF et EPNFD lorsque celles-ci mettent en œuvre correctement leurs obligations de vigilance. Cependant, ces informations ne sont circonscrites qu'aux bénéficiaires effectifs des personnes morales clientes de ces assujettis.

**Critère 24.7-** Les IF et les EPNFD ont l'obligation de s'assurer de l'exactitude des informations sur leurs clients y compris les bénéficiaires effectifs et de les tenir à jour, tout au long de la relation d'affaires (art.26.3, art.26.5 et art.56 et 59 de la loi n° 2021-0024 relative à la LBC/FT du 16 juin 2021). Toutefois, ces informations ne concernent que celles relatives aux clients de ces IF et EPNFD. Les autres personnes morales n'ont pas l'obligation de collecter, encore moins, de mettre à jour les informations relatives aux bénéficiaires effectifs.

**Critère 24.8-** (a) et (b)- Les IF et les EPNFD y compris leurs directeurs, les membres de la direction et leurs personnels ont l'obligation de coopérer avec les autorités de contrôle et de poursuite y compris toute autre forme d'assistance. L'obligation de coopérer s'applique également aux tiers auxquels les IF et les EPNFD ont fait appel pour exercer certaines de leurs activités (Art.55 et 57 de la loi n° 2021-0024 relative à la LBC/FT du 16 juin 2021.). Cette exigence de coopération avec les autorités compétentes pour identifier le BE se limite aux assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et ne couvre donc pas tous les autres types de sociétés.

(c)- - Aucune autre mesure n'est identifiée par le pays.

**Critère 24.9-** L'AUSGIE ne prévoit pas expressément l'obligation de conservation des informations ou pièces ou autres documents par les sociétés. Seules les IF et les EPNFD ont l'obligation de conserver pendant dix (10) ans les pièces et documents d'identification et les opérations de leurs clients à compter de la fin de la relation d'affaires ou de la date de l'opération occasionnelle (art. 54 ,57 et 59 de la loi n° 2021-0024 relative à la LBC/FT du 16 juin 2021.).

*Autres exigences*

**Critère 24.10-** Le pouvoir de réquisition dont disposent les officiers de police judiciaire y compris le juge d'instruction, permet à ces autorités d'accéder en temps opportun aux informations élémentaires et sur le bénéficiaire effectif (Art . 78 et 175 du Code de Procédure pénale).

Les IF et les EPNFD ont l'obligation de coopérer avec les autorités de contrôle et de poursuite (Art.55, 57, 59 de loi n° 2021-0024 relative à la LBC/FT du 16 juin 2021.)

**Critère 24.11** (a,b,c,d et e)- Il n'existe pas de mesures législatives ou réglementaires destinées à éviter que les personnes morales puissent émettre des actions au porteur ou soient utilisées à mauvais escient, notamment à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Les personnes morales peuvent émettre des actions au porteur ou bons de souscription d'actions. L'action d'apport n'est convertible en titre au porteur qu'après deux (2) ans. Les valeurs mobilières, qui revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs, doivent être inscrites en compte titre au nom de leur propriétaire. Le propriétaire de titres faisant partie d'une émission qui comprend des titres au porteur, peut le convertir en titre nominatif et réciproquement (Art. 744-1, 745,746, 749 de l'AUSCGIE).

**Critère 24.12**(a,b et c) - Il n'existe pas de textes juridiques en vigueur en Guinée permettant de s'assurer que les actions de prête-nom et les administrateurs nommés ( *nominee shareholders* » et « *nominee directors* ) , ne puissent pas être utilisés de manière abusive aux fins de BC/FT.

**Critère 24.13-** L'AUSCGI prévoit une astreinte avec une responsabilité solidaire des organes de gestion,

de direction ou des administrateurs en cas de manquement aux mentions obligatoires de constitution des sociétés ou cas de manquements aux diligences à faire en cas modifications des statuts (art.73,74,75 et 79 de l'AUSCGI). Le Code pénal guinéen, ne prévoit pas de sanctions quant aux manquements aux obligations de collecte d'informations de base sur les personnes morales et les bénéficiaires effectifs. Cependant, la loi n° 2021-0024 relative à la LBC/FT du 16 juin 2021 prévoit de telles sanctions dissuasives et proportionnées du reste par les autorités compétentes, lorsque les IF ou les. EPNFD manquent à leurs obligations de vigilance relatives à la clientèle (109 à 114 de la loi n° 2021-0024 relative à la LBC/FT du 16 juin 2021.)

Critère 24.14(a,b et c) - Dans le cadre de la coopération internationale, les autorités compétentes guinéennes peuvent échanger des informations de base et celles sur les bénéficiaires effectifs avec leurs homologues étrangers (art. 76, 88, 115, 124,125, 148 à 150 de la loi n° 2021-0024 relative à la LBC/FT du 16 juin 2021).

**Critère 24.15-** Il n'existe pas d'obligation légale, ni un dispositif en Guinée pour contrôler la qualité de l'assistance qu'elle reçoit d'autres pays en réponse à des demandes d'informations élémentaires et celles sur les bénéficiaires effectifs ou à des demandes d'assistance pour localiser des bénéficiaires effectifs résidant à l'étranger.

### ***Pondération et conclusion***

Le dispositif juridique guinéen consacre le principe général de transparence des personnes morales et des bénéficiaires effectifs, mais il comporte de nombreuses lacunes. En effet, la Guinée n'a pas identifié ni évalué, de quelques manières que ce soient, les risques de BC /FT liés aux personnes morales commerciales, aux associations et aux fondations. Le pays n'a pas un dispositif intégré des informations détenues par l'APIP et le Tribunal de commerce et de mise à jour des informations du RCCM en temps opportun encore moins de mécanismes de mise à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs collectées et conservées dans le registre de la société. Il n'existe pas non plus de dispositions légales ou réglementaires obligeant le pays à contrôler la qualité de l'assistance qu'il reçoit d'autres pays en réponse à des demandes d'informations élémentaires et sur celles sur les bénéficiaires effectifs ou à des demandes d'assistance pour localiser des bénéficiaires effectifs résidant à l'étranger.

**La Guinée est notée Partiellement Conforme (PC) à l'égard des exigences de cette Recommandation.**

## **RECOMMANDATION 25 : TRANSPARENCE ET BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES**

**Critère 25.1-** S'agissant des constructions juridiques, il convient de signaler que lors de la première évaluation de la Guinée, la fiducie (Trust), ainsi que les constructions juridiques similaires, n'existaient pas en République de Guinée. Il n'y avait pas de réglementation applicable à ces catégories juridiques.

**(a)** La Guinée ne reconnaît pas les « trusts » en droit national et n'a pas ratifié la Convention de la Haye. Toutefois, la législation prévoit la constitution de « fiducie », un concept couvert par la définition de « construction juridique » prévue dans le Glossaire du GAFI. La fiducie permet de transférer des biens, droits et suretés à un ou plusieurs fiduciaires qui agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires. Les fiduciaires doivent, dans le contrat de fiducie, identifier les constituants, les fiduciaires et les bénéficiaires ou, les règles permettant leur désignation. (Art.27.4 a) de la loi n°2021-0024 relative à la LBC/FT du 16 juin 2021)

**(b)** La législation guinéenne ne prévoit pas l'obligation particulière pour le fiduciaire de maintenir des informations élémentaires sur les prestataires de service leur offrant des services à la fiducie notamment leurs comptables, conseillers fiscaux.

**(c)** Les fiduciaires étant des entités assujetties aux mesures préventives LBC/FT, elles doivent conserver les informations mentionnées ci-dessus pendant 10 ans (Art. 57 et de la loi n° 2021-0024 relative à la LBC/FT du 16 juin 2021)

En revanche, il n'existe pas pour les trustees professionnels, une obligation de conservation des informations collectées, encore moins pour une durée de cinq ans après une cessation de leur implication dans le trust.

**Critère 25.2-** Les fiduciaires sont explicitement tenus d'obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées sur les bénéficiaires effectifs (Loi LBC/FT, art. 26.5 ; 27 et 29) ce qui devrait inclure les informations permettant d'identifier toutes les parties prenantes à la fiducie identifiés au critère 25.1.

**Critère 25.3-** Il n'existe pas en Guinée, une disposition légale ou réglementaire explicite obligeant les fiduciaires à déclarer leur statut aux IF ou aux EPNFD au moment de la relation d'affaires. Les IF et EPNFD doivent identifier les administrateurs de trusts ou tout autre dispositif juridique, même si ces assujettis peuvent recevoir ces informations à travers la mise en œuvre de leur devoir de vigilance. (Art. 27 de la loi n° 2021-0024 relative à la LBC/FT du 16 juin 2021).

**Critère 25.4 -**Il n'y a aucune disposition légale ou réglementaire en vigueur en Guinée qui empêche les fiduciaires ou toutes autres constructions juridiques de fournir toute information sur la fiducie aux autorités compétentes (Nationales et étrangères) ou de fournir aux institutions financières et aux entreprises et professions non financières désignées, sur demande, des informations sur les bénéficiaires effectifs et les avoirs du trust détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires.

**Critère 25.5-** Le pouvoir de réquisition dont disposent des officiers de police judiciaire y compris le juge d'instruction et la perquisition juridiquement encadrée, permettent à ces autorités d'accéder en temps opportun aux informations élémentaires, celles sur le bénéficiaire effectif, la résidence du trustee et tout actif détenu par les IF et EPNFD en relation d'affaire ou exécutant une opération occasionnelle pour un trustee ( Art . 78 et 175 du Code de Procédure pénale). Les IF et EPNFD ont l'obligation de coopérer avec les autorités de contrôle et de poursuite (Art.55 et 57 de loi n° 2021-0024 relative à la LBC/FT du 16 juin 2021. (Cf. analyse C.24.10).

**Critère 25.6 (a,b et c)-** La Guinée a pris des mesures afin de pouvoir fournir une coopération internationale concernant les informations sur les fiduciaires et autres constructions juridiques, y compris sur les bénéficiaires effectifs, conformément aux R.37 et R.40. Elle peut échanger des informations avec ses homologues étrangers. Des informations peuvent également être échangées entre autorités de contrôle du secteur financier et entre autorités de poursuite pénale (art. 47, 51, 72.4, 76, 88, 115, 124, 125,147, 148 à 150 de la loi n° 2021-0024 relative à la LBC/FT du 16 juin 2021, et Art 787 à 789 du Code de Procédure pénale).

Il s'agit notamment des possibilités :

**(a)** - de faciliter l'accès par les autorités compétentes étrangères aux informations élémentaires conservées dans les registres ou détenues par d'autres autorités nationales (Art.149 et 150). De manière spécifique, la Guinée ne dispose pas d'un registre de fiduciaires

**(b)-** d'échanger des informations disponibles au niveau national sur les fiduciaires ou autres constructions juridiques (76, 84 et 148)

**(c)-** d'utiliser, dans le respect du droit interne, les pouvoirs d'enquête dont disposent leurs autorités compétentes pour obtenir les informations sur les bénéficiaires effectifs pour le compte d'homologues étrangers (Art. 13, 14 , 98, 124 et 125 de la loi n° 2021-0024 relative à la LBC/FT du 16 juin 2021, 787 à 789 du Code de Procédure pénale)

**Critère 25.7 a et b -**En Guinée, il n'existe pas de cadre juridique qui prévoit que les fiduciaires soient légalement responsables de tout manquement à leurs obligations, et qu'elles soient soumises à des sanctions proportionnées et dissuasives, de nature pénale, civile ou administrative, applicables en cas de non-respect de leurs obligations notamment pour défaut d'obtention et de de communication des informations prévues au critère 25.1 ou la communication d'information inexactes ou incomplètes aux IF et EPNFD.

**Critère 25.8-**Des sanctions proportionnées et dissuasives, de nature pénale, civile ou administrative, sont applicables aux IF et EPNFD en cas de non-respect de leur obligation de mettre à la disposition des autorités compétentes, en temps opportun, toute information pertinente y compris sur les fiduciaires (109 à 114 de la loi n° 2021-0024 relative à la LBC/FT du 16 juin 2021.). Cependant, Il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire Guinéenne pour assurer l'application de sanctions proportionnées et dissuasives,

(pénales, civiles ou administratives), en cas de non-respect par les fiduciaires de l'obligation de mettre à la disposition des autorités compétentes, en temps utile, des informations sur les fiducies.

### ***Pondération et conclusion***

Les IF et les EPNFD ont l'obligation de conservation des informations collectées sur les trusts ou les fiducies aux fins d'identification du bénéficiaire effectif, de s'assurer de leur exactitude et de les mettre à jour en temps opportun. En revanche, il n'existe pas en Guinée, pour les trustees professionnels, une obligation légale de conservation des informations collectées, encore moins une pour une durée de cinq ans après une cessation de leur implication dans le trust. Il n'existe pas en Guinée un cadre juridique explicite, obligeant les fiducies à déclarer leur statut aux IF ou aux EPNFD au moment de la relation d'affaires. Toutefois, le cadre juridique prévoit que les fiducies soient légalement responsables de tout manquement à leurs obligations, ou qu'elles soient soumises à des sanctions proportionnées et dissuasives, de nature pénale, civile ou administrative, applicables en cas de non-respect de leurs obligations.

**La Guinée est notée Partiellement Conforme (PC) à l'égard des exigences de cette Recommandation.**

## **RECOMMANDATION 26 : REGLEMENTATION ET CONTROLE DES INSTITUTIONS FINANCIERES**

La Guinée a été notée largement conforme à la Recommandation lors du 1<sup>er</sup> cycle d'évaluation. La principale lacune constatée était liée à l'efficacité.

**Critère 26.1** - La Guinée a désigné la BCRG comme autorité responsable de la réglementation et du contrôle du respect des exigences LBC/FT pour toutes les IF (art. 95 de la Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT), notamment :

- les établissements de crédit ;
- les institutions financières inclusives (Institutions de Microfinance, les établissements de monnaie électronique et le système financier postal) ;
- les sociétés de transfert de fonds ;
- les bureaux de change et les compagnies d'assurance.

La Banque Centrale dispose la supervision des établissements de crédit, des compagnies d'assurances, des institutions de micro finance et des autres institutions financières (Article 25 de la Loi portant Statut de la Banque Centrale).

### *Entrée sur le marché*

**Critère 26.2**-Toutes les IF en Guinée sont soumises à une obligation d'agrément délivrée par la BCRG. De manière spécifique :

- *Pour les établissements de crédit et les IFI* : ils sont agréés par le Comité des agréments, pour exercer leurs activités. (art. 12 de la loi portant réglementation bancaire et article 11 de la Loi Ordinaire des IFI n° L/2017/031/AN) ;
- *Pour les compagnies d'assurance* : les dispositions de l'article 226 du Code des Assurances énoncent que agréments des sociétés d'assurance sont agréés par le Comité des agréments ;
- *Pour les établissements de transfert de fonds ou de valeur* : la BCRG délivre un agrément conformément à l'article 3 d'Instruction N°032/DGEEM/RCH/11 ;
- *Pour les changeurs manuels* : Toute personne morale de droit guinéen, désireuse d'exercer l'activité de transfert d'argent en République de Guinée, doit impérativement se faire agréer par la Banque Centrale (Article 3 de l'Instruction N°025/DG/EEM/RCH/11 relative aux bureaux de change).

Par ailleurs, il est interdit de créer ou de continuer à exploiter des banques fictives en Guinée (Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT, art.102). En outre, les dispositions de la loi portant réglementation bancaire énoncent particulièrement l'interdiction de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec une banque fictive ou de nouer ou de poursuivre des relations avec des institutions financières étrangères qui autorisent des banques fictives à utiliser leurs comptes (art. 31.5).

**Critère 26.3** - La Guinée a pris certaines mesures législatives ou réglementaire afin d'empêcher les criminels ou leurs complices de détenir une participation significative ou de contrôle d'une IF ou d'y occuper un poste de direction :

- *Pour les établissements de crédit* : Dans le cadre d'une procédure de demande d'agrément, la BCRG est obligée d'obtenir tous renseignements sur la qualité des personnes ayant assuré l'apport des capitaux et, le cas échéant, sur celle de leurs garants. En effet, la Loi portant réglementation bancaire, en son article 38, dispose que toute personne condamnée notamment pour avoir fait l'objet d'une condamnation définitive à une sanction pénale ou à plusieurs infractions<sup>48</sup> ne peut (i) être membre d'un conseil d'administration d'un établissement de crédit, directement ou par personne interposée, d'administrer, (ii) diriger ou de gérer à un titre quelconque un établissement de crédit ni disposer du pouvoir de signer pour compte. L'interdiction édictée s'applique également en cas de condamnation, de faillite ou de destitution prononcée par une juridiction étrangère (article 39 de la Loi bancaire). De même, les conditions d'exercice des dirigeants au sein des établissements de crédit sont définies par l'article 3 l'Instruction N°032/DGSIF/DSB, qui établit la liste des documents et informations constitutifs du dossier de demande d'agrément en qualité d'établissements de crédit aux titres desquels figure un extrait du casier judiciaire datant d'au moins trois (03) mois.

La BCRG vérifie l'honorabilité et la compétence nécessaires des dirigeants et des administrateurs (Art. 17 et 23 de la Loi bancaire). Elle peut s'opposer à la poursuite du mandat des dirigeants et des administrateurs lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'honorabilité et de probité ou les suspendre (Loi bancaire, art.22, alinéa 2). En sus de ces contrôles, toute modification de l'actionnariat dépassant dix pour cent (10%) du capital ou des droits de vote détenus par une même personne physique ou morale ou par des parties liées, effectué directement ou par personne interposée est soumise à l'autorisation de la Banque Centrale (Loi bancaire, art.20, alinéa 3). Toutefois les établissements de crédit ne sont pas tenus de déclarer à la BCRG les changements de direction suivant un délai fixé.

- *Pour les IFI* : A l'instar des IF, la Loi sur les IFI interdit toute personne physique ou morale ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour une ou plusieurs des infractions citées à l'article 32, d'être membre d'un organe d'administration d'une IFI, ni directement, ni par personne interposée, administrer, diriger ou gérer une IFI, ni disposer du pouvoir de signer pour son compte. Ces interdictions s'appliquent également lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée à l'étranger (Loi sur les IFI, art. 36). A cet égard, la BCRG obtient tous renseignements sur la qualité des promoteurs et, le cas échéant, sur celle de leurs garants, ainsi que sur l'honorabilité et l'expérience des personnes appelées à diriger, administrer ou gérer l'Institution financière inclusive (Loi sur les IFI, articles 12, 17. alinéa 1. 2<sup>ème</sup> puce et 30). Les IFI sont également tenues de soumettre à la BCRG une demande d'agrément pour toute modification de l'actionnariat de l'établissement de crédit (Loi sur les IFI, art.28).
- *Pour les compagnies d'assurance* : le code des assurances interdit les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour tentative ou complicité des infractions visées à l'article 37, alinéa premier de devenir actionnaire, dirigeant social ou administrateur d'une compagnie d'assurance. A cet égard, l'honorabilité et la probité des personnes exerçant la profession d'agent général ou de courtier d'assurances est vérifiée (article 342). Par ailleurs, toute modification de l'actionnariat entraînant un changement dépassant 10% dans la propriété du capital de la société d'assurances doit être soumise pour approbation à la BCRG.
- *Pour les établissements de transfert de fonds ou de valeur* : l'Instruction N°032/DIEM/RCH/11 énonce, en son article 12, les différentes condamnations incluant les infractions à la réglementation

---

<sup>48</sup> Crime, faux et usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque, vol, escroquerie et abus de confiance, banqueroute et faillite frauduleuse, détournements de deniers publics, extorsion de fonds ou de valeurs, émission de chèque sans provision, recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, radiation irrévocable, pour cause disciplinaire, d'une profession, réglementée, non suivie d'une réhabilitation, blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme

bancaire qui empêchent une personne morale de devenir actionnaire, dirigeant social ou administrateur d'un établissement de transfert d'argent. En cas de changement de dirigeant, l'établissement doit solliciter un nouvel agrément sur la base du quitus délivré par le Conseil d'Administration de la Banque au dirigeant sortant. Toutefois, ni l'honorabilité ni la probité des administrateurs ne font pas l'objet d'une vérification. Cette instruction ne contient également aucune disposition relative aux personnes détenant une participation significative et de contrôle.

- *Pour les changeurs de manuel* : l'Instruction n° 025/DIEM/RCH/11 contient des exigences en termes de compétences et d'honorabilité qui doivent être satisfaites dans le cadre d'une demande d'agrément (article 7). Elle précise d'autres conditions en matière d'honorabilité telle que l'exclusion en cas de condamnation, en termes de compétences des personnes physiques ou dirigeants (art. 13).

Pour l'ensemble des IF, la Loi LBC/FT en son article 99 dispose que « l'autorité ou l'organe d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement prend les mesures législatives ou réglementaires et met en œuvre les procédures nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'une institution financière.

*Approche fondée sur les risques en matière de contrôle et de surveillance*

**Critère 26.4** – Les institutions financières devraient être soumises :

- (a) - *Pour les IF soumises aux Principes fondamentaux* : La supervision sur base consolidée est prévue par la Loi portant réglementation Bancaire de 2013, notamment en ces articles 13, 56, 64, 68, 82, et 83, en accord avec les principes fondamentaux pertinent en matière de LBC/FT. Les articles 14.2, et 98-alinéa 3 et 4 de la loi LBC/FT de 2021 quant à eux prévoient que les contrôles ou surveillances de la BCRG soit réalisés en fonction du risque de BC/FT.  
*Pour les compagnies d'assurance* : Le contrôle à l'échelle de groupe des compagnies d'assurances est prévu par la Loi portant Code des assurances de la République de Guinée de 2016 en son article. 375.
- (b) - *Toutes les autres IF*, y compris les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs et les changeurs manuels, sont soumises aux contrôles du respect des obligations LBC/FT de la BCRG (Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT, art. 95). Les articles 98-alinéa 3 et 4, et 14.2 de loi LBC/FT de 2021 quant à eux prévoient que les contrôles ou surveillances de la BCRG soit réalisés en fonction du risque de BC/FT des secteurs respectifs.

**Critère 26.5 a(b) et (c)** - Une disposition formalise l'obligation à la BCRG, en qualité d'autorité de contrôle des IF en matière de LBC/FT, d'exercer sa mission de surveillance selon une approche fondée sur les risques (Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT, art.98, tirets 3 et 4, 103 et 14.2). Les résultats de l'évaluation nationale des risques devraient permettre aux autorités de contrôle d'appliquer l'approche fondée sur les risques (Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT, art 14.2).

**Critère 26.6** – L'article 98.3 de la loi LBC/FT dispose que la BCRG devrait maintenir à jour en permanence, son évaluation et sa compréhension des risques de BC/FT ainsi que des politiques, contrôles et procédures internes des entités et des secteurs relevant de sa compétence. Cependant, aucune exigence spécifique ne porte sur l'obligation de revoir l'évaluation du profil de risque de non-conformité d'une IF ou d'un groupe financier, ni sur la survenance d'importants événements ou évolutions dans la gestion et les opérations de l'IF ou du groupe financier sont des raisons pour réviser régulièrement le profil risque de LBC.

### ***Pondération et conclusion***

La Guinée a désigné la BCRG comme autorité de contrôle des IF. En vue de renforcer la conformité des IF aux exigences de la LBC/FT. L'identification des bénéficiaires effectifs des IF et l'approche basée sur les risques de BC/sont prises en compte dans le cadre de la supervision ou le contrôle des IF. Exceptées les sociétés de transfert de fonds et de valeurs, les dispositions réglementaires portant sur la vérification de l'honorabilité des administrateurs et l'identification des bénéficiaires effectifs s'appliquent à toutes les IF. De même, aucune exigence spécifique ne porte sur l'obligation de revoir l'évaluation du profil de risque de non-conformité d'une IF ou d'un groupe financier de manière régulière.

## La Guinée est notée Largement Conforme (LC) aux exigences de cette Recommandation.

### RECOMMANDATION 27 : POUVOIRS DES AUTORITES DE CONTROLE

Lors de sa précédente évaluation, la Guinée a été notée PC. Pour corriger ces insuffisances, des nouvelles dispositions réglementaires ont été prises pour renforcer le pouvoir de ces autorités.

**Critère 27.1** - La BCRG est dotée de pouvoirs pour contrôler ou surveiller les IF afin d'assurer qu'elles respectent leurs obligations en matière de LBC/FT. (Article 98 de la Loi n°2021/0024/AN ; article 25 du statut de la BCRG ; article 68 alinéa 1 de la Loi bancaire ; Article 56 de la Loi sur les IFI). De même, elle peut imposer une gamme de sanctions disciplinaires et financières (Art. 109 et 110).

**Critère 27.2** – La BCRG dispose du pouvoir de procéder à des inspections des institutions financières. En effet, l'autorité de contrôle a les pouvoirs de contrôle et les met en œuvre afin d'assurer le respect par les entités assujetties des exigences de LBC/FT (Article 98, al. 2 tiret 4 Loi n°2021/0024/AN). A cet égard, elle peut procéder à toute vérification sur pièces et sur place auprès des IF (Statut de la BCRG, art.25; Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT, art. 98, al. 1, tiret 4 ; Loi bancaire, art.68, al.2 ; article 50 alinéa 3 de la Loi sur les IFI et article 373 du Code des Assurances).

**Critère 27.3** - Les dispositions de l'article 103 de la Loi n°2021/0024/AN habilite la BCRG à exiger la production de toute information permettant de contrôler le respect des obligations de la LBC/FT. Ce pouvoir de la BCRG en matière de production d'informations ou d'obtention d'accès aux informations à des fins de surveillance n'est pas conditionné à l'obtention d'une décision d'un tribunal (Art.103-2-Loi Loi n°2021/0024/AN).

En effet, la BCRG, dans le cadre du contrôle sur pièces, elle peut exiger la communication de tout document ou de toute information qu'elle juge utile, dans les délais, sous la forme et sur le support qu'elle juge appropriés (Statut de la BCRG, art.25 ; Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT, art. 98, al. 1, tiret 4 ; Loi bancaire, art.68, al.2. Article 50 alinéa 3 de la Loi sur les IFI). La BCRG a, en outre, le pouvoir de vérifier à tout moment sur pièces et/ou sur place toutes les opérations relatives à l'activité d'assurance et de réassurance. A cet égard, elle peut exiger la production de toutes informations ou documents pouvant être utiles à l'exercice de leur pouvoir de contrôle en matière LBC/FT (Article 373 du Code des assurances).

**Critère 27.4** - La BCRG, en sa qualité d'autorité de contrôle des IF, a le pouvoir d'imposer des sanctions des sanctions tel que décrit sous l'analyse de la R.35 en cas de non-respect des obligations LBC/FT. Cela inclue une gamme de sanctions, à la fois disciplinaires (avertissement, blâme, etc) et pécuniaires, y compris le pouvoir de retirer, limiter ou suspendre l'agrément de l'institution financière. (cf. R.35 pour plus de détails).

#### *Pondération et conclusion*

Le dispositif juridique guinéen ne présente aucune lacune à l'égard des exigences de cette recommandation.

## La Guinée est Conforme (C) à la Recommandation 27.

### RECOMMANDATION 28 : REGLEMENTATION ET CONTROLE DES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNÉES

Lors de l'évaluation mutuelle de 2012, la Guinée a été noté NC au regard des faiblesses en matière de LBC/FT relevées dans le secteur des casinos et établissement, de l'absence d'autorité compétente chargée de suivre et d'assurer le respect des dispositions de la LBC/FT&P par les EPNFD, l'absence de vérification et de contrôle au niveau des EPNFD sur la base des dispositions de la LBC/FT. Ces insuffisances ont été en grande partie corrigées par la loi L/2021/024/AN du 17 aout 2021.

#### *Casinos*

##### **Critère 28.1** -

- (a)- En Guinée, l'ouverture d'un casino est soumise à l'autorisation préalable et expresse du Ministre de l'Economie et des Finances, après avis conforme de la LONAGUI, (art. 4, Arrêté N° A/2001/001263/MEF/SGS, Loi n° L/2016/037/AN sur la cyber-sécurité, art. 62, al. 1<sup>er</sup>). Cette autorisation se fait par voie d'arrêtée. Pour ce qui concerne les casinos en ligne (assujettis aux obligations de LBC/FT) l'article 62 de la loi L/037/AN du 28 juillet 2016 relative à la Cyber

sécurité et la Protection des Données à Caractères Personnelles dispose que l'organisation des jeux d'argent sur les réseaux de communications électroniques, est placée sous un régime de réglementation et de régulations strictes de l'Etat, impliquant la fourniture d'une licence ou d'une autorisation préalable à toute activité de cette nature. Cependant, aucune indication n'est fournie sur l'autorité chargée de cette autorisation préalable.

- (b) - La Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT en son art.99 indique que les autorités ou l'organe d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement prennent les mesures législatives ou réglementaires et met en œuvre les procédures nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'une EPNFD, ou d'y occuper un poste de direction. Selon l'Arrêté N° A/2001/001263/MEF/SGS réglementant les casinos en Guinée (articles 4 et 5), les conditions d'ouverture portent uniquement sur le cout minimum en investissement et fonds de roulement (de 250 000 000 frs Guinéens). L'arrêté indique aussi l'identité complète de bénéficiaire. Cependant, les autorités guinéennes n'ont pas défini de manière explicite les points de contrôle (notamment le contrôle de l'honorabilité et de la probité) sur lesquels la LONAGUI et de toutes autres autorités compétentes s'appuient pour donner un avis conforme avant l'ouverture d'un casino. L'ensemble de la documentation fournie ne permet donc pas aux évaluateurs d'apprécier la conformité du pays aux exigences de ce critère.
- (c) - En Guinée, la CENTIF est tenue de réglementer et de contrôler le respect des obligations en matière de LBC/FT par les Casinos assujettis EPNFD (Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT, art.96).

#### ***Entreprises et professions non financières désignées autres que les casinos***

**Critère 28.2 et 28.3** - - La CENTIF est l'autorité de réglementation et de contrôle de l'ensemble des EPNFD en matière de LBC/FT (Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT, art.96 et 98). A cet égard, toutes les catégories d'EPNFD sont soumises à des dispositifs de surveillance LBC/FT de la CENTIF.

#### **Critère 28.4** -

(a) - La CENTIF dispose des pouvoirs nécessaires pour remplir ses fonctions, notamment de contrôler par des inspections sur pièces et sur place, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé, et sur une approche basée sur le risque, le respect des obligations prévues par la présente loi et des autres actes juridiques permettant son exécution, sans devoir obtenir le consentement préalable de l'institution ou de l'entité ou l'autorisation de toute autre autorité (Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT, art. 98, al.1).

(b) - La Loi prévoit que l'autorité de contrôle des EPNFD, en l'occurrence, la CENTIF, prenne des mesures afin d'empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'une EPNFD ou d'y occuper un poste de direction (Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT, art.99).

Dans l'ensemble, outre les dispositions de l'article 99 de la Loi LBC/FT, la Guinée n'a pas fourni d'informations (notamment les textes régissant la des conditions d'accès à la profession des EPNFD respectives) qui permettent de s'assurer qu'il existe des exigences ou mesures pour empêcher de manière adéquate que les criminels ou leurs complices accèdent au statut de professionnel agréé, ou de détenir une participation significative ou de contrôle, de devenir les bénéficiaires effectifs d'une telle participation, ou d'occuper un poste de direction dans une entreprise ou profession non financière désignée ou d'être des bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle dans ces EPNFD.

(c) - La CENTIF dispose d'un pouvoir de sanctions en cas de non-respect des obligations LBC/FT par les entités ou professionnels sous son leur contrôle (Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT, art. 109 à 111) (Cf. analyse Rec.35 pour plus de détails).

#### *Toutes les entreprises et professions non financières désignées*

**Critère 28.5 (a) et (b)** - Les résultats de l'évaluation nationale des risques permettent aux autorités de contrôle d'appliquer l'approche fondée sur les risques (Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT, art 14.2, 14.3

et 14.4). En effet, la Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT dispose que la CENTIF a le pouvoir de contrôler les EPNFD en matière de LBC/FT sur une approche basée sur les risques (article 98, al.1, tiret 4). La CENTIF est chargée de contrôler les EPNFD suivant l'approche par les risques dans ses processus et procédures d'inspections dur pièces et sur place (Art.24 du Décret n°D/2022/0587/PRG/CNRD/SGG du 15 décembre 2022). A cet égard, leur supervision doit être réalisée (i), en déterminant la fréquence et l'étendue des contrôles des EPNFD en fonction de la compréhension des risques, (ii) en tenant compte de leurs caractéristiques, en particulier leur diversité et leur nombre et (iii) en tenant compte du profil des risques et du degré de discrétion qui leur est accordé (Art.23.3 du Décret n°D/2022/0587/PRG/CNRD/SGG). Cependant, l'application de l'approche basée sur les risques est entravée par la non-adoption du rapport de l'évaluation nationale des risques qui n'a pas été également disséminé aux parties prenantes.

### ***Pondération et conclusion***

La Guinée n'a pas fourni d'information qui couvrent les bénéficiaires effectifs afin de s'assurer qu'il existe des exigences ou mesures pour empêcher de manière adéquate que les criminels ou leurs complices ne deviennent des bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle dans ces EPNFD. Par ailleurs, aucune catégorie d'EPNFD n'a encore fait l'objet de contrôle en matière de LBC/FT en Guinée. En conséquence, il existe des lacunes modérées liées aux insuffisances relevées.

**La Guinée est notée Partiellement Conforme (PC) à la Recommandation 28.**

### **RECOMMANDATION 29 : CELLULES DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS (CRF)**

Lors de la précédente évaluation de 2012, la Guinée a été noté NC sur l'ancienne R26 entre autres aux points suivants :

- L'article 19 de la LBC/FT&P a institué une CRF. Son organisation et son fonctionnement sont prévus à l'article 23 qui n'est pas mis en œuvre.
- Absence de nomination des membres de la CENTIF.

**Critère 29.1-** La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) sert de centre national pour la réception et l'analyse des déclarations d'opérations suspectes et concernant le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme ((Loi LBC/FT, art. 76 al. 1). En outre, la CENTIF dissémine, spontanément et sur demande, les informations et le résultat de ses analyses aux autorités compétentes concernées (Loi LBC/FT, art. 76 al. 7 et art. 90 al. 1). Cette dissémination doit être assurée via des canaux dédiés, sécurisés et protégés (Loi LBC/FT, art. 90 al. 1).

**Critère 29.2 (a, b)-** La CENTIF fait fonction d'agence centrale pour la réception des communications émises par les entités déclarantes. A ce titre, elle reçoit :

(a) les déclarations de soupçons des entités assujetties (Loi LBC/FT, art. 76 al. 1) ;

(b) les déclarations sur : (i) les transactions en espèces d'une valeur égale ou supérieure à un certain seuil, fixé à cent-cinquante (150) millions de francs guinéens ; (ii) les virements électroniques de ou vers l'étranger d'une valeur égale ou supérieure à un certain seuil, fixé à cent-cinquante (150) millions de francs guinéens ; (iii) sur avis du Comité national de coordination, toutes les opérations en provenance de ou à destination d'un pays identifié par la déclaration publique du Groupe d'action financière comme une juridiction à hauts risques ou d'un autre pays désigné au niveau national. (Loi LBC/FT, art. 46, Instruction n° 111/DGSIF/DSB du 11 janvier 2023 du Gouverneur de la Banque Centrale, art. 2).

### **Critère 29.3 (a, b)**

(a) La CENTIF peut demander la communication d'informations détenues par les assujettis à la Loi LBC/FT, même sans une déclaration préalable de l'assujetti concerné, ainsi que par toute personne physique ou morale, susceptible de permettre d'enrichir son analyse (Loi LBC/FT, art. 76 al. 3). En outre, la CENTIF traite et analyse immédiatement toutes les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes d'informations complémentaires auprès du déclarant, des autres assujettis, même si ceux-ci n'ont pas fait une déclaration préalable au sujet de l'intervenant ou les transactions sur lesquels porte la demande, des Cellules de

Renseignements Financiers étrangers ainsi que de toutes autorités compétentes au niveau national. Ces demandes se font sur la base des attributions de la CENTIF énumérées dans l'article 76 de la Loi LBC/FT (Loi LBC/FT, art. 88). De même, la CENTIF peut demander que les pièces conservées, en application des dispositions de l'article 54 de la Loi LBC/FT, lui soient communiquées, quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais qu'elle fixe (Loi LBC/FT, art. 93 al. 1).

(b) La CENTIF peut demander communication de la gamme la plus large possible d'informations financières et administratives et d'informations des autorités de poursuite pénale nécessaires pour exercer correctement ses fonctions. Sont ainsi couvertes les informations de sources ouvertes ou publiques, les informations pertinentes recueillies et/ou conservées par ou pour le compte d'autres autorités et, le cas échéant, les données à vocation commerciale (Loi LBC/FT, art. 76 al. 4). En outre, la CENTIF peut demander que les pièces conservées, en application des dispositions de l'article 54 ci-dessus, lui soient communiquées, quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais qu'elle fixe. La CENTIF reçoit également, à l'initiative des Administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des Etablissements publics et de toute autre personne investie d'une mission de service public, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou les obtient de ceux-ci sur demande. L'autorité judiciaire, les juridictions financières et les officiers de police judiciaire peuvent rendre la CENTIF destinataire de toute information à leur propre initiative aux mêmes fins (Loi LBC/FT, art. 93).

#### **Critère 29.4 (a, b)**

(a) La CENTIF effectue des analyses opérationnelles en exploitant les informations disponibles et qui peuvent être obtenues afin d'identifier des cibles spécifiques, de suivre la trace d'activités ou d'opérations particulières et d'établir les liens entre ces cibles et le possible produit d'un crime, le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme (Loi LBC/FT, art. 76 al. 5). Les résultats de ces analyses sont diffusés aux autorités compétentes.

(b) Le dispositif juridique guinéen habilite la CENTIF à effectuer des analyses stratégiques en exploitant les informations disponibles et qui peuvent être obtenues, y compris des données fournies par d'autres autorités compétentes, afin d'identifier les tendances et schémas en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (Loi LBC/FT, art. 76 al. 6). Au moment de la visite sur place, une analyse stratégique avait été menée, bien que son utilisation finale a été jugée inadaptée par l'équipe d'évaluation.

**Critère 29.5-** La CENTIF dissémine, spontanément et sur demande, les informations et le résultat de ses analyses aux autorités compétentes concernées (Loi LBC/FT, art. 76 al. 7 et art. 90 al.1). L'article 90 vient préciser que cette dissémination doit être assurée via des canaux dédiés, sécurisés et protégés.

#### **Critère 29.6 (a, b et c)**

(a) Les dispositions de la loi LBC/FT prévoient la sécurité et la confidentialité des informations transmises à la CENTIF, y compris des procédures pour leur traitement, leur stockage, leur dissémination, leur protection et leur consultation (Loi LBC/FT, art.75.10. a).

b) Les dispositions de la loi LBC/FT prévoient que la CENTIF protège les informations qu'elle reçoit en veillant à ce que son personnel dispose des autorisations d'accès nécessaires et comprenne ses responsabilités au regard du traitement et de la dissémination d'informations sensibles et confidentielles (Loi LBC/FT, art.75.10. b). Cette obligation concerne aussi les membres du personnel d'autres autorités compétentes détachés auprès de la CENTIF (Loi LBC/FT, art.80)

c) Les dispositions de la loi LBC/FT prévoient que la CENTIF protège les informations qu'elle reçoit en limitant l'accès à ses installations et informations, y compris à ses systèmes informatiques (Loi LBC/FT, art.75.10.c). En effet, l'accès aux informations et installations de la CENTIF est restrictif règlementé. Des agents de sécurité veillent à l'accès physique aux installations de la Cellule 24H/24H. En outre, il existe des caméras de surveillance pour renforcer la sécurité physique. Seuls les informaticiens ont accès à la base de données de la CENTIF. En outre, dans le système de déclaration en ligne dénommé «DOSNET», chaque analyste financier dispose d'un code d'accès aux DOS qui lui sont uniquement imputées.

**Critère 29.7(a, b, c et d)**

(a) La CENTIF, en tant qu'une autorité administrative indépendante, fonctionne d'une manière indépendante dans la prise des décisions. La décision d'analyser et de demander des informations sensibles et complémentaires ainsi que de disséminer les résultats de ses analyses à d'autres administrations et autorités compétentes nationales est laissée à sa seule appréciation (Loi LBC/FT, art. 75 al. 1 et 2). Il convient de noter que le Président de la CENTIF est nommé par décret signé par le Président de la République. Il doit également prêter serment préalablement à sa prise de fonction.

(b) La CENTIF est dotée d'un pouvoir de conclure des accords ou de décider en toute indépendance de collaborer avec d'autres autorités compétentes nationales ou avec des homologues étrangers (Loi LBC/FT, art. 75.2.d).

(c) La CENTIF est une autorité administrative indépendante placée sous la tutelle de la Banque Centrale de la République de Guinée-BCRG. Elle est dotée de fonctions essentielles disposées par la Loi LBC/FT, distinctes de la Banque Centrale de la République de Guinée (Loi LBC/FT, art. 75.2.a).

(d) La CENTIF est dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir de mobiliser les ressources nécessaires pour exercer ses fonctions, au cas par cas ou de manière systématique, à l'abri de toute influence ou ingérence indue, qu'elle soit politique, administrative ou du secteur privé, susceptible de compromettre son indépendance opérationnelle (Loi LBC/FT, art. 75.2.e). Elle effectue des demandes budgétaires indépendantes auprès de la BCRG.

**Critère 29.8-** Selon les autorités compétentes guinéennes, une demande d'adhésion a été introduite auprès du Groupe Egmont (GE), sans toutefois préciser la date de soumission de la demande et l'étape à laquelle se trouve son dossier. En absence de preuve pour étayer cette affirmation, les évaluateurs considèrent ce critère comme non rempli.

***Pondération et conclusion***

D'une manière générale, la Guinée dispose d'un cadre juridique qui intègre les exigences de la Recommandation 29. Toutefois, la Guinée n'a fourni aux Evalueurs aucune preuve de sa demande d'adhésion au GE, encore moins un document retraçant les réformes qu'elle a mises en œuvre, en vue d'accélérer son adhésion au GE.

**La Guinée est notée Largement Conforme (LC) avec la Recommandation 29.**

**RECOMMANDATION 30 : RESPONSABILITES DES AUTORITES DE POURSUITE PENALE ET DES AUTORITES CHARGEES DES ENQUETES**

Dans le précédent REM de 2012, la Guinée avait été notée NC à la R.30 (ancienne R.27). Les principales faiblesses identifiées étaient les suivantes : (i) absence d'autorités de poursuite pénale désignées pour prendre en charge de façon spécifique les infractions de BC ; (ii) absence de spécialisation des magistrats et des OPJ sur les questions de BC.

**Critère 30.1** -En République de Guinée la répression des crimes et délits est essentiellement organisée par le code de procédure pénale. Ce code a dévolu à chaque acteur de la chaîne pénale des attributions respectives. Ainsi, les enquêtes sont menées par les officiers de police judiciaire qui sont chargés de constater les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves et en rechercher et appréhender les auteurs, co-auteurs et complices en vue de leur répression. La police judiciaire agit sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de contrôle de l'instruction (art. 9, 10 et 12 de la loi L/2016/060/AN du 26 octobre 2016 portant Code de procédures pénale). L'action des officiers de police judiciaire est ainsi encadrée par le procureur de la République, le procureur général et la chambre de contrôle de l'instruction qui constituent les autorités de poursuite pénale désignées. Cet encadrement devrait assurer des enquêtes satisfaisantes sur le BC, les infractions sous-jacentes associées et le FT.

Toutes les matières y compris le BC et le FT font l'objet d'enquêtes menées par les officiers de police judiciaire. Traditionnellement, les enquêtes judiciaires sont menées par diverses unités de police judiciaire dont la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), l'Office de Répression des délits Economiques et Financiers (ORDEF). Plus récemment, suivant Décret 0094/PRG/SGG/2021 du 11 novembre 2021, il est

créé une Direction Centrale des Investigations Judiciaires, en abrégé DCIJ-GN, en vue de piloter et coordonner l'exercice de la police judiciaire de la Gendarmerie nationale. Cette direction dispose de services rattachés spécialisés dont : (i) le Service central de lutte contre la délinquance économique et financière qui a en charge les affaires judiciaires touchant particulièrement aux malversations, aux détournements et au blanchiment de capitaux ; (ii) et le Service central anti-drogue en charge de la lutte contre les trafics de stupéfiants plus précisément le démantèlement des réseaux criminels nationaux et transnationaux (art. 6 Décret 0094/PRG/SGG/2021 du 11 novembre 2021).

En matière d'enquête et plus particulièrement de BC/FT, la CENTIF dispose en son sein d'un personnel d'enquêteurs, OPJ et d'APJ qui remplissent les fonctions attachées à leur qualité conformément aux dispositions des articles 9 et suivants du Code de procédure pénale (art. 105 Loi LBC/FT de 2021). Au cours d'une procédure ouverte pour BC/FT, la CENTIF peut présenter de brèves observations orales ou écrites (art. 104 Loi LBC/FT de 2021). Aussi, une juridiction dénommée « Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières » (CRIEF), a-t-elle été créée suivant ordonnance N°/2021/007/PRG/CNRD/SGG du 02 décembre 2021. Cette cour est chargée de lutter contre la délinquance financière, notamment la corruption et les détournements de deniers publics. La fonction de poursuite près de cette cour est assurée par le procureur spécial nommé par décret après avis du conseil supérieur de la magistrature (art. 16 N°/2021/007/PRG/CNRD/SGG du 02 décembre 2021).

**Critère 30.2** - Par principe, les enquêteurs des différentes unités de police judiciaire ne se cantonnent pas uniquement aux faits pour lesquels ils sont saisis ; ils ont le pouvoir d'investiguer sur tout fait qualifié de crime ou délit (art. 9 du code de procédure pénale). Lorsqu'ils sont saisis d'un fait précis, ils mènent leurs investigations sur ce fait sans y être strictement limités. Ils ont donc la possibilité d'effectuer des enquêtes incidentes. S'agissant de la matière de BC/FT, lorsque les enquêteurs mènent des investigations sur une infraction liée au BC ou FT, ils ont la possibilité d'ouvrir une enquête parallèle qui puisse permettre d'identifier et de pister les avoirs générés par la commission de l'infraction sous-jacente. Des enquêtes conjointes peuvent également être menées par différentes unités de police judiciaires (art. 33 al 4 et 5 CPP). Il peut en être ainsi des services de douanes et du fisc (art. 33 et 34 CPP). Le droit processuel commun n'exclut pas la possibilité à tout enquêteur, qu'il soit de la police, de la gendarmerie, des services de douanes ou du fisc ou de toute autre administration, de procéder à une enquête incidente y compris une enquête financière parallèle, dans le cadre d'une enquête sur une infraction sous-jacente. Le droit guinéen n'exclut pas non plus la possibilité pour les autorités d'enquêtes, de confier une enquête financière ouverte sur une infraction sous-jacente, à une autre entité pour un meilleur suivi.

**Critère 30.3** - Le dispositif juridique guinéen offre la possibilité aux autorités compétentes d'identifier, de dépister et de prendre des mesures conservatoires sur tous les biens susceptibles d'être le produit du crime. Ainsi en cas d'ouverture d'une information, le juge d'instruction peut d'office ou sur demande de la partie civile ou du ministère public, ordonner des saisies, des gels et toutes autres mesures conservatoires sur les biens de l'inculpé et tous ceux provenant des crimes, notamment le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, le trafic de drogue, la piraterie, la pédophilie, la traite des personnes et les prises d'otages (art. 168 CPP). A cette fin, les enquêteurs peuvent d'office sur réquisition du procureur de la République ou ordonnance du juge d'instruction, requérir de toute administration publique ou privée, toute institution financière à l'effet de fournir toute information concernant le patrimoine de toute personne suspectée d'avoir commis une infraction liée au BC ou FT (art. 175 CPP).

**Critère 30.4** - Outre les agents investis d'une fonction habituelle de police judiciaire, il existe des organes exerçant à titre occasionnel les missions de police judiciaire. C'est le cas de la CENTIF qui à la manière des services d'enquête, mène l'enquête financière à travers l'analyse et l'enrichissement des informations qu'elle reçoit. Elle mène ou demande aux officiers de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie de mener une enquête sur l'environnement social, économique et financier ou une enquête patrimoniale à l'effet d'identifier et pister des biens suspectés d'être le produit d'un crime, participant ainsi à l'administration de la preuve d'une infraction (art. 76-1, 2, 3 et 5 de la loi LBC/FT de 2021). D'autres administrations à l'instar des services d'impôt et des douanes, effectuent des missions occasionnelles d'enquêtes. Ainsi, les agents des impôts disposent d'un droit de visite et de saisie pour la recherche des infractions en matière d'impôts directs (art. 1084 code général des impôts). Il en est de même pour les agents des douanes à qui la loi donne pouvoir de constater des infractions douanières, d'en identifier les auteurs et complices et d'effectuer des saisies liées à ces infractions (art. 86-2).

**Critère 30.5-** L'Agence nationale de lutte contre la corruption (ANLC) est une structure rattachée à la Présidence de la République par le Décret D/2012/132/PRG/SGG portant organisation de la Présidence de la République. Elle a pour mission d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la politique nationale de bonne gouvernance et de conduire les activités de prévention, détection et de répression de la corruption et les pratiques assimilées. L'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) n'a pas le pouvoir de mener des enquêtes sur le BC/FT à la manière des enquêteurs de la police judiciaire. L'article 96 de la loi N° 0041/2017/AN du 04 juillet 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées dispose que « toute personne peut dénoncer au procureur de la République ou à l'organe national de lutte contre la corruption des faits de corruption et infractions assimilées.

Cette dénonciation est transmise à un officier de police judiciaire, aux fins d'enquête.

Le procès-verbal d'enquête préliminaire établi par l'officier de police judiciaire est adressé exclusivement au procureur de la République territorialement compétent ».

### ***Pondération et Conclusion***

Le dispositif juridique et institutionnel guinéen remplit les critères de cette recommandation.

**La Guinée a été notée Conforme (C) à la Recommandation 30.**

## **RECOMMANDATION 31 : POUVOIRS DES AUTORITES DE POURSUITE PENALE ET DES AUTORITES CHARGEES DES ENQUETES**

Dans son premier REM, la Guinée avait été notée Partiellement Conforme aux exigences de l'ancienne recommandation 28 à cause des insuffisances dans la conduite des investigations et l'absence de la CENTIF qui ne permettait pas de mener des enquêtes appropriées sur le BC/FT.

**Critère 31.1** -Les autorités d'enquêtes et de poursuite pénale jouissent de pouvoirs leur permettant d'accéder aux documents détenus par les IF, les EPNFD ou toute autre personne physique ou morale, dans le cadre des enquêtes en matière de BC, FT et infractions sous-jacentes associées. Ces pouvoirs leur permettent de mettre en œuvre les mesures coercitives suivantes :

- a) La production des documents détenus par les IF, EPNFD et d'autres personnes physiques ou morales (Ces informations sont obtenues par les enquêteurs et les magistrats par voie de réquisitions : CPP art.78).
- b) La fouille de personnes et de locaux (CPP art.68 à 76 et 102, Loi anti-corruption art.107 et 108, Code des douanes art.81 et 82).
- c) Le recueil des témoignages (CPP art.81 et 82)
- d) Saisie et obtention des preuves de l'infraction. Cette saisie s'applique aux papiers, documents, données informatiques, espèces, lingots, effets, valeurs ou autres objets (CPP art.68 à 78, Loi anti-corruption art.107 et 108, Loi anti-terrorisme art.29 et 43), saisie et consignation de marchandises (Code des douanes art. 80.1 et 83.1).

**Critère 31.2-** Les autorités d'enquêtes (Police, Gendarmerie, Douanes), sur autorisation du Procureur de la République ou agissant sur commission rogatoire, et le Juge d'instruction, peuvent utiliser des techniques d'enquêtes adaptées aux enquêtes sur le BC, les infractions sous-jacentes associées et le FT, et notamment :

- a) Les opérations d'infiltration et les enquêtes sous pseudonyme (CPP art.877 à 884, Loi anti-corruption art.129, Loi anti-terrorisme art.37, Code des douanes art.86-2).
- b) Les interceptions téléphoniques et les interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications (CPP art.79, 175 et 902, Loi sur la cybercriminalité art.101 et 102)
- c) L'accès aux systèmes informatiques par l'interception d'informations issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives (Par voie de réquisitions : CPP art.78, 79 et 175) et par captation de données informatiques (À la suite d'une ordonnance motivée du Juge d'instruction : CPP art.902).
- d) La surveillance et la livraison surveillée (CPP art.874 à 876, Loi anti-corruption art.129, Loi anti-terrorisme art.37, Code des douanes art.86-1).

**Critère 31.3.**

**Critère 31.3.a-** La Guinée dispose de mécanismes permettant de déterminer en temps opportun si les personnes physiques ou morales détiennent ou contrôlent des comptes. En effet, les autorités d'enquêtes (Police, Gendarmerie, Douanes) et les autorités judiciaires, peuvent par réquisitions, obtenir des IF des informations sur les comptes des personnes physiques ou morales en temps opportun, sans qu'il puisse leur être opposé le secret bancaire (CPP art.78).

**Critère 31.3.b-** Les autorités d'enquêtes (Police, Gendarmerie, Douanes) et les autorités judiciaires ont la possibilité d'identifier des biens sans notification préalable au propriétaire, par réquisitions (CPP art.78 et 79).

**Critère 31.4-** Les autorités d'enquêtes (Police, Gendarmerie, Douanes) et les autorités judiciaires, enquêtant en matière de BC, des infractions sous-jacentes associées et le FT, peuvent obtenir toutes les informations pertinentes détenues par la CENTIF par simple demande (Loi LBC/FT art. 76.7). La CENTIF peut spontanément, transmettre des informations à ces autorités (Loi LBC/FT art.76.7).

***Pondération et conclusion***

**La Guinée est notée Conforme (C) à la Recommandation 31.**

**RECOMMANDATION 32 : PASSEURS DE FOND**

Lors de la dernière évaluation mutuelle, la Guinée a été notée non conforme car, même si un système de déclaration existait, il avait pour unique objectif le contrôle de la mise en œuvre de la réglementation des changes. La communication d'information sur l'origine et l'usage des espèces qui se faisait, avait pour seul dessein la détection des infractions douanières. Ces lacunes ont été corrigées.

**Critère 32.1-**

La Guinée, a opté pour un système de déclaration pour le transport transfrontalier à l'entrée ou la sortie du territoire national des espèces et des instruments négociables au porteur (INP) lorsque le montant de ces espèces est égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de francs guinéens soit environ 11.579 \$. Une déclaration écrite devrait être faite aux postes de frontières par le transporteur en utilisant le formulaire fait à cet effet. Cette déclaration est requise pour tous les transports physiques transfrontaliers ; voyageurs, par courrier ou fret. (Art. 69.1 de la loi n° 2021-0024 relative à la LBC/FT du 16 juin 2021.)

**Critère 32.2, a, b et c-** En Guinée, toute personne, à l'entrée ou la sortie du territoire national détentrice d'espèces ou d'instruments négociables au porteur (INP), d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de francs guinéens soit environ 11.579 \$, a l'obligation de faire une déclaration écrite correcte et complète aux postes de frontières en remplissant le formulaire fait à cet effet (Art. 69.2 de la loi n° 2021-0024 relative à la LBC/FT du 16 juin 2021.)

**Critère 32.3-** Les exigences de ce sous-critère ne sont pas applicables en Guinée dans la mesure où le système de déclaration est l'option retenue pour le pays. (Cf. analyse du critère 32.1).

**Critère 32.4-** En cas de découverte d'une fausse déclaration d'espèces ou d'INP ou en cas d'absence d'une telle déclaration, les services des Douanes peuvent exiger et obtenir du porteur, des informations complémentaires concernant l'origine des espèces ou des INP ainsi que l'usage auquel ils sont destinés (Art. 71.1°.a de la loi n° 2021-0024 relative à la LBC/FT du 16 juin 2021).

**Critère 32.5-** La loi Guinée prévoit des sanctions contre les auteurs de fausse ou d'abstention de déclaration. Les mesures conservatoires peuvent être prises, notamment la rétention douanière pour une durée de 30 à 90 jours (Art 71.1 de la loi n° 2021-0024 relative à la LBC/FT du 16 juin 2021). Les fonds ou les INP peuvent être saisis ou confisqués (Art 73 ; 10 ; 11 loi LBC/FT du 16 juin 2021). Les amendes administratives peuvent aussi être prises notamment entre 50 et 100millions (environ 5.800USD à 11.600 USD) (Art 73 ; art 110 loi LBC/FT du 16 juin 2021) ; sans préjudice d'autres amendes douanières. Ces sanctions sont proportionnées et dissuasives.

**Critère 32.6-** En Guinée, toutes les informations recueillies et relatives à une fausse ou une absence de déclaration y compris les déclarations d'espèces d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de francs guinéens soit environ 11.579 \$, doivent être communiquées à la CENTIF dans les plus brefs délais et au plus tard 15 jours après la date à laquelle ces informations sont obtenues. En revanche, en cas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en cas de rétention d'espèces ou d'instruments négociables au porteur, cette transmission devrait se faire dans les plus brefs délais. Il est prévu que cette mise disposition se fasse par voie électronique pour assurer l'échange effectif et sécurisé d'informations. (Art.72.5 de la loi n° 2021-0024 relative à la LBC/FT du 16 juin 2021)

**Critère 32.7-** En Guinée, pour faciliter la coordination nationale au sens de la mise en œuvre de la Recommandation 32, les services douaniers peuvent partager les informations recueillies dans le cadre du contrôle des espèces ou d'instruments négociables au porteur aux services chargés de l'immigration, des autorités fiscales, des autorités d'enquête de Police et toute autre autorité concernée. Toutefois, ces informations ne sont communiquées que sur demande des autorités visées supra. (Art.72.1 et 71.3 de la loi n° 2021-0024 relative à la LBC/FT du 16 juin 2021).

**Critère 32.8 (a et b) -** Les autorités douanières peuvent arrêter ou retenir pour une durée de 30 à 90 jours les espèces ou les INP en cas de soupçon de BC/FT, de fausse déclaration ou d'infraction sous-jacente (Art 71.1 de la loi n° 2021-0024 relative à la LBC/FT du 16 juin 2021). Elles peuvent également dans les mêmes conditions procéder aux saisies d'espèces ou INP en application de l'article 10 de la loi précitée.

#### **Critère 32.9**

En Guinée, pour assurer la coopération et l'entraide pénale internationale, les autorités douanières devraient conserver toutes les informations recueillies relatives au transport transfrontalier d'espèces ou INP, en cas de :

- a) déclaration d'espèces d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de francs guinéens soit environ 11.579 \$, de fausse déclaration, de soupçon de BC/FT ou lorsque ces espèces ou INP sont liés à une infraction sous-jacente. (Art 71.1 de la loi n° 2021-0024 relative à la LBC/FT du 16 juin 2021)
- b) fausse déclaration. (Art 71.1 et 71.4 de la loi n° 2021-0024 relative à la LBC/FT du 16 juin 2021)
- c) soupçon de BC/FT s (Art 71.1 et 71.4 de la loi n° 2021-0024 relative à la LBC/FT du 16 juin 2021)

**Critère 32.10-** Les informations collectées au travers des systèmes de déclaration en Guinée devraient être partagées par voie électronique en principe et exceptionnellement par courrier confidentiel pour en assurer la sécurité et ne limitent en aucune façon les paiements relatifs aux échanges de biens et de services entre pays et la liberté de circulation des capitaux. (Art. 71.4 et 74 de la loi n° 2021-0024 relative à la LBC/FT du 16 juin 2021)

**Critère 32.11-** En Guinée, les personnes effectuant un transport physique transfrontalier d'espèces ou d'INP en rapport avec le BC/FT ou des infractions sous-jacentes font l'objet de sanctions disciplinaires (blâme, avertissement, certaines interdictions d'exercer des fonctions dans le secteur des entreprises...), (Art. 109 de la loi n° 2021-0024 relative à la LBC/FT du 16 juin 2021) de sanctions administratives (amende qui peut aller de 10 millions à 1 milliard selon que l'auteur est une personne physique ou morale. (Art. 110 de la loi n° 2021-0024 relative à la LBC/FT du 16 juin 2021) et de sanctions pénales (emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment) y compris la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens du condamné. (Art.112 à 114 de la loi n° 2021-0024 relative à la LBC/FT du 16 juin 2021), 499 à 406 du Code pénal.) La peine d'emprisonnement peut aller jusqu'à 10 ans et à une amende égale au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment, lorsqu'il est commis, de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ou en bande organisée. Ces sanctions prévues sont proportionnées et dissuasives.

#### ***Pondération et conclusion***

L'adoption de la loi n° 2021-0024 relative à la LBC/FT du 17 août 2021 a permis à la Guinée de corriger les limites juridiques liées au transport physique d'espèces et d'INP. Les déclarations à l'entrée et à la

sortie sont désormais obligatoires. Toutefois, les informations recueillies par les services des Douanes dans le cadre du contrôle du transport d'espèces frontalières et des instruments négociables au porteur, ne sont transmises que sur demande des autorités compétentes.

**La Guinée est Largement Conforme (LC) à l'égard des exigences de cette Recommandation 32.**

### RECOMMANDATION 33 : STATISTIQUES

#### Critère 33.1

Le cadre juridique en Guinée prévoit la tenue de statistiques complètes sur les questions relatives à l'efficacité et à l'effectivité de leur système de LBC/FT. Cela inclut les statistiques sur :

- a) les DOS reçues et disséminées : Le cadre juridique guinéen prévoit que la CENTIF prépare et tient des statistiques sur le nombre de déclarations d'opérations suspectes reçues, les suites données à ces déclarations y compris le nombre de déclarations disséminées et le pourcentage de déclarations donnant lieu à une enquête, le cas échéant et des statistiques sur le nombre de demandes d'échanges d'information avec ses homologues CRF formulées, reçues, rejetées. (Art.16 de la loi n° 2021-0024 relative à la LBC/FT du 16 juin 2021). Depuis sa création, la CENTIF tient périodiquement des statistiques complètes sur les DOS reçues et disséminées.
- b) Les enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les poursuites et condamnations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme : le ministère de la Justice, le Ministère en charge de la sécurité, la Gendarmerie nationale et la Douane, devraient préparer et tenir à jour des statistiques pertinentes sur le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour BC et FT. (Art.18 de la loi n° 2021-0024 relative à la LBC/FT du 16 juin 2021) ;
- c) les biens gelés, saisis ou confisqués : le Ministère de la Justice, le Ministère en charge de la sécurité, la Gendarmerie nationale et la Douane, devraient tenir des statistiques sur la valeur en francs des fonds et biens gelés, saisis ou confisqués, la confiscation et le rapatriement/ le partage des fonds, biens et valeurs y compris dans le cadre de la confiscation en valeur sans condamnation pénale via la coopération internationale. (Art.18 de la loi n° 2021-0024 relative à la LBC/FT du 16 juin 2021) ;
- d) l'entraide judiciaire ou autres demandes internationales de coopération formulées et reçues : le Ministère de la Justice de la Guinée prépare et tient à jour des statistiques sur le nombre de demandes d'entraide judiciaire internationale et l'extradition, ou autres demandes internationales de coopération reçues des autorités judiciaires étrangères et celles transmises par les autorités judiciaires guinéennes. **(Art.15 à 19 de la loi n° 2021-0024 relative à la LBC/FT du 17 aout 2021).**

Le mécanisme en Guinée prévoit que ces statistiques soient arrêtées au 31 décembre de chaque année et communiquées à la CENTIF et au Comité national de coordination avant le 31 janvier de l'année suivante, ou sur demande. Cependant, le pays n'a pas fourni de données sur la tenue effective au cours des quatre dernières années de statistiques en lien avec les sous critère (b, c, d). Les évaluateurs ne peuvent donc pas s'assurer de leur disponibilité et de leur caractère cohérent et exhaustif.

#### *Pondération et conclusion*

La CENTIF tient périodiquement des statistiques complètes sur les DOS reçues et disséminées. Relativement aux enquêtes, les poursuites et condamnations, les biens gelés, saisis et confisqués, sur l'entraide judiciaire et autres demandes internationale de coopération formulée et reçues en matière de LBC/FT, l'on note cependant une absence de tenue de statistiques complètes et périodiques, tel que prévue par la loi LBC/FT

**La Guinée est notée Partiellement Conforme (PC) aux exigences de cette Recommandation.**

### RECOMMANDATION 34 : LIGNES DIRECTRICES ET RETOUR D'INFORMATIONS

Lors de l'évaluation mutuelle de 2012, la Guinée a été noté NC en ce qui concerne la R25 au regard des lacunes relevées portant entre autres sur l'absence de la CENTIF, qui n'avait pas encore été créée et sur

l'effectivité du retour d'informations lié au traitement des DOS transmises par certaines banques à la BCRG.

**Critère 34.1 – Lignes directrices** – Chaque autorité de contrôle a le pouvoir d'adresser aux entités relevant de leur compétence des lignes directrices ou autres formes de communication visant à aider les IF et les EPNFD à clarifier la portée des obligations qui découlent de la loi LBC/FT et des autres actes juridiques permettant son exécution (art.98.2 de la Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT

- *Pour les IF* – La Banque Centrale peut édicter tout texte réglementaire, notamment sous forme d'Instructions auxquelles les établissements de crédit sont tenus de se conformer (art.56 de la Loi bancaire). A cet effet, elle a publié des Instructions qui portent sur les obligations de déclaration et d'information afin d'accompagner les établissements de crédit, les IFIs, les compagnies d'assurance et les établissements de transfert de fonds en application de la Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT (Instruction n°I/DGSIF/DSIMF/007/2018 applicables aux IFI ; I Instruction n°109/DGSIF/DSB ; Instruction n°110/DGSIF/DSB et Instruction n°111/DGSIF/DSB fixant les seuils pour les déclarations). Outre ces instructions, l'autorité de contrôle n'a pas fait la preuve qu'elle produit de lignes directrices qui devraient aider les institutions financières dans l'application des mesures nationales de LBC/FT, et, en particulier, à détecter et déclarer les opérations suspectes.
- *Pour les EPNFD* – Pour rappel, jusqu'au mois d'août 2021, les EPNFD n'étaient pas supervisées par une autorité de contrôle ou un OAR en matière de LBC/FT. L'adoption de la Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT en 2021 dispose que la CENTIF est l'autorité de réglementation et de contrôle de toutes les EPNFD (article 96). A ce jour, elle n'a pas diffusé de lignes directrices à l'endroit de toutes les EPNFD. La CENTIF a toutefois publié sur son site web des informations sur les obligations en matière de LBC/FT pour accompagner les déclarants. Elles rappellent les obligations en termes de vigilance, de déclaration de soupçon, de déclaration de soupçon, de conservation des documents et de mise en place d'un dispositif interne de LBC/FT ainsi que le formulaire de déclaration.

**Retour d'information** – Les dispositions de l'article 84 et 90.3 de la loi n°2021/0024/16 de LBC/FT prévoient un retour d'informations de la CENTIF qui aideront les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées dans l'application des politiques nationales et des obligations de LBC/FT, et, en particulier, à détecter et déclarer les opérations suspectes. Elle doit réaliser des études périodiques sur les évolutions des techniques utilisées aux fins de BC/FT, de même que des rapports périodiques d'évaluation des déclarations recueillies.

Bien que la BCRG ait publié sur son site la Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT, la mise en place d'un mécanisme de retour d'information ou réunions de sensibilisation /formations organisées à l'intention des IF en matière de respect des obligations de la LBC/FT n'a pas été produit par le pays.

Globalement, les informations fournies par le pays ne permettent pas d'apprécier le respect des exigences de ce critère par la Guinée.

### ***Pondération et conclusion***

Le cadre juridique guinéen permet aux autorités de contrôle, à savoir la BCRG et la CENTIF, de diffuser des textes réglementaires à l'endroit des assujettis sur le respect des exigences en matière de LBC/FT afin de les accompagner. A cet effet, des Instructions ont été édictées par la BCRG à l'attention des IF. En revanche, n'a pas élaboré à ce jour des lignes directrices à l'attention des EPNFD. Par ailleurs, les autorités compétentes, de contrôle et les organismes d'autorégulation n'assurent pas des retours d'informations auprès des IF et des EPNFD. Il existe des lacunes modérées à l'égard des exigences de cette recommandation.

**La Guinée est Partiellement Conforme (PC) à la Recommandation 34.**

## **RECOMMANDATION 35 : SANCTIONS**

Lors de l'évaluation mutuelle de 2012, la Guinée a été noté PC en ce qui concerne la R17. Les lacunes relevées concernaient l'effectivité de la mise en œuvre effective des obligations en matière de sanctions prescrites dans la Loi ainsi que la difficulté d'appréciation du caractère efficace proportionné et dissuasif des sanctions, faute d'application.

**Critère 35.1** – En *ce qui concerne la Recommandation 6*- l'article 44.2 de la Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT prévoit des sanctions en cas de non-respect des mesures de gel administratif des fonds ou autres biens à appliquer à toute personne physique ou morale ou entité désignée, conformément aux RCSNU (1267 et 1373). Des sanctions administratives et disciplinaires assorties d'amendes peuvent être imposées par le CCGA ainsi que par les autorités de contrôle (109, 110 - la Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT). Les sanctions pécuniaires pour le défaut de gel sans délai des avoirs varient selon le type d'institutions (IF, EPNFD) passant d'un minimum de 10 millions de FG (environ 1.200€) pour les particuliers à un maximum de 100 millions de FG (environ 11.800€) pour les EPNFD. Des sanctions pénales sont également prévues (art. 112 à 114 de la Loi n°2021/0024/AN) conformément aux articles 499, 506, 507 et 509 du Code Pénal pour les personnes physiques et morales. Les sanctions pécuniaires sont publiées 5 jours ouvrables après le jour où la personne concernée a été informée de la décision (art.111 de la Loi n°2021/0024/AN). Compte tenu de la gamme étoffée de sanctions prévues par les textes de Loi pour manquement aux obligations de la LBC/FT, les sanctions peuvent être considérées comme proportionnées et dissuasives.

**S'agissant de la Recommandation 8**, la loi n°2021/0024/AN relative à la LBC/FT dispose, en ses articles 62 et 64 que le Ministre en charge de l'Administration du Territoire a la charge de la supervision des OBNL en matière de LBC/FT en Guinée. A ce titre, il peut imposer des sanctions disciplinaires, administratives et/ou pénales en cas de non-respect de obligations en matière de LBC/FT (art 64.3, 64.4 et 68, Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT). Cependant, le texte réglementaire définissant la gamme de sanctions à appliquer, notamment le gel des comptes, la révocation des trustees, les amendes, le retrait des habilitations et des agréments et la radiation des registres n'est pas prévu par le pays.

**Au titre des Recommandations 9 à 23**, la Guinée dispose d'une large gamme de sanctions disciplinaires et pénales pour tout manquement des institutions financières et des EPNFD aux obligations en matière de LBC/FT.

- *Pour les IF* – La Banque Centrale de Guinée (BCRG), en sa qualité d'autorité de contrôle des IF, notamment les banques, les établissements financiers, les institutions financières inclusives (IFI) (Institutions de Microfinance, les établissements de monnaie électronique et le système financier postal) et les compagnies d'assurance, peut imposer des sanctions administratives et disciplinaires (art. 109 et 110 de la Loi n°2021/0024/AN relative à la LBC/FT ; art.89 et 91 -Loi portant réglementation bancaire ; Article 123 de la Loi sur les IFI ; art. 414 à 433 du Code des assurances). Les sanctions disciplinaires concernent, entre autres, l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'exercice, la suspension des dirigeants, la suspension et pouvant aller jusqu'au retrait d'agrément. Des amendes peuvent également être imposées à la place ou en sus des sanctions disciplinaires pour les infractions liées aux dispositions réglementaires de la LBC/FT (art. 110) passant d'un minimum de 50 millions de FG (environ 5.900€) pour les particuliers à un maximum de 1 milliard FG (environ 117.900€). Des sanctions pénales sont également encourues par les personnes physiques et morales, y compris les IF et les EPNFD (art. 112 à 114 - Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT). Par ailleurs, les textes spécifiques de la Loi sur la cyber-sécurité (Titre IV) et de la Loi N°0041/2017 (art. 58) portant prévention détection et répression de la corruption et des infractions assimilées ont prévu des sanctions pécuniaires relatives aux infractions liées à la LBC/FT. Les sanctions sont publiées 5 jours ouvrables après le jour où la personne concernée a été informée de la décision (art.111 Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT). Compte tenu de la gamme étoffée de sanctions prévues par les textes de Loi pour manquement aux obligations de la LBC/FT, les sanctions peuvent être considérées comme proportionnées et dissuasives
- *Pour les EPNFD*– les EPNFD n'étaient pas supervisées par une autorité de contrôle en matière de LBC/FT jusqu'à l'adoption de la Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT qui dispose que la CENTIF est l'autorité de réglementation et de contrôle de toutes les EPNFD (article 96). A ce titre, elle peut imposer des sanctions disciplinaires et administratives pour les infractions commises par les EPNFD en matière de LBC/FT ((art. 109 et 110 - la Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT). Les sanctions disciplinaires peuvent également faire l'objet de recommandation, par la CENTIF, auprès de l'autorité ou l'organe d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement. Des sanctions pénales sont également encourues par les personnes physiques et morales, y compris les IF et les EPNFD (art. 112 à 114). Les sanctions sont publiées 5 jours ouvrables après le jour où la personne concernée a été informée de la décision (art.111 - la Loi n°2021/0024/AN de la LBC/FT). Compte

tenu d'une gamme étoffée de sanctions, elles peuvent être considérées comme proportionnées et dissuasives.

Par ailleurs, les textes spécifiques de la Loi sur la cyber-sécurité et de la Loi N°0041/2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées (art. 58) ont prévu des sanctions pécuniaires relatives aux infractions liées à la LBC/FT.

**Critère 35.2** - Les sanctions pour manquement aux obligations de LBC/FT visées par les recommandations 6 et 8 à 23 spécifiées au critère 35.1 sont applicables non seulement aux IF et aux EPNFD soumis respectivement à la BCRG et à la CENTIF, mais également aux membres de l'organe d'administration et à la haute direction, en cas de manquement à leurs obligations de LBC/FT (art.109 à 110 de la Loi n°2021/0024/AN).

### ***Pondération et conclusion***

Le cadre juridique guinéen en matière de LBC/FT prévoit l'application par la BCRG et la CENTIF, en qualité d'autorités de contrôle respectivement des IF et des EPNFD, des sanctions administratives et disciplinaires à l'encontre des IF, des EPNFD et leurs dirigeants qui ne respectent pas les obligations en matière de LBC/FT. En revanche, l'absence de gammes de sanctions administratives spécifiques aux OBNL et portant sur les obligations de la LFT constituent des lacunes mineures dans la mise en œuvre des mesures préventives au regard du contexte et des risques du pays.

**La Guinée est notée Largement Conforme (LC) à la Recommandation 35.**

## **RECOMMANDATION 36 - INSTRUMENTS INTERNATIONAUX**

A cette Recommandation, équivalant aux anciennes R.35 et RS I, la Guinée avait été notée PC, aux motifs qu'elle n'avait pas encore mis en œuvre la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme, bien qu'elle l'ait ratifiée et qu'elle disposait d'un avant-projet de loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme, en cours de finalisation. En outre, l'incrimination du financement du terrorisme prévue par la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, en tant qu'« acte terroriste » n'était pas conforme aux prescriptions de la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme.

**Critère 36.1** - La Guinée a adhéré à la Convention de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 27 décembre 1990 et l'a ratifiée le 27 mars 1991. Elle est Partie à la Convention de Palerme des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (le 9 novembre 2004), à la Convention de Merida contre la corruption (ratifiée le 29 mai 2013 et signée le 15 juillet 2013) et à la Convention sur le financement du terrorisme (signature le 16 nov. 2001 et adhésion le 14 juillet 2003).

**Critère 36.2** - La Guinée a pleinement mis en œuvre les quatre Conventions des Nations Unies chacune en ce qui la concerne. Ainsi dans le but d'internaliser ces instruments internationaux les textes ci-après ont été pris :

- Loi 98/036 du 31 décembre 1998 portant code pénal 1998
- La Loi L/2015/013/AN/ portant Code des Douanes
- La Loi L/2016/059/AN du 26 octobre 2016 portant Code Pénal
- La Loi/2016/060/AN du 26 octobre 2016 portant Code de procédure Pénale
- Loi L041/2017/AN du 17 août 2017 portant lutte contre la corruption
- Loi L2006/010/AN relative à la LBC en République de Guinée
- Loi L/2014/010/AN/ relative à la lutte contre le financement du terrorisme
- Loi L024/2021/AN du 17 août 2021 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
- Loi L/2016/037/AN du 28 Juillet 2016, Relative à la Cyber-sécurité et la Protection des Données à Caractère Personnel en République de Guinée

Afin d'assurer une mise en œuvre efficiente de ces différentes lois, des textes réglementaires ont été pris pour leur application.

### **Pondération et conclusion**

La Guinée est Partie aux Conventions de Vienne, de Palerme, de Mérida et la Convention sur le financement du terrorisme. Le pays a pleinement mis en œuvre ces instruments internationaux en adoptant des textes législatifs et réglementaires. Toutes les infractions prévues dans ces instruments juridiques ont été incriminées.

### **La Guinée a été notée Conforme (C) aux exigences de la Recommandation 36**

#### **RECOMMANDATION 37 - ENTRAIDE JUDICIAIRE**

La Guinée avait été notée partiellement conforme à la R.37 (anciennes R.36 et RS. V) lors de la précédente évaluation de 2012. Les principales faiblesses identifiées tenaient à l'inexistence de mécanismes spécifiques destinés à éviter les conflits de compétence en matière de détermination du lieu de la saisie et au fait que la loi LBC/FT n'ayant pas encore été adoptée, aucune mesure d'entraide judiciaire visant une infraction de FT ne pourrait être mise en œuvre, faute de base légale.

**Critère 37.1** - Le dispositif juridique et institutionnel de la Guinée permet aux autorités compétentes d'assurer la coopération internationale le plus largement possible en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, les infractions principales qui lui sont associées et le financement du terrorisme (art. 115 Loi L/2021/024/AN du 17 août 2021). Les actes d'entraide susceptibles d'être posés par les autorités compétentes sont indiqués : enquêtes (perquisitions et saisies, auditions de témoins), poursuites et procédures connexes telles que les remises de documents judiciaires et autres documents pertinents (art. 124 Loi L/2021/024/AN du 17 août 2021). En toutes matières, la loi prévoit les modalités d'entraide pénale internationale (art. 785 et suivant du CPP). Le dispositif juridique de la Guinée offre un cadre adéquat à l'entraide judiciaire en matière BC/FT et autres infractions liées. Cette loi ne prévoit pas cependant de procédures claires permettant au pays de fournir rapidement l'entraide.

**Critère 37.2** - Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires guinéennes et destinées aux autorités judiciaires étrangères sont transmises par l'intermédiaire du ministère de la Justice. Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires guinéennes sont transmises par la voie diplomatique (785 du CPP). Conformément à l'arrêté portant attribution et organisation de la Direction Nationale des Affaires Criminelles et des Grâces, le Directeur national assure les fonctions de l'autorité centrale auprès de l'ONUDC. Cette autorité a en principe la charge d'assurer la transmission et l'exécution efficaces de ces demandes. Il n'existe pas cependant de procédures claires pour l'établissement de priorités et l'exécution diligente des demandes d'entraide reçues ; même aucun système de suivi adéquat des demandes n'a été mis en place. Le dispositif juridique guinéen laisse ainsi apparaître des lacunes importantes pouvant impacter l'exécution diligente des demandes d'entraide judiciaire.

**Critère 37.3** - L'entraide judiciaire n'est pas interdite et n'est pas assortie de conditions déraisonnables ou indûment restrictives.

#### **Critère 37.4 -**

**a)** Les questions fiscales en République de Guinée ne peuvent fonder le refus d'exécution d'une demande d'entraide. Ces questions ne figurent d'ailleurs pas parmi les cas ouvrant la possibilité de refus d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire (art. 126 Loi LBC/FT).

**b)** Le secret professionnel n'est opposable que lorsque les informations concernées ont été obtenues dans des circonstances couvertes par le secret ou le privilège juridique professionnel (art. 126 al 2 et 27 Loi LBC/FT).

**Critère 37.5**- Le cadre juridique de la Guinée prescrit la confidentialité de demande d'entraide judiciaire. L'autorité compétente a l'obligation de maintenir le secret sur la teneur d'une demande et les pièces produites ainsi que le fait même de l'entraide. S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer ce secret, l'autorité compétente guinéenne en informe l'Etat requérant qui décide, dans ce cas, s'il maintient la demande (art. 127 Loi LBC/FT).

**Critère 37.6** - La loi guinéenne ne prévoit pas expressément la double incrimination comme condition pour exécuter une demande d'entraide judiciaire. Mais cette exigence peut se déduire de l'article 5 du nouveau code pénal qui dispose que « nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi ».

**Critère 37.7** - Lorsque la double incrimination est exigée, la qualification juridique est indifférente, l'essentiel étant que la Guinée incrimine l'acte qui est à la base de l'infraction et le qualifie de crime ou délit (art. 798 al 2 CPP).

**Critère 37.8-**

a) Les autorités compétentes, qu'elles soient enquêteurs ou autorités judiciaires (procureur, juge d'instruction) saisies d'une demande d'entraide disposent des mêmes pouvoirs que leur reconnaît le droit processuel guinéen. Ainsi, elles peuvent se faire communiquer tous documents, y compris les dossiers financiers et procéder à la perquisition et à la saisie d'informations, de documents ou d'éléments de preuve (y compris des pièces de nature financière) détenus par les institutions financières ou autres personnes morales ou physiques, et au recueil de témoignages (art. 128- 135 Loi LBC/FT de 2021).

b) Elles ont également la possibilité de mener des techniques d'enquêtes spéciales telles que l'infiltration, la surveillance, l'enquête sous pseudonyme lorsque cela est conforme au dispositif interne en réponse à une demande directe adressée par des autorités judiciaires ou de poursuites pénales étrangères à leurs homologues nationaux (art. 876-884 du CPP).

**Pondération et conclusion**

Le dispositif juridique et institutionnel guinéen lui permet de fournir l'éventail le plus large possible d'entraide judiciaire. Il existe une autorité centrale désignée, chargée de l'entraide judiciaire. Cependant, il n'existe pas de procédures pour l'établissement de priorités et l'exécution diligente des demandes d'entraide reçues. De même aucun système de suivi adéquat du traitement des demandes d'entraide n'a été mis en place. Il n'existe pas de disposition expresse pour clarifier que la double incrimination lorsqu'elle est exigée, ne s'applique pas quand la demande n'implique pas des actions coercitives.

**La Guinée est notée Largement Conforme (LC) à la R.37**

**RECOMMANDATION 38 - ENTRAIDE JUDICIAIRE : GEL ET CONFISCATION**

Lors de l'Evaluation Mutuelle de 2012, la Guinée avait notée PC à la R.38 en ce que le pays ne disposait pas de fonds pour la gestion des actifs saisis et qu'il n'existait pas de mécanisme de coordination des initiatives de saisie et de confiscation avec d'autres pays. Pour corriger ces lacunes et ainsi améliorer son dispositif juridique en la matière, la Guinée a adopté divers textes.

**Critère 38.1(a -e)**-En République de Guinée, les autorités compétentes ont le pouvoir de prendre des mesures en réponse à des demandes émanant de pays étrangers pour identifier, geler, saisir ou confisquer : les biens blanchis, les produits, les instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes ou le financement du terrorisme, ainsi que les biens d'une valeur correspondante (articles 123 et 134 de la Loi L/2021/024/AN du 17 aout 2021).

**Critère 38.2** - La loi guinéenne prévoit la possibilité pour une juridiction d'ordonner la confiscation sans qu'il existe une condamnation préalable ; il pourra en être ainsi lorsque la juridiction conclut à l'existence d'une infraction, mais que son auteur ne peut être condamné parce qu'il est inconnu, en fuite ou décédé (art.11 Loi L/2021/024/AN du 17 aout 2021). Des mesures conservatoires préparatoires (saisie, gel) pourraient également être prises dans le cadre des demandes de coopération fondées sur des procédures de confiscation sans condamnation préalable.

**Critère 38.3** - La Convention de Palerme à laquelle la Guinée est partie, sert de texte de base dans la coordination des actions de saisie et de confiscation avec différents pays (Article 13 point 6 Convention de Palerme).

a) Le pays ne fait pas état d'accords bilatéraux ou multilatéraux permettant une telle coordination.

b) Il n'existe pas non plus de mécanismes permettant de gérer les biens gelés ou saisis ou qui ont été confisqués ou qui permettent de déterminer la façon dont ils devront être disposés.

**Critère 38.4-** La Guinée bénéficie des biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'Etat requérant n'en décide autrement (art. 37 Loi L/2021/024/AN du 17 aout 2021 et art. 154 de la Loi L/2017/041/AN du 4 juillet 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées)

## Pondération et conclusion

La Guinée dispose d'un cadre juridique et institutionnel offrant de larges pouvoirs aux autorités compétentes de prendre de façon diligente les actions idoines, en réponses à des demandes de pays étrangers, pour localiser, identifier et mettre sous mains de justice les produits de la commission d'une infraction, en vue de leur confiscation. Ce cadre permet d'offrir une assistance lorsqu'une demande d'assistance est fondée sur des procédures de confiscation sans condamnation préalable dans des circonstances où l'auteur de l'infraction est décédé, en fuite, absent ou inconnu. Cependant, la Guinée n'a conclu aucun accord avec d'autres États pour coordonner les actions de saisies, gel et confiscation, ou disposer des biens confisqués. Aucun mécanisme n'existe non plus permettant de gérer les biens gelés ou saisis ou qui ont été confisqués et, si nécessaire, d'en disposer.

### La Guinée est notée Largement Conforme aux exigences de la R.38

#### RECOMMANDATION 39 - EXTRADITION

La Guinée avait été notée LC à la R.39 lors de la dernière Evaluation Mutuelle de 2012, aux motifs que la loi conditionne l'extradition à la double incrimination de l'infraction de blanchiment et que les nationaux guinéens ne font pas l'objet d'extradition. Depuis lors, la Guinée a renforcé son dispositif LBC/FT en adoptant et promulguant plusieurs textes.

##### *Critère 39.1 –*

a) - L'extradition en République de Guinée obéit au régime déterminé par le code de procédure (art. 795-847). Elle est accordée si le fait pour lequel elle est demandée, est puni par la loi guinéenne d'une peine criminelle ou correctionnelle (art. 798 CPP). Le BC et le FT constituant des infractions graves au sens du droit guinéen peuvent donner lieu à extradition.

b) - Le droit guinéen prescrit des procédures claires pour l'exécution des demandes d'extradition (art. 795-843 du CPP, art. 142-147 Loi LBC/FT). Aussi, la loi prévoit-elle la procédure d'urgence ou simplifiée qui permet à l'Etat requérant de saisir directement le Procureur général de la Guinée territorialement compétent (art. 818 CPP, art. 143 Loi LBC/FT de 2021). Le respect de ces procédures devrait suffire à garantir l'exécution en temps opportun les demandes d'extradition. Cependant il n'existe pas de système clairement établi permettant au besoin d'établir des priorités dans la gestion des dossiers d'extradition.

c) - Tout comme en matière l'entraide judiciaire, le régime juridique guinéen en matière d'extradition, ne soumet pas l'exécution des demandes à des conditions déraisonnables ou indûment restrictives.

*Critère 39.2 - a), b)-* Le droit guinéen n'admet pas l'extradition des nationaux guinéens (art. 799-1 CPP). Cependant, en cas de refus de l'extradition, l'affaire est déférée devant les juridictions compétentes guinéennes afin que des poursuites soient engagées contre la personne pour l'infraction ayant motivé la demande (art. 147 Loi LBC/FT de 2021).

*Critère 39.3-* La double incrimination est une condition d'exécution d'une demande d'extradition (art. 796 CPP, 142 al2 Loi LBC/FT). Cependant, il n'est pas nécessaire que le pays requérant classe l'infraction dans la même catégorie ou utilise la même terminologie pour désigner l'infraction dès lors que les actes constitutifs de l'infraction se recourent (art. 42 Loi LBC/FT de 2021).

*Critère 39.4 -*La Guinée dispose de procédures simplifiées permettant aux autorités compétentes d'exécuter en urgence des demandes d'extradition (art. 143 Loi LBC/FT de 2021, art. 821 – 829 CPP). La procédure simplifiée permet à l'Etat requérant d'adresser directement une demande d'extradition au Procureur général compétent de la Guinée, avec ampliation, pour information, au Ministre en charge de la Justice. Il peut également en être ainsi en cas d'urgence. Dans ce cas, le Procureur général peut ordonner l'arrestation provisoire d'une personne réclamée aux fins d'extradition (art. 818 CPP). Aussi, entre les pays de la CEDEAO, existe-t-il une procédure simplifiée d'extradition qui permet une célérité dans l'exécution des demandes (art. 821-829 CPP).

## Pondération et conclusion

Le dispositif juridique et institutionnel de la Guinée lui permet d'exécuter sans retard indu des demandes d'extradition reçues de pays étrangers concernant des personnes condamnées pour des faits de BC/FT ou d'infractions sous-jacentes associées. Il existe des procédures claires pour l'exécution des demandes

d'extradition. Toutefois, il n'existe ni de système de gestion des dossiers ni de système de priorisation des demandes. Tout de même, la loi prévoit une procédure simplifiée d'extradition permettant à l'Etat requérant d'adresser directement sa demande à l'autorité judiciaire compétente de la Guinée.

**La Guinée est notée Largement Conforme (LC) aux exigences de la Recommandation 39.**

#### **RECOMMANDATION 40 : AUTRES FORMES DE COOPERATION INTERNATIONALE**

La Guinée était Non Conforme à la recommandation 40 lors du premier REM à cause des insuffisances relevées dans le mécanisme de la coopération internationale notamment l'absence de la loi sur le Financement du Terrorisme qui entrave toute coopération en matière du Financement du Terrorisme et de l'absence de la CENTIF qui ne permet pas de mettre en œuvre une coopération avec les CRF homologues.

##### *Principes généraux*

**Critère 40.1-** Les autorités compétentes, à savoir la CENTIF, les autorités de contrôle du secteur financier, les douanes et les autorités d'enquêtes (Police et Gendarmerie), peuvent accorder en temps opportun, la coopération internationale la plus large possible, sous réserve de réciprocité, en matière de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées et de financement du terrorisme. Ces échanges d'informations sont possibles à la fois spontanément et sur demande (Loi LBC/FT art.115 et Loi sur la corruption art.120).

Conformément à la convention de la CEDEAO en matière de police criminelle ou sur la base de la notice rouge émise par l'OIPC/Interpol, la Guinée peut rapidement et spontanément accorder la coopération internationale la plus large possible.

Les demandes d'informations peuvent transiter par l'OIPC/Interpol en cas d'urgence, pour des faits de corruption ou d'infractions assimilées.

##### **Critère 40.2**

**Critère 40.2.a-** Les autorités compétentes guinéennes fondent leur coopération internationale sur les bases légales suivantes : les conventions internationales, les accords bilatéraux, dont celui signé avec l'Ukraine, la Loi LBC/FT articles 115, 118 et 150, La Loi sur la répression du terrorisme article 53, la Loi sur la corruption article 117 et la Loi portant réglementation bancaire article 83.

**Critère 40.2.b-** Les autorités compétentes peuvent coopérer directement avec leurs homologues par tout moyen de transmission rapide, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente. Elles peuvent également coopérer par le biais de l'OIPC/Interpol, en cas d'urgence (Loi LBC/FT, art. 118 et Loi sur la corruption, art.142), et de l'OMD, dont la Guinée est membre.

La coopération est également mise en œuvre au travers d'accords formels de coopération. A titre illustratif, la CENTIF de la Guinée a signé plusieurs accords de coopération avec ses homologues de la sous-région ouest africaine et l'Ukraine.

**Critère 40.2.c-** Les autorités compétentes disposent certes de circuits, mécanismes ou canaux clairs et sécurisés pour faciliter et permettre la coopération, mais ils sont insuffisants. Les autorités d'enquêtes, à savoir la Police et la Gendarmerie nationale, utilisent le réseau sécurisé I-24/7 pour les échanges entre Bureaux centraux nationaux / Interpol. Quant aux autorités douanières guinéennes, elles recourent au réseau sécurisé SYDONIA WORLD pour coopérer avec leurs homologues. Toutefois, la CENTIF et les autorités de contrôle ne disposent pas de circuits, mécanismes ou canaux sécurisés pour faciliter et permettre l'échange d'informations, bien que cet échange soit prévu par les différents textes (Loi LBC/FT art. 88 et 98 et Loi portant réglementation bancaire art.83).

**Critère 40.2.d-** La Guinée n'a pas démontré qu'elle dispose de procédures claires pour établir des priorités et exécuter en temps opportun les demandes d'informations.

**Critère 40.2.e-** La Guinée a prévu des procédures précises pour la protection des informations reçues dans le cadre de la coopération. Ces procédures concernent les conditions d'accès et de dissémination des informations, ainsi que les exigences de confidentialité (Loi LBC/FT articles 148, 149 et 150). Ces procédures sont également prescrites par les statuts de l'OIPC/Interpol et de l'OMD.

**Critère 40.3-** La CENTIF de la Guinée a le pouvoir de conclure des accords ou de décider en toute indépendance de collaborer avec des homologues étrangers (Loi LBC/FT art.75.2.d). Les autorités de contrôle ont également le pouvoir de conclure des accords bilatéraux autorisant l'échange d'informations (Loi LBC/FT art.149 al.3). Les autres autorités compétentes coopèrent avec leurs homologues par le truchement de réseaux internationaux tels qu'Interpol et l'OMD, dont la Guinée est membre.

Il est à relever que les textes suscités, ne font pas mention de négociations et signatures d'accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux au moment convenable.

**Critère 40.4-** Le dispositif guinéen ne prévoit pas de mécanismes de retour d'informations en temps opportun sur demande, des autorités compétentes requérantes en direction des autorités compétentes requises, quant à l'usage et à l'utilité des informations reçues.

#### **Critère 40.5**

**Critère 40.5.a-** Les questions fiscales ne figurent pas dans les cas de refus d'exécution des demandes d'entraide judiciaire retenus par la Guinée (Loi LBC/FT art.126 et Loi sur la corruption art. 118).

**Critère 40.5.b-** Le secret professionnel des IF et des EPNFD ne peut constituer un motif de refus d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire (Loi LBC/FT art. 126 al.2 et Loi sur la corruption art. 119 al.2). La Loi LBC/FT n'a pas mentionné la confidentialité dans les motifs de refus d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire par les IF et les EPNFD. Il en découle que celle-ci ne peut être invoquée.

**Critère 40.5.c-** La demande d'entraide judiciaire peut être refusée lorsque les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire guinéen (Loi LBC/FT art.126.d).

**Critère 40.5.d-** La demande d'entraide judiciaire peut être refusée lorsqu'elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation de l'Etat requérant ou elle n'a pas été transmise régulièrement, sans considération de la nature ou du statut civil, administratif ou judiciaire de l'autorité requérante (Loi LBC/FT art.126.b).

**Critère 40.6-** Les informations reçues par la CENTIF de ses homologues étrangères, ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies et ne peuvent être transmises ou disséminées auprès d'une autre autorité ou à un autre service exécutif de l'Etat ou utilisées à d'autres fins qu'avec l'autorisation préalable de la CRF qui les a fournies (Loi LBC/FT art.148 al.1). Quant aux autorités de contrôle, les informations communiquées par leurs homologues étrangères ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Loi LBC/FT art 149 al.2).

De telles mesures ne sont pas prévues dans le cadre des échanges d'informations entre les autorités d'enquête et de poursuite pénale et leurs homologues étrangers.

**Critère 40.7-** Les informations échangées entre la CENTIF et les autorités de contrôle avec leurs homologues étrangères ont lieu sous réserve de confidentialité. La CENTIF protège les informations qu'elle reçoit en adoptant des règles relatives à la sécurité et à la confidentialité des informations détenues, y compris les procédures pour leur traitement, leur stockage, leur dissémination, leur protection et leur consultation (Loi LBC/FT art76.10. a).

Cependant, la Guinée n'a pas fourni d'informations relatives à l'adoption de telles règles.

Le dispositif légal guinéen prévoit que la CENTIF peut refuser de communiquer des renseignements à ses homologues étrangères si celles-ci ne sont pas soumises à des obligations de secret professionnel équivalentes à celles auxquelles elle est légalement soumise ou si le traitement des informations communiquées ne garantit pas un niveau de protection adéquat conformément aux dispositions de la loi portant protection des données personnelles (Loi LBC/FT art.148 al.3).

Les autorités d'enquêtes et de poursuite pénale utilisent des canaux internationaux sécurisés, mais elles ne peuvent refuser de fournir des informations à leurs homologues étrangers requérants, même si celles-ci ne peuvent pas les protéger.

Quant aux autorités de contrôle, elles peuvent échanger des informations avec leurs homologues étrangères sous réserve de confidentialité (Loi LBC/FT art.149 al.2).

**Critère 40.8-** La CENTIF est en mesure de formuler des demandes au nom d'un homologue étranger et d'échanger avec leurs homologues étrangers toutes les informations qui pourraient être obtenues si ces demandes étaient effectuées au niveau interne, sous réserve de réciprocité (Loi LBC/FT art.148 al.2). Néanmoins, la CENTIF peut refuser de communiquer des renseignements aux CRF homologues si cette communication porte atteinte à la souveraineté ou aux intérêts nationaux, à la sécurité ou à l'ordre public (Loi LBC/FT art.148 al.3).

Les autorités d'enquête et de poursuite peuvent au regard des dispositions du Code de procédure pénale et des canaux internationaux d'échange d'informations, formuler des demandes au nom de leurs homologues étrangers et d'échanger avec eux toutes les informations ainsi obtenues

S'agissant des autorités de contrôle, elles peuvent échanger des informations avec leurs homologues étrangers (Loi LBC/FT art 149 al.1). Cependant, aucune disposition légale ne prévoit la possibilité pour ces autorités, de formuler des demandes d'informations au nom de ces homologues.

### *Échange d'informations entre CRF*

**Critère 40.9-** La CENTIF jouit d'une base légale pour coopérer avec les CRF étrangères, quel que soit leur nature, dans les cas de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées et de Financement du terrorisme (Loi LBC/FT art. 75.2. d et 148). En outre, la CENTIF peut échanger des renseignements sur demande ou à sa propre initiative, et peut refuser de les échanger dans certains cas.

**Critère 40.10-** Le dispositif légal de la Guinée n'indique pas de façon formelle que la CENTIF doit assurer un retour d'informations vers les CRF étrangères quant à l'usage des informations fournies et aux résultats de l'analyse conduite sur la base de ces informations, et aucun exemple de retour d'informations n'a été porté à la connaissance des évaluateurs.

**Critère 40.11.a-** La CENTIF a le pouvoir d'échanger avec les CRF étrangères, toutes les informations qu'elle est susceptible de consulter ou d'obtenir directement ou indirectement (Loi LBC/FT art. 75. 2. d, 76.7 et 148).

**Critère 40.11.b-** La CENTIF a le pouvoir d'échanger avec les CRF étrangères, toutes les informations qu'elle est susceptible de consulter ou d'obtenir directement ou indirectement au niveau national, sous réserve de réciprocité (Loi LBC/FT art. 148 al.2).

### *Échange d'informations entre autorités de contrôle du secteur financier*

**Critère 40.12-** Les autorités de contrôle du secteur financier disposent d'une base légale pour coopérer avec leurs homologues étrangers, principalement pour échanger des informations relatives au contrôle à des fins de LBC/FT, ou pertinent à cet égard (Loi LBC/FT art.149 al.1).

**Critère 40.13-** Les autorités de contrôle du secteur financier sont en mesure d'échanger avec leurs homologues étrangers, les informations auxquelles elles ont accès au niveau national, particulièrement les informations détenues par des IF (Loi LBC/FT art.98)

### **Critère 40.14**

**Critère 40.14.a-** Le dispositif légal guinéen indique que dans le cadre des pouvoirs des autorités de contrôle, la banque centrale échange avec ses homologues étrangers, toutes les informations auxquelles elle a accès au niveau national (Loi LBC/FT art.98). Il en découle une absence de spécification de la nature des informations susceptibles d'être échangées.

**Critère 40.14.b-** La Banque centrale peut échanger avec ses homologues étrangers, des informations pertinentes sur l'évolution des dispositifs prudentiels et de surveillance des risques des filiales installées dans le pays, et sur la situation des maisons mères de ces filiales au regard de ces dispositifs (Loi sur la réglementation bancaire art.83 al.2).

**Critère 40.14.c-** Le dispositif légal guinéen indique que dans le cadre des pouvoirs des autorités de contrôle, la banque centrale échange avec ses homologues étrangers, toutes les informations auxquelles elle a accès au niveau national (Loi LBC/FT art.98). Ces échanges doivent pouvoir s'étendre, au regard de la Loi LBC/FT, à toutes les informations et procédures internes de LBC/FT des institutions financières, sur la vigilance relative à la clientèle, sur les dossiers clients, sur des échantillons de comptes et sur les

opérations, même s'il n'existe aucune spécification formelle.

**Critère 40.15-** La Banque Centrale de Guinée peut à la demande de son homologue étranger, effectuer des contrôles sur place dans des filiales ou succursales (Loi LBC/FT al.4). Elle peut transmettre des informations aux autorités en charge dans d'autres pays de l'agrément ou de la surveillance des établissements de crédit, sous réserve de la réciprocité (Loi portant réglementation bancaire art.83).

La Banque Centrale de Guinée peut, dans le cadre de conventions bilatérales prévoyant un régime de réciprocité, autoriser les autorités de surveillance d'un établissement de crédit étranger, à exercer un contrôle sur place sur sa filiale établie sur le territoire national à l'effet de favoriser le contrôle efficace des groupes (Loi portant réglementation bancaire art 82 al.1 et art.83 al.2). Ce contrôle peut être mené conjointement avec la banque centrale (Loi portant réglementation bancaire art.82 al.2 et Loi LBC/FT art.149 al.4).

**Critère 40.16-** Aucun dispositif légal n'impose aux autorités de contrôle de s'assurer de l'autorisation préalable de ses homologues étrangers, avant d'utiliser les informations obtenues auprès d'elles à des fins de contrôle ou à d'autres fins. En outre, aucune loi n'oblige ces autorités à divulguer de telles informations.

#### *Échange d'informations entre autorités de poursuite pénale*

**Critère 40.17-** Les autorités de poursuite pénale sont en mesure d'échanger les informations auxquelles elles ont accès au niveau national avec leurs homologues étrangers à des fins de renseignement ou d'enquêtes dans le cadre d'affaires de BC, FT ou d'infractions sous-jacentes associées, y compris dans le but d'identifier et de dépister le produit et les instruments du crime (Loi LBC/FT art. 124 et 135). Pour ce faire, ces autorités peuvent poser tous actes d'enquêtes (recueil de témoignage ou de déposition, perquisitions, saisies, examen d'objets et de lieux) et échanger les informations obtenues avec leurs homologues. Ces échanges peuvent se faire à travers plusieurs réseaux dont l'OIPC/Interpol, ARINWA (Réseau Inter-agences en matière de recouvrement des avoirs pour l'Afrique de l'Ouest), WACAP (Réseau des Autorités Centrales et des Procureurs de l'Afrique de l'Ouest contre le crime organisé) et SIPAO (Système d'informations policières d'Afrique de l'Ouest).

**Critère 40.18-** Les autorités d'enquêtes et de poursuite pénale peuvent utiliser leurs pouvoirs, y compris les techniques pour obtenir des renseignements au nom de leurs homologues étrangers, à moins que l'autorité compétente de l'Etat requérant n'ait demandé qu'il y soit procédé selon une forme particulière compatible avec la législation guinéenne (Loi LBC/FT art. 128). A cet effet, elles peuvent recueillir des témoignages, auditionner des personnes, perquisitionner et opérer des saisies afin d'obtenir des renseignements au nom de leurs homologues. Par ailleurs, les restrictions d'usage susceptibles d'être imposées par les autorités d'enquêtes et de poursuite pénale figurent dans les statuts de l'OIPC/Interpol. Le Secrétariat de l'OIPC/Interpol dispose d'une unité de traitement des fichiers qui examine les informations reçues des États membres pour s'assurer de leur protection et du respect avant toute diffusion, d'éventuelles restrictions d'usage imposées par les autorités d'enquêtes et de poursuite pénale du pays ayant fourni lesdites informations.

**Critère 40.19-** Les autorités de poursuite pénale peuvent constituer des équipes d'enquêtes conjointes composées d'officiers de police judiciaire et d'officiers et agents des douanes nationaux afin de conduire des enquêtes de manière coopérative (Code de Procédure pénale art.33 al.4). L'OIPC/Interpol est en mesure de mettre à la disposition des polices de ses pays membres, une unité d'enquête et de soutien, pour investiguer conjointement et de façon ponctuelle sur le crime organisé.

L'accès aux accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux permettrait de conduire une analyse sur les enquêtes conjointes internationales.

#### *Échange d'informations entre autorités non homologues*

**Critère 40.20-** L'échange indirecte d'informations, dans le cadre de la LBC/FT, entre les autorités compétentes et des autorités non homologues, n'est pas expressément prévu par le dispositif légal guinéen.

#### *Pondération et conclusion*

La CENTIF, les autorités d'enquêtes et de poursuite, les autorités douanières, ainsi que les autorités de

contrôle, ont la possibilité d'accorder la coopération internationale le plus large possible en matière de BC/FT et d'infractions sous-jacentes soit spontanément ou sur demande. Des procédures précises pour la protection des informations reçues dans le cadre de la coopération sont prévues. Les autorités de poursuite pénale peuvent utiliser leurs pouvoirs, y compris les techniques pour obtenir des renseignements au nom de leurs homologues étrangers. Des mécanismes, circuits et canaux de coopération existent, mais se révèlent insuffisants. En effet, le dispositif guinéen ne prévoit aucun mécanisme de retour d'informations en temps opportun, quant à l'usage et à l'utilité des informations reçues par les autorités compétentes. Par ailleurs, aucun dispositif légal n'impose aux autorités de contrôle de s'assurer de l'autorisation préalable de leurs homologues étrangers, avant d'utiliser les informations obtenues auprès d'elles à des fins de contrôle ou à d'autres fins. La Guinée n'a également pas défini de dispositifs, mécanismes ou circuits efficaces pour faciliter et permettre des échanges directs, rapides et constructifs de renseignements entre autorités non homologues.

**La Guinée est notée Largement Conforme (LC) à la Recommandation 40.**

## ***Résumé sur la conformité technique – Défaillances principales***

Annexe Tableau 1. Conformité aux Recommandations du GAFI

<b>Recommandation</b>	<b>Notation</b>	<b>Facteur(s) justifiant la notation</b>
1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'absence d'un plan d'action d'atténuation des risques identifiés dans l'ENR limite l'obligation de répartir les ressources sur la base de la compréhension des risques,</li> <li>• Il n'existe pas de dispositions précisant les mécanismes à employer pour disséminer les résultats de l'ENR aux parties prenantes de la LBC/FT.</li> </ul>
2. Coopération et coordination nationales	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Comité National de Coordination, dont la composition et le fonctionnement ont été fixés récemment par décret du 5 avril 2023, n'a encore défini aucun mécanisme de coordination et coopération tant sur le plan de l'élaboration des politiques que sur le plan opérationnel.</li> <li>• Le pays ne dispose pas non plus de politiques nationales de LBC/FT ni d'un cadre quelconque de coopération nationale impliquant les acteurs de la LFP.</li> <li>• Le cadre législatif et réglementaire qui assure la protection des données et du respect de la vie privée, n'a prévu aucun mécanisme pour s'assurer que les intervenants en matière de LBC/FT et ceux en matière de cyber sécurité coopèrent et se coordonnent dans l'esprit des exigences de ce critère.</li> </ul>
3. Infraction de blanchiment de capitaux	<b>C</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les critères sont remplis.</li> </ul>
4. Confiscation et mesures provisoires	<b>C</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les critères sont remplis.</li> </ul>
5. Infraction de financement du terrorisme	<b>C</b>	Tous les critères sont remplis.
6. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dispositif guinéen ne prévoit pas l'application de preuves du domaine des motifs raisonnables ou de la base raisonnable par l'autorité responsable des propositions de désignation de personnes ou d'entités.</li> <li>• Le pays n'a pas pris de disposition légale en vue de la collecte d'informations d'identification pertinentes sur les personnes, groupes, entreprises et entités proposés à la désignation.</li> <li>• Le cadre juridique du pays ne prévoit pas l'application de mesures de gel administratif aux fonds et autres biens des personnes ou entités agissant au nom ou sur instruction des personnes ou entités désignées.</li> <li>• Le pays ne prévoit pas la protection des tiers de bonne foi lorsqu'ils mettent en œuvre leurs obligations en matière de SFC liées au FT.</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune procédure n'est définie afin de permettre aux personnes ou entités portant le même nom ou la même dénomination qu'une personne ou entité désignée et dont les biens et autres ressources sont gelés par suite de cette homonymie, de demander le dégel desdits biens et ressources.</li> <li>• L'absence de mécanisme et de lignes directrices pour communiquer aux entités déclarantes les décisions de radiation des listes de sanctions.</li> </ul>
7. Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune procédure ou mécanisme n'a été mis en place à ce jour.</li> <li>• La CCGA n'est pas opérationnelle.</li> </ul>
8. Organismes à but non lucratif	<b>NC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le pays n'a pas identifié les OBNL susceptibles d'être utilisés à des fins de financement du terrorisme</li> <li>• Absence d'identification de la nature des menaces posées par les entités terroristes sur les OBNL présentant des risques.</li> <li>• Le pays n'a pas mené des activités de sensibilisation et d'éducation en direction des OBNL sur les risques d'exploitation à des fins de FT.</li> <li>• Les OBNL ne font pas l'objet de mesures spécifiques de surveillance et de contrôle basées sur le risque.</li> <li>• Aucun mécanisme national de coopération et de coordination en vue de l'échange d'informations pertinentes sur les OBNL n'a été mis en place.</li> <li>• Le pays n'a pas défini de procédures appropriées de réponse aux demandes internationales concernant les OBNL.</li> </ul>
9. Lois sur le secret professionnel des institutions financières	<b>C</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les critères sont remplis.</li> </ul>
10. Devoir de vigilance relative à la clientèle	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le pays dispose des mesures portant sur les devoirs de vigilance relative à la clientèle, cependant la Guinée ne fait pas mention de l'obligation qui est faite d'obtenir des informations fiables sur les bénéficiaires dans le cas où ceux-ci sont désignés par des caractéristiques ou une catégorie particulière</li> <li>• En outre, aucun texte juridique n'énumère les mesures de vigilance simplifiées par rapport aux mesures de vigilance constantes ou normales que les IF sont tenues de mettre en œuvre</li> </ul>
11. Conservation des documents	<b>C</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les critères sont remplis.</li> </ul>
12. Personnes politiquement exposées	<b>PC</b>	Absence d'obligation pour les IF d'appliquer aux membres de la famille de tous les types de PPE et aux personnes qui leur sont étroitement associées les obligations pertinentes des critères 12.1 et 12.2.
13. Correspondance bancaire	<b>C</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les critères sont remplis.</li> </ul>

14. Services de transfert de fonds ou de valeurs	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune mesure ou mécanisme visant à identifier les personnes physiques ou morales qui exercent de manière illégale cette activité n'a été prise</li> </ul>
15. Nouvelles technologies	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le pays n'a pas prévu d'obligations en matière d'identification et/ou d'enregistrement des PSAV ainsi que d'évaluation des risques de BC/FT résultant des activités liées aux AV et des activités ou opérations des PSAV, conformément à une approche basée sur les risques.</li> <li>De plus, aucun mécanisme de mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération ainsi que l'exigence de conservation des informations sur le donneur d'ordre par le PSAV du bénéficiaire n'ont été mis en place.</li> </ul>
16. Virements électroniques	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le cadre juridique du pays répond en grande partie aux exigences de cette recommandation cependant, la Guinée n'a pas mis en place de mécanismes pour communiquer aux IF les décisions de radiation des listes de sanctions ainsi que pour la mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération.</li> </ul>
17. Recours à des tiers	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les IF doivent tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque du pays où le tiers est situé et doivent prendre des mesures particulières et accrues pour prévenir le BC/FT. Toutefois, les modalités d'application de ces mesures particulières et accrues n'ont pas été précisées.</li> </ul>
18. Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune disposition n'oblige les groupes financiers guinéens à s'assurer que leurs succursales et filiales majoritaire étrangères appliquent des mesures de LBC/FT conformes à celles de la Guinée, lorsque les obligations minimums de LBC/FT du pays d'accueil sont moins contraignantes que celle de la Guinée, et cela dans la mesure où les lois et règlements du pays d'accueil le permettent.</li> <li>Les groupes financiers guinéens ne sont pas tenus d'appliquer des mesures supplémentaires appropriées pour gérer les risques de BC/FT et d'en informer les autorités de contrôle de la Guinée, si le pays d'accueil ne permet pas la mise en œuvre appropriée de mesures de LBC/FT conformes à celles de la Guinée.</li> </ul>
19. Pays présentant un risque plus élevé	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il n'existe pas de mesures visant à informer les IF des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays.</li> <li>Les contre-mesures évoquées par la loi ne sont pas encore déterminées</li> </ul>
20. Déclaration des opérations suspectes	C	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les critères sont remplis.</li> </ul>
21. Divulgation et confidentialité	C	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les critères sont remplis.</li> </ul>
22. Entreprises et professions non financières désignées : devoir de vigilance relative à la clientèle	LC	<p>Les insuffisances en lien avec les Recommandations 10, 12 et 17 sont également valables pour la Rec 22.</p>

23. Entreprises et professions non financières désignées : autres mesures	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le cadre juridique comporte des mesures relatives aux exigences de cette recommandation cependant certaines lacunes mineures identifiées au niveau des Recommandations 18 et 19 impactent négativement.</li> </ul>
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence d'informations sur le bénéficiaire effectif dans le registre de commerce ;</li> <li>La Guinée n'a pas évalué les risques de BC/FT associés aux différentes catégories de personnes morales</li> <li>Absence de mécanisme permettant de s'assurer que les actions de prête-nom et les administrateurs nommés ne soient pas utilisés de manière abusive</li> <li>Absence de dispositif pour la mise à jour en temps opportun des informations élémentaires et de celle qui portent sur les bénéficiaires effectifs</li> <li>Absence de mécanisme pour contrôler la qualité de l'assistance reçue d'autres pays en réponses aux demandes d'informations élémentaires et d'informations sur les BE.</li> </ul>
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence d'obligation pour les fiducies de déclarer leur statut aux IF ou aux EPNFD au moment de la relation d'affaires.</li> <li>Absence de sanctions applicables aux fiduciaires en cas de non-respect de l'obligation de mettre à la disposition des autorités compétentes, en temps opportun, les informations sur les trusts.</li> </ul>
26. Réglementation et contrôle des institutions financières	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'autorité de contrôle n'a pas pris de mesures visant à contrôler l'honorabilité et de la probité des bénéficiaires effectifs qui pourraient exercer une forme de contrôle autre que celles exercées par le biais de la détention du capital.</li> </ul> <p>La supervision des IF en matière de LBC/FT n'est pas effectuée selon une approche fondée sur les risques de BC/FT.</p>
27. Pouvoirs des autorités de contrôle	C	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les critères sont remplis.</li> </ul>
28. Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>La Guinée n'a pas mis en place des mesures pour empêcher de manière adéquate que les criminels ou leurs complices ne deviennent des bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle dans ces EPNFD.</li> <li>Aucune catégorie d'EPNFD n'a encore fait l'objet de contrôle en matière de LBC/FT en Guinée.</li> </ul>
29. Cellules de renseignements financiers (CRF)	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>La CENTIF Guinée n'est pas membre du Groupe Egmont et n'a pas fourni les preuves de sa demande ou l'état de la procédure d'adhésion au GE.</li> </ul>
30. Responsabilités des Autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	C	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les critères sont remplis.</li> </ul>

31. Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	<b>C</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les critères sont remplis.</li> </ul>
32. Passeurs de fonds	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de coordination satisfaisante entre autorité compétentes sur les questions relatives à la mise en œuvre de recommandation 32</li> </ul>
33. Statistiques	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de tenue de statistiques complètes et périodique sur les enquêtes, les poursuites et condamnations, les biens gelés, saisis et confisqués, sur l'entraide judiciaire et autres demandes internationale de coopération formulée et reçues en matière de LBC/FT</li> </ul>
34. Lignes directrices et retour d'informations	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La CENTIF n'a pas élaboré à ce jour des lignes directrices à l'attention des EPNFD.</li> <li>• Les autorités compétentes, de contrôle et les organismes d'autorégulation n'assurent pas des retours d'informations auprès des IF et des EPNFD.</li> </ul>
35. Sanctions	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le pays n'a pas défini une gamme de sanctions spécifiques aux OBNL en cas de non respect des obligations de la LBC/FT, notamment le gel des comptes, la révocation des trustees, les amendes, le retrait des habilitations et des agréments et la radiation des registres.</li> </ul>
36. Instruments internationaux	<b>C</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les critères sont remplis.</li> </ul>
37. Entraide judiciaire	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'existe pas de procédures pour l'établissement de priorités et l'exécution diligente des demandes d'entraide reçues.</li> <li>• Aucun système de suivi adéquat du traitement des demandes d'entraide n'a été mis en place.</li> <li>• Il n'existe pas de disposition expresse pour clarifier que la double incrimination lorsqu'elle est exigée, ne s'applique pas quand la demande n'implique pas des actions coercitives</li> </ul>
38. Entraide judiciaire : gel et confiscation	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Guinée n'a conclu aucun accord avec d'autres États pour coordonner les actions de saisies, gel et confiscation, ou disposer des biens confisqués.</li> <li>• Aucun mécanisme n'existe non plus permettant de gérer les biens gelés ou saisis ou qui ont été confisqués et, si nécessaire, d'en disposer.</li> </ul>
39. Extradition	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'existe pas de système de gestion des dossiers et de procédures claires pour l'exécution diligente des demandes d'extradition.</li> <li>• Aucun système de priorisation des demandes n'existe.</li> </ul>
40. Autres formes de coopération internationale	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun dispositif légal n'impose aux autorités de contrôle de s'assurer de l'autorisation préalable de leurs homologues étrangers avant d'utiliser les informations obtenues auprès d'elles à des fins de contrôle ou à d'autres fins.</li> <li>• Le pays n'a pas défini de dispositifs, mécanismes ou circuits efficaces pour faciliter et permettre des échanges directs,</li> </ul>

		rapides et constructifs de renseignements entre autorités non homologues.
--	--	---

## *Glossaire des sigles*

	DÉFINITION
AEPP	Autorités d'enquêtes et de poursuites Pénales
AFR	Approche fondée sur les risques
AGRASC	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués
AJE	Agent Judiciaire de l'Etat
ALPC	Armes Légères et de Petit Calibre
AMF	Autorité des Marchés Financiers
ANLC	Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de la Promotion de la Bonne Gouvernance
APBEF	Association Professionnelle des Banques et Établissements Financiers
APIP	Agence de Promotion des Investissements Privés
APJ	Agent de Police Judiciaire
APU	Administrations Publiques
AQMI	Al-Qaïda au Maghreb islamique
ARINWA	Réseau Inter-Agences de Recouvrement de l'Afrique de l'Ouest
ARPT	Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications
AUSGIE	L'Acte Uniforme OHADA sur les sociétés commerciales et les Groupements d'intérêt économique
BAD	Banque Africaine de Développement
BC	Blanchiment de capitaux
BCC	Banque Centrale du Congo
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BCM	Banque Centrale du Maroc
BCN-Interpol	Bureau central national-INTERPOL
BCRG	Banque Centrale de la République de Guinée
BdC	Bureau de change
BE	Bénéficiaire effectif
BEAC	Banque des États de l'Afrique centrale
BM	Banque Mondiale
BNE	Bureau National d'Expertise
C	Conforme
CAC	Cour d'Appel de Conakry
CARPA	Caisse des règlements pécuniaires des avocats
CCGA	Commission Nationale Consultative du Gel Administratif
CDD	Vigilance envers les clients
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CENTIF	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CICR	Comité International de la Croix Rouge
CIMA	Conférence interafricaine des marchés d'assurance
CJ	Constructions Juridiques
CNCA-LBC/FT	Comité National de Coordination des Activités de lutte contre le BC/FT
CNRD	Comité National du Redressement pour le Développement
CNT	Conseil National de la Transition
CNUCC	Convention des Nations Unies contre la corruption
CPDM	Centre de Promotion et de Développement Minier
CPP	Code de Procédures Pénales
CRF	Cellule de Renseignements Financiers
CRIEF	Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières

CSNU	Conseil de Sécurité des Nations Unies
CTE	Combattants Terroristes Étrangers
CTNSAG	Comité Technique National de Suivi des Activités du GIABA
DCIJ	Direction Centrale des Investigations Judiciaires de la Gendarmerie Nationale
DCIJ-GN	Direction Centrale des Investigations Judiciaires de la Gendarmerie Nationale
DCPJ	Direction Centrale de la Police Judiciaire
DCPF	Direction Centrale de la Police aux Frontières
DCRC	Direction du Contrôle et de la Réglementation de Changes
DGD	Direction Générale des Douanes
DGI	Direction Générale des Impôts
DGRDSM	Direction Générale du Renseignement de Défense et de Sécurité Militaire
DGRI	Direction Générale du Renseignement Intérieur
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DNAPROMA	Direction Nationale de Régulation et Promotion des Organisations non gouvernementales et Mouvements Associatifs
DNI	Direction Nationale des Impôts
DOE	Déclaration d'Opérations en Espèces
DOS	Déclarations d'opérations suspectes
DSA	Direction de la Supervision des assurances
DSB	Direction de la Supervision Bancaire
DSIFI	Direction de la Supervision des Institutions Financières Inclusives
DVC	Devoir de Vigilance relatif à la Clientèle
EDD	Vigilance renforcée
EME	Émetteurs de monnaie électronique
ENR	Évaluation Nationale des Risques
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
ETDA	Etablissements de Transfert d'Argent
EUR	Euro
FMI	Fonds monétaire international
FP	Financement de la prolifération
FT	Financement du terrorisme
GAFI	Groupe d'Action Financière
GIABA	Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
GNF	Francs Guinéen
GSPC	Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat
IARDT	Incendies Accidents Risques Divers et Transport
IDH	indice de développement humain
IF	Institutions financières
IFI	Institutions financières Inclusives
IFNB	Institutions financières non bancaires
IGE	Inspection Générale d'Etat
IMF	Institutions de microfinance
INN	Illégale, Non déclarée ou Non réglementée
INP	Instrument négociable au porteur
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
JNIM	Jama'at Nusrat al Islam Wal Mouslimin
JO	Journal Officiel
KYC	Connaître votre client
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
LC	Largement Conforme
LFP	Lutte contre la Prolifération
LFT	Lutte contre le financement du terrorisme
Loi sur la LBC/FT	Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
LONAGUI	Loterie Nationale de Guinée

MATD	Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
MdAE	Ministère des Affaires Étrangères
MdJ	Ministère de la Justice
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MP	Métaux Précieux
NC	Non Conforme
NMPP	Négociants en métaux précieux et en pierres précieuses
OAR	Organisme auto régulé
OBNL	Organisation à but non lucratif
OCAD	Office Central Anti-Drogue
OFAC	Office of Foreign Assets Control/ organisme de contrôle financier dépendant du Département du Trésor des Etats-Unis d'Amérique
OHADA	Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires
OIF	Organisation Internationale de la Francophonie
OIM	Organisation Internationale de la Migration
OMD	Organisation mondiale des douanes
OMVG	Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie
OMVS	Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal
ONG	Organisation non gouvernementale
OPJ	Officier de Police Judiciaire
ORDEF	Office de répression des délits économiques et financiers
PC	Partiellement Conforme
PCA	Président du Conseil d'Administration
PIB	Produit intérieur brut
PIG	Plan International Guinée (PIG)
PM	Personnes Morales
PPE	Personne politiquement exposée
PSAV	Prestataires de Services d'Actifs Virtuels
QLB	Questionnaires sur la LBC/FT
R	Recommandation
RBE	Registre des Bénéficiaires Effectifs
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
RCSNU	Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies
REM	Rapport d'Évaluation Mutuelle
RGPH	Recensement général de la population et de l'habitat
RI	Résultat immédiat
RINLCAO	Réseau des Institutions de Lutte contre la Corruption en Afrique de l'Ouest
RPDC	République Populaire Démocratique de Corée
SARL	, Société à responsabilité limitée (SARL),
SARLU	Société à Responsabilité Limité Unipersonnelle
SAS	Société par actions simplifiée (SAS).
SASU	Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle
SAU	Société Anonyme Unipersonnelle
SCI	Sociétés civiles immobilières
SCP	Société Civiles Professionnelles
SCS	Société en Commandite Simple
SFC	Sanctions financières ciblées
SFD	Système Financier Décentralisé
SFR	Supervision fondée sur les risques
SGAR	Secrétariat Général aux affaires religieuses
SIPAO	Système d'informations policières d'Afrique de l'Ouest
SNC	Société en Nom Collectif
STFV	Service de transfert de fonds et de valeurs
TCC	Tribunal de Commerce de Conakry

TPI	Tribunaux de Première Instance
TPIK	Tribunal de Première Instance de Kaloum
TRACFIN	CRF de France
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine
USD	Dollars Américain
VSP	Visite sur Place
WACAP	Réseau des Procureurs et Autorités Centrales de l'Afrique de l'Ouest
ZMAO	Zone Monétaire d'Afrique de l'Ouest

## *Liste des tableaux*

- Tableau -1. Notes de l'efficacité
- Tableau -2. Notes de la conformité technique
- Tableau 1.1: Structure des institutions financières en Guinée
- Tableau 1.2- Types de Sociétés Commerciales pouvant être créées en Guinée
- Tableau 1.3 Caractéristiques des types de personnes morales présentes en Guinée
- Tableau 1.4 : Autorités de tutelle des EPNFD et Organismes d'autorégulation des professions indépendantes du droit et du chiffre
- Tableau 3.1 : Demandes d'informations de la CENTIF auprès des entités privées sur la période 2018 à fin mars 2023.
- Tableau 3.2 : Tableau statistiques des demandes d'informations de la CENTIF auprès des AEPP ainsi que d'autres entités publiques 2018-2023.
- Tableau 3.3: Statistiques sur l'évolution des DOS transmises à la CENTIF
- Tableau 3.4: Statistique sur la répartition des DOS
- Tableau 3.5 : Nombre de rapports transmis aux tribunaux sur la période 2018-2023
- Tableau 3.6 : statistiques des DOS impliquant les personnes morales de 2018 à août 2022
- Tableau 3.7 : Statistiques des demandes d'informations adressées au RCCM
- Tableau 3.8 : Nombre de demandes d'informations des autorités compétentes nationales adressées à la CENTIF sur la période 2018-2023
- Tableau 3.9 : Statistiques sur les demandes d'informations reçues des CRF homologues de 2018 à fin mars 2023
- Tableau 3.10: Statistiques des demandes d'informations auprès des CRF étrangères 2018-2023.
- Tableau N°3.11 : Enquêtes criminelles sans identification de BC en 2022
- Tableau 3.12 : Infractions sous-jacentes objet d'enquêtes en 2021
- Tableau 3.13: Enquêtes et poursuites liées aux principales menaces de BC
- Tableau 3.14: Nombre d'enquêtes criminelles pour des activités de blanchiment de capitaux
- Tableau 3.15 : Types d'infractions objet de poursuites et condamnations
- Tableau 3.16 : Fonds gelés sur initiative de la CENTIF
- Tableau 3.17 : Saisie de devises par le bureau des Douanes à l'aéroport (2018-à 2022)
- Tableau 4.1 : statistique des demandes d'agrément reçues au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation
- Tableau 5.1 : Statistique des DOS en lien avec des PPE
- Tableau 5.2 : Nombre de DOS relatives aux virements électroniques et autres moyens de paiement
- Tableau 5.3: Nombre de déclarations de soupçons transmises à la CENTIF par année
- Tableau 6.1: Nombre de demandes d'agrément et de modifications au niveau de la direction et de l'actionnariat reçues, traitées et refusées par la BCRG entre 2019-1<sup>er</sup> trimestre 2023
- Tableau 6.2: Octrois de licences de ventes de diamants, or et autres matières précieuses
- Tableau 6.3 Type de contrôle par Catégories d'Institutions Financières
- Tableau 6.4 : Effectif des agents en charge des inspections par direction
- Tableau 6.5: Formation et de sensibilisation organisées par la BCRG

## *Liste des encadrés*

Encadré 3.1: Fait narratif d'un cas d'une DOS classée

Encadré 3.2: Typologies de BC décelées sur la base des DOS traitées par la CENTIF

Encadré 3.3 : Fait narratif d'un cas de filature, livraison dans le cadre d'un trafic d'êtres humains

Encadré 3.4-a Cas d'enquête sans détection de BC

Encadré 3.4-b Cas d'enquête avec détection de BC

Encadré 3.5 : Blanchiment de capitaux découlant de la cyber escroquerie

Encadré 3.6 : Cas de condamnation pour une infraction sous-jacente et relaxe pour BC

Encadré 4.1 : Cas HEZBOLLAH

Encadré 4.2 : Cas ELEVEURS

Encadré 4.3 : cas GSPC

Encadré 4.4 : cas DAECH

Encadré 6.1 : Cas "GREENTEK BANK- utilisation de la dénomination "banque" sans agrément de la BCRG

Encadré 8.1 : Cas de demande d'entraide judiciaire exécutée

[www.giaba.org](http://www.giaba.org)

novembre 2023

**Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux  
et le financement du terrorisme en Guinée**

**Rapport d'évaluation mutuelle - Guinée**

**Rapport d'évaluation  
mutuelle**